



COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RAPPORT ANNUEL 1997



EZ/58
a
1997



BIBLIOTHEQUE

EZ/58 a

COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RAPPORT ANNUEL

1997

Chapitre I

La Cour de justice des Communautés européennes

A - L'activité de la Cour de justice en 1997.
par M. le président Gil Carlos Rodríguez Iglesias 11

Aperçu des travaux
de la Cour de justice
et du Tribunal
de première instance
des Communautés
européennes

Chapitre II

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes

Luxembourg 1998

A - L'activité du Tribunal de première instance en 1997.
par M. le président Antonio La Pergola 3



2

BIBLIOTHEQUE COUR DE JUSTICE DES C.E.

3 1604 00370127 5

Cour de justice des Communautés européennes
 L-2925 Luxembourg
 Tél. (352) 43 03-1
 Télex du greffe: 2510 CURIA LU
 Adresse télégraphique: CURIA
 Fax Cour: (352) 43 03-2600
 Fax Division de la presse et de l'information: (352) 43 03-2500

Tribunal de première instance des Communautés européennes
 Boulevard Konrad Adenauer
 L-2925 Luxembourg
 Tél. (352) 43 03-1
 Fax Tribunal: (352) 43 03-2100

Clôture de rédaction: le 10 février 1998

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur Internet via le serveur Europa (<http://europa.eu.int>).

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 1998

ISBN 92-829-0386-9

© Communautés européennes, 1998
 Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Printed in Italy



Table des matières

	<i>page</i>
Préface, par M. le président de la Cour de justice, G.C. Rodríguez Iglesias	7

Chapitre I

La Cour de justice des Communautés européennes

A - L'activité de la Cour de justice en 1997, par M. le président Gil Carlos Rodríguez Iglesias	11
B - Composition de la Cour de justice	41
1. Les Membres de la Cour de justice	43
2. Changements dans la composition de la Cour de justice en 1997	51
3. Ordres protocolaires	53

Chapitre II

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes

A - L'activité du Tribunal de première instance en 1997, par M. le président Antonio Saggio	59
--	----

B -	Composition du Tribunal de première instance	93
1.	Les Membres du Tribunal de première instance	95
2.	Changements dans la composition du Tribunal de première instance en 1997	101
3.	Ordres protocolaires	103

Chapitre III

Rencontres et visites

A -	Visites officielles et manifestations à la Cour de justice et au Tribunal de première instance en 1997	109
B -	Visites d'études à la Cour de justice et au Tribunal de première instance en 1997	115
C -	Audiences solennelles en 1997	117

Chapitre IV

Tables et statistiques

A -	Activités juridictionnelles de la Cour de justice	
1.	Table analytique des arrêts prononcés par la Cour de justice en 1997	121
2.	Statistiques judiciaires	155

B -	Activités juridictionnelles du Tribunal de première instance	
1.	Table analytique des arrêts prononcés par le Tribunal de première instance en 1997	175
2.	Statistiques judiciaires	195

Chapitre V

Les juridictions nationales et le droit communautaire

A -	Les activités des juridictions nationales en matière de droit communautaire	211
B -	Note informative sur l'introduction de procédures préjudicielles par les juridictions nationales	213

Chapitre VI

Informations générales

A -	Publications et bases de données	219
B -	L'administration: organigramme abrégé	231

PRÉFACE

par M. le président de la Cour de justice G.C. Rodríguez Iglesias

L'année 1997 aura vu l'achèvement de la Conférence intergouvernementale et la signature du Traité d'Amsterdam, qui constitue un nouveau jalon dans la construction communautaire. La Cour de justice avait suivi avec intérêt la préparation de cette réforme et y avait contribué en adressant un rapport au groupe de réflexion chargé de cette préparation.

Certes, tous les souhaits formulés par la Cour, et notamment sa demande d'un assouplissement de la procédure de modification de son règlement de procédure, n'ont pas été rencontrés. Il n'en reste pas moins que le message essentiel de la Cour, relatif à la préservation de la fonction et des prérogatives des organes juridictionnels dans le cadre de la communauté de droit que constitue la Communauté européenne, a été pleinement entendu. Par ailleurs, le nouveau traité prévoit d'attribuer à la Cour des compétences accrues, notamment dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale et sur les questions de visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes.

Le présent rapport annuel a pour ambition de donner un bref aperçu des travaux de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes au cours de l'année 1997.

Il vient, avec le délai que cette formule implique mais aussi le recul par rapport aux événements immédiats qu'elle autorise, offrir au lecteur une vue d'ensemble de douze mois d'activités.

Il constitue ainsi, je l'espère, un complément utile à la diffusion rapide de la jurisprudence, à laquelle la Cour a encore consacré de nombreux efforts au cours de l'année écoulée.

A cet égard, 1997 aura incontestablement été placée sous le signe des lettres www.curia.eu.int, qui constituent l'adresse Internet de la Cour. En effet, l'utilisation de l'outil Internet, auquel la Cour de justice avait commencé à avoir recours en 1996, a connu une véritable explosion durant la période couverte par le présent rapport. Dès octobre 1996, la Cour disposait de sa propre page sur Internet à l'intérieur du site Europa, sur laquelle figuraient

notamment des informations générales sur l'institution et sur les activités de la Cour de justice et du Tribunal de première instance. Une étape cruciale a été franchie au cours de l'été 1997 avec la mise à disposition du texte intégral des arrêts dès leur prononcé (à l'exception, pour le moment, des arrêts en matière de fonction publique), généralement dans toutes les versions linguistiques.

Les possibilités d'accès des milieux juridiques et plus généralement des citoyens communautaires en temps réel à la jurisprudence communautaire ont ainsi été démultipliées. Le nombre de consultations dont le site de la Cour fait l'objet - plus d'une dizaine de milliers chaque mois - témoigne d'ailleurs de l'utilité de ce nouveau vecteur de diffusion de la jurisprudence.

Le stade suivant de cet effort de diffusion sera la mise à disposition des utilisateurs sur le site de la Cour des conclusions des avocats généraux ainsi que des arrêts du Tribunal en matière de fonction publique.

Le présent rapport annuel a pour ambition de donner un bref aperçu des travaux de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes au cours de l'année 1997.

Il vient, avec le détail que cette formule implique mais aussi le recul par rapport aux événements immédiats qu'elle autorise, offrir au lecteur une vue d'ensemble de l'activité.

Il convient ainsi, à l'égard, un complément utile à la diffusion rapide de la jurisprudence, à laquelle la Cour a encore consacré de nombreux efforts au cours de l'année écoulée.

À cet égard, 1997 aura incontestablement été placée sous le signe des lettres www car c'est par cet canal que s'est fait l'adresse internet de la Cour. En effet, l'utilisation de l'outil internet, auquel la Cour de justice avait commencé à avoir recours en 1996, a connu une véritable explosion durant la période couverte par le présent rapport. Dès octobre 1996, la Cour disposait de sa propre page sur internet à l'intérieur du site Europa, sur laquelle figuraient

L'activité de la Cour de justice des Communautés européennes

La poursuite concomitante de la qualité et de la rapidité dans le traitement des affaires qui lui sont soumises reste au centre des préoccupations de la Cour de justice. C'est autour de ce double objectif que s'est articulée son activité tout au long de l'année 1997.

La recherche d'une plus grande efficacité dans le fonctionnement de la Cour ne peut cependant faire abstraction des contraintes réglementaires et matérielles dans lesquelles s'inscrit ce fonctionnement. À cet égard, il n'est pas dépourvu d'intérêt, en guise de préliminaire au résumé des principaux arrêts prononcés en 1997, de décrire dans leurs grandes lignes les étapes essentielles du traitement d'une affaire à la Cour.

Sans préjudice des incidents de procédure qui peuvent entraver leur route, les affaires qui sont portées devant la Cour de justice doivent en effet franchir de nombreux stades de procédure, tels qu'ils sont organisés par la réglementation existante, avant de pouvoir donner lieu à un arrêt ou à une ordonnance mettant



sciemment le nombre de ses arrêts et ordonnances réglant des affaires. Elle a en

notamment des informations sur les activités de la Cour de justice et du Tribunal de première instance. Une copie gratuite a été faite de ces informations, ainsi que de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, pour le moment, des arrêts en matière de fonction publique), généralement dans toutes les versions linguistiques.

Les possibilités d'accès des milieux juridiques et plus généralement des citoyens communautaires au temps réel à la jurisprudence communautaire ont ainsi été développées. Le nombre de consultations pour le site de la Cour au sujet de plus d'une dizaine de milliers chaque année - ainsi que d'autres d'ailleurs de ce nouveau vecteur de diffusion de la jurisprudence.

Le stade suivant de cet effort de diffusion sera la mise à disposition des utilisateurs sur le site de la Cour des conclusions des avocats généraux ainsi que des arrêts du Tribunal en matière de fonction publique.



A - L'activité de la Cour de justice en 1997

par M. le président Gil Carlos Rodríguez Iglesias

La poursuite concomitante de la qualité et de la rapidité dans le traitement des affaires qui lui sont soumises reste au centre des préoccupations de la Cour de justice. C'est autour de ce double objectif que s'est articulée son activité tout au long de l'année 1997.

La recherche d'une plus grande efficacité dans le fonctionnement de la Cour ne peut cependant faire abstraction des contraintes réglementaires et matérielles dans lesquelles s'insère ce fonctionnement. A cet égard, il n'est pas dépourvu d'intérêt, en guise de préliminaire au résumé des principaux arrêts prononcés en 1997, de décrire dans leurs grandes lignes les étapes essentielles du traitement d'une affaire à la Cour.

Sans préjudice des incidents de procédure qui peuvent entraver leur route, les affaires qui sont portées devant la Cour de justice doivent en effet franchir de nombreux stades de procédure, tels qu'ils sont organisés par la réglementation existante, avant de pouvoir donner lieu à un arrêt ou à une ordonnance mettant fin à l'instance. Une nouvelle affaire entrant à la Cour fait tout d'abord l'objet d'une procédure écrite, qui donne aux parties et à certains intéressés la possibilité de présenter leurs mémoires. En particulier, pour les procédures préjudicielles, tous les États membres peuvent déposer des observations auprès de la Cour. L'ensemble des pièces de la procédure écrite doit ensuite faire l'objet d'une traduction. Le juge qui a été chargé de préparer l'affaire peut alors entamer l'examen du dossier, ce qui permet ensuite à la Cour de renvoyer l'affaire à une formation de jugement, choisie en fonction de l'importance de l'affaire, et, sauf absence de procédure orale, d'arrêter une date pour les plaidoiries. Une fois les parties entendues en leurs observations orales, l'avocat général en charge de l'affaire prépare ses conclusions et, dès que celles-ci ont été prononcées, l'affaire est mise en délibéré. A l'issue de ce délibéré, l'arrêt qui est adopté est traduit dans toutes les langues officielles, ce qui permet enfin d'aboutir au prononcé de l'arrêt ou à l'adoption de l'ordonnance. Au total, une vingtaine de mois environ se seront écoulés, dont une bonne part auront été consacrés aux multiples traductions des pièces de procédure requises par les règles en vigueur.

Récoltant le fruit d'efforts soutenus qui ont porté sur chacun de ces stades de la procédure, la Cour est parvenue, pour l'année 1997, à accroître de manière sensible le nombre de ses arrêts et ordonnances réglant des affaires. Elle a en

effet prononcé 242 arrêts (pour 193 en 1996) et 135 ordonnances, clôturant ainsi 456 affaires en douze mois.

Le nombre d'affaires terminées en 1997 se révèle légèrement supérieur au nombre d'affaires qui ont été introduites pendant la même période (445 nouvelles affaires en 1997). Le nombre d'affaires pendantes s'élevait à 683 à la fin de cette période.

En ce qui concerne la contribution respective des différentes formations de jugement, on relèvera que de plus en plus d'affaires sont à l'heure actuelle traitées par des chambres, même si un nombre important d'arrêts émanent toujours de la formation plénière afin de résoudre les affaires les plus importantes.

Pour ce qui est des nouvelles affaires introduites en 1997, les demandes de décisions préjudicielles en constituent toujours la majorité (239 sur un total de 445).

Les nouvelles affaires dont la Cour a été saisie relèvent dans leur majorité des domaines de l'agriculture (64 affaires), de la libre circulation des personnes (50), de l'environnement et de la protection des consommateurs (42), de la fiscalité (36), du rapprochement des législations (38), de la libre circulation des marchandises (28), de la politique sociale (26) et de la concurrence (24).

On notera enfin que diverses modifications mineures ont été apportées au règlement de procédure de la Cour de justice pendant la période sous revue (JO L 103 du 19 avril 1997, p. 1).

Sur la base d'une sélection forcément incomplète, les principaux enseignements de la jurisprudence de la Cour pour 1997 sont résumés dans les pages qui suivent.

Plusieurs arrêts prononcés en 1997 contiennent des développements intéressants à propos de certaines *procédures* suivies devant la Cour, notamment la procédure préjudicielle, le recours direct et le référé.

En gardant à l'esprit l'objectif de sauvegarde de l'interprétation uniforme du droit communautaire qui constitue la raison d'être de cette procédure, la Cour a clarifié la portée du mécanisme du *renvoi préjudiciel* prévu à l'article 177 du traité CE. Elle a ainsi déclaré qu'elle était compétente pour interpréter le droit communautaire, même lorsque celui-ci ne régit pas directement la situation

purement interne en cause devant la juridiction nationale, dans le cas où le législateur national a décidé, lors de la transposition en droit national des dispositions d'une directive, d'appliquer le même traitement aux situations purement internes et à celles régies par la directive, en sorte qu'il a aligné sa législation interne sur le droit communautaire (arrêt du 17 juillet 1997, *Leur-Bloem*, C-28/95, Rec. p. I-4161, point 34). En effet, selon la Cour, lorsqu'une législation nationale se conforme pour les solutions qu'elle apporte à une situation interne à celles retenues en droit communautaire, il existe un intérêt communautaire certain à ce que, pour éviter des divergences d'interprétation futures, les dispositions ou les notions reprises du droit communautaire reçoivent une interprétation uniforme, quelles que soient les conditions dans lesquelles elles sont appelées à s'appliquer (arrêt *Leur-Bloem*, précité, et arrêt du 17 juillet 1997, *Giloy*, C-130/95, Rec. p. I-4291). Dans ce contexte, se référant au principe de collaboration qui préside à ses relations avec les juridictions nationales, la Cour a confirmé que c'est à ces dernières qu'il appartenait d'apprécier la portée exacte d'un renvoi au droit communautaire opéré par leur droit national, sauf s'il était manifeste que le droit communautaire ne saurait trouver à s'appliquer, ni directement ni indirectement, aux circonstances de l'espèce.

La notion de *jurisdiction* visée à l'article 177 du traité a également fait l'objet de deux arrêts importants en 1997. La façon dont la Cour a examiné, dans l'affaire *Dorsch Consult* (arrêt du 17 septembre 1997, C-54/96, Rec. p. I-4961), si la Commission fédérale de surveillance de la passation des marchés allemande (Vergabeüberwachungsausschuß des Bundes) devait être considérée comme une juridiction au sens de l'article 177 est riche d'enseignements généraux. La Cour a en effet procédé à cet examen en analysant les caractéristiques de l'intervention de la Commission fédérale "dans le cadre de la procédure" ayant donné lieu à la question préjudicielle. L'analyse de la nature de l'organe concerné a donc été effectuée en tenant compte de la fonction qu'il exerce. La Cour a ensuite rappelé que, pour apprécier si l'organisme de renvoi possédait le caractère d'une juridiction au sens de l'article 177, question qui relève uniquement du droit communautaire, elle tenait compte d'un ensemble d'éléments, tels l'origine légale de l'organe, sa permanence, le caractère obligatoire de sa juridiction, la nature contradictoire de la procédure, l'application, par l'organe, des règles de droit, ainsi que son indépendance. Opérant une analyse globale, la Cour s'est abstenue de mettre l'accent sur certains de ces éléments en particulier. Elle a notamment rappelé que l'exigence d'une procédure contradictoire ne constituait pas un critère absolu.

La Cour a également examiné la nature de juridiction au sens de l'article 177 de la Cour Benelux instituée par un traité de 1965 entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas et qui connaît, sur renvoi préjudiciel des juridictions de ces États, des questions d'interprétation de la convention Benelux en matière de marques de produits. La Cour suprême (Hoge Raad) des Pays-Bas lui avait demandé qui, d'elle-même ou de la Cour de justice Benelux, était tenue de poser une question préjudicielle sur l'interprétation du droit communautaire à la Cour de justice en vertu de l'article 177, dernier alinéa (arrêt du 4 novembre 1997, *Parfums Christian Dior*, C-337/95, en cours de publication au Recueil). Considérant l'objectif de l'article 177, qui est de sauvegarder l'interprétation uniforme du droit communautaire, la Cour a estimé que la Cour Benelux, compte tenu de sa nature et de ses fonctions, pouvait lui soumettre des questions préjudicielles. Par ailleurs, dans la mesure où il n'existe aucun recours juridictionnel contre les décisions de juridictions telles que la Cour Benelux ou le Hoge Raad, la Cour a considéré que tant l'une que l'autre étaient visées par le dernier alinéa de l'article 177. Toutefois, a-t-elle précisé, l'obligation de saisir la Cour peut être privée de sa cause et ainsi vidée de son contenu quand la question soulevée est matériellement identique à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision à titre préjudiciel dans le cadre de la même affaire nationale. Dans le cas d'espèce, le Hoge Raad pouvait donc soit soumettre sa question à la Cour de justice avant d'envisager une saisine de la Cour Benelux, soit saisir directement cette dernière, qui aurait alors été tenue de poser une question à la Cour de justice avant de rendre son jugement. Dans l'un et l'autre cas, l'autorité de l'interprétation donnée par la Cour de justice peut soustraire la deuxième juridiction à son obligation de poser une question matériellement identique avant de rendre son jugement.

A côté du mécanisme du renvoi préjudiciel, le recours direct formé par les justiciables représente l'autre voie d'accès principale au juge communautaire. A cet égard, les conditions de recevabilité des *recours directs* introduits en vertu de l'article 173 du traité ont fait l'objet, dans des procédures de pourvoi, de deux arrêts, respectivement du 20 février (*Bundesverband der Bilanzbuchhalter/Commission*, C-107/95 P, Rec. p. I-947) et du 22 avril 1997 (*Geotronics/Commission*, C-395/95 P, Rec. p. I-2271).

A propos de l'article 90 du traité, qui organise la surveillance des entreprises publiques, l'affaire *Bundesverband* concernait la possibilité pour un particulier d'attaquer en justice un refus de la Commission d'ouvrir une procédure d'examen au titre du paragraphe 3 de cette disposition. La Cour a jugé qu'un particulier pouvait, le cas échéant, disposer du droit d'introduire un recours en

annulation, en vertu de l'article 173, quatrième alinéa, du traité, à l'encontre d'une décision de la Commission prise sur le fondement de l'article 90, paragraphe 3, du traité. En effet, selon la Cour, il ne saurait être exclu qu'il puisse exister des situations exceptionnelles où un particulier ou, éventuellement, une association constituée pour la défense des intérêts collectifs d'une catégorie de justiciables a la qualité pour agir en ce sens. Tel n'est toutefois pas le cas lorsque l'acte attaqué consiste en un refus de la Commission d'adresser à un État membre une décision constatant qu'un acte législatif de portée générale est contraire au traité et indiquant les mesures à adopter pour se conformer aux obligations du droit communautaire.

Quant à la société *Geotronics*, elle avait attaqué devant le Tribunal de première instance le rejet par la Commission, sous forme d'une télécopie qui lui avait été adressée, de l'offre qu'elle avait présentée à la suite d'un appel d'offres restreint pour la fourniture de produits, lancé par les autorités roumaines. Ce marché devait faire l'objet d'un financement communautaire dans le cadre du programme PHARE. Pour déclarer le recours irrecevable, le Tribunal avait appliqué par analogie la jurisprudence relative au financement de marchés de pays tiers par le Fonds européen de développement (FED), selon laquelle les interventions des représentants de la Commission tendent uniquement à constater que les conditions du financement communautaire sont ou non réunies et n'ont pas pour objet ni ne sauraient avoir pour effet de porter atteinte au principe selon lequel les marchés en question demeurent des marchés nationaux. Selon le Tribunal, la décision de la Commission ne pouvait avoir pour objet que de signifier son refus d'accorder le bénéfice de l'aide communautaire au cas où l'offre de *Geotronics* serait retenue. Saisie d'un pourvoi, la Cour a estimé que les circonstances du cas d'espèce empêchaient une transposition pure et simple de la jurisprudence relative au FED. En effet, l'acte litigieux avait été formellement adressé à *Geotronics* et, même s'il s'inscrivait dans le cadre d'une procédure de nature contractuelle, devant aboutir à la conclusion d'un marché national, il était détachable de ce contexte dans la mesure où, d'une part, il avait été adopté par la Commission dans l'exercice de ses compétences propres et où, d'autre part, il visait spécifiquement une entreprise individuelle qui perdait ainsi, du seul fait de l'adoption de cet acte, toute chance effective de se voir attribuer le marché. La Cour en a conclu que la décision de la Commission d'exclure *Geotronics* du bénéfice du financement communautaire avait produit par elle-même des effets juridiques obligatoires à l'égard de la requérante et était donc susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation; elle a par conséquent annulé l'arrêt du Tribunal en ce qu'il avait déclaré irrecevable le recours en annulation introduit à l'encontre de la lettre de la Commission.

La sauvegarde provisoire des droits des justiciables en droit communautaire est notamment assurée par le *mécanisme du référé* devant le juge communautaire. A ce propos, il découle d'une ordonnance du 29 janvier 1997, rendue dans l'affaire *Antonissen/Conseil et Commission* [C-393/96 P(R), Rec. p. I-441], qu'une mesure provisoire consistant dans l'octroi (à titre de provision) d'une partie ou de l'ensemble de l'indemnité réclamée dans la procédure au principal, et visant à protéger les intérêts du requérant jusqu'à la date du prononcé de l'arrêt au principal, n'enfreint pas les conditions ou la nature de la procédure en référé mais doit s'apprécier sur base des circonstances de fait et de droit du cas d'espèce. En effet, une impossibilité absolue d'obtenir une mesure de cette nature, serait contraire au droit à une protection juridictionnelle complète et effective que les justiciables tiennent du droit communautaire. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de cette nature, de mettre en balance, d'une part, l'intérêt du requérant à éviter une dégradation de sa situation financière, pouvant entraîner la cessation irréversible de ses activités, et, d'autre part, le risque que les montants demandés ne puissent pas être récupérés au cas où le recours au principal serait rejeté. Le recours à ce type de mesure, qui est plus que d'autres susceptible de produire, de fait, des effets irréversibles, doit toutefois être exercé avec restriction et se limiter aux cas dans lesquels le *fumus boni juris* apparaît particulièrement solide et l'urgence des mesures demandées incontestable. Le juge des référés dispose également de la possibilité d'assortir l'octroi de telles mesures de toute condition ou garantie qu'il jugerait nécessaire ou encore d'en réduire la portée de toute autre façon.

Outre ces aspects procéduraux, la jurisprudence récente de la Cour contient des enseignements en ce qui concerne certaines *questions juridiques de portée générale*, parmi lesquelles on retiendra la problématique du remboursement des droits perçus en violation du droit communautaire, la portée du principe de non-discrimination prévu à l'article 6 du traité, ainsi que les obligations des États membres avant l'expiration du délai de transposition d'une directive.

Les questions préjudicielles posées dans les affaires *Comateb* et *Fantask* portaient sur les limites que peuvent poser les États membres aux actions des particuliers en *remboursement de droits ou de taxes perçus en violation du droit communautaire*. Confirmant sa jurisprudence antérieure, la Cour a déclaré, dans l'arrêt du 14 janvier 1997 (*Comateb e.a.*, C-192/95 à C-218/95, Rec. p. I-165), qu'un État membre ne peut s'opposer au remboursement à l'opérateur d'une taxe perçue en violation du droit communautaire que lorsqu'il est établi que la totalité de la charge de la taxe a été supportée par une autre personne et que le remboursement dudit opérateur entraînerait, pour

lui, un enrichissement sans cause. Elle a également précisé que l'existence d'une éventuelle obligation légale d'incorporer la taxe dans le prix de revient ne permet pas de présumer que la totalité de la charge de la taxe a été répercutée, même dans le cas où la violation d'une telle obligation entraînerait une sanction. Quant à l'affaire *Fantask*, elle soulevait notamment la question de savoir si le droit communautaire interdit à un État membre d'opposer aux actions en remboursement de droits perçus en violation d'une directive, un délai de prescription national tant que cet État membre n'a pas transposé correctement cette directive. La Cour a répondu par la négative à cette question, en se référant à sa jurisprudence selon laquelle il appartient, en l'absence de réglementation communautaire en la matière, à l'ordre juridique interne de chaque État membre de régler les modalités procédurales de l'action en répétition de l'indu, pour autant que ces modalités ne soient pas moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne ni ne rendent pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire (arrêt du 2 décembre 1997, *Fantask*, C-188/95, en cours de publication au Recueil). Ce faisant, elle a confirmé que la solution précédemment dégagée dans l'affaire *Emmott* (arrêt du 25 juillet 1991, C-208/90, Rec. p. I-4269), selon laquelle un délai de recours de droit national ne peut commencer à courir qu'à partir du moment de la transposition correcte d'une directive, était justifiée par les circonstances propres à cette affaire et ne pouvait pas être généralisée.

L'article 6 du traité, qui constitue une expression spécifique du principe général d'égalité, interdit toute discrimination exercée en raison de la nationalité. La Cour a considéré, dans un arrêt du 23 janvier 1997 (*Pastors*, C-29/95, Rec. p. I-285), que cette disposition s'opposait à une réglementation nationale qui, lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route, imposait un traitement manifestement disproportionné aux non-résidents par rapport aux résidents. Pour aboutir à cette conclusion, la Cour a tout d'abord estimé qu'une telle réglementation prévoyant une distinction fondée sur le critère de résidence aboutissait en fait au même résultat qu'une discrimination fondée sur la nationalité. Elle a ensuite reconnu qu'une différenciation de traitement entre contrevenants résidents et non-résidents, ces derniers étant seuls obligés de verser une somme à titre de caution, était objectivement justifiée, étant donné la difficulté voire l'impossibilité d'obtenir l'exécution d'une condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un non-résident. Toutefois, en l'espèce, elle a considéré que le montant à verser à titre de caution était excessif et que la réglementation nationale était donc prohibée par l'article 6. Suivant la même ligne de raisonnement, la Cour a également jugé que cette disposition s'opposait à ce

qu'un État membre exige le versement d'une *cautio judicatum solvi* d'un ressortissant d'un autre État membre qui a introduit, devant l'une de ses juridictions civiles, une action à l'encontre d'un de ses ressortissants, lorsqu'une telle exigence ne peut pas être imposée aux ressortissants de cet État qui n'y possèdent ni biens ni domicile, dans une situation où l'action est connexe à l'exercice des libertés fondamentales garanties par le droit communautaire (arrêts du 20 mars 1997, *Hayes e.a.*, C-323/95, Rec. p. I-1711, et du 2 octobre 1997, *Saldanha*, C-122/96, en cours de publication au Recueil).

Une des questions posées par la juridiction nationale dans l'affaire *Inter-Environnement Wallonie* (arrêt du 18 décembre 1997, C-129/96, en cours de publication au Recueil) portait sur la possibilité pour les États membres, au regard des articles 5 et 189 du traité, de prendre des mesures contraires à une directive d'harmonisation pendant son délai de transposition. La Cour a répondu que, si les États membres ne sont pas tenus d'adopter des mesures de transposition avant l'expiration du délai prévu à cet effet, ils doivent néanmoins s'abstenir de prendre des dispositions de nature à compromettre sérieusement le résultat prescrit par la directive. Il appartient à la juridiction nationale d'apprécier si tel est le cas des dispositions nationales dont elle est chargée d'examiner la légalité, en examinant en particulier si elles se présentent comme une transposition complète de la directive ainsi que les effets concrets de l'application de ces dispositions non conformes à la directive et de leur durée dans le temps. A cet égard, la Cour a précisé que les États membres avaient la faculté d'adopter des dispositions provisoires ou de mettre en oeuvre une directive par étapes.

Dans le *domaine institutionnel*, on retiendra l'enseignement de cinq arrêts prononcés par la Cour, relatifs aux prérogatives et au siège du Parlement européen ainsi qu'à la détermination de la compétence des institutions communautaires.

En ce qui concerne le respect des *prérogatives du Parlement européen*, la Cour a tout d'abord annulé un règlement du Conseil fondé sur l'article 100 C du traité en raison de l'omission du Conseil de consulter une seconde fois le Parlement alors que le texte finalement adopté, considéré dans son ensemble, s'écartait dans sa substance même de celui sur lequel le Parlement avait déjà été consulté (arrêt du 10 juin 1997, *Parlement/Conseil*, C-392/95, Rec. p. I-3213). La Cour a confirmé en particulier que, si le Conseil était dispensé de reconsulter le Parlement lorsque les amendements correspondaient, pour l'essentiel, au souhait exprimé par ce dernier, il ne pouvait l'être au seul motif

qu'il connaissait parfaitement les souhaits du Parlement sur les points essentiels en cause.

La Cour a par contre rejeté un recours en annulation introduit par le Parlement à l'encontre d'une décision du Conseil qui avait modifié une décision antérieure du Parlement et du Conseil (arrêt du 2 octobre 1997, *Parlement/Conseil*, C-259/95, en cours de publication au Recueil). Le Parlement faisait valoir que le Conseil ne pouvait pas, sans méconnaître ses prérogatives, modifier unilatéralement un acte qui avait été précédemment adopté selon la procédure de codécision visée à l'article 189 B du traité. La Cour a toutefois constaté que la décision litigieuse avait été adoptée conformément à la procédure mentionnée à l'article 169 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion du royaume de Norvège, de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède. Cette procédure réglait la modification des actes des institutions qui devaient être adaptés à la suite de l'adhésion. La Cour a ensuite considéré que l'acte litigieux avait respecté le cadre d'une telle adaptation au sens de l'article 169 de l'acte d'adhésion, qu'il avait été adopté dans un délai raisonnable après l'entrée en vigueur du traité d'adhésion et que son entrée en vigueur rétroactive à partir du moment de l'adhésion était justifiée. La Cour a enfin interprété l'article 169 de l'acte d'adhésion de telle sorte qu'il habilitait le Conseil à modifier unilatéralement un acte conjoint du Parlement et du Conseil. Pour ce faire, elle a considéré que, en mentionnant une adaptation des actes du Conseil, l'article 169 se référait également à ceux que cette institution avait adoptés conjointement avec le Parlement.

Dans un arrêt du 1^{er} octobre 1997 (*France/Parlement*, C-345/95, en cours de publication au Recueil), la Cour a interprété la décision des représentants des gouvernements des États membres relative à la fixation des sièges des institutions et de certains organismes et services des Communautés européennes, dite "décision d'Édimbourg", en ce sens qu'elle définit le *siège du Parlement* comme étant le lieu où doivent être tenues, à un rythme régulier, douze périodes de sessions plénières ordinaires de cette institution, y compris celles au cours desquelles le Parlement doit exercer les pouvoirs budgétaires que lui confère le traité. Selon la Cour, cette décision ne porte pas atteinte au pouvoir d'organisation interne du Parlement, compte tenu notamment de ce que les contraintes imposées au Parlement par la décision d'Édimbourg sont inhérentes à la nécessité de définir son siège, tout en maintenant une pluralité de lieux de travail du Parlement. En conséquence, la Cour a annulé la délibération du Parlement fixant le calendrier de travail de l'institution pour

l'année 1996 dans la mesure où elle n'avait pas fixé douze périodes de sessions plénières ordinaires à Strasbourg pour l'année 1996.

La validité d'une communication adoptée par la Commission, relative à un marché intérieur pour les fonds de retraite, ainsi que celle d'une directive du Conseil relative aux systèmes de garantie des dépôts ont été soumises à l'appréciation de la Cour.

Dans l'affaire *France/Commission* (arrêt du 20 mars 1997, C-57/95, Rec. p. I-1627), la communication litigieuse de la Commission ne s'appuyait pas sur une base juridique déterminée, dans la mesure où, selon cette institution, elle n'était pas destinée à produire des effets juridiques. La Cour a toutefois relevé que certaines dispositions de cette communication se caractérisaient par leur formulation en termes impératifs et, par ailleurs, ne pouvaient pas être considérées comme étant déjà inhérentes aux dispositions du traité et comme ne visant qu'à clarifier leur application correcte. Elle en a conclu qu'il s'agissait d'un acte destiné à produire des effets juridiques propres, qui ne relevait pas de la compétence de la Commission, et l'a annulé pour ce motif.

Dans un arrêt du 13 mai 1997 (*Allemagne/Parlement et Conseil*, C-233/94, Rec. p. I-2405), la Cour a par contre rejeté un recours en annulation intenté par l'Allemagne à l'encontre d'une directive relative à la protection des dépôts auprès des établissements de crédit. La requérante faisait valoir notamment que l'article 57, paragraphe 2, première et troisième phrases, du traité, relatif à la coordination des réglementations des États membres concernant l'accès aux activités non salariées et l'exercice de celles-ci, ne pouvait constituer la seule base juridique de la directive, dans la mesure où celle-ci visait en premier lieu à renforcer la protection des déposants. La Cour a toutefois considéré que les mécanismes instaurés par la directive avaient pour effet d'empêcher les États membres d'invoquer la protection des déposants pour faire obstacle aux activités des établissements de crédit agréés dans d'autres États membres et que, dans ces conditions, il apparaissait clairement que la directive supprimait des obstacles à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services. Le choix de l'article 57, paragraphe 2, du traité, était donc justifié. En réponse aux autres moyens avancés par la requérante, la Cour a également fait valoir que le système mis en place par la directive litigieuse respectait un équilibre acceptable entre les objectifs et les intérêts divergents qui étaient en jeu en l'espèce. Elle a en particulier confirmé la validité de l'article 4, paragraphe 1, qui prévoit, pour les dépôts auprès de succursales créées par des établissements de crédit dans d'autres États membres, la couverture par le système de garantie de l'État d'origine, tout en interdisant à ce dernier, à titre temporaire, de

dépasser le niveau et l'étendue de la couverture qui s'applique dans l'État membre d'accueil. Selon la Cour, en effet, il peut arriver, lors d'une harmonisation, que les opérateurs établis dans un autre État membre perdent l'avantage d'une législation nationale qui leur était particulièrement favorable. En l'espèce, compte tenu de la complexité de la matière et des divergences qui subsistaient entre les législations des États membres, le Parlement et le Conseil étaient habilités à procéder de manière progressive à l'harmonisation nécessaire.

Des arrêts d'une grande importance, tant par leur intérêt juridique que par leur retentissement pratique, ont été prononcés en 1997 dans le domaine de la *libre circulation des marchandises*.

La Cour a été interrogée sur la compatibilité avec l'article 30 du traité d'une législation autrichienne qui avait pour effet d'interdire sur le territoire de cet État la distribution, par une entreprise établie dans un autre État membre, d'un périodique produit dans ce dernier État s'il comportait des énigmes dotées d'un prix ou des concours, lesquels y étaient licitement organisés. Elle a considéré qu'une telle réglementation n'échappait à l'interdiction prévue à l'article 30 qu'à la condition qu'elle soit proportionnée au maintien du pluralisme de la presse et que cet objectif ne puisse pas être atteint par des mesures moins restrictives (arrêt du 26 juin 1997, *Vereinigte Familienpress Zeitungsverlags- und vertriebs*, C-368/95, Rec. p. I-3689).

La Cour a également été saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission à l'encontre de la République française et tendant à faire constater que cet État avait manqué à ses obligations en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires et proportionnées afin que des actions de particuliers n'entravent pas la libre circulation des fruits et légumes. La Commission se référait à la passivité des autorités françaises face à des actes de violence commis par des particuliers et par des mouvements revendicatifs d'agriculteurs français à l'encontre de produits agricoles en provenance d'autres États membres. La Cour a fait droit au recours de la Commission, après avoir déclaré notamment que l'article 30 ne prohibait pas les seules mesures d'origine étatique qui, en elles-mêmes, créent des restrictions au commerce entre les États membres, mais peut également trouver à s'appliquer, en liaison avec l'article 5 du traité, lorsqu'un État membre s'est abstenu de prendre les mesures requises pour faire face à des entraves à la libre circulation des marchandises dues à des causes qui ne sont pas d'origine étatique (arrêt du 9 décembre 1997, *Commission/France*, C-265/95, en cours de publication au Recueil). Certes, les États membres jouissent d'une marge d'appréciation pour

déterminer quelles sont, dans une situation donnée, les mesures les plus aptes à éliminer les entraves à l'importation des produits. Toutefois, après avoir relevé la répétition des mêmes entraves depuis plus de dix années, l'absence ou la passivité injustifiées des forces de l'ordre, ainsi que la quasi-inexistence de poursuites pénales, la Cour a considéré que, dans le cas d'espèce, que la République française s'était abstenue, de manière manifeste et persistante, de prendre des mesures suffisantes et appropriées. Elle a également rejeté l'argument de l'État membre concerné selon lequel une action de sa part aurait eu sur l'ordre public des conséquences auxquelles il n'aurait pas pu faire face par le seul recours aux moyens dont il dispose. La Cour a précisé, à cet égard, que, s'il n'est pas à exclure que la menace de troubles graves à l'ordre public puisse, le cas échéant, justifier une absence d'intervention des forces de l'ordre, cet argument ne saurait, en tout état de cause, être avancé que dans un cas précis, et non pas de manière globale pour l'ensemble des incidents concernés.

Cinq arrêts datés du même jour apportent un éclairage intéressant sur la portée de l'article 37 du traité, qui impose notamment aux monopoles nationaux présentant un caractère commercial l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés.

Quatre de ces arrêts concernent des recours en manquement introduits par la Commission à l'encontre d'États membres auxquels cette dernière reprochait, en substance, d'avoir établi et maintenu, à l'égard des autres États membres, dans le cadre de monopoles nationaux à caractère commercial, des droits exclusifs d'importation ou d'exportation dans le secteur du gaz ou de l'électricité. La Cour a tout d'abord rejeté le recours introduit à l'encontre du royaume d'Espagne, après avoir constaté que la Commission n'avait pas démontré qu'il existait, dans cet État, des dispositions législatives qui octroyaient des droits exclusifs d'importation et d'exportation à une entreprise en situation de monopole (arrêt du 23 octobre 1997, *Commission/Espagne*, C-160/94, en cours de publication au Recueil). En ce qui concerne les trois autres affaires, la réalité des droits exclusifs d'importation ou d'exportation a été établie et la Cour a considéré qu'ils étaient par nature contraires à l'article 37 du traité. En effet, des droits exclusifs d'importation ou d'exportation entraînent, à l'encontre respectivement des exportateurs ou des importateurs établis dans d'autres États membres, une discrimination prohibée, dans la mesure où ils sont de nature à affecter directement leurs conditions de débouchés ou d'approvisionnement. La Cour a ensuite estimé que l'article 90, paragraphe 2, du traité, qui concerne les entreprises chargées de la gestion de

services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal, s'appliquait à des mesures étatiques contraires aux règles du traité relatives à la libre circulation des marchandises et, en conséquence, a vérifié si les droits exclusifs litigieux ne pouvaient pas être justifiés à ce titre. Dans le cadre de cette analyse, elle a constaté que les États défendeurs avaient exposé de façon circonstanciée les raisons pour lesquelles, en cas de suppression des mesures incriminées, l'accomplissement, dans des conditions économiquement acceptables, des missions d'intérêt économique général dont ils avaient chargé des entreprises serait, à leurs yeux, mis en cause. Or, selon la Cour, pour que les règles du traité ne soient pas applicables à une entreprise chargée d'un service d'intérêt économique général en vertu de l'article 90, paragraphe 2, du traité, il n'est pas nécessaire, contrairement à ce que prétendait la Commission, que la survie de l'entreprise soit elle-même menacée mais il suffit que l'application de ces règles fasse échec à l'accomplissement, en droit ou en fait, des obligations particulières qui incombent à cette entreprise. Compte tenu de l'erreur d'interprétation qui viciait les arguments avancés par la Commission en réplique à la défense des États concernés, la Cour a considéré que la Commission ne lui avait pas apporté les éléments nécessaires à la vérification de l'existence des manquements allégués. Elle a donc rejeté l'ensemble des recours (arrêts du 23 octobre 1997, *Commission/Pays-Bas*, C-157/94; *Commission/Italie*, C-158/94; et *Commission/France*, C-159/94; en cours de publication au Recueil).

L'article 37 du traité était également au coeur de l'affaire *Franzén* qui a donné lieu à un arrêt à la même date du 23 octobre 1997 (C-189/95, en cours de publication au Recueil). Pour des raisons de santé publique, la loi suédoise sur l'alcool vise à limiter la consommation des boissons alcoolisées en Suède, en subordonnant la production, le commerce de gros et l'importation de boissons alcoolisées à la possession d'une licence et en réservant la vente au détail de ces mêmes boissons à une société d'État spécialement constituée à cette fin. La compatibilité de ce monopole de vente au détail a été examinée au regard de l'article 37 du traité. Cette disposition, selon la Cour, a pour objet de concilier la possibilité, pour les États membres, de maintenir certains monopoles à caractère commercial, en tant qu'instruments pour la poursuite d'objectifs d'intérêt public, avec les exigences de l'établissement et du fonctionnement du marché commun. Elle vise à l'élimination des entraves à la libre circulation des marchandises, à l'exception toutefois des effets restrictifs sur les échanges qui sont inhérents à l'existence des monopoles en cause. Sur la base d'un examen détaillé des règles relatives à son existence et à son fonctionnement, la Cour a abouti à la conclusion que le monopole litigieux poursuivait effectivement un objectif d'intérêt public et que les dispositions nationales

relatives à son organisation et à son fonctionnement étaient telles que le commerce de marchandises en provenance des autres États membres n'apparaissait pas désavantagé, ni en droit ni en fait, par rapport à celui des marchandises nationales et que la concurrence entre les économies des États membres n'apparaissait pas faussée. Par contre, la Cour a jugé que la règle réservant l'importation de boissons alcoolisées aux titulaires de licences de fabrication ou de commerce de gros constituait une entrave à l'importation, contraire à l'article 30 du traité et ne pouvait pas être justifiée sur base de l'article 36, le gouvernement suédois n'ayant pas établi qu'elle était proportionnée à l'objectif de santé publique poursuivi ni que cet objectif ne pouvait pas être atteint par des mesures restreignant d'une manière moindre les échanges intracommunautaires.

Deux arrêts du 11 novembre 1997 traitent de questions liées au *droit de la marque*.

Dans l'affaire *SABEL* (C-251/95, en cours de publication au Recueil), la Cour était interrogée sur l'interprétation de la première directive sur les marques (89/104/CEE). La juridiction nationale se demandait en substance si le refus d'enregistrement d'une marque, envisagé dans la directive, était prévu lorsqu'il existait, dans l'esprit du public, un risque de confusion avec une marque antérieure identique ou similaire, ou si un simple risque d'association suffisait, même en l'absence d'un risque de confusion directe ou indirecte. Cette dernière interprétation était défendue par les États Benelux, car elle correspondait à l'interprétation de la Cour Benelux dans le cadre de la loi uniforme Benelux sur les marques. La Cour s'est cependant écartée de cette solution et a déclaré qu'il devait exister, dans l'esprit du public, un risque de confusion et que la simple association du contenu sémantique des deux marques ne suffisait pas en elle-même pour conclure à l'existence d'un risque de confusion. D'après la Cour, le risque de confusion doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce et, dans des circonstances où la marque antérieure ne jouit pas d'une notoriété particulière et consiste en une image présentant peu d'éléments imaginaires, la simple similitude conceptuelle entre les marques ne suffit pas pour créer un risque de confusion.

Quant à la deuxième affaire (*Loendersloot*, C-349/95, en cours de publication au Recueil), elle concernait un commerce parallèle de boissons alcoolisées entre États membres. La question posée portait sur le droit éventuel du titulaire d'un droit de marque, au regard de l'article 36 du traité, de se prévaloir de ce droit pour empêcher qu'un tiers enlève et ensuite réappose ou remplace des

étiquettes revêtues de sa marque et apposées par lui-même sur des produits qu'il a mis sur le marché communautaire. Bien qu'il s'agisse d'une entrave aux échanges, la Cour a accepté une telle possibilité, dans la mesure où le droit de marque constitue un élément essentiel du système de concurrence non faussé que le traité entend établir. Toutefois, transposant sa jurisprudence relative au reconditionnement des produits pharmaceutiques, elle a considéré que le titulaire du droit de marque ne devait pas être protégé s'il était établi que cela contribuerait à cloisonner artificiellement les marchés entre États membres, s'il était démontré que le réétiquetage ne saurait affecter l'état originaire du produit, si la présentation du produit réétiqueté n'était pas telle qu'elle puisse nuire à la réputation de la marque et à celle de son titulaire, et si la personne procédant au réétiquetage avertissait préalablement le titulaire de la marque.

En matière de *politique agricole commune*, les grandes lignes de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ayant déjà été examinées par la Cour les années précédentes, ce sont seulement des questions relatives à certains aspects particuliers de cette organisation qui ont été abordées en 1997. La Cour a ainsi rejeté des recours en annulation introduits par la Belgique et l'Allemagne à l'encontre de décisions de la Commission qui avaient procédé à l'attribution exceptionnelle de quantités additionnelles au contingent tarifaire d'importation de bananes pour 1994 et 1995, à la suite de tempêtes (arrêt du 4 février 1997, *Belgique et Allemagne/Commission*, C-9/95, C-23/95 et C-156/95, Rec. p. I-645). La Cour a notamment estimé que, dans l'exercice de cette compétence, la Commission pouvait à bon droit déroger, pour la partie adaptée, à la clé de répartition du contingent tarifaire, telle que prévue dans le règlement de base. Dans un deuxième arrêt portant la même date, la Cour a rejeté une autre demande de la Belgique visant à l'annulation de trois règlements de la Commission, fondés sur l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et portant mesures transitoires pour l'importation de bananes à la suite de cette adhésion (arrêt du 4 février 1997, *Belgique/Commission*, C-71/95, C-155/95 et C-271/95, Rec. p. I-687). D'autres affaires mettant en cause la même réglementation étaient encore pendantes à la fin de 1997.

En matière de *libre circulation des personnes*, la Cour a été interrogée sur l'interprétation de la directive 64/221/CEE du Conseil, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour, justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (arrêt du 17 juin 1997, *Shingara et Radiom*, C-65/95 et C-111/95, Rec. p. I-3343). Les requérants au principal, dont l'entrée sur le territoire du Royaume-Uni avait été refusée pour des raisons

d'ordre public et de sécurité publique, prétendaient qu'ils avaient droit à un recours contre les décisions prises à leur encontre ou à un examen par une autorité indépendante. La Cour a apporté certaines précisions quant à la portée de la directive précitée. Elle a notamment considéré qu'un ressortissant d'un État membre, qui a fait l'objet d'une première décision lui interdisant l'entrée sur le territoire d'un autre État membre pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, peut, après un délai raisonnable, introduire une nouvelle demande et disposer, à l'encontre de la nouvelle décision négative, d'un droit de recours ou du droit d'obtenir l'avis d'une autorité compétente indépendante.

Comme les années précédentes, la réglementation communautaire en matière de *sécurité sociale* a suscité de nombreuses questions préjudicielles en interprétation de la part des juridictions nationales. Dans ce contexte, la Cour a eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises les limites qui caractérisaient la coordination communautaire des régimes nationaux de sécurité sociale effectuée par le règlement n° 1408/71 du Conseil.

Ainsi, les dispositions du titre II de ce règlement n'ont pas pour but de conférer aux personnes qu'elles visent des droits particuliers dont elles pourraient, dans certains cas, être privées par les États membres, mais ont pour seul objet de déterminer la législation nationale applicable. La Cour en a déduit que les notions d'"activité salariée" et d'"activité non salariée" au sens du titre II du règlement ne présentaient pas une signification communautaire autonome, mais renvoyaient aux activités qui sont considérées comme telles pour l'application de la législation de sécurité sociale de l'État membre sur le territoire duquel ces activités sont exercées (arrêts du 30 janvier 1997, *de Jaeck*, C-340/94, Rec. p. I-461, et *Hervein et Hervillier*, C-221/95, Rec. p. I-609). La Cour a également interprété l'article 14 quater du règlement, qui établit des règles particulières pour les personnes exerçant simultanément une activité salariée et une activité non salariée sur le territoire de différents États membres. Selon elle, cette disposition ne s'oppose pas à ce que la législation de l'un des deux États membres n'assure la personne concernée que contre une partie des risques couverts par son régime de sécurité sociale dès lors qu'il n'est pas fait, à cet égard, de discrimination entre les nationaux de cet État et les ressortissants des autres États membres. Par ailleurs, chacun des États membres concernés ne saurait percevoir de cotisations que sur la partie des revenus qui ont été acquis sur son territoire, mais, si l'assuré n'exerce une activité sur son territoire que certains jours de la semaine, il peut déterminer le montant des cotisations à payer sans tenir compte des cotisations que cet assuré acquitte éventuellement dans l'autre État membre au titre de l'activité qu'il y pratique d'autres jours (arrêt *de Jaeck*, précité).

De même, les États membres sont libres de déterminer les conditions qui donnent droit à des prestations en matière de sécurité sociale, le règlement n° 1408/71 ayant uniquement une fonction de coordination. Il n'en reste pas moins que, ce faisant, ils doivent respecter les dispositions du traité et notamment l'article 52 qui interdit des différences de traitement discriminatoires. Une réglementation nationale ne peut donc pas, lors du calcul des prestations familiales, faire dépendre la prise en compte des enfants d'un travailleur non salarié de leur résidence dans cet État membre. En effet, puisque ce sont avant tout les enfants des travailleurs migrants qui ne résident pas sur le territoire de l'État membre prestataire, une telle condition établit une différence de traitement non justifiée objectivement entre les ressortissants qui n'ont pas fait usage de leur droit à la libre circulation et les travailleurs migrants au détriment de ces derniers (arrêt du 30 janvier 1997, *Stöber et Piosa Pereira*, C-4/95 et C-5/95, Rec. p. I-511).

Enfin, la Cour a examiné quels étaient les droits de titulaires de pensions ou de rentes ou d'orphelins qui ont acquis leurs droits à des prestations familiales non pas au titre de périodes d'assurance accomplies dans un seul État mais par totalisation des périodes accomplies dans différents États membres. La question posée était de savoir si l'institution compétente d'un État membre était tenue de leur accorder un complément de prestations familiales dans le cas où le montant des prestations familiales servies par l'État membre de résidence était inférieur à celui des prestations prévu par la législation du premier État membre. La Cour a répondu par la négative. Certes, selon sa jurisprudence, un travailleur ne pourrait pas perdre, par suite de l'exercice de son droit à la libre circulation, des avantages de sécurité sociale que lui assure, en tout état de cause, la seule législation d'un État membre, ce qui peut justifier une exception au principe d'un seul État débiteur et contraindre le deuxième État à verser un complément. Le champ d'application de cette exception ne saurait toutefois être élargi de telle façon qu'un complément d'allocation soit également accordé lorsque les droits du titulaire de pensions ou de rentes ou de l'orphelin ne sont ouverts que par application des règles de totalisation prévues par le règlement 1408/71 (arrêt du 27 février 1997, *Bastos Moriana*, C-59/95, Rec. p. I-1071).

Dans le domaine de la *libre prestation de services* et du *droit d'établissement*, deux arrêts méritent d'être mis en exergue.

La Cour a tout d'abord examiné, au regard de l'article 52 du traité, certaines dispositions d'une législation fiscale nationale relatives au report de pertes par des contribuables non résidents ayant un établissement stable dans l'État

membre concerné. Ces dispositions soumettaient le report de pertes antérieures à la double condition que les pertes soient en relation économique avec des revenus réalisés par le contribuable dans cet État et que, pendant l'exercice au cours duquel des pertes ont été subies, le contribuable ait tenu et conservé, dans cet État, une comptabilité relative aux activités qu'il y a exercées, qui soit conforme aux règles nationales en la matière. Si la Cour a jugé acceptable la première de ces conditions, elle a en revanche déclaré que l'exigence de la tenue sur place et en temps réel d'une comptabilité distincte était excessive. L'État membre peut tout au plus exiger que le contribuable non résident démontre, de façon claire et précise, que le montant des pertes qu'il prétend avoir subies correspond, selon les règles nationales applicables, au montant des pertes véritablement subies dans cet État (arrêt du 15 mai 1997, *Futura Participations*, C-250/95, Rec. p. I-2471).

La réglementation relative à la sécurité sociale d'un État membre prévoyait que ne pouvaient conclure des conventions avec les pouvoirs publics et, partant, bénéficier d'un financement par la sécurité sociale que les institutions, et notamment, les résidences pour personnes âgées, dépourvues de but lucratif. Une des questions posées à la Cour dans l'affaire *Sodemare* concernait la compatibilité d'une telle exigence avec les articles 52 et 58 du traité. La Cour a rappelé que le droit communautaire ne portait pas atteinte à la compétence des États membres pour aménager leurs systèmes de sécurité sociale et que les États pouvaient notamment arrêter un système d'assistance sociale fondé sur le principe de la solidarité et dont la réalisation est en principe confiée aux autorités publiques. Dans un tel cadre, l'admission des opérateurs privés à un tel système en tant que prestataires de services d'assistance sociale peut alors être subordonnée à la conclusion qu'ils ne poursuivent aucun but lucratif (arrêt du 17 juin 1997, *Sodemare*, C-70/95, Rec. p. I-3395).

En ce qui concerne l'*harmonisation des droits nationaux*, la directive 89/552/CEE 'télévision sans frontières' a été au centre de trois affaires préjudicielles jointes qui ont donné lieu à un arrêt de la Cour daté du 9 juillet 1997 (*De Agostini*, C-34/95 à C-36/95, Rec. p. I-3843). Les questions posées par la juridiction nationale portaient principalement sur l'étendue des pouvoirs dont disposait l'État membre de réception, dans le cadre du partage de compétences mis en place par la directive, à l'égard d'émissions télévisuelles diffusées sur son territoire à partir d'un autre État membre. La Cour a relevé que la directive était fondée sur le principe du contrôle par l'État d'origine, mais que la coordination réalisée en matière de publicité télévisée et de parrainage n'était que partielle. Elle en a déduit que la directive ne faisait pas obstacle à ce qu'un État membre prenne, en application d'une réglementation

générale relative à la protection des consommateurs contre la publicité trompeuse, des mesures à l'égard d'un annonceur en raison d'une publicité diffusée à partir d'un autre État membre, pourvu que ces mesures n'empêchent pas la retransmission proprement dite sur son territoire des émissions de radiodiffusion télévisuelle en provenance de cet autre État membre. La Cour a par contre estimé que l'État membre de réception n'était plus autorisé à appliquer des dispositions ayant spécifiquement pour objet de contrôler le contenu de la publicité télévisuelle à l'égard des mineurs, dès lors que la directive comprend un ensemble complet de dispositions qui y sont consacrées et dont le respect doit être assuré par l'État d'émission.

La Cour a été saisie de plusieurs pourvois formés à l'encontre d'arrêts du Tribunal de première instance, dans le secteur de la *concurrence entre entreprises*. Si elle a rejeté le pourvoi de la Commission contre l'arrêt du Tribunal du 6 juin 1995, *Union internationale des chemins de fer/Commission* (T-14/93, Rec. p. II-1503), ainsi que les pourvois formés contre l'arrêt du 27 juin 1995, *Guérin automobiles/Commission* (T-186/94, Rec. p. II-1753), la Cour a en revanche annulé l'arrêt du Tribunal du 18 septembre 1995, *Ladbroke Racing/Commission* (T-548/93, Rec. p. II-2565).

Aux origines de l'affaire *Commission/Union internationale des chemins de fer* (ci-après UIC), il y a une entente entre sociétés ferroviaires qui avait pris la forme d'une "fiche 130" adoptée par l'UIC. Considérant qu'il s'agissait d'une violation de l'article 85, paragraphe 1, du traité, la Commission avait adopté une décision condamnant l'UIC. Cette dernière avait introduit un recours devant le Tribunal, lequel avait finalement annulé la décision litigieuse, après avoir conclu qu'elle aurait dû être fondée non pas sur le règlement n° 17 (qui est le règlement générique d'application des articles 85 et 86 du traité), mais sur le règlement n° 1017/68 (qui concerne les secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable). Pour aboutir au rejet du pourvoi, la Cour a largement confirmé le raisonnement suivi par le Tribunal, en particulier en ce qu'il avait estimé que le champ d'application du règlement n° 1017/68 ne peut pas être restreint aux seules ententes qui concernent "directement" la prestation de transport (arrêt du 11 mars 1997, C-264/95 P, Rec. p. I-1287).

La question centrale soulevée dans l'affaire *Guérin automobiles/Commission* portait sur la nature de la communication que la Commission transmet à un demandeur au titre de l'article 6 du règlement n° 99/63 lorsqu'elle envisage de ne pas donner une suite favorable à la demande. Il s'agissait plus particulièrement de déterminer si cette communication constituait une prise de

position mettant fin à la carence de l'institution. Le Tribunal avait conclu que, bien qu'elle ne puisse faire l'objet d'un recours en annulation puisqu'elle n'est qu'un acte préparatoire, une telle communication constitue toutefois une prise de position au sens de l'article 175 du traité. La Cour a déclaré que, en décidant de la sorte, le Tribunal n'avait pas violé le principe du droit au recours juridictionnel. En effet, dès lors que le plaignant utilise son droit de présenter, par écrit, ses observations sur la communication de la Commission, cette dernière est tenue, à l'issue de cette phase de la procédure, soit d'engager une procédure contre la personne faisant l'objet de la plainte, soit de prendre une décision définitive rejetant la plainte, susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation. En outre, a ajouté la Cour, la décision définitive de la Commission doit, conformément aux principes de bonne administration, intervenir dans un délai raisonnable à compter de la réception des observations du plaignant, faute de quoi celui-ci pourrait à nouveau se prévaloir des dispositions de l'article 175 du traité pour introduire un recours en carence (arrêt du 18 mars 1997, C-282/95 P, Rec. p. I-1503).

La Cour a enfin examiné les rapports entre l'applicabilité des articles 85 et 86 du traité à des comportements d'entreprises, d'une part, et la compatibilité avec les règles de concurrence du traité d'une législation nationale s'appliquant à ces dernières, d'autre part. Elle a considéré que la compatibilité d'une législation nationale avec les règles de concurrence du traité ne saurait être considérée comme déterminante dans le cadre de l'applicabilité des articles 85 et 86 du traité aux comportements des entreprises qui se conforment à cette législation, et qu'il n'était donc pas exclu que la Commission puisse conclure à l'inapplicabilité des dispositions précitées aux comportements des entreprises sans avoir au préalable achevé son examen de la compatibilité de la législation nationale. Selon la Cour, s'il est vrai que l'appréciation, au regard des articles 85 et 86 du traité, des comportements de certaines entreprises, exige une évaluation préalable de la législation qui les concerne, cette évaluation a toutefois pour seul objet l'incidence que cette législation est susceptible d'avoir sur ces comportements. En effet, les articles 85 et 86 du traité ne visent que des comportements anticoncurrentiels qui ont été adoptés par les entreprises de leur propre initiative. Si un comportement anticoncurrentiel est imposé aux entreprises par une législation nationale ou si celle-ci crée un cadre juridique qui lui-même élimine toute possibilité de comportement concurrentiel de leur part, les articles 85 et 86 ne sont pas d'application (arrêt du 11 novembre 1997, *Commission et France/Ladbroke Racing*, C-359/95 P et C-379/95 P, en cours de publication au Recueil).

Dans le domaine du *contrôle des aides d'État*, la Cour a synthétisé et approfondi sa jurisprudence antérieure relative à la portée de l'obligation des autorités nationales de récupérer une aide d'État déclarée incompatible en présence de difficultés résultant d'une réglementation nationale protégeant le bénéficiaire de l'aide (arrêt du 20 mars 1997, *Alcan Deutschland*, C-24/95, Rec. p. I-1591). La récupération d'une aide versée illégalement et déclarée incompatible doit avoir lieu, en principe, selon les dispositions pertinentes du droit national, sous réserve toutefois que ces dispositions soient appliquées de manière à ne pas rendre pratiquement impossible la récupération exigée par le droit communautaire. En particulier, l'intérêt de la Communauté doit être pleinement pris en considération lors de l'application d'une disposition qui soumet le retrait d'un acte administratif irrégulier à l'appréciation des différents intérêts en cause. En outre, les entreprises bénéficiaires d'une aide ne sauraient avoir, en principe, une confiance légitime dans la régularité de l'aide que si celle-ci a été accordée dans le respect de la procédure prévue par l'article 93 du traité. La Cour a fait application de ces principes pour examiner si la restitution d'une aide pouvait être entravée au nom de la sécurité juridique, du respect de la bonne foi ou de la disparition de l'enrichissement. Elle a considéré que le principe de sécurité juridique ne saurait faire obstacle à la restitution de l'aide au motif que les autorités nationales se sont conformées avec retard à la décision exigeant la restitution, dès lors que, eu égard à l'absence de pouvoir discrétionnaire de l'autorité nationale, c'est dès le moment où la Commission adopte une décision exigeant la récupération de cette aide que le bénéficiaire d'une aide octroyée illégalement n'est plus dans l'incertitude quant à son obligation de restitution. L'autorité compétente est également tenue, en vertu du droit communautaire, de retirer la décision d'octroi d'une aide attribuée illégalement, conformément à une décision définitive de la Commission, même lorsque cette autorité est à ce point responsable de l'illégalité de la décision que son retrait apparaît, à l'égard du bénéficiaire de l'aide, comme étant contraire à la bonne foi, et même lorsque le droit national l'exclut en raison de la disparition de l'enrichissement. En effet, la prise en compte, en droit interne, de ces deux derniers principes, vise à assurer la protection de la confiance légitime du bénéficiaire d'un acte administratif irrégulier. Or, en l'espèce, le bénéficiaire de l'aide n'a pas pu avoir une confiance légitime dans la régularité de l'aide, en raison du défaut d'observation de la procédure prévue à l'article 93 du traité.

Confirmant un précédent arrêt du Tribunal, la Cour a également considéré que la Commission avait agi dans les limites de ses compétences lorsqu'elle avait adopté une décision suspendant le versement de certaines aides d'État jusqu'au remboursement, par le même bénéficiaire, d'aides illicites antérieures. Selon

l'interprétation donnée par la Cour, la Commission avait entendu tirer les conséquences nécessaires résultant de l'effet cumulé de la distorsion de la concurrence produite, d'une part, par des aides illicites antérieures non encore remboursées et, d'autre part, par les nouvelles aides notifiées (arrêt du 15 mai 1997, *Textilwerke Deggendorf/Commission*, C-355/95 P, Rec. p. I-2549).

En matière de *politique sociale*, les droits des travailleurs sont assurés en droit communautaire par plusieurs dispositions, et notamment deux directives relatives respectivement au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises (77/187/CEE) et à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (80/987/CEE).

La Cour a rendu, le 11 mars 1997, un important arrêt portant sur le champ d'application de la *directive relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise* (*Süzen*, C-13/95, Rec. p. I-1259). La juridiction de renvoi cherchait à savoir si la directive s'appliquait à une situation dans laquelle un donneur d'ouvrage, qui avait confié le nettoyage de ses locaux à un premier entrepreneur, résiliait le contrat qui le liait à celui-ci et concluait, en vue de l'exécution de travaux similaires, un nouveau contrat avec un second entrepreneur sans que l'opération s'accompagne d'une cession d'éléments d'actifs, corporels ou incorporels, entre l'un et l'autre entrepreneur. La Cour a rappelé que le critère décisif pour établir l'existence d'un transfert est de savoir si l'entité concernée garde son identité et que, pour déterminer si les conditions d'un transfert d'une entité sont remplies, il y a lieu de prendre en considération l'ensemble des circonstances de fait qui caractérisent l'opération en cause. Ces circonstances ne sauraient être appréciées isolément et l'importance respective à leur accorder varie nécessairement en fonction de l'activité exercée. Ainsi, la seule circonstance que le service effectué par l'ancien et le nouvel attributaire d'un marché est similaire ne permet pas de conclure au transfert d'une entité économique. Par ailleurs, si le transfert d'éléments d'actif figure au nombre des critères à prendre en considération, l'absence de pareils éléments n'exclut pas nécessairement l'existence d'un transfert. Quant au critère de la reprise de l'essentiel des effectifs par le nouveau chef d'entreprise, il peut se révéler très important pour établir l'existence d'un transfert dans certains secteurs dans lesquels l'activité repose essentiellement sur la main-d'oeuvre.

L'interprétation de la *directive relative à la protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur* a également fait l'objet d'un renvoi préjudiciel devant la Cour. La question était en substance de savoir quelle était l'institution de garantie compétente pour assurer le paiement des créances d'un

travailleur en cas d'insolvabilité de son employeur, lorsque ce dernier est établi dans un autre État membre que celui sur le territoire duquel le travailleur réside et exerçait son activité salariée. Bien que la directive ne contienne pas de dispositions visant expressément cette hypothèse, la Cour a considéré que l'effet utile du droit communautaire exigeait que la directive s'applique à de telles situations transfrontalières, que le droit communautaire a d'ailleurs vocation à encourager. Sur la base de l'économie de la directive, la Cour a donc estimé que l'institution de garantie compétente était celle de l'État sur le territoire duquel soit l'ouverture de la procédure de désintéressement collectif est décidée, soit la fermeture de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur est constatée (arrêt du 17 septembre 1997, *Mosbaek*, C-117/96, Rec. p. I-5017).

Le principe d'*égalité de traitement entre hommes et femmes* a été mis en oeuvre dans divers secteurs du droit communautaire. On retiendra en particulier, outre l'article 119 du traité qui prévoit le principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail, les directives 76/207/CEE et 79/7/CEE, qui concernent pour l'une l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, et pour l'autre la sécurité sociale.

Dans le cadre d'un litige pendant devant une juridiction nationale, un requérant, qui avait vu sa candidature à un emploi rejetée, prétendait qu'il avait subi une discrimination fondée sur le sexe lors de ce recrutement, et réclamait réparation du préjudice subi par le versement d'une indemnité. Confrontée à des problèmes d'interprétation de la directive 76/207, la juridiction nationale a saisi la Cour de plusieurs questions préjudicielles. Dans ce cadre, la Cour a tout d'abord précisé que, lorsqu'un État membre choisit de sanctionner la violation de l'interdiction de discrimination fondée sur le sexe lors d'un recrutement dans le cadre d'un régime de responsabilité civile, il ne peut pas subordonner à la condition d'une faute la réparation du préjudice subi. La Cour a également été interrogée sur la compatibilité avec la directive de dispositions nationales qui fixent a priori des plafonds maximaux au montant du dédommagement auquel peuvent prétendre des candidats ayant subi une discrimination. Elle a considéré que la directive 76/207 ne s'opposait pas à un plafond par requérant égal à trois mois de salaire à condition que l'employeur puisse prouver que, en raison de la supériorité de la qualification du candidat recruté, le candidat discriminé n'aurait pas obtenu le poste à pourvoir, même si la sélection s'était opérée sans discrimination. Sont par contre incompatibles avec le droit communautaire des dispositions qui, à la différence des autres dispositions nationales du droit civil et du droit du travail, fixent a priori un

plafond global de six mois de salaire au montant des dédommagements cumulés auxquels des candidats qui ont été discriminés en raison du sexe lors du recrutement peuvent prétendre, lorsque plusieurs candidats prétendent à une indemnisation (arrêt du 22 avril 1997, *Draehmpaehl*, C-180/95, Rec. p. I-2195).

Toujours à propos de la directive 76/207, la Cour a précisé les contours de sa jurisprudence *Kalanke* qui avait condamné une mesure de "discrimination positive" en faveur des femmes. Dans l'affaire *Kalanke*, il s'agissait d'une règle nationale qui, lors d'une promotion, accordait automatiquement la priorité aux candidats féminins ayant une qualification égale à celle de leurs concurrents masculins dans les domaines d'activité où les femmes sont moins nombreuses que les hommes au niveau de poste considéré. La Cour a estimé qu'une règle similaire pouvait être autorisée dès lors qu'elle contenait une "clause d'ouverture" selon laquelle les femmes ne doivent pas être promues par priorité si des motifs tenant à la personne d'un candidat masculin font pencher la balance en sa faveur. La Cour a toutefois exigé, d'une part, que la règle nationale garantisse, dans chaque cas individuel, aux candidats masculins ayant une qualification égale à celle des candidats féminins que les candidatures font l'objet d'une appréciation objective qui tient compte de tous les critères relatifs à la personne des candidats et écarte la priorité accordée aux candidats féminins, lorsqu'un ou plusieurs de ces critères font pencher la balance en faveur du candidat masculin et, d'autre part, que de tels critères ne soient pas discriminatoires envers les candidats féminins (arrêt du 11 novembre 1997, *Marschall*, C-409/95, en cours de publication au Recueil).

Dans l'affaire *Sutton*, la question principale portait en substance sur la possibilité de transposer dans le cadre de la directive 79/7 et au paiement d'arriérés de prestations de sécurité sociale la jurisprudence *Marshall II* qui, dans le cadre de la directive 76/207 et à propos de la réparation d'un préjudice subi par une personne lésée du fait d'un licenciement discriminatoire, impose le paiement d'intérêts destinés à compenser l'écoulement du temps jusqu'au paiement effectif. La Cour a répondu par la négative, dès lors que des montants dus au titre de prestations de sécurité sociale n'ont aucunement la nature de réparation d'un dommage subi (arrêt du 22 avril 1997, *Sutton*, C-66/95, Rec. p. I-2163).

Dans le domaine du *droit de l'environnement*, la Cour a examiné la portée de la notion de déchet telle qu'elle est utilisée en particulier dans la directive relative aux déchets (75/442/CEE, telle que modifiée notamment par la directive 91/156/CEE). La Cour a confirmé que la notion de déchet ne doit pas

être comprise comme excluant des substances ou des objets susceptibles de réutilisation économique, même si les matériaux en cause peuvent faire l'objet d'une transaction ou s'ils sont cotés sur des listes commerciales publiques ou privées. Le système de surveillance et de gestion établi par la directive 75/442, modifiée, vise à couvrir tous les objets et substances dont le propriétaire se défait, même s'ils ont une valeur commerciale et sont collectés à titre commercial aux fins de recyclage, de récupération ou de réutilisation (arrêt du 25 juin 1997, *Tombesi*, C-304/94, C-330/94, C-342/94 et C-224/95, Rec. p. I-3561). En outre, le simple fait qu'une substance est intégrée, directement ou indirectement, dans un processus de production industrielle ne l'exclut pas de la notion de déchet (arrêt *Inter-Environnement Wallonie*, précité).

En matière de *relations extérieures*, la Cour a été interrogée sur la politique communautaire des sanctions adoptées à l'encontre des entités de l'ancienne Yougoslavie.

La première affaire concernait la validité de restrictions adoptées par le Royaume-Uni au déblocage de fonds déposés sur son territoire mais appartenant à une personne domiciliée en Serbie ou au Monténégro. Dans ce cadre, la Cour a tout d'abord déclaré que, même si des mesures émanant d'un État membre ont été adoptées dans l'exercice de sa compétence nationale en matière de politique étrangère et de sécurité, elles doivent respecter les règles communautaires relevant de la politique commerciale commune. La Cour a ensuite constaté que les restrictions adoptées par le Royaume-Uni équivalaient à une restriction quantitative, dès lors que leur application faisait obstacle aux paiements en contrepartie des marchandises expédiées à partir d'autres États membres et donc interdisait ces opérations d'exportation. En l'espèce, étant donné l'existence d'un règlement communautaire qui visait à mettre en oeuvre de manière uniforme dans l'ensemble de la Communauté les sanctions prises par le Conseil de sécurité des Nations unies, la Cour a considéré que le Royaume-Uni aurait dû accepter de se baser sur la procédure d'autorisation de l'État membre à partir duquel les exportations ont lieu, au lieu de vouloir contrôler lui-même la nature des marchandises exportées (arrêt du 14 janvier 1997, *Centro-Com*, C-124/95, Rec. p. I-81). Dans une seconde affaire, la Cour a interprété les dispositions du règlement n° 990/93 du Conseil, concernant les échanges entre la CEE et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (arrêt du 27 février 1997, *Ebony Maritime*, C-177/95, Rec. p. I-1111).

Enfin, pour terminer ce tour d'horizon des principaux arrêts rendus par la Cour en 1997, on s'attardera un instant sur l'abondante jurisprudence générée par l'accord d'association entre la CEE et la Turquie. Dans la lignée de nombreuses affaires antérieures, six arrêts ont en effet été prononcés à la suite de questions préjudicielles portant sur l'interprétation de la décision n° 1/80 relative au développement de l'association, adoptée par le conseil d'association institué par l'accord précité, et en particulier son article 6.

Cette dernière disposition est ainsi libellée:

"1. Sous réserve des dispositions de l'article 7 relatif au libre accès à l'emploi des membres de sa famille, le travailleur turc, appartenant au marché régulier de l'emploi d'un État membre:

- a droit, dans cet État membre, après un an d'emploi régulier, au renouvellement de son permis de travail auprès du même employeur, s'il dispose d'un emploi;
- a le droit, dans cet État membre, après trois ans d'emploi régulier et sous réserve de la priorité à accorder aux travailleurs des États membres de la Communauté, de répondre dans la même profession auprès d'un employeur de son choix à une autre offre, faite à des conditions normales, enregistrée auprès des services de l'emploi de cet État membre;
- bénéficie, dans cet État membre, après quatre ans d'emploi régulier, du libre accès à toute activité salariée de son choix.

2. ...

3. Les modalités d'application des paragraphes 1 et 2 sont fixées par les réglementations nationales."

Il ressort de la jurisprudence antérieure que la décision n° 1/80 n'empiète pas sur la compétence des États membres de réglementer tant l'entrée sur leur territoire des ressortissants turcs que les conditions de leur premier emploi. L'article 6 règle uniquement la situation des travailleurs turcs déjà régulièrement intégrés au marché du travail de l'État membre d'accueil, en leur accordant certains droits dans le cadre d'une intégration progressive dans le marché de l'emploi de l'État d'accueil. Ces droits varient et sont soumis à des conditions qui diffèrent en fonction de la durée d'occupation d'un emploi

régulier dans l'État membre concerné. Enfin, ces droits conférés au travailleur turc sur le plan de l'emploi impliquent nécessairement, sous peine de priver de tout effet le droit d'accéder au marché du travail et d'exercer un emploi, l'existence d'un droit de séjour dans le chef de l'intéressé.

La portée de l'article 6 dépend largement de l'interprétation apportée à la notion d'appartenance au marché régulier de l'emploi d'un État membre ainsi qu'à la notion d'emploi régulier.

L'appartenance au marché régulier de l'emploi d'un État membre implique que le travailleur se trouve engagé dans les liens d'une relation de travail qui comporte l'exercice, au profit d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, d'une activité économique réelle et effective en contrepartie de laquelle il perçoit une rémunération. La Cour a estimé qu'un travailleur turc entré dans un État membre pour y suivre une formation professionnelle et qui, au terme de sa formation, occupe un emploi salarié aux seules fins de s'initier et de se préparer à une fonction dirigeante dans une filiale turque de l'entreprise qui l'emploie, doit être considéré comme engagé dans les liens d'une relation de travail normale lorsque, dans l'exercice des activités économiques qu'il accomplit de façon réelle et effective au profit et sous la direction de son employeur, il bénéficie des mêmes conditions de travail et de rémunération que celles auxquelles peuvent prétendre les travailleurs qui exercent, au sein de l'entreprise en cause, des activités économiques identiques ou semblables et que, dès lors, sa situation ne se distingue pas objectivement de celle de ces derniers travailleurs. Selon la Cour, cette conclusion ne saurait être remise en cause par la circonstance que le travailleur n'avait obtenu dans l'État membre d'accueil que des titres de séjour ou de travail limités à l'exercice temporaire d'une activité salariée auprès d'un employeur nommément désigné et interdisant à l'intéressé de changer d'employeur dans l'État membre concerné (arrêt du 30 septembre 1997, *Günaydin*, C-36/96, Rec. p. I-5143).

S'agissant de la notion d'emploi régulier, au sens de l'article 6, paragraphe 1, il ressort d'une jurisprudence constante que la régularité de l'emploi suppose une situation stable et non précaire sur le marché de l'emploi d'un État membre et implique, à ce titre, l'existence d'un droit de séjour non contesté. Dans ce cadre, la Cour a jugé que les périodes d'emploi exercées par un ressortissant turc sous le couvert d'une autorisation de séjour qui ne lui avait été délivrée que grâce à un comportement frauduleux de l'intéressé ayant donné lieu à sa condamnation ne se fondent pas sur une situation stable et doivent être considérées comme n'ayant été accomplies qu'à titre précaire, du

fait que, pendant les périodes concernées, l'intéressé n'avait pas légalement bénéficié d'un droit de séjour (arrêt du 5 juin 1997, *Kol*, C-285/95, Rec. p. I-3069). De même, dans l'hypothèse où il serait établi qu'un travailleur turc a affirmé vouloir quitter l'État membre d'accueil après une période déterminée dans le seul but d'amener les autorités compétentes à lui délivrer indûment les autorisations requises, une demande fondée sur l'article 6, paragraphe 1, pourrait être considérée comme abusive (arrêt *Günaydin*, précité).

En revanche, l'article 6, paragraphe 1, ne fait dépendre la reconnaissance des droits qu'il confère aux travailleurs turcs d'aucune condition relative au motif pour lequel un droit d'entrée, de travail et de séjour leur a été initialement accordé. Il en découle qu'un ressortissant turc, qui a légalement exercé dans un État membre, pendant une période ininterrompue de plus d'une année, une activité de cuisinier spécialisé au service d'un seul et même employeur, appartient au marché régulier de l'emploi de cet État membre et occupe un emploi régulier. Un tel ressortissant turc peut ainsi prétendre au renouvellement de son permis de séjour dans l'État membre d'accueil, alors même qu'il avait été averti au moment de l'octroi des permis de travail et de séjour que ceux-ci ne lui avaient été accordés que pour trois ans au maximum et uniquement aux fins d'exercer une activité déterminée, comme celle de cuisinier spécialisé, auprès d'un employeur nommément désigné (arrêt du 30 septembre 1997, *Ertanir*, C-98/96, Rec. p. I-5179). Occupe également un emploi régulier, un travailleur turc qui a été autorisé à exercer de manière ininterrompue une activité salariée réelle et effective, même si les autorisations de travail et de séjour ne lui avaient été accordées que dans un but précis, pour lui permettre d'approfondir ses connaissances professionnelles dans une entreprise située dans un État membre en vue d'occuper ultérieurement des fonctions dans une filiale de celle-ci en Turquie (arrêt *Günaydin*, précité).

Toujours en ce qui concerne l'article 6, paragraphe 1, qui a un effet direct dans les États membres, la Cour a décidé qu'il faut tenir compte, pour les besoins du calcul des périodes d'emploi régulier, des périodes de courte durée pendant lesquelles le travailleur turc n'était pas titulaire dans l'État membre d'accueil d'un permis de séjour ou de travail valable, lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'accueil n'ont pas mis en cause pour ce motif la régularité du séjour de l'intéressé sur le territoire national, mais lui ont au contraire délivré un nouveau permis de séjour ou de travail (arrêt *Ertanir*, précité).

En ce qui concerne le premier tiret de l'article 6, paragraphe 1, la Cour a considéré qu'il soumet la prorogation du permis de séjour d'un travailleur turc

dans l'État membre d'accueil à l'exercice, pendant une période ininterrompue d'un an, d'un emploi régulier au service d'un seul et même employeur. En effet, cette disposition est basée sur la prémisse selon laquelle seule une relation contractuelle qui se maintient au cours d'une période d'un an traduit une consolidation suffisante des liens de travail pour garantir au travailleur turc la continuité de son emploi au service d'un même employeur (arrêt du 29 mai 1997, *Eker*, C-386/95, Rec. p. I-2697).

La Cour a également été interrogée sur l'interprétation du troisième tiret de l'article 6, paragraphe 1, à propos d'un travailleur turc qui a été occupé régulièrement pendant plus de quatre ans sur le territoire d'un État membre, qui décide de plein gré de quitter son emploi pour rechercher dans le même État membre une nouvelle activité et qui n'arrive pas à s'engager immédiatement dans une autre relation de travail. Pour répondre à cette question, la Cour s'est inspirée de sa jurisprudence relative à l'article 48 du traité, qui reconnaît au travailleur ressortissant d'un État membre le droit de séjourner dans un autre État membre aux fins d'y rechercher un emploi pendant un délai raisonnable lui permettant de prendre connaissance, sur le territoire de l'État membre où il s'est rendu, des offres d'emploi correspondant à ses qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour être engagé. La Cour a donc décidé qu'un travailleur turc se trouvant dans la situation mentionnée ci-avant bénéficiait, dans l'État concerné, pendant un délai raisonnable, d'un droit de séjour aux fins d'y rechercher un nouveau travail salarié, pour autant qu'il continue à appartenir au marché régulier de l'emploi de cet État en se conformant, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur, par exemple en s'y inscrivant comme demandeur d'emploi et en se mettant à la disposition des services de l'emploi. Le délai raisonnable en question doit être fixé par la réglementation nationale ou, à défaut, par la juridiction nationale saisie. Il doit suffire pour ne pas compromettre les chances réelles de l'intéressé de trouver un nouvel emploi (arrêt du 23 janvier 1997, *Tetik*, C-171/95, Rec. p. I-329).

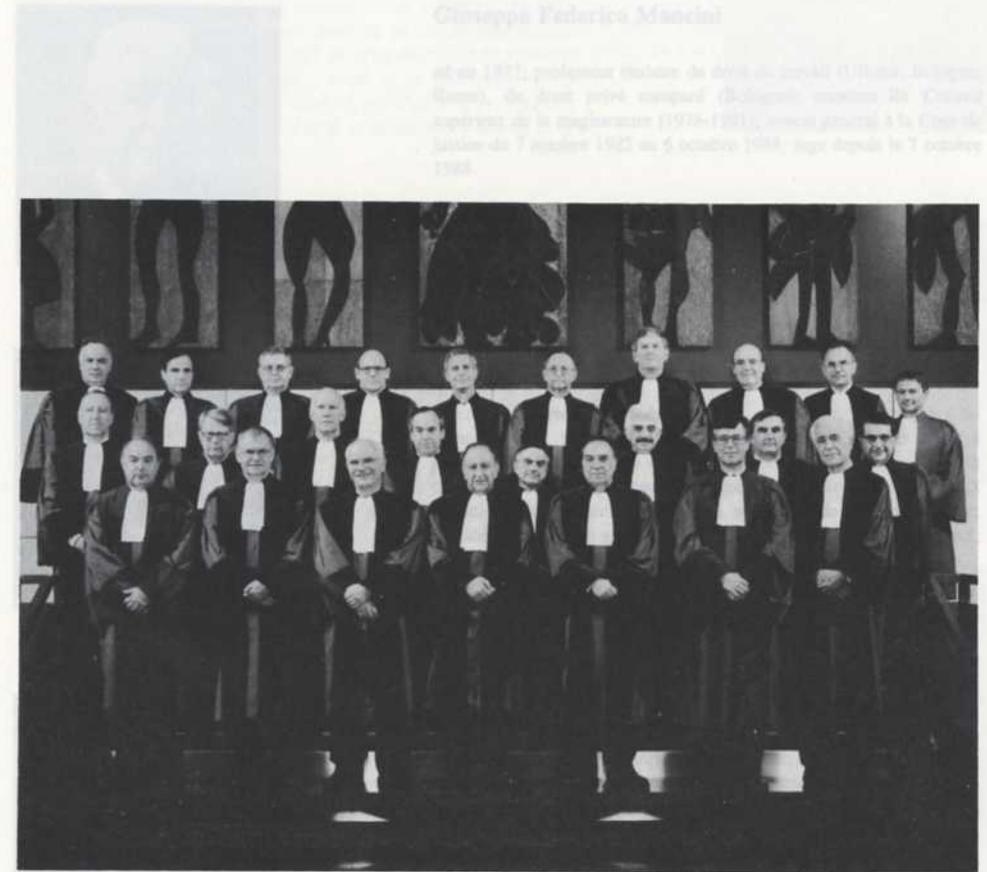
L'article 6, paragraphe 3, reconnaît enfin aux législateurs nationaux le droit d'arrêter certaines modalités d'application. La Cour a précisé que cette disposition ne saurait être interprétée de manière à réserver aux États membres la faculté d'aménager à leur gré le régime des travailleurs turcs déjà intégrés dans leur marché de l'emploi, en permettant à ces États d'adopter unilatéralement des mesures de nature à empêcher certaines catégories de travailleurs, lorsqu'ils remplissent les conditions de son paragraphe 1, de bénéficier des droits progressivement plus étendus consacrés par les trois tirets de ce paragraphe. Il s'ensuit que l'article 6, paragraphe 3, ne permet pas à un

État membre d'adopter une réglementation nationale qui écarte d'emblée des catégories entières de travailleurs migrants turcs, tels les cuisiniers spécialisés, du bénéfice des droits conférés par les trois tirets du paragraphe 1 de cet article (arrêt *Ertanir*, précité).

La Cour a enfin interprété l'article 7 de la décision n° 1/80, relatif aux droits des membres de la famille d'un travailleur turc appartenant au marché régulier de l'emploi d'un État membre, qui ont été autorisés à le rejoindre. A l'instar de l'article 6, l'article 7 leur accorde des droits croissants après trois ans puis cinq ans de résidence régulière. La question posée à la Cour visait en substance à savoir si les autorités compétentes d'un État membre pouvaient exiger que les membres de la famille d'un travailleur turc, visés par l'article 7, habitent avec lui pendant la période de trois ans prévue par cet article pour être titulaires d'un droit de séjour dans cet État membre. Après avoir reconnu que l'article 7, à l'instar de l'article 6, avait un effet direct, la Cour a considéré que les États membres pouvaient poser une telle exigence de cohabitation effective, eu égard à l'esprit et à la finalité de cette disposition, qui vise à garantir le maintien des liens de famille d'un travailleur turc appartenant au marché régulier de l'emploi d'un État membre. Il n'en serait autrement que si des circonstances objectives justifiaient que le travailleur migrant et le membre de sa famille ne vivent pas sous le même toit dans l'État membre d'accueil (arrêt du 17 avril 1997, *Kadiman*, C-351/95, Rec. p. I-2133).

B - Composition de la Cour de justice

(par ordre d'entrée en fonctions)



Premier rang, de gauche à droite:

MM. les juges R. Schintgen, H. Ragnemalm, C. Gulmann; M. le président G.C. Rodríguez Iglesias; M. le premier avocat général G. Cosmas; MM. les juges M. Wathelet, G.F. Mancini.

Deuxième rang, de gauche à droite:

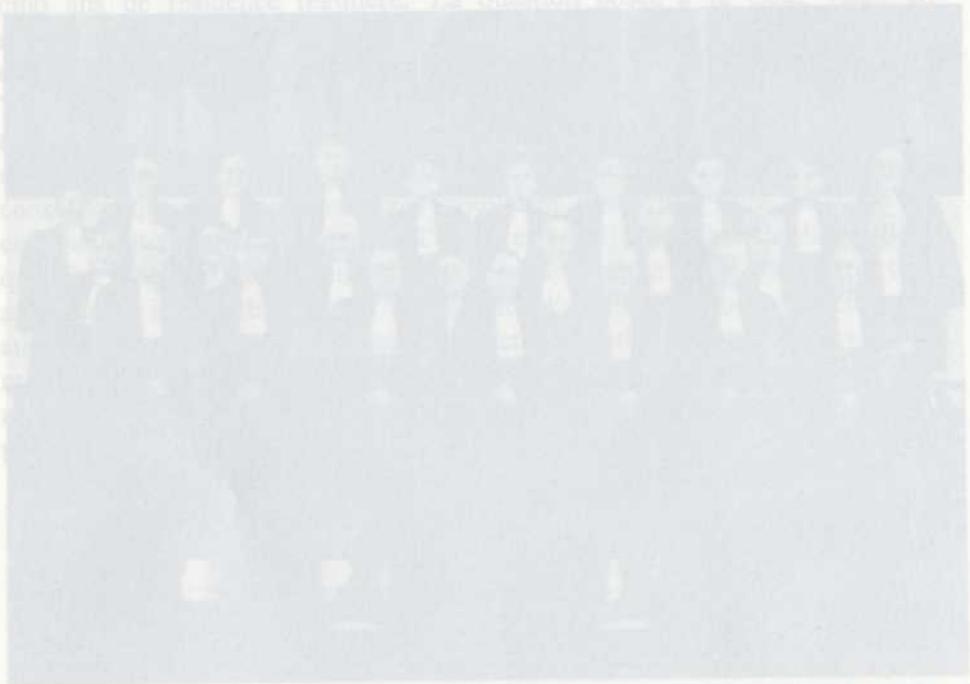
MM. les juges J.-P. Puissechot, D.A.O. Edward, P.J.G. Kapteyn; M. l'avocat général F.G. Jacobs; M. le juge J.C. Moitinho de Almeida; M. l'avocat général G. Tesaurò; M. le juge J.L. Murray; M. l'avocat général A.M. La Pergola.

Troisième rang, de gauche à droite:

MM. les avocats généraux S. Alber, D. Ruiz-Jarabo Colomer; MM. les juges L. Sevón, G. Hirsch; M. l'avocat général P. Léger; M. le juge P. Jann; M. l'avocat général N. Fennelly; M. le juge K. Ioannou; M. l'avocat général J. Mischo; M. le greffier R. Grass.

B = Composition de la Cour de justice
 catégories entières de travailleurs migrants, les catégories spéciales,
 de bénéfice des droits conférés par les trois paragraphes de cet
 article (arrêt *Erzantir*, précité).

La Cour a enfin interprété l'article 7 de la décision n° 1/83, relatif aux droits
 des membres de la famille d'un travailleur turc appartenant au marché régulier
 de l'emploi d'un État membre, qui ont été autorisés à le rejoindre. A l'instar
 de l'article 6, l'article 7 leur accorde des droits croissants après trois ans puis
 cinq ans de résidence régulière. La question soulevée à la Cour était en



Président: M. de Groot
 MM. les juges: R. Schindler, H. Rasmussen, C. Gilmann, M. le président G.C. Rodríguez
 Iglesias, M. le premier avocat général G. Ceresa, MM. les juges M. Wastler, G.E. Mancini
 Duxième rang, de gauche à droite:
 MM. les juges I.-F. Frensch, D.A.O. Edwards, P.J.G. Kapteyn, M. l'avocat général F.G.
 Jacobs, M. le juge I.C. Moitinho de Almeida, M. l'avocat général G. Tassis, M. le juge J.
 Murray, M. l'avocat général A.M. La Pergola
 Troisième rang, de gauche à droite:
 MM. les avocats généraux Z. Ajari, D. Ruiz-Jarabo Colomer, MM. les juges L. Ševón, G.
 Hirsch, M. l'avocat général R. Légaré, M. le juge E. Vanni, M. l'avocat général W. Fernández, M.
 le juge K. Jørgensen, M. l'avocat général J. Mischo, M. le greffier R. Giza

1. Les Membres de la Cour de justice
 (par ordre d'entrée en fonctions)



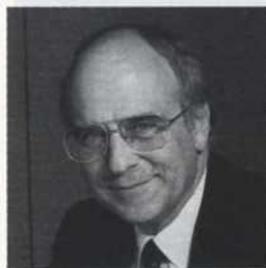
Giuseppe Federico Mancini

né en 1927; professeur titulaire de droit du travail (Urbino, Bologne, Rome), de droit privé comparé (Bologne); membre du Conseil supérieur de la magistrature (1976-1981); avocat général à la Cour de justice du 7 octobre 1982 au 6 octobre 1988; juge depuis le 7 octobre 1988.



Constantinos Kakouris

né en 1919; avocat (Athènes); auditeur, puis maître des requêtes au Conseil d'État; conseiller d'État; président de la Cour des prises à partie contre les magistrats des tribunaux et cours supérieures; membre de la Cour suprême spéciale; inspecteur général des tribunaux administratifs; membre du Conseil supérieur de la magistrature; président du Conseil supérieur du ministère des Affaires étrangères; juge à la Cour de justice du 14 mars 1983 au 6 octobre 1997.



Carl Otto Lenz

né en 1930; avocat; notaire; secrétaire général du groupe démocrate-chrétien au Parlement européen; député (Bundestag); président de la commission juridique et de la commission pour les affaires européennes du Bundestag; professeur honoraire de droit européen à l'université de la Sarre (1990); avocat général à la Cour de justice du 11 janvier 1984 au 6 octobre 1997.



José Carlos de Carvalho Moitinho de Almeida

né en 1936; ministère public auprès de la cour d'appel de Lisbonne; chef du cabinet du ministre de la Justice; adjoint du procureur général de la République; directeur du cabinet de droit européen; professeur de droit communautaire (Lisbonne); juge à la Cour de justice depuis le 31 janvier 1986.



Gil Carlos Rodríguez Iglesias

né en 1946; assistant, puis professeur (universités d'Oviedo, de Fribourg-en-Brisgau, université autonome de Madrid, Complutense de Madrid et de Grenade); titulaire de chaire en droit international public (Grenade); membre du Curatorium de l'institut Max-Planck de droit international public et de droit comparé de Heidelberg; docteur honoris causa de l'université de Turin, de l'université de Cluj-Napoca et de l'université de la Sarre; Bencher honoraire de Gray's Inn (Londres) et de King's Inn (Dublin); juge à la Cour de justice depuis le 31 janvier 1986; président de la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.



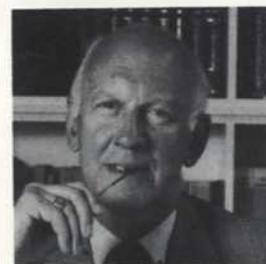
Francis Jacobs, QC

né en 1939; barrister; fonctionnaire au secrétariat de la commission européenne des droits de l'homme; référendaire auprès de l'avocat général M. J. P. Warner; professeur de droit européen (King's College, Londres); auteur de plusieurs ouvrages sur le droit européen; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1988.



Giuseppe Tesauo

né en 1942; professeur titulaire de droit international et droit communautaire à l'université de Naples; avocat à la Cour de Cassation; membre du Conseil du contentieux diplomatique du ministère des Affaires étrangères; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1988.



Paul Joan George Kapteyn

né en 1928; fonctionnaire au ministère des Affaires étrangères; professeur de droit des organisations internationales (Utrecht, Leiden); membre du Raad van State; président de la section judiciaire du Raad van State; membre de l'Académie royale des sciences; membre du conseil d'administration de l'Académie du droit international de la Haye; juge à la Cour de justice depuis le 29 mars 1990.



Claus Christian Gulmann

né en 1942; fonctionnaire au ministère de la Justice; référendaire auprès du juge Max Sørensen; professeur de droit international public et doyen de la faculté de droit de l'université de Copenhague; avocat; président et membre de tribunaux arbitraux; membre de la juridiction d'appel administrative; avocat général à la Cour de justice du 7 octobre 1991 au 6 octobre 1994; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.



John Loyola Murray

né en 1943; barrister (1967), puis Senior Counsel (1981); exercice de la profession d'avocat au barreau d'Irlande; Attorney General (1987); ancien membre du Conseil d'État; ancien membre du Bar Council of Ireland; Bencher (doyen) de l'Honourable Society of King's Inns; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1991.



David Alexander Ogilvy Edward

né en 1934; Advocate (Écosse); Queen's Counsel (Écosse); secrétaire, puis trésorier de la Faculty of Advocates; président du conseil consultatif des barreaux de la Communauté européenne; Salvesen Professor of European Institutions et directeur de l'Europa Institute, université d'Édimbourg; conseiller spécial du House of Lords Select Committee on the European Communities; Bencher honoraire de Gray's Inn, Londres; juge au Tribunal de première instance du 25 septembre 1989 au 9 mars 1992; juge à la Cour de justice depuis le 10 mars 1992.



Antonio Mario La Pergola

né en 1931; professeur de droit constitutionnel et de droit public général et comparé (universités de Padoue, de Bologne et de Rome); membre du Conseil supérieur de la magistrature (1976-1978); membre de la Cour constitutionnelle et président de la Cour constitutionnelle (1986-1987); ministre des Politiques communautaires (1987-1989); député au Parlement européen (1989-1994); juge à la Cour de justice du 7 octobre au 31 décembre 1994; avocat général depuis le 1^{er} janvier 1995.



Georges Cosmas

né en 1932; avocat au barreau d'Athènes; auditeur au Conseil d'État en 1963; maître des requêtes en 1973 et conseiller d'État (1982-1994); membre de la Cour spéciale qui juge les prises à partie contre les magistrats; membre de la Cour suprême spéciale qui, aux termes de la Constitution hellénique, a compétence pour harmoniser la jurisprudence de trois juridictions suprêmes du pays et assure le contrôle juridictionnel de la validité des élections législatives ainsi que des élections européennes; membre du Conseil supérieur de la magistrature; membre du Conseil supérieur du ministère des Affaires étrangères; président du Tribunal de seconde instance des marques; président du Comité spécial de préparation de lois du ministère de la Justice; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.



Jean-Pierre Puissochet

né en 1936; conseiller d'État (France); directeur, puis directeur général du service juridique du Conseil des Communautés européennes (1968-1973); directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi (1973-1975); directeur de l'administration générale au ministère de l'Industrie (1977-1979); directeur des affaires juridiques à l'OCDE (1979-1985); directeur de l'Institut international d'administration publique (1985-1987); juriconsulte, directeur des affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères (1987-1994); juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.



Philippe Léger

né en 1938; magistrat au ministère de la Justice (1966-1970); chef de cabinet, puis conseiller technique au cabinet du ministre de la Qualité de la vie en 1976; conseiller technique au cabinet du garde des Sceaux (1976-1978); sous-directeur des affaires criminelles et des grâces (1978-1983); conseiller à la cour d'appel de Paris (1983-1986); directeur adjoint du cabinet du garde des Sceaux, ministre de la Justice (1986); président du Tribunal de grande instance de Bobigny (1986-1993); directeur du cabinet du ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice, et avocat général à la cour d'appel de Paris (1993-1994); professeur associé à l'université René Descartes (Paris V) (1988 à 1993); avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.



Günter Hirsch

né en 1943; directeur au ministère de la Justice du Land de Bavière; président de la Cour constitutionnelle du Land de Saxe et de la Cour d'appel de Dresde (1992-1994); professeur honoraire de droit européen et de droit de la médecine à l'université de Sarrebruck; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.



Michael Bendik Elmer

né en 1949; fonctionnaire au ministère de la Justice de Copenhague depuis 1973; chef de service au ministère de la Justice (1982-1987 et 1988-1991); juge à l'Østre Landsret (cour d'appel de l'Est) (1987-1988); vice-président de Søg og Handelsretten (Cour maritime et commerciale) (1988); délégué du ministère de la Justice pour le droit communautaire et les droits de l'homme (1991-1994); avocat général à la Cour de justice du 7 octobre 1994 au 18 décembre 1997.



Peter Jann

né en 1935; docteur en droit de l'université de Vienne; juge; magistrat; Referent au ministère de la Justice et au Parlement; membre de la Cour constitutionnelle; juge à la Cour de justice depuis le 19 janvier 1995.



Hans Ragnemalm

né en 1940; docteur en droit et professeur en droit public à l'université de Lund; professeur en droit public et doyen de la faculté de droit de l'université de Stockholm; Ombudsman parlementaire; juge de la Cour suprême administrative de Suède; juge à la Cour de justice depuis le 19 janvier 1995.



Leif Sevón

né en 1941; docteur en droit (OTL) de l'université de Helsinki; directeur au ministère de la Justice; conseiller à la direction du commerce au ministère des Affaires étrangères; juge de la Cour suprême; juge de la Cour AELE; président de la Cour AELE; juge à la Cour de justice depuis le 19 janvier 1995.



Nial Fennelly

né en 1942; Master of Arts en sciences économiques de l'University College, Dublin; barrister-at Law; Senior Counsel; président de la Legal Aid Board et du Bar Council; avocat général à la Cour de justice depuis le 19 janvier 1995.



Dámaso Ruiz-Jarabo Colomer

né en 1949; juge; magistrat au Consejo General del Poder Judicial (Conseil supérieur de la magistrature); professeur; chef de cabinet du président du Conseil de la magistrature; juge ad hoc de la Cour européenne des droits de l'homme; avocat général à la Cour de justice depuis le 19 janvier 1995.



Melchior Wathelet

né en 1949; vice-Premier ministre, ministre de la Défense nationale (1995); bourgmestre de Verviers; vice-Premier ministre, ministre de la Justice et des Affaires économiques (1992-1995); vice-Premier ministre, ministre de la Justice et des Classes moyennes (1988-1991); député (1977-1995); licencié en droit et licencié en sciences économiques (université de Liège); Master of Laws (Harvard University, USA); professeur à l'université catholique de Louvain; juge à la Cour de justice depuis le 19 septembre 1995.



Romain Schintgen

né en 1939; avocat-avoué; administrateur général du ministère du Travail; président du Conseil économique et social; administrateur de la Société nationale de crédit et d'investissement et de la Société européenne des satellites; membre gouvernemental du comité du Fonds social européen, du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs et du conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail; juge au Tribunal de première instance du 25 septembre 1989 au 11 juillet 1996; juge à la Cour de justice depuis le 12 juillet 1996.



Krateros M. Ioannou

né en 1935; admis au barreau de Thessalonique en 1963; docteur en droit international de l'université de Thessalonique en 1971; professeur de droit international public et droit communautaire à la faculté de droit de l'université de Thrace; conseiller juridique honoraire au ministère des Affaires étrangères; membre de la délégation hellénique à l'assemblée générale de l'ONU depuis 1983; président de la commission des experts pour l'amélioration de la procédure dans le cadre de la convention des droits de l'homme du Conseil de l'Europe de 1989 à 1992; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1997.



Siegbert Alber

né en 1936; études de droit aux universités de Tübingen, Berlin, Paris, Hambourg, Vienne; études supplémentaires à Turin et à Cambridge; député au Bundestag de 1969 à 1980; membre du Parlement européen en 1977; membre, puis président (1993-1994) de la Commission sur les affaires juridiques et les droits du citoyen; président de la délégation en charge des relations avec les pays baltes et des sous-commissions sur la protection des données et sur les substances toxiques ou dangereuses; vice-président du Parlement européen de 1984 à 1992; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1997.



Jean Mischo

né en 1938; licencié en droit et sciences politiques (universités de Montpellier, Paris et Cambridge); membre du service juridique de la Commission, puis administrateur principal dans les cabinets de deux membres de la Commission; secrétaire de légation au ministère des Affaires étrangères du grand-duché de Luxembourg, service du contentieux et des traités; représentant permanent adjoint du Luxembourg auprès des Communautés européennes; directeur des affaires politiques du ministère des Affaires étrangères; avocat général à la Cour de justice du 13 janvier 1986 au 6 octobre 1991; secrétaire général du ministère des Affaires étrangères; avocat général à la Cour de justice depuis le 19 décembre 1997.



Roger Grass

né en 1948; diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris et d'études supérieures de droit public; substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles; administrateur principal à la Cour de justice; secrétaire général du parquet général de la cour d'appel de Paris; cabinet du garde des Sceaux, ministre de la Justice; référendaire du président de la Cour de justice; greffier de la Cour de justice depuis le 10 février 1994.

2. Changements dans la composition de la Cour de justice en 1997

du 1^{er} janvier au 6 octobre 1997

En 1997, la composition de la Cour de justice a changé de la façon suivante:

Le 6 octobre 1997, à l'échéance de leurs mandats, M. le juge Constantinos Kakouris et M. l'avocat général Carl Otto Lenz ont quitté la Cour. Ils ont été remplacés par M. Krateros Ioannou en tant que juge et par M. Siegbert Alber en tant qu'avocat général.

Le 18 décembre 1997, M. l'avocat général Michael Bendik Elmer, à l'échéance de son mandat, a quitté la Cour. Il a été remplacé par M. l'avocat général Jean Mischo en tant qu'avocat général.

M. G. TESAURO, avocat général
M. le juge P. J. G. KAPTEYN
M. le juge C. GULMANN
M. le juge D. A. O. EDWARD
M. G. COSMAS, avocat général
M. le juge J.-P. PUISSOCHET
M. P. LEGER, avocat général
M. le juge G. HIRSCH
M. M. B. ELMER, avocat général
M. le juge P. JANN
M. le juge H. RAGNEMALM
M. N. FENNELLY, avocat général
M. D. RUIZ-JARABO COLOMER, avocat général
M. le juge M. WATHELET
M. le juge R. SCHINTGEN

M. le greffier R. GRASS

3. Changements dans la composition de la Cour de justice en 1997

En 1997, la composition de la Cour de justice a changé de la façon suivante:

Le 6 octobre 1997, à l'expiration de leur mandat, M. le juge Constantinos Kakkouris et M. l'avocat général Carl Otto Lenz ont quitté la Cour. Ils ont été remplacés par M. Kiriakos Ioannou en tant que juge et par M. Siegfert Alber en tant qu'avocat général.

Le 18 décembre 1997, M. l'avocat général Michael Bernard Elmer, à l'expiration de son mandat, a quitté la Cour. Il a été remplacé par M. l'avocat général Jean Michalo en tant qu'avocat général.

3. Ordres protocolaires

du 1^{er} janvier au 6 octobre 1997

- M. G. C. RODRÍGUEZ IGLESIAS, président de la Cour
- M. G. F. MANCINI, président des II^e et VI^e chambres
- M. J. C. MOITINHO DE ALMEIDA, président des III^e et V^e chambres
- M. J. L. MURRAY, président de la IV^e chambre
- M. le premier avocat général A. M. LA PERGOLA
- M. L. SEVÓN, président de la I^e chambre
- M. le juge C. N. KAKOURIS
- M. C. O. LENZ, avocat général
- M. F. G. JACOBS, avocat général
- M. G. TESAURO, avocat général
- M. le juge P. J. G. KAPTEYN
- M. le juge C. GULMANN
- M. le juge D. A. O. EDWARD
- M. G. COSMAS, avocat général
- M. le juge J.-P. PUISSOCHET
- M. P. LEGER, avocat général
- M. le juge G. HIRSCH
- M. M. B. ELMER, avocat général
- M. le juge P. JANN
- M. le juge H. RAGNEMALM
- M. N. FENNELLY, avocat général
- M. D. RUIZ-JARABO COLOMER, avocat général
- M. le juge M. WATHELET
- M. le juge R. SCHINTGEN

M. le greffier R. GRASS

du 7 octobre au 18 décembre 1997

M. G. C. RODRÍGUEZ IGLESIAS, président de la Cour
M. C. GULMANN, président des III^e et V^e chambres
M. le premier avocat général G. COSMAS
M. H. RAGNEMALM, président des IV^e et VI^e chambres
M. M. WATHELET, président de la I^{re} chambre
M. R. SCHINTGEN, président de la II^e chambre
M. le juge G.F. MANCINI
M. le juge J.C. MOITINHO DE ALMEIDA
M. F. G. JACOBS, avocat général
M. G. TESAURO, avocat général
M. le juge P. J. G. KAPTEYN
M. le juge J.L. MURRAY
M. le juge D. A. O. EDWARD
M. A. M. LA PERGOLA, avocat général
M. le juge J.-P. PUISSOCHET
M. P. LEGER, avocat général
M. le juge G. HIRSCH
M. M. B. ELMER, avocat général
M. le juge P. JANN
M. le juge L. SEVÓN
M. N. FENNELLY, avocat général
M. D. RUIZ-JARABO COLOMER, avocat général
M. le juge K. M. IOANNOU
M. S. ALBER, avocat général

M. le greffier R. GRASS

du 19 décembre au 31 décembre 1997

M. G. C. RODRÍGUEZ IGLESIAS, président de la Cour
M. C. GULMANN, président des III^e et V^e chambres
M. le premier avocat général G. COSMAS
M. H. RAGNEMALM, président des IV^e et VI^e chambres
M. M. WATHELET, président de la I^{re} chambre
M. R. SCHINTGEN, président de la II^e chambre
M. le juge G.F. MANCINI
M. le juge J.C. MOITINHO DE ALMEIDA
M. F. G. JACOBS, avocat général
M. G. TESAURO, avocat général
M. le juge P. J. G. KAPTEYN
M. le juge J.L. MURRAY
M. le juge D. A. O. EDWARD
M. A. M. LA PERGOLA, avocat général
M. le juge J.-P. PUISSOCHET
M. P. LEGER, avocat général
M. le juge G. HIRSCH
M. le juge P. JANN
M. le juge L. SEVÓN
M. N. FENNELLY, avocat général
M. D. RUIZ-JARABO COLOMER, avocat général
M. le juge K. M. IOANNOU
M. S. ALBER, avocat général
M. J. MISCHO, avocat général

M. le greffier R. GRASS

- M. G. C. RODRIGUES
- M. C. GULMANN, président
- M. le premier avocat général G. GAZDAR
- M. H. RAGNEMAN
- M. M. WATHELET, président de la Première chambre
- M. R. SCHINTGEN, président de la Deuxième chambre
- M. le juge G.F. MANCINI
- M. le juge J.C. MOUTINHO DE ALMEIDA
- M. F. G. JACOBS, avocat général
- M. G. TESAURO, avocat général
- M. le juge P. J. G. KAPTEYN
- M. le juge J.L. MURRAY
- M. le juge D. A. O. EDWARD
- M. A. M. LA PERGOLA, avocat général
- M. le juge J.-P. PUISOCHET
- M. P. LEGER, avocat général
- M. le juge G. HIRSCH
- M. M. B. ILMER, avocat général
- M. le juge P. JANN
- M. le juge L. SEVÓN
- M. N. FENNELLY, avocat général
- M. D. RUIZ-JARABO COLOMER, avocat général
- M. le juge K. M. IDANNOU
- M. S. ALBER, avocat général
- M. I. MISCHIO, avocat général
- M. le greffier R. GRASS

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes

Activité du Tribunal

1. En 1997, 624 nouvelles affaires ont été introduites auprès du Tribunal, chiffre nettement supérieur à celui des deux années précédentes (où l'on comptait, respectivement, 244 et 220 affaires nouvelles). Cette augmentation est due, essentiellement, à la présence de plusieurs séries d'affaires similaires (dans lesquelles le nombre de nouvelles affaires aurait été de 227). Ainsi, dans 295 de ces 624 affaires, des agents en douane réclament, en substance, la réparation du préjudice prétendument subi du fait de l'achèvement du marché intérieur prévu par l'Acte unique européen. 74 des nouvelles affaires constituent la suite d'un arrêt du Tribunal (du 5 octobre 1995, *Alexopoulos/Commission*, T-17/95, RecFP p. II-683) relatif au classement en grade de fonctionnaires lors de leur recrutement (7 affaires de cette nature avaient seulement été introduites en 1996). Enfin, la série d'affaires concernant les quotas laitiers a été enrichie de 28 affaires nouvelles.

Le rendement du Tribunal, en nombre d'affaires réglées, se situe sensiblement au même niveau que l'année précédente, tant en ce qui concerne le total de ces affaires (173 ou, en termes nets, c'est-à-dire après jonction des affaires, 166 affaires) que pour ce qui est plus particulièrement du nombre d'affaires réglées par arrêt (98 en termes bruts, 94 en termes nets).

Le chiffre relatif aux affaires pendantes en fin d'année, particulièrement élevé (1106 affaires en termes bruts, 630 en termes nets), reflète ce grand parti pris de ne pas analyser et résoudre le contentieux en plusieurs tranches successives, introduites par des agents.



Le Tribunal de première instance des Communautés européennes, inauguré le 25 janvier 1993, Dubois/Conseil et Commission, T-143/96, en cours de publication au Recueil.



A - L'activité du Tribunal de première instance en 1997

par M. le président Antonio Saggio

Activité du Tribunal

1. En 1997, 624¹ nouvelles affaires ont été introduites auprès du Tribunal, chiffre nettement supérieur à celui des deux années précédentes (où l'on comptait, respectivement, 244 et 220 affaires nouvelles). Cette augmentation est due, essentiellement, à la présence de plusieurs séries d'affaires similaires (sans lesquelles le nombre de nouvelles affaires aurait été de 227). Ainsi, dans 295 de ces 624 affaires, des agents en douane réclament, en substance, la réparation du préjudice prétendument subi du fait de l'achèvement du marché intérieur prévu par l'Acte unique européen. 74 des nouvelles affaires constituent la suite d'un arrêt du Tribunal (du 5 octobre 1995, *Alexopoulou/Commission*, T-17/95, RecFP p. II-683) relatif au classement en grade de fonctionnaires lors de leur recrutement (7 affaires de cette nature avaient seulement été introduites en 1996). Enfin, la série d'affaires concernant les quotas laitiers a été enrichie de 28 affaires nouvelles.

Le rendement du Tribunal, en nombre d'affaires réglées, se situe sensiblement au même niveau que l'année précédente, tant en ce qui concerne le total de ces affaires (173 ou, en termes nets, c'est-à-dire après jonction des affaires, 166 affaires) que pour ce qui est, plus particulièrement, du nombre d'affaires réglées par arrêt (98 en termes bruts; 94 en termes nets).

Le chiffre relatif aux affaires pendantes en fin d'année, particulièrement élevé (1106 affaires en termes bruts, 630 en termes nets), reflète en grande partie la hausse des entrées nouvelles, analysée ci-dessus. Il contient, en particulier, les 295 recours en indemnité, susvisés, introduits par des agents en douane (recours qui toutefois, ont fait l'objet de plusieurs jonctions, ce qui conduisait, au 31 décembre 1997, à un chiffre net de 20 affaires²) et 78 affaires (tant en

¹ Les chiffres indiqués ci-après ne comprennent pas les procédures particulières, concernant notamment l'assistance judiciaire, la rectification des arrêts et la taxation des dépens.

² Il convient de signaler en outre un arrêt sur une affaire similaire, prononcé le 29 janvier 1998: *Dubois/Conseil et Commission*, T-113/96, en cours de publication au Recueil.

termes bruts qu'en termes nets) en conséquence de l'arrêt *Alexopoulou*³. Enfin, malgré les arrêts clôturant certaines affaires de quotas laitiers (voir ci-dessous), 252 de ces affaires restaient pendantes devant le Tribunal (en termes bruts; 84 affaires en termes nets).

En 1997, le nombre d'ordonnances en référé (11) et de pourvois (35, correspondant à 139 décisions attaquables pour lesquelles le délai de pourvoi devait expirer en cours d'année) se situait à un niveau normal, au vu des chiffres analogues des années précédentes.

2. Certaines modifications apportées au règlement de procédure du Tribunal (notamment pour tenir compte de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, pour permettre au Tribunal de rejeter, par voie d'ordonnance motivée, un recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit ainsi que pour attribuer certaines compétences aux présidents des formations de jugement en matière d'utilisation de langues autres que la langue de procédure) sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 1997 (voir *Journal officiel des Communautés européennes* L 103 du 19.4.1997, p. 6; rectifié: JO L 351 du 23.12.1997, p. 72).

Orientation de la jurisprudence

Il convient tout d'abord de signaler un certain nombre de décisions intervenues dans le domaine de la concurrence.

L'arrêt du 22 octobre 1997, *SCK et FNK/Commission* (T-213/95 et T-18/96, en cours de publication au Recueil; "grues mobiles"), fait suite, d'une part, à un recours en indemnité pour comportement illégal de la Commission dans le cadre de la procédure administrative et, d'autre part, à un recours en constatation d'inexistence ou en annulation de la décision adoptée à la suite de la même procédure. Il porte notamment sur les délais à respecter par la Commission dans le traitement d'une affaire portée devant elle. En l'occurrence, la Commission avait été saisie d'une plainte d'un tiers et, peu après, de la notification des ententes litigieuses par les entreprises intéressées

³ Trois de ces affaires ont déjà pu être réglées en cours d'année: ordonnance du 11 juillet 1997, *Chauvin/Commission*, T-16/97, en cours de publication au Recueil Fonction Publique, concernant une décision devenue définitive avant le prononcé de l'arrêt *Alexopoulou*; ordonnance de radiation du 3 novembre 1997, T-87/97; arrêt du 5 novembre 1997, *Barnett/Commission*, T-12/97, en cours de publication au Recueil Fonction Publique).

(ensemble avec une demande visant à obtenir une attestation négative [article 2 du règlement n° 17] ou une exemption [article 85, paragraphe 3, du traité CE et article 4, paragraphe 1, du règlement n° 17]). La période de quarante-six mois qui s'était écoulée entre, d'une part, le dépôt de la plainte et des notifications et, d'autre part, l'adoption de la décision litigieuse comportait différentes étapes: une communication des griefs effectuée (environ onze mois après le dépôt de la notification) en vue d'adopter une décision en vertu de l'article 15, paragraphe 6, du règlement n° 17; cette décision elle-même (adoptée environ seize mois plus tard); une nouvelle communication des griefs (envoyée six mois après cette dernière décision), suivie, onze mois après la réponse à cette communication, de la décision litigieuse. Dans ces conditions, les requérantes avaient reproché à la Commission de ne pas avoir respecté le principe du "délai raisonnable", au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH)⁴. Rappelant la jurisprudence de la Cour quant aux droits fondamentaux ainsi que l'article F, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et sans se prononcer sur l'applicabilité en tant que telle de l'article 6, paragraphe 1, précité, aux procédures administratives en matière de concurrence, le Tribunal a jugé que le respect par la Commission d'un délai raisonnable lors de l'adoption de décisions à l'issue de telles procédures constitue un principe général du droit communautaire. Ainsi, lorsqu'une partie saisit la Commission d'une demande d'attestation négative ou d'une notification en vue d'obtenir une exemption, la Commission est tenue, pour garantir la sécurité juridique et une protection juridictionnelle adéquate, d'agir dans un délai raisonnable, en prenant une décision ou en adressant une lettre administrative, dans le cas où une telle lettre a été sollicitée. Un délai de même nature s'applique à l'adoption d'une position définitive à propos d'une demande dénonçant des violations de l'article 85 et/ou de l'article 86 du traité (voir l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 17). Le caractère raisonnable de la durée de la procédure administrative s'apprécie, d'après le Tribunal, en fonction des circonstances propres de chaque affaire et, notamment, du contexte de celle-ci, des différentes étapes procédurales que la Commission a suivies, de la conduite des parties au cours de la procédure, de la complexité de l'affaire ainsi que de son enjeu pour les différentes parties intéressées. S'agissant, en l'espèce, du contexte de l'affaire, le Tribunal a observé que, avant la date de dépôt de la plainte du tiers, les requérantes n'avaient apparemment pas cru nécessaire de solliciter l'opinion de la Commission sur

⁴ D'après cette disposition, "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi [...]".

les ententes en question, mises en place, en tout état de cause, plus d'un an avant cette date. Le Tribunal a par ailleurs conclu au caractère raisonnable de la durée de chacune des étapes procédurales susvisées, au vu de toutes les circonstances de l'espèce. S'agissant des deux premières étapes, il a souligné (outre le fait que les requérantes auraient dû se rendre compte que l'intervention auprès de la DG IV qu'elles avaient demandée à la DG III, afin d'obtenir une suite favorable à la demande d'exemption, allait ralentir le déroulement de la procédure) que, faute d'indications contraires de la part des requérantes et jusqu'à une certaine date, la Commission avait pu légitimement considérer que l'affaire n'était pas prioritaire. D'une façon générale, le Tribunal n'a pas suivi les requérantes en ce qu'elles reprochaient à la Commission de ne pas avoir retenu une telle priorité, considérant qu'il lui suffisait d'influencer le juge national et de prendre une décision sur la base de l'article 15, paragraphe 6, du règlement n° 17. Selon le Tribunal, la Commission dispose du pouvoir d'accorder des degrés de priorité différents aux dossiers dont elle est saisie. A cet égard, elle peut, si elle estime que les pratiques notifiées ne peuvent bénéficier d'une exemption (article 85, paragraphe 2, du traité CE), tenir compte du fait qu'un juge national a déjà ordonné la cessation des infractions concernées. Le Tribunal a également rejeté l'argument des requérantes selon lequel l'envoi de la seconde communication des griefs aurait été une démarche inutile, destinée à prolonger la procédure. Selon le Tribunal, cette communication, effectuée afin de préparer une décision constatant des infractions et imposant des amendes, poursuivait une finalité différente de la première (laquelle concernait le retrait, selon l'article 15, paragraphe 6, du règlement n° 17, du bénéfice de l'immunité d'amende) et avait été nécessaire pour permettre aux requérantes de se défendre contre un grief supplémentaire retenu dans la décision litigieuse. A propos des amendes imposées par cette dernière décision, le Tribunal a relevé que la Commission n'aurait pas dû prendre en considération, pour une requérante ayant la qualité d'entreprise (et non d'association d'entreprises), le chiffre d'affaires d'autres entreprises (liées par une des clauses que la Commission avait qualifiées d'anticoncurrentielles). En raison de cette erreur, l'amende apparaissait disproportionnée, de sorte que le Tribunal l'a réduite dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction.

Dans un arrêt du 15 janvier 1997, *SFEI e.a./Commission* (T-77/95, Rec. p. II-1), le Tribunal a débouté les requérants, un syndicat professionnel regroupant des entreprises de "courrier rapide", ainsi que trois de ses membres, de leur recours tendant à l'annulation d'une décision par laquelle la Commission avait rejeté la plainte du syndicat, introduite au titre de l'article 86 du traité CE et concernant des pratiques d'une entreprise postale d'un État membre. D'après

la plainte, cette entreprise avait fait bénéficier sa filiale, active dans le secteur du courrier rapide international, de son infrastructure à des conditions anormalement avantageuses, afin d'étendre la position dominante qu'elle-même détenait sur le marché du service postal de base, au marché (connexe) sur lequel évoluait cette filiale. Selon l'interprétation du Tribunal, la décision attaquée ne qualifiait pas les pratiques dénoncées au regard de l'article 86 mais était fondée sur le seul motif que, ces pratiques ayant cessé en raison d'une décision antérieure de la défenderesse au titre du règlement (CEE) n° 4064/69 (relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises), l'affaire ne présentait pas, dans les circonstances de l'espèce, un intérêt communautaire suffisant. Le Tribunal a jugé que, au vu de l'objectif général qui sous-tend l'article 86 du traité CE [l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun, conformément à l'article 3, sous g)] et sous réserve de motiver son choix, la Commission peut légitimement décider qu'il n'est pas opportun de donner suite à une plainte dénonçant des pratiques qui ont ultérieurement cessé. Il en est d'autant plus ainsi lorsque, comme ce fut le cas en l'espèce, cette cessation intervient en conséquence d'une décision de la Commission, quel que soit le fondement juridique de celle-ci. La poursuite de l'instruction et une éventuelle constatation d'infractions ne correspondraient alors plus à l'objectif susvisé mais à celui de faciliter aux plaignants la démonstration d'une faute devant les juridictions nationales en vue d'obtenir des dommages et intérêts. En vertu de ces principes, la Commission était, ici, en droit de considérer que le fait de poursuivre la procédure, dans le seul but de qualifier des faits passés au regard de l'article 86 du traité, n'aurait pas constitué une utilisation appropriée de ses ressources limitées. Elle s'efforçait en effet d'établir, par ailleurs, un cadre réglementaire dans le secteur d'activité concerné. Au surplus, en présence d'une décision telle que la décision attaquée, les instances nationales étaient compétentes pour statuer sur l'infraction alléguée par les requérantes. Selon le Tribunal, cette conclusion n'était pas modifiée par la jurisprudence de la Cour qui, certes, reconnaît l'intérêt de la Commission à poursuivre une action en manquement, même après l'élimination de celui-ci après la fin du délai prescrit, cela en vue d'établir la base d'une responsabilité de l'État membre concerné, mais qui n'oblige pas la Commission à agir ainsi. Le Tribunal a, ensuite, confirmé le constat de la Commission selon lequel les pratiques dénoncées avaient cessé en raison de son action au titre du règlement (CEE) n° 4064/89. Il a par ailleurs rejeté les moyens tirés, d'une part, d'une violation tant de l'article 190 du traité CE (relatif à la motivation des actes des institutions) que de principes généraux de droit communautaire et, d'autre part, d'un détournement de pouvoir. Un pourvoi a été introduit contre cet arrêt auprès de la Cour. (Sur le problème de savoir si le classement d'une plainte

au titre de l'article 169 du traité, et non au titre des règles de concurrence, constituait un détournement de procédure, cf. l'ordonnance du Tribunal du 29 septembre 1997, *Sateba/Commission*, T-83/97, en cours de publication au Recueil; un pourvoi a été introduit contre cette ordonnance auprès de la Cour).

Dans son arrêt du 12 juin 1997, *Tiercé Ladbroke/Commission* (T-504/93, Rec. p. II-923), le Tribunal a eu à connaître d'un recours dirigé contre le rejet d'une plainte introduite, au titre des articles 85 et 86 du traité CE, par une société prenant dans un État membre A des paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger, qui s'était vu refuser la possibilité de retransmettre les images télévisées et les commentaires sonores de courses courues dans un État membre B (sons et images). Ce refus avait été exprimé, entre autres, au nom et pour le compte des sociétés de course, par un groupement d'intérêt économique les associant et auquel elles avaient concédé le droit de commercialiser les sons et images. La Commission avait motivé sa décision de rejet en visant, sans les reprendre expressément, les arguments contenus dans sa lettre envoyée au titre de l'article 6 du règlement n° 99/63 et en abordant les seuls arguments nécessitant une réponse complémentaire de sa part. A cet égard, le Tribunal a rappelé la jurisprudence selon laquelle, dans une situation telle que celle d'espèce (une procédure d'adoption de l'une des décisions prévues par le règlement n° 17 où la participation des personnes concernées joue un rôle déterminant), le juge communautaire est saisi de tous les éléments de fait ou de droit ayant été soit avancés dans la demande ou dans les observations du plaignant et pris en considération par la Commission pour parvenir à sa décision de classer la plainte soit portés à la connaissance du plaignant, en réponse à celle-ci. Il en a déduit que la Commission pouvait valablement motiver le rejet de la plainte de la façon susvisée car une telle motivation permettait à la requérante de faire valoir ses droits devant le juge communautaire et à ce dernier d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision attaquée. Sur le fond, le Tribunal a annulé cette décision pour autant que la Commission y avait considéré que le refus d'octroyer la licence de retransmission ne pouvait pas avoir fait l'objet d'un accord anticoncurrentiel puisqu'il était la conséquence normale du fait que ni les sociétés de courses ni le groupement auquel elles étaient affiliées ne prenaient des paris sur le marché de la prise de paris dans l'État membre A. Certes, un refus de cette nature n'a pas, en l'absence d'une concurrence actuelle sur le marché en cause, un caractère discriminatoire et donc interdit au regard de l'article 85, paragraphe 1, sous d), du traité. Toutefois, un accord comme celui dénoncé par la requérante peut, selon le Tribunal, restreindre une concurrence potentielle sur ce marché, au détriment des intérêts des bookmakers et des consommateurs finals et contrairement aux lettres b) et c) de la même disposition (qui

interdisent de "limiter ou de contrôler ... les débouchés" et/ou de "répartir les marchés"). Un tel accord empêche chacune des parties liées de contracter directement avec un tiers en lui concédant une licence d'exploitation de ses droits de propriété intellectuelle et d'entrer ainsi, sur ce marché, en concurrence avec les autres parties à l'accord. La Commission n'avait pas examiné avec la diligence requise cet aspect de l'application des règles de concurrence ni les éléments de preuve avancés par la requérante à cet égard. Un pourvoi a été introduit contre cet arrêt auprès de la Cour.

Par deux arrêts rendus le 14 mai 1997 (*Florimex et VGB/Commission*, T-70/92 et T-71/92, Rec. p. II-693; *VGB e.a./Commission*, T-77/94, Rec. p. II-759), le Tribunal a annulé deux décisions de la Commission (adoptées en juillet 1992 et en décembre 1993), rejetant des plaintes des requérantes, entreprises actives dans le commerce de fleurs et leur association professionnelle, contre certaines règles d'une association coopérative de vente à la criée (ci-après: coopérative), regroupant des cultivateurs du secteur.

La décision de 1992 se limitait à un seul des aspects dont la Commission était saisie, concernant les règles relatives à une "redevance d'utilisation" due par les fournisseurs en cas d'approvisionnement direct, sans utilisation des services de la coopérative, des distributeurs et grossistes établis dans l'enceinte de celle-ci. S'agissant du traitement séparé de cet aspect, le Tribunal a relevé que la façon dont la procédure avait été menée par la Commission (alors qu'elle avait elle-même estimé être en mesure de traiter l'ensemble des aspects susvisés dans une première prise de position) avait obligé les requérantes à introduire deux recours différents et entraîné des retards et des inconvénients. Toutefois, ces circonstances ne justifiaient pas, selon le Tribunal, l'annulation de la décision de 1992, puisque la Commission avait pris en compte les aspects des autres règles litigieuses de la coopérative, susceptibles d'influer sur la légalité de la redevance. Sur le fond, le Tribunal a fait droit au moyen tiré de ce que l'application (comme base juridique de la décision) de l'article 2, paragraphe 1, première phrase, du règlement n° 26 avait été insuffisamment motivée. D'après cette disposition, l'article 85, paragraphe 1, du traité CE est inapplicable aux accords, décisions et pratiques qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs (de politique agricole commune) énoncés à l'article 39 du même traité. Le Tribunal a constaté, premièrement, que la redevance allait au-delà des rapports internes des membres de la coopérative et constituait, de par sa nature, une entrave au commerce (de marchandises produites dans la Communauté ou qui s'y trouvaient en libre pratique) entre les grossistes indépendants, établis dans l'enceinte de la coopérative, et les floriculteurs qui n'étaient pas membres de celle-ci. Il a souligné, deuxièmement, que la

Commission n'avait pas, jusque là, constaté qu'un tel accord entre les membres d'une coopérative était nécessaire à la réalisation des objectifs de l'article 39, précité. Ne correspondaient pas à une telle nécessité, d'après la pratique de la Commission, les accords qui, comme en l'espèce, ne figuraient pas, dans le règlement constitutif de l'organisation commune de marché, parmi les moyens prévus à cet effet. Aucune redevance analogue à celle de l'espèce n'existait, à la connaissance de la Commission, dans d'autres secteurs agricoles de la Communauté. Le Tribunal en a déduit que la Commission devait développer son raisonnement d'une façon particulièrement explicite, d'autant plus que les règles dérogeant à l'article 85, paragraphe 1, du traité, comme c'est le cas de la disposition susvisée du règlement n° 26, sont à interpréter de manière restrictive. Cette disposition ne s'appliquant que si l'accord en cause favorise la réalisation de tous les objectifs de l'article 39, la motivation de la Commission doit, dans un cas comme celui d'espèce, faire apparaître de quelle manière cet accord satisfait à chacun desdits objectifs, parfois divergents. En cas de conflit entre ceux-ci, elle doit, à tout le moins, faire ressortir comment ils ont pu être conciliés. En l'occurrence, la motivation donnée par la Commission n'était pas conforme à ces exigences. A supposer même exacte (en dépit du manque d'éléments concrets susceptibles de l'étayer) l'allégation selon laquelle, sans la redevance, la survie de la coopérative (elle-même nécessaire à la distribution des produits, périssables, dans des conditions efficaces), eût été menacée, la Commission avait omis de mettre en balance les effets bénéfiques de la redevance et ses effets négatifs sur certaines catégories de producteurs concernés, dont les intérêts étaient également visés par l'article 39, et sur le libre jeu de la concurrence. La situation complexe à laquelle la Commission se trouvait confrontée opposait, en particulier, l'intérêt des petits membres de la coopérative de participer au processus économique au-delà de l'échelle régionale, celui des membres plus importants de vendre directement aux acheteurs établis dans l'enceinte de la coopérative, celui des producteurs non membres, dont les prix se trouvaient augmentés, normalement, en raison de la redevance, et celui des intermédiaires concernés. Par ailleurs, la décision attaquée n'était pas suffisamment motivée en ce qui concerne le calcul du montant de la redevance, notamment en ce qui concerne les coûts liés, respectivement, à l'utilisation par différents fournisseurs des divers services et facilités de la coopérative. Le Tribunal n'était donc pas en mesure de vérifier si ce montant était justifié, ainsi que le soutenait la Commission, à titre de contrepartie adéquate de cette utilisation (dans l'enceinte de la coopérative où, grâce à la concentration de l'offre et de la demande, il était permis de réaliser des économies d'échelle) et, par conséquent, si la redevance était nécessaire à la réalisation des objectifs de l'article 39, précité. Cette nécessité n'avait pas davantage été suffisamment étayée par la considération de la Commission selon

laquelle la redevance comportait un effet analogue à celui d'un prix minimal de vente à la criée. La Commission n'avait en effet ni expliqué pourquoi la protection des prix minimaux de la coopérative devait l'emporter sur l'intérêt de producteurs non membres de celle-ci à vendre leurs produits librement aux distributeurs indépendants, ni démontré que tous les objectifs de l'article 39 étaient remplis. Au surplus, faute pour l'organisation commune de marché applicable de prévoir une disposition spécifique, il y avait lieu de présumer, selon le Tribunal, que les prix devaient résulter du libre jeu de la concurrence et que celui-ci ne devait pas être affecté par des accords privés imposant une redevance telle que celle de l'espèce. Enfin, le Tribunal a conclu à une inégalité de traitement entre les titulaires de "contrats commerciaux" (relatifs à des produits qui, en grande partie, n'étaient pas suffisamment cultivés dans l'État membre concerné) et les autres fournisseurs tiers, en raison de la différence entre les taux respectifs des redevances qui leur étaient applicables. La Commission n'avait pu établir, pour justifier cette différence de traitement, l'existence d'obligations précises à charge des titulaires desdits contrats. Un pourvoi a été introduit contre cet arrêt auprès de la Cour.

Dans l'arrêt *VGB e.a./Commission*, le Tribunal a censuré la décision de 1993, en ce qui concerne l'appréciation relative à l'inégalité de traitement (susvisée) entre les différentes catégories de fournisseurs et la thèse de la Commission selon laquelle le dossier ne contenait pas de preuves concluantes de ce que les "contrats commerciaux" pouvaient affecter sensiblement le commerce entre États membres. Pour apprécier les effets du régime relatif à ces contrats, il aurait fallu tenir compte, selon le Tribunal, du régime de la redevance d'utilisation car le premier constituait, en ce qui concerne l'approvisionnement direct des distributeurs établis dans l'enceinte de la coopérative, une dérogation au second. En l'absence du régime de la redevance, celui relatif aux contrats commerciaux n'était d'ailleurs guère concevable puisque tous deux étaient des manifestations du principe général selon lequel toute livraison par des tiers aux acheteurs établis dans l'enceinte de la coopérative était subordonnée au paiement d'une redevance. Or, dans sa décision de 1992, la Commission avait constaté que la redevance d'utilisation faisait partie intégrante de la réglementation de la coopérative. De même, elle avait implicitement admis que les contrats commerciaux ne pouvaient être appréciés que dans le cadre de l'ensemble de cette réglementation et souligné que celle-ci était de nature à affecter le commerce entre États membres. Dans ces conditions, il était, selon le Tribunal, indifférent de savoir si, considérés isolément, les contrats commerciaux avaient des effets suffisants de cette nature. Le Tribunal a cependant rejeté le recours dans la mesure où il concernait l'appréciation, dans la décision de 1993, des accords engageant certains grossistes, appelés à

fournir les petits distributeurs (exclus, en pratique, de la vente à la criée) et ayant installé leurs magasins "cash and carry" dans l'enceinte de la coopérative, à se procurer leurs marchandises par l'intermédiaire de celle-ci. Ces accords étaient, selon le Tribunal, sans lien direct avec les autres aspects de la réglementation de la coopérative susceptibles dans leur ensemble d'affecter le commerce entre États membres. En soi, ils ne pouvaient pas avoir un tel effet car ils ne rendaient pas sensiblement plus difficile la pénétration du marché national par des concurrents d'autres États membres. Un pourvoi a été introduit contre cet arrêt auprès de la Cour.

L'arrêt du 10 juillet 1997, *AssiDomän Kraft Products e.a./Commission* (T-227/95, Rec. p. II-1185) concerne le rejet, par la Commission, d'une demande de certains destinataires d'une décision au titre de l'article 85 du traité CE ("décision pâte de bois"), contre laquelle ils n'avaient pas formé de recours, de leur rembourser une partie de l'amende payée. Les requérantes avaient demandé, en particulier, un réexamen de cette décision à la lumière d'un arrêt (arrêt de la Cour du 31 mars 1993, *Ahlström Osakeyhtiö e.a./Commission*, C-89/85, C-104/85, C-114/85, C-116/85, C-117/85 et C-125/85 à C-129/85, Rec. p. I-1307; "arrêt de la Cour" ci-après) l'annulant partiellement sur recours d'autres destinataires ("requérantes dans l'affaire pâte de bois"). En remboursant les amendes versées par les requérantes dans l'affaire pâte de bois, la Commission avait, selon elle, intégralement satisfait à son obligation de se conformer à l'arrêt de la Cour. Selon la Commission, cet arrêt n'affectait pas la décision pâte de bois dans la mesure où elle concernait les requérantes. La Commission ne s'estimait donc pas obligée de, ni même autorisée à leur rembourser les amendes payées. Le Tribunal a annulé cette décision de rejet. Il a, certes, réfuté l'argument des requérantes selon lequel ledit arrêt produisait un effet *erga omnes* de sorte qu'il comportait, également à leur égard, l'annulation des constatations d'infraction. Il a toutefois recherché si le refus de réexamen contesté était contraire à l'article 176 du traité. Le libellé de cette disposition ne permet pas de conclure, selon le Tribunal, que l'obligation qu'il vise, de "prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt ...", se limite aux situations juridiques des parties au litige. Pour définir sa portée dans le cas d'espèce, le Tribunal a d'abord rappelé que la Cour avait annulé une partie d'un acte constitué de plusieurs décisions individuelles prises à l'issue de la même procédure administrative; que les requérantes étaient non seulement destinataires de ce même acte, mais qu'elles s'étaient vu infliger des amendes pour des prétendues infractions dont l'établissement avait été censuré par la Cour à l'égard des requérantes dans l'affaire pâte de bois; que les décisions individuelles prises à l'égard des requérantes se fondaient, selon elles, sur les mêmes constatations de fait et les mêmes analyses économiques

et juridiques. Or, lorsqu'un arrêt de la Cour fait disparaître la constatation d'une infraction à l'article 85, paragraphe 1, au motif que la pratique concertée incriminée n'a pas été établie, il ne serait pas, selon le Tribunal, conforme au principe de légalité que la Commission n'ait pas l'obligation de réexaminer sa décision initiale à l'égard d'une autre partie à la même pratique fondée sur des faits identiques. D'après le dispositif et les motifs de l'arrêt de la Cour, a constaté le Tribunal, l'annulation de la disposition pertinente de la décision pâte de bois reposait sur des considérations s'appliquant de manière générale à l'analyse du marché, opérée par la Commission, et non sur un quelconque examen des comportements ou pratiques individuels des destinataires de cette décision. Ces considérations étaient donc susceptibles de soulever des doutes sérieux quant à la légalité de ladite décision dans la mesure où elle constatait une infraction des requérantes. Ainsi, la Commission était tenue, en vertu de l'article 176 du traité et du principe de bonne administration, de réexaminer ces constatations à la lumière de l'arrêt de la Cour et d'apprécier si, sur la base d'un tel examen, il y avait lieu de procéder à un remboursement des amendes versées. Pour autant que la Commission devait alors conclure à l'illégalité de certaines desdites constatations, le Tribunal a censuré, également, l'appréciation de la Commission selon laquelle elle n'était pas obligée de, ni autorisée à rembourser les amendes versées par les requérantes. En effet, d'une part, les dispositions du règlement n° 17 ne s'opposent pas à un réexamen d'une décision illégale en faveur d'un justiciable. D'autre part, sous réserve des principes de la protection de la confiance légitime et de sécurité juridique, la jurisprudence permet de retirer, pour motif d'illégalité, des actes administratifs conférant des droits subjectifs ou des avantages similaires à leurs destinataires. Selon le Tribunal, cette jurisprudence est applicable, a fortiori, lorsqu'un tel acte impose des charges ou sanctions. Ainsi, dans la mesure où le réexamen susvisé devait révéler l'illégalité de certaines constatations d'infractions retenues à l'encontre des requérantes, la Commission était autorisée à procéder à un remboursement des amendes payées au titre de ces constatations. Ces amendes étant, dans cette même mesure, dépourvues de base juridique, elle était aussi tenue de le faire, en vertu des principes de légalité et de bonne administration et sous peine de priver l'article 176 de tout effet utile. Un pourvoi a été introduit contre cet arrêt auprès de la Cour.

Dans le domaine du *contrôle des opérations de concentration*, il convient de signaler l'arrêt du 27 novembre 1997, *Kayserberg/Commission* (T-290/94, en cours de publication au Recueil) dans lequel le Tribunal a jugé que, en l'absence de circonstances exceptionnelles ayant trait à un risque de préjudice grave et irréparable, la méconnaissance du délai (de quatorze jours) que fixe l'article 19, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 4064/89, précité, pour la

convocation du comité consultatif n'est pas, à elle seule, susceptible d'entacher d'illégalité la décision finale de la Commission. Elle ne l'est, compte tenu de la jurisprudence de la Cour relative au règlement n° 17, que si elle affecte de façon préjudiciable la situation juridique et matérielle de la partie qui invoque un vice de procédure. Tel n'est pas le cas, selon le Tribunal, lorsque le comité a, en fait, disposé d'un délai lui permettant de prendre connaissance des éléments importants de l'affaire et a pu rendre son avis en pleine connaissance de cause, c'est-à-dire sans être induit en erreur sur un point essentiel par des inexactitudes ou des omissions. Ces conditions étaient, selon le Tribunal, remplies en l'espèce. En particulier, quoique l'acquéreur n'eût communiqué son souhait de conserver (contrairement à ses déclarations initiales) certaines activités de l'autre entreprise concernée qu'après la convocation du comité consultatif, celui-ci en avait été informé dès l'ouverture de sa réunion et il disposait, par ailleurs, de tous les éléments lui permettant d'évaluer l'importance de cette activité. S'agissant des droits procéduraux des tiers à la procédure, le Tribunal a rappelé qu'ils ne sont pas identiques aux droits accordés aux personnes intéressées, en particulier par l'article 18, paragraphes 1 et 3, du règlement (CEE) n° 4064/89. Il a déduit de l'article 18, paragraphe 4, de ce règlement et de l'article 15, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 2367/90 que le droit des entreprises en concurrence avec les parties à la concentration d'être entendues par la Commission à leur demande, afin de faire connaître leur point de vue sur les effets préjudiciables que la concentration envisagée produirait à leur égard, doit être concilié avec le respect des droits de la défense ainsi qu'avec le but principal du règlement, qui est d'assurer l'efficacité du contrôle et la sécurité juridique des entreprises auxquelles il s'applique. Ainsi, s'il apparaît qu'une entreprise tierce en concurrence avec ces dernières a pu utilement présenter ses observations sur l'importance des modifications apportées au projet de concentration, la seule circonstance qu'elle n'ait disposé, pour ce faire, que d'un délai de deux jours ouvrables n'est pas [compte tenu, également, de ce que l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2367/90 ne précise pas le délai à fixer par la Commission] contraire aux droits de cette entreprise d'être entendue. L'exigence d'un délai suffisant, résultant de l'intérêt légitime d'une telle entreprise, doit être adaptée à l'impératif de célérité qui caractérise l'économie générale du règlement (CEE) n° 4064/89 et qui impose à la Commission de respecter des délais stricts pour l'adoption de la décision finale (faute de quoi l'opération est réputée compatible avec le marché commun). De même, lorsque l'entreprise tierce a ainsi pu présenter ses observations, la Commission n'est pas tenue [en vertu de l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 4064/89] de lui communiquer, pour avis préalable, l'état définitif des engagements pris par les entreprises concernées sur la base de ses propres objections, formulées à la

suite, notamment, desdites observations. Seules les entreprises concernées et les autres personnes intéressées doivent (en tant que destinataires potentiels des conditions imposées par la Commission) être mises en mesure de se prononcer sur ces objections, afin de leur permettre, le cas échéant, d'y apporter les amendements nécessaires. Pour autant que la requérante avait reproché à la Commission de ne pas l'avoir informée du résultat des négociations menées avec les entreprises concernées, d'une façon analogue à un plaignant relevant du règlement n° 17 (voir l'article 6 du règlement n° 99/63/CEE), le Tribunal a constaté que la requérante avait été traitée comme l'exige la Cour dans l'hypothèse d'un tel plaignant. En tout état de cause, a souligné le Tribunal, le règlement (CEE) n° 4064/89 n'instituant aucune procédure de plainte en vue de faire constater une infraction aux règles du traité, aucune analogie ne pouvait être effectuée, en l'espèce, entre les droits des tiers et les droits desdits plaignants, ni, à plus forte raison, entre les dispositions de l'article 15 du règlement n° (CEE) n° 2367/90 et l'article 6 du règlement n° 99/63/CEE. Enfin, l'article 6 du règlement (CEE) n° 4064/89 (relatif à l'examen des notifications) ne peut, selon le Tribunal, être interprété comme obligeant la Commission à refuser d'éventuelles modifications au projet notifié et à solliciter une nouvelle notification. En effet, l'article 8, paragraphe 2, de ce règlement prévoit expressément la possibilité, pour les entreprises concernées, d'apporter de telles modifications, cela afin de pouvoir dissiper les doutes sérieux, au sens dudit article 6, que peut nourrir la Commission quant à la compatibilité de l'opération avec le marché commun. L'argument de la requérante, selon lequel il s'agissait d'une "modification substantielle" n'affectait pas cette interprétation. A cet égard, le Tribunal s'est référé, à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2367/90 qui envisage expressément cette éventualité. Il a souligné par ailleurs que l'engagement concerné par la modification litigieuse, de céder certaines activités, n'avait pas constitué une modalité inhérente au projet de concentration notifié, que, sur la base dudit projet, la Commission avait été en mesure d'évaluer l'importance de ces activités et que, les données objectives de cette évaluation n'avaient pas été altérées par la modification en cause. Pour autant que la requérante avait conclu à une modification substantielle du point de vue industriel, le Tribunal a rappelé que toute modification opérée dans le cadre de l'article 8, paragraphe 2, précité, a pour objet d'influer sur l'incidence économique de l'opération, afin de la rendre compatible avec le marché commun. Réfutant également les autres griefs de la requérante (tirés de la méconnaissance de délais suffisants et raisonnables, d'un défaut de motivation et d'erreurs manifestes d'appréciation), le Tribunal a rejeté le recours.

En matière d'aides d'État relevant du traité CE, le Tribunal a pu, dans son arrêt du 18 décembre 1997, *ATM/Commission* (T-178/94, en cours de publication au Recueil), apporter certaines précisions quant à la recevabilité de recours de particuliers, non concurrents du bénéficiaire de l'aide, contre les décisions de la Commission. Dans sa plainte, la requérante avait dénoncé le fait qu'une société à participation de l'État avait bénéficié, dans le contexte de la gestion d'une mutuelle de prévoyance sociale créée par elle et avant l'intégration des membres de cette mutuelle dans le régime général de sécurité sociale de l'État membre concerné, d'un double avantage. Il se serait agi, d'une part, de la différence entre le montant qu'elle avait effectivement versé à la mutuelle en tant que cotisations et le montant des cotisations qu'elle n'avait pas eu à verser audit système général; d'autre part, de la permission d'annuler un aval nécessaire afin que la mutuelle puisse compter sur une couverture suffisante des prestations. Selon la requérante, association créée en vue d'assurer la défense des droits des adhérents de la mutuelle, celle-ci avait été mise en liquidation, en conséquence de la situation déficitaire entraînée par les mesures étatiques contestées. Contre la lettre par laquelle la Commission avait déclaré avoir classé cette plainte, la requérante a introduit un recours en annulation. Le Tribunal a rejeté ce recours comme irrecevable. Selon lui, il visait une décision qui, quoique reproduite dans ladite lettre, avait pour destinataire l'État membre concerné, comme toute décision mettant un terme à l'examen de la compatibilité avec le traité CE d'une mesure d'aide. Afin de vérifier si la requérante justifiait, au vu de l'article 173, quatrième alinéa, dudit traité, d'un intérêt à l'annulation de cet acte, le Tribunal a examiné si celui-ci affectait ses intérêts en modifiant de façon caractérisée sa situation juridique. Selon le Tribunal, cela n'était pas le cas en ce qui concerne la différence entre le montant que l'entreprise avait effectivement versé à la mutuelle et celui qu'elle n'avait pas eu à verser au système général de sécurité sociale. A cet égard, le Tribunal s'est référé à la législation nationale qui ne prévoyait pas, à charge de cette entreprise, des versements supérieurs à ceux qu'il avait effectué et à l'absence d'éléments indiquant que les mesures d'exécution d'un éventuel arrêt d'annulation pourrait soit comporter le versement de la différence en cause à la mutuelle elle-même soit faire revivre celle-ci. La décision attaquée n'affectait pas davantage la situation juridique de la requérante pour autant qu'elle concernait l'annulation de l'aval destiné à couvrir les prestations de la mutuelle, la requérante n'ayant pas démontré que cette annulation avait entraîné des pertes concrètes pour ses membres, qu'une éventuelle restitution aurait créé des bénéfices exigibles par ces mêmes membres ou que la mutuelle n'aurait pas été intégrée dans le système général si l'aval avait été maintenu en vigueur. Le Tribunal a ajouté que les éventuels effets concurrentiels de l'aide ne fondaient pas non plus un intérêt à agir dans le

chef de la requérante, compte tenu de la teneur, susvisée, de sa mission. (Voir aussi l'arrêt du 5 novembre 1997, *Ducros/Commission*, T-149/95, en cours de publication au Recueil, sur la possibilité qu'une décision en matière d'aide puisse concerner individuellement, au sens de l'article 173, quatrième alinéa, du traité CE, une entreprise lorsque son rapport de concurrence avec le bénéficiaire de l'aide doit être apprécié dans un secteur caractérisé par l'organisation d'appels d'offres à l'échelle européenne et où les parts de marché des entreprises concernées sont difficilement quantifiables).

Dans son arrêt du 27 février 1997, *FFSA e.a./Commission* (T-106/95, Rec. p. II-229), le Tribunal a examiné un recours de plusieurs associations représentant des entreprises d'assurances ou d'autres opérateurs de ce secteur, introduit contre une décision de la Commission relative à un avantage fiscal consenti à une entreprise, personne morale de droit public placée sous la tutelle du ministre compétent de l'État membre concerné et pouvant offrir, outre des services postaux, des prestations relatives à tous "produits d'assurance". L'avantage litigieux, un abattement en matière de fiscalité locale, avait été motivé par les contraintes qui, selon la législation applicable, pesaient sur l'entreprise bénéficiaire et qui concernaient la desserte de l'ensemble du territoire national et la participation à l'aménagement du territoire. Selon la Commission, cet avantage ne constituait pas, au vu de l'article 90, paragraphe 2, du traité CE, une aide d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, de ce traité. Il n'allait pas, d'après elle, au-delà de ce qui était justifié pour assurer l'accomplissement des missions d'intérêt public auxquelles l'entreprise postale était tenue en tant qu'exploitant public et il ne comportait donc pas un transfert de ressources de l'État vers les activités concurrentielles de cette entreprise. A cet égard, la Commission s'était fondée sur des études visant à comparer, selon les méthodes et l'échantillonnage qui leur étaient propres, les données comptables afférentes aux bureaux de poste ruraux à des valeurs de référence, afin de calculer, pour l'ensemble du territoire, le surcoût de la présence postale en milieu rural. Les chiffres ainsi obtenus avaient été diminués, dans la décision attaquée, en proportion du chiffre d'affaires relevant des activités concurrentielles de l'entreprise postale pendant un exercice donné. Selon la décision attaquée, cette diminution devait permettre, à défaut d'une comptabilité analytique distinguant entre les charges et dépenses affectées à ces activités, d'une part, et aux activités de service public, d'autre part, de prendre en compte les avantages que comportait l'existence du réseau postal en milieu rural pour ces dernières activités. Selon la Commission, le montant ainsi obtenu de surcoûts était inférieur à l'avantage fiscal consenti et celui-ci ne constituait donc pas des aides d'État. Les requérants reprochaient à la Commission d'avoir surestimé ce montant, en employant des méthodes de

calculs erronées, en négligeant en particulier le fait que, en cas d'écart de certaines valeurs de référence (exprimés en "coûts d'opportunité", "coûts minima" ou "marge de référence"), il apparaît préférable de fermer le bureau de poste concerné. Le Tribunal a rejeté cette argumentation. En l'absence de réglementation communautaire en la matière, la Commission n'est pas habilitée à se prononcer sur l'étendue des missions de service public incombant à l'exploitant public, à savoir le niveau des coûts liés à ce service, ni sur l'opportunité des choix politiques arrêtés, à cet égard, par les autorités nationales, ni encore sur l'efficacité économique dudit exploitant dans le secteur qui lui est réservé. Le Tribunal a rejeté également les autres griefs relatifs aux méthodes de calcul employées. En dernière analyse, les requérants n'avaient, selon lui, pas démontré que, en évaluant les surcoûts du service public, la Commission s'était fondée sur des faits matériellement inexacts ou qu'elle avait outrepassé son pouvoir d'appréciation en la matière. Selon un autre argument des requérants, l'article 90, paragraphe 2, du traité CE ne permettait pas de soustraire l'avantage litigieux à l'interdiction de l'article 92 de ce traité. La Commission aurait omis d'apprécier son effet sur la concurrence et ainsi méconnu cette interdiction. Selon le Tribunal, ledit avantage constituait en principe une aide d'État au sens de cet article car il plaçait l'entreprise postale dans une situation financière plus favorable que d'autres contribuables, dont les sociétés représentées par les requérants. Dans la mesure où il était de nature à affecter les échanges entre États membres et à fausser la concurrence, il était, sauf dérogations admises par les traités, incompatible avec le marché commun. L'article 90, paragraphe 2, du traité CE prévoit une telle dérogation pour des aides versées en faveur d'une entreprise chargée de la gestion d'un service d'intérêt économique général (qualité qui n'avait pas été contestée à l'entreprise concernée). De telles aides peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun dans des conditions qui, selon le Tribunal, se dégagent d'une application par analogie de la jurisprudence de la Cour relative aux dispositions combinées des articles 85 et 86 et de l'article 90, paragraphe 2, du traité. Par conséquent, le versement d'une aide d'État est susceptible, en vertu de cette dernière disposition (qui est d'interprétation stricte), d'échapper à l'interdiction de l'article 92, si cette aide ne vise qu'à compenser les surcoûts engendrés par l'accomplissement de la mission particulière de l'entreprise (chargée de la gestion d'un service d'intérêt économique général) et si son octroi s'avère nécessaire pour que ladite entreprise puisse assurer ses obligations de service public dans des conditions d'équilibre économique. Un tel équilibre (dont l'existence doit être appréciée en évaluant globalement les conditions économiques de l'accomplissement, par l'entreprise, des activités relevant du secteur réservé, sans tenir compte des éventuels bénéfices qu'elle peut retirer des secteurs ouverts à la concurrence)

n'existait, sur la moyenne des trois années suivant l'adoption de la loi comportant, en l'espèce, l'avantage fiscal litigieux, qu'en tenant compte de cet avantage. Ainsi, même si ces résultats englobaient (en l'absence d'une comptabilité analytique) l'ensemble des activités de l'entreprise, la Commission pouvait estimer, sans méconnaître les limites de son pouvoir d'appréciation, que ledit avantage n'excédait pas la mesure nécessaire pour assurer que les missions d'intérêt public en cause fussent accomplies. Le Tribunal n'a pas retenu l'argumentation des requérants selon laquelle, l'absence d'une comptabilité analytique empêchait la Commission d'affirmer que l'avantage litigieux ne profitait pas aux activités concurrentielles de l'entreprise, en violation du droit communautaire. Quoiqu'une telle comptabilité aurait permis à la Commission de constater un tel effet (de subvention croisée) sur un fondement plus certain, la méthode de comparaison employée était, selon le Tribunal, appropriée pour s'en assurer à suffisance de droit. Le Tribunal a souligné l'absence de législation communautaire prévoyant une comptabilité de ce type et jugé que, aux fins des appréciations complexes d'ordre économique et juridique propres au cas d'espèce, il fallait reconnaître à la Commission une certaine marge quant au choix de la méthode la plus appropriée pour vérifier l'hypothèse d'une subvention croisée. Selon le Tribunal, cette hypothèse était exclue dans la mesure où le montant de l'aide en question restait inférieur aux surcoûts engendrés par l'accomplissement de la mission particulière au sens de l'article 90, paragraphe 2, du traité. Par ailleurs, les requérants n'avaient pas fait état d'une méthode alternative plus adaptée pour vérifier ce point, compte tenu des données de l'espèce. Les autres griefs soulevés dans ce contexte n'étant pas davantage fondés, le Tribunal a conclu que l'erreur de la Commission consistant à ne pas qualifier d'aide la mesure étatique en cause n'avait pas eu d'influence sur le résultat de l'examen de celle-ci et ne devait donc pas entraîner l'annulation de la décision attaquée. Il a par conséquent, rejeté le recours. Un pourvoi a été introduit contre cet arrêt auprès de la Cour.

Toujours au sujet des aides d'État, il convient de signaler certaines décisions concernant l'industrie sidérurgique et, par conséquent, les règles pertinentes de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA).

Dans ses ordonnances du 29 septembre 1997 (*D'Orazio et Hublau/Commission*, T-4/97; *Région wallonne/Commission*, T-70/97; en cours de publication au Recueil), le Tribunal a rappelé que l'article 33, deuxième alinéa, du traité CECA ouvre le recours uniquement aux entreprises et aux associations d'entreprises, à l'exclusion des représentants syndicaux ainsi que des collectivités territoriales.

L'arrêt du 25 septembre 1997, *BISPA/Commission* (T-150/95, en cours de publication au Recueil), annule une décision par laquelle la Commission avait clôturé, sans soulever d'objections, une procédure concernant un projet d'un État membre consistant à participer à l'investissement d'une entreprise sidérurgique consacré à la protection de l'environnement. Le Tribunal a constaté que cet investissement ne s'analysait pas comme une adaptation d'anciennes installations (à des nouvelles normes) mais comme leur remplacement. Or, le texte en application duquel la décision attaquée avait été adoptée, à savoir une décision de la Commission instituant, en vertu de l'article 95, premier alinéa, du traité CECA, des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie (communément appelé "cinquième code") ne permettait pas d'autoriser de tels projets mais uniquement des projets d'adaptation d'installations en service. Selon le Tribunal, les dispositions permettant d'autoriser des aides au remplacement, contenues dans un encadrement communautaire (aides d'État pour la protection de l'environnement) relatif au traité CE et postérieur au cinquième code, ne pouvait pas, au vu du libellé clair de celui-ci, être étendues au cas d'espèce. A cet égard, le Tribunal s'est référé au caractère limitatif de l'énumération des cas prévus par ledit code, à la nécessité, selon son préambule, d'introduire une proposition d'adaptation si l'ancien encadrement CE (applicable lorsque le code fut adopté et identique à celui-ci) devait être substantiellement modifié et au fait que, suite à l'adoption du nouvel encadrement CE, la Commission avait effectivement proposé d'inclure le cas du remplacement d'installations en service dans le cinquième code. Au surplus, le texte ayant entre-temps succédé à ce code (à savoir le "sixième code") posait certains critères pour l'application du nouvel encadrement CE au domaine CECA, laquelle ne devait donc pas être automatique. L'interprétation retenue par le Tribunal correspondait, selon lui, également à l'ancien encadrement CE, précité, et auquel le cinquième code se référerait, de même qu'à la nécessité d'interpréter ce code de façon stricte, dès lors qu'il constituait une dérogation à l'interdiction de l'article 4, sous c), du traité CECA, d'octroyer toute aide d'État.

Trois arrêts rendus le 24 octobre 1997 (*EISA/Commission*, T-239/94; *British Steel/Commission*, T-243/94; *Wirtschaftsvereinigung Stahl e.a./Commission*, T-244/94, en cours de publication au Recueil) concernent des décisions de la Commission autorisant, directement sur la base de l'article 95 (premier et deuxième alinéas) du traité CECA, l'octroi d'aides qui ne répondaient pas aux critères du cinquième code, précité. Le Tribunal a confirmé la validité de ces décisions. En particulier, il a rejeté l'argumentation des requérantes selon laquelle, au vu de l'interdiction des aides d'État, prévue par le traité [article 4, sous c), précité] et par ledit code, ainsi que des conditions d'application de

celui-ci, la Commission ne pouvait pas se fonder sur l'article 95. Selon le Tribunal, l'article 4, sous c), précité, ne dispose pas que toute aide étatique relevant du traité doive être considérée comme incompatible avec les objectifs de celui-ci mais attribue, dans ce domaine, une compétence exclusive aux institutions communautaires. Il ne s'oppose donc pas à ce que, à titre dérogatoire et en vertu des dispositions susvisées de l'article 95, la Commission autorise des aides compatibles avec ces objectifs en vue de faire face à des situations imprévues. Ces mêmes dispositions l'habilitent à prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs du traité et, partant, à autoriser, suivant la procédure qu'il instaure, les aides qui lui paraissent nécessaires à cet égard. Elles ne comportent aucune précision relative à la portée des mesures qu'elles permettent d'adopter, de sorte qu'il appartient à la Commission d'apprécier dans chaque cas si une décision générale ou une décision individuelle est plus appropriée en vue d'atteindre ces objectifs. En l'espèce, le code se référait d'une façon générale à certaines catégories d'aides qu'il considérait comme compatibles avec le traité, tandis que les décisions attaquées autorisaient, pour faire face à une situation exceptionnelle (s'expliquant par des facteurs économiques largement imprévisibles) et pour une seule fois, des aides qui, en principe, ne pourraient être considérées comme compatibles. Selon le Tribunal, ledit code ne définissait pas de manière exhaustive et définitive les catégories d'aides d'État susceptibles d'être autorisées. Il ne représentait un cadre juridique contraignant que pour les aides relevant des catégories qu'il envisageait comme compatibles avec le traité. Les autres aides, comme celles de l'espèce, auxquelles l'article 4, sous c), du traité, continuait logiquement à s'appliquer, pouvaient bénéficier d'une dérogation individuelle si la Commission estimait, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 95 du traité, qu'elles étaient nécessaires à la réalisation des objectifs du traité. Ainsi, les aides litigieuses n'étaient pas subordonnées aux conditions énoncées par ledit code mais trouvaient leur source dans les dispositions susvisées de l'article 95. La Commission ne pouvait pas se dessaisir, par l'adoption de ce code, du pouvoir conféré par ces dispositions. Pour les mêmes raisons le code n'était pas susceptible de faire naître dans le chef d'entreprises tierces des attentes légitimes en ce qui concerne la possibilité d'accorder une telle dérogation individuelle dans une situation imprévue de la nature susvisée. Face à une telle situation, les décisions litigieuses poursuivaient l'assainissement du secteur sidérurgique dans l'État membre concerné et visait ainsi à sauvegarder l'intérêt commun, conformément aux objectifs du traité c'est-à-dire en conciliant plusieurs de ces objectifs. Rien ne permettait par ailleurs de supposer, compte tenu des conditions dont les aides avaient été assorties dans les décisions attaquées, que la Commission avait commis une erreur manifeste

d'appréciation quant à leur nécessité par rapport auxdits objectifs. Pour le contrôle de cet aspect, le Tribunal s'est référé à l'article 33, premier alinéa, du traité CECA et à la jurisprudence de la Cour sur le pouvoir discrétionnaire dont jouit la Commission en matière d'aides d'État. En réponse à l'argument d'une des requérantes, tiré de l'existence (non prouvée, selon le Tribunal) d'autres moyens entraînant des distorsions moindres que les aides litigieuses, le Tribunal a souligné qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur l'opportunité du choix effectué par la Commission et de substituer ainsi sa propre appréciation à celle de cette institution. Enfin, le Tribunal a rejeté les arguments tirés de la violation de plusieurs principes généraux. A propos du principe de proportionnalité, le Tribunal a estimé que la Commission avait imposé aux entreprises bénéficiaires des conditions appropriées en contrepartie des aides en cause, afin de contribuer à la restructuration de l'ensemble du secteur concerné et à la réduction des capacités, tout en tenant compte des objectifs économiques et sociaux poursuivis par l'autorisation desdites aides. Un pourvoi a été introduit, contre les arrêts dans les affaires T-243/94 et T-244/94, auprès de la Cour.

Dans le domaine de l'*antidumping*, l'arrêt du 18 décembre 1997, *Ajinomoto et Nutrasweet/Conseil* (T-159/94 et T-160/94), rendu sur recours contre un règlement imposant des droits sur les importations d'aspartame (un succédané du sucre) originaire du Japon et des États-Unis d'Amérique, a permis au Tribunal d'aborder différents problèmes concernant les droits de la défense des exportateurs. Il a jugé que, dans le cadre d'un recours en annulation dirigé contre un règlement du Conseil, instituant des droits antidumping définitifs, le contrôle juridictionnel peut s'étendre aux éléments du règlement de la Commission, instituant des droits provisoires, ainsi qu'à la procédure y afférente, dans la mesure où le Conseil s'y réfère. Toutefois, le non-respect des droits de la défense au cours de cette procédure n'affecte pas en tant que tel le règlement du Conseil. Ceci n'est le cas que dans la mesure où il n'a pas été remédié à ce vice au cours de la procédure d'adoption de ce dernier règlement et où celui-ci se réfère au règlement de la Commission. Quant aux résumés non confidentiels ayant accompagné une demande de traitement confidentiel d'informations fournies par une partie, le Tribunal a jugé que, même si la teneur de tels résumés est insuffisante, les institutions communautaires ne sont pas obligées, mais tout au plus en droit, de ne pas en tenir compte (voir les dispositions de l'article 8, paragraphe 4, second alinéa, du règlement de base applicable [le règlement (CEE) n° 2423/88], relatives au cas où l'information est susceptible de faire l'objet d'un résumé confidentiel, lequel n'est toutefois pas présenté). Toutefois, ces institutions doivent mettre

les intéressés en mesure, au cours de la procédure administrative, de faire connaître utilement leur point de vue sur la réalité et la pertinence des faits et circonstances allégués et sur les éléments de preuve présentés à l'appui de leur allégation concluant à l'existence d'une pratique de dumping et d'un préjudice. Le Tribunal s'est par ailleurs prononcé sur les droits à l'information que le règlement de base consacrait dans son article 7, paragraphe 4, afin de préciser les droits de la défense des intéressés. Ainsi, le caractère suffisant des renseignements fournis par les institutions en réponse aux demandes visées sous b) de cette disposition doit être apprécié en fonction du degré de spécificité des informations demandées. Le Tribunal a aussi rappelé la nécessité de concilier ces droits à l'information avec l'obligation des institutions communautaires de respecter le secret des affaires (tout en permettant aux intéressés de faire connaître utilement leur point de vue, selon la formule susvisée). Or, puisque les requérantes, producteurs d'aspartame établis, respectivement, au Japon et aux États-Unis d'Amérique, ne pouvaient qu'avoir, en raison des particularités du marché en cause, une excellente connaissance de celui-ci, les institutions communautaires se devaient d'être particulièrement attentives à ne pas divulguer des renseignements qui auraient permis à ces requérantes de déduire des informations commercialement sensibles, susceptibles de mettre le producteur communautaire en danger. Ces principes s'appliquaient, en particulier, à une demande introduite au cours de la procédure administrative et par laquelle les requérantes s'étaient plaintes d'une absence d'informations numériques ou factuelles significatives sur la marge de préjudice et d'informations suffisantes sur les éléments du prix de référence, c'est-à-dire du prix minimum nécessaire pour permettre à l'industrie communautaire de couvrir ses coûts et de réaliser une marge bénéficiaire raisonnable. Ce prix avait, en l'occurrence servi à déterminer le montant du droit et avait été calculé en grande partie sur la base des coûts de production du producteur communautaire. Compte tenu des particularités susvisées du marché, de la connaissance qu'avaient les requérantes et de celui-ci et de leur concurrent européen, ainsi que du caractère extrêmement sensible des éléments du prix de référence sur le plan de la confidentialité, les institutions communautaires devaient se garder, selon le Tribunal, de divulguer des informations qui auraient permis aux requérantes de supputer avec une précision relativement grande les éléments, la structure et, en définitive, le montant des coûts du producteur communautaire, toutes ces données étant confidentielles. Or, la demande n'identifiait pas les éléments précis sur lesquels les requérantes souhaitaient être plus amplement informées ni même la perspective dans laquelle elles souhaitaient obtenir et exploiter ces renseignements supplémentaires. Les institutions n'étaient donc pas en mesure d'apprécier la possibilité de divulguer davantage d'informations sur le prix de

référence tout en respectant les exigences applicables en matière de confidentialité. Les requérantes ne pouvaient donc leur faire grief de ne pas avoir communiqué des données plus détaillées. S'agissant, d'autre part, de la "valeur normale" (laquelle sert de terme de comparaison pour vérifier si le prix à l'exportation est un prix de dumping), les requérantes critiquaient la référence du Conseil au marché des États-Unis, malgré le caractère monopolistique que présentait, selon eux, ce marché, en raison d'un brevet qui y protégeait l'aspartame. D'après les requérantes, cette méthode pénalisait l'inventeur qui exerce son droit de brevet, alors que ni les règles communautaires ni celles du GATT n'exigeaient qu'il y renonce pour exporter. Le dumping aurait donc dû être calculé sur la base d'une valeur construite. Le Tribunal a rejeté cette argumentation en soulignant que le texte du règlement de base ne subordonne pas l'institution de droit antidumping à une quelconque autre raison qu'une différenciation préjudiciable des prix pratiqués sur le marché domestique, d'une part, et sur le marché d'exportation, d'autre part. Il a confirmé le raisonnement de la Commission selon lequel une différence dans l'élasticité des prix entre le marché américain et le marché communautaire était une condition préalable de la différenciation des prix et que, s'il fallait tenir compte d'un tel élément, le dumping ne pourrait jamais être sanctionné. Selon le Tribunal, le règlement attaqué n'avait nullement privé la requérante américaine de son brevet, puisqu'il n'avait pas porté atteinte à son droit d'exclure tout tiers de la production et de la commercialisation de l'aspartame aux États-Unis, ni à son droit de maximiser ses prix sur ce marché. La solution retenue par le Conseil était, d'après le Tribunal, également corroborée par le fait que le monopole de production et de commercialisation conféré par un brevet permet à son titulaire de récupérer des frais de recherche et de développement exposés non seulement pour des projets couronnés de succès, mais également pour des projets ayant échoué. Enfin, pour les mêmes raisons, le Tribunal a rejeté l'argument de la requérante japonaise selon lequel, en raison dudit brevet, les institutions communautaires n'auraient pas dû déterminer, dans son cas, la valeur normale en fonction du prix sur le marché intérieur des États-Unis, pays d'exportation de l'aspartame (voir l'article 2, paragraphe 6, du règlement de base) mais du prix dans le pays d'origine (le Japon).

L'arrêt du 22 janvier 1997, *Opel Austria/Conseil* (T-115/94, Rec. p. II-39) a permis au Tribunal d'approfondir certains principes généraux auxquels est soumise l'action des institutions en cas de *participation de la Communauté à un accord international*. Il a annulé un règlement pour violation des obligations qui incombaient à son auteur, le Conseil, à la veille de l'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE), en faveur d'un

opérateur susceptible de bénéficier des dispositions de cet accord relatives à la libre circulation des marchandises. Quelques jours après l'approbation de l'accord EEE au nom de la Communauté et le dépôt du dernier instrument d'approbation, le Conseil avait adopté, dans le cadre de l'accord de libre-échange entre la Communauté européenne et l'Autriche, un règlement portant "retrait de concessions tarifaires", en l'occurrence rétablissement d'un droit à l'importation de produits fabriqués dans ce pays par la seule requérante. Le Tribunal a jugé que, dans une situation où les Communautés ont déposé leur instrument d'approbation d'un accord international et où la date d'entrée en vigueur de cet accord est connue, les opérateurs économiques peuvent se prévaloir du principe de protection de la confiance légitime, corollaire du principe de bonne foi reconnu en droit international public (et codifié à l'article 18 de la convention de Vienne I), pour s'opposer à l'adoption par les institutions, dans la période qui précède l'entrée en vigueur de cet accord international, de tout acte contraire aux dispositions de celui-ci qui, après son entrée en vigueur, produisent un effet direct. La requérante pouvait donc exiger que la légalité du règlement attaqué fût examinée au regard de l'article 10 (sur l'interdiction des droits de douane) de l'accord EEE qui, inconditionnel et suffisamment précis, produisait des effets directs. Sur la base de l'article 6 de l'accord EEE, le Tribunal a jugé que, ledit article 10 étant une disposition identique en substance aux articles 12, 13, 16 et 17 du traité CE (au vu de la jurisprudence relative aux accords de libre-échange avec les pays de l'AELE et contrairement aux multiples arguments du défendeur tirés du texte de l'accord EEE), il devait être interprété conformément à la jurisprudence pertinente de la Cour et du Tribunal antérieure à la date de la signature de l'accord EEE. Dans ces conditions, la mesure litigieuse était contraire audit article 10 car elle constituait, à tout le moins, une taxe d'effet équivalent à un droit de douane. En l'adoptant dans les conditions susvisées, le Conseil avait porté atteinte à la confiance légitime de la requérante. De même, il avait commis une double violation du principe de sécurité juridique. D'une part, il avait, dans ces conditions, sciemment créé une situation dans laquelle devaient coexister, à partir du mois de janvier 1994, deux règles de droit contradictoires. D'autre part, en antidatant délibérément le numéro du Journal officiel dans lequel ce règlement était publié (cela d'ailleurs à l'encontre des instructions formelles qu'il avait lui-même données à l'Office des publications), il avait manqué à son devoir de porter tout acte assorti d'effets juridiques à la connaissance des intéressés de telle manière que ceux-ci puissent connaître avec certitude le moment à partir duquel l'acte existe et commence à produire lesdits effets.

S'agissant des principes régissant l'accès aux emplois qui relèvent de la *fonction publique européenne*, il échet tout d'abord de signaler l'arrêt du 6 mars 1997 (de *Kerros et Kohn Bergé/Commission*, T-40/96 et T-55/96, RecFP p. II-135). Les requérants attaquaient le rejet de leur candidature à des concours internes organisés en vue de la constitution de listes de réserve pour le recrutement de fonctionnaires des catégories B et C. Dans les deux cas, ce rejet avait été motivé par le fait que les intéressés ne remplissaient pas la condition contenue dans les avis de concours, de justifier d'au moins trois ans révolus d'ancienneté sans interruption de service auprès des Communautés européennes en qualité d'agent visé au régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (RAA). Chacun des deux requérants avait, pendant une période de deux semaines comprise dans ces trois ans, accompli ses tâches sous couvert d'un statut d'intérimaire. Le Tribunal a déclaré illégale la condition d'admission susvisée, et partant la décision du jury fondée sur celle-ci. A cet égard, il s'est référé, à l'article 27, premier alinéa, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (selon lequel le recrutement doit viser à assurer à l'institution le concours de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité) et à l'article 29, paragraphe 1, du même texte (disposition qui expose les possibilités de pourvoir aux vacances d'emploi, et en particulier celle d'organiser des concours internes). Toujours est-il, selon le Tribunal, qu'une institution peut établir pour chaque concours les conditions d'admission qu'elle estime correspondre aux besoins des postes à pourvoir, et les agents temporaires n'ont pas un droit absolu à participer à tout concours interne organisé par leur institution. Le Tribunal a également reconnu, dans son principe, la légitimité de l'intérêt à régulariser des situations temporaires, en titularisant ces agents par la voie d'un tel concours. Dans la mesure où la condition litigieuse se référait à une ancienneté de service minimale, elle constituait un moyen approprié pour poursuivre cet intérêt. Un critère de cet ordre confère une chance de titularisation aux agents qui ont démontré la mériter par leurs prestations sous le couvert d'un statut temporaire, et le choix d'une période minimale de trois ans correspond à un exercice raisonnable du pouvoir d'appréciation de l'institution. Toutefois, les exigences supplémentaires selon lesquelles la période minimale au service de l'institution devait avoir été accomplie sans interruption et en qualité d'agent visé au RAA revenaient à écarter les agents justifiant d'une ancienneté de service égale ou supérieure à cette période mais qui avait été acquise, en partie (en ce qui concerne une période plus ou moins courte et, en l'occurrence, sur proposition de la Commission), sous le couvert d'un contrat non visé par ce texte. Ces exigences n'étaient pas justifiées par la nécessité de procéder par ordre chronologique. Certes, le traitement chronologique des situations des agents temporaires

permet à l'institution de gérer plus facilement les procédures de concours et la nomination des lauréats aux emplois vacants, ce qui correspond au souci de bonne administration. Toutefois, l'article 27, premier alinéa, précité, n'admet que des conditions de recrutement justifiées par les exigences liées aux emplois à pourvoir ou par l'intérêt du service. Selon ses termes mêmes, la limitation du nombre de personnes pouvant participer à chaque concours ne peut pas constituer en soi un intérêt légitime de l'institution. Par ailleurs, puisque les exigences supplémentaires litigieuses pouvaient exclure certains agents justifiant d'une ancienneté de service supérieure à celle d'autres agents admis à concourir (voir ci-dessus), la Commission ne pouvait pas davantage invoquer son intérêt de permettre la progression vers un statut permanent des agents ayant démontré leur vocation à la titularisation, au vu de la durée de leurs prestations sous couvert d'un statut temporaire. Enfin, le fait que certains des agents exclus pouvaient se présenter à de futurs concours ne rendait pas compatible avec le statut une condition qui, n'étant pas dictée par l'intérêt du service, restreignait leur droit à participer aux concours internes.

Par son arrêt du 16 septembre 1997, *Gimenez/Comité des régions* (T-220/95, en cours de publication au Recueil Fonction Publique), le Tribunal a annulé une décision refusant d'admettre la participation du requérant à un concours qui, quoique qualifié d'"interne" dans l'avis correspondant, avait été ouvert, au vu d'une décision antérieure du président du défendeur, non seulement aux fonctionnaires et agents de celui-ci mais également à cette partie du personnel du Comité économique et social (CES) qui relevait de la "structure organisationnelle commune" aux deux comités (voir le protocole n° 16 annexé au traité sur l'Union européenne⁵). Selon la décision attaquée, le requérant (agent temporaire dont les documents d'engagement avaient été signés par l'AIPN du CES) ne faisait pas partie de cette structure. Or, a constaté le Tribunal, celle-ci devait être considérée comme réunissant l'ensemble du personnel des deux comités, soit au regard même du protocole n° 16, précité, soit, en tout état de cause, pour assurer le respect du principe de sécurité juridique dans le cadre du concours litigieux. Sur ce dernier point, le Tribunal a souligné, d'une part, que, lorsque les formes de la collaboration entre des institutions communautaires ne sont pas spécifiées par les traités, il appartient aux institutions concernées de l'organiser d'un commun accord. Il a relevé, d'autre part, l'absence d'un tel accord, entre les deux comités, en ce qui concerne le contenu précis de la structure commune, son organisation et sa

⁵ La suppression de ce protocole est prévue par le traité d'Amsterdam signé le 2 octobre 1997 et modifiant, en particulier, le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne.

gestion. Il n'était donc guère possible, selon le Tribunal, de déterminer avec certitude la position administrative de tous les membres du personnel des deux comités et de ladite structure, et donc en particulier la position du requérant. Dans ces conditions, le Tribunal a conclu à l'illégalité de l'avis de concours et à la violation du protocole n° 16. Au surplus, le critère d'exclusion appliqué par le défendeur était contraire à l'article 27, premier alinéa, du statut (précité) et au principe d'égalité de traitement. D'une part, il se référait à une simple circonstance factuelle dépourvue de toute valeur juridique au regard du statut et du traité et de tout lien avec la possession d'une quelconque qualification ou expérience, et il ne correspondait pas à la finalité du concours. D'autre part, il engendrait au sein d'une même catégorie de personnel une différenciation de traitement non justifiée objectivement. Le Tribunal a par ailleurs considéré que l'avis en question violait l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous a), de l'annexe III au statut, dès lors que le concours qu'il visait, ouvert au personnel du défendeur et seulement à une partie du personnel de l'autre comité, ne correspondait à aucune des hypothèses limitativement prévues par cette disposition. Enfin, en considérant que le requérant ne faisait pas partie de la structure commune, le défendeur avait, au vu de la situation du requérant, commis une erreur manifeste d'appréciation et violé le principe d'égalité de traitement.

Sur les obligations d'un jury de concours face à une candidature utilisant un terme qui, dans une langue officielle des Communautés autre que celle de l'avis de concours et de l'acte officiel de candidature, désigne le titre des fonctions professionnelles de l'intéressé, voir l'arrêt du 16 avril 1997, *Leite Mateus/Conseil* (T-80/96, RecFP p. II-259; un pourvoi a été introduit contre cet arrêt auprès de la Cour).

Quant aux phases de recrutement consécutives au concours, il convient, d'une part, de signaler l'arrêt du 17 décembre 1997, *Bareth/Comité des régions* (T-110/96, en cours de publication au Recueil Fonction Publique), relatif aux exigences de motivation auxquelles doit répondre une décision de nomination s'écartant de l'ordre de classement de la liste d'aptitude, lorsqu'un faisceau d'indices plaide pour l'existence d'un détournement de pouvoir et d'une inégalité de traitement entre les lauréats du concours. Il y lieu, d'autre part, de faire état des arrêts *Barnett/Commission*, précité, et du 9 juillet 1997, *Monaco/Parlement* (T-92/96, RecFP p. II-573), concernant le classement en grade des fonctionnaires nommés.

Dans son arrêt du 29 janvier 1997 (*Vanderhaeghen/Commission*, T-297/94, RecFP, p. II-13, le Tribunal s'est prononcé sur un recours tendant à l'annulation d'une décision, contenue dans le bulletin de rémunération de la

requérante, retenant sur sa rémunération une contribution parentale à un service de crèche fixée par un organe interinstitutionnel paritaire auquel participaient les représentants des institutions situées au lieu d'affectation concerné. Cette contribution était plus élevée que celle qu'aurait acquittée la requérante si elle avait été employée dans un autre lieu d'affectation. La Commission ayant contesté que la retenue litigieuse, simple cession de salaire, selon elle, fût un acte faisant grief, le Tribunal devait interpréter la notion de rémunération, au sens de l'article 62 du statut. A cet égard, il s'est référé à la notion analogue employée à l'article 119 du traité CE ainsi qu'à la définition que lui avait donné la Cour et qui, selon le Tribunal, est l'expression d'un principe général. Il en a déduit que, bien que la mise en place du service social en question n'ait pas été imposée aux institutions par le statut, il était assimilable à une prestation en nature comprise dans la notion de "rémunération" au sens de ce texte, du fait qu'il était directement lié à l'exercice des fonctions du personnel des institutions communautaires et que son existence correspondait à une exigence du principe de l'égalité des chances entre travailleurs masculins et féminins. Le bulletin de rémunération attaqué devait donc être qualifié d'acte faisant grief puisqu'il faisait apparaître pour la première fois les barèmes des contributions parentales litigieuses, lesquels, d'une part, étaient fixés par l'organe interinstitutionnel en cause (ne pouvant lui-même être attrait devant le juge communautaire) et, d'autre part, étaient entérinés par la Commission. Sur le fond, le Tribunal a jugé que l'acte général consistant à entériner lesdits barèmes (et qui était mis en oeuvre par la retenue figurant dans le bulletin susvisé) était contraire au principe de l'égalité de traitement. La Commission n'était pas parvenue à justifier l'inégalité constatée (en ce qui concerne le montant absolu et le pourcentage des dépenses de fonctionnement des crèches, mis à charge des parents) par des circonstances objectives (comme la différence entre les coûts de fonctionnement des crèches, l'écart entre les prix de marché pratiqués par les services respectifs de crèche ou l'exigence formulée par l'autorité budgétaire, que les parents doivent prendre en charge un certain pourcentage des frais). Le Tribunal a par ailleurs souligné que, indépendamment de l'exactitude des considérations économiques avancées par la Commission, celle-ci n'avait ménagé aucune place à l'application du principe de l'égalité de traitement. Or, eu égard à la nature du service social en question et à son importance pour une politique visant à assurer l'égalité des chances entre travailleurs féminins et masculins, ce principe doit nécessairement être respecté lors de la mise en oeuvre des barèmes des contributions parentales, même si ces barèmes ne doivent pas faire l'objet d'un alignement automatique dans tous les lieux d'affectation.

S'agissant de l'assurance maladie des fonctionnaires et agents, l'arrêt du 15 juillet 1997, *R/Commission* (T-187/95, en cours de publication au Recueil Fonction Publique) traite de la nécessité qu'il y a, pour qu'une commission médicale puisse valablement émettre un avis, qu'elle soit en mesure de prendre connaissance de la totalité des documents susceptibles d'être utiles à cette fin. Dans son arrêt du 16 avril 1997, *Kuchlenz-Winter/Commission* (T-66/95, Rec p. II-637; également RecFP p. II-235) le Tribunal a eu à connaître d'une décision refusant à un conjoint divorcé d'un ancien fonctionnaire le maintien de sa couverture par le régime commun d'assurance maladie au-delà du délai d'un an prévu par l'article 72 du statut. La requérante prétendait, en particulier, que son droit de circuler librement dans la Communauté était sérieusement limité du fait que, si elle venait s'installer dans son pays d'origine, elle perdrait la seule couverture contre les risques de maladie qui lui était ouverte, celle de son État de résidence. Le Tribunal a jugé que, pour les personnes qui ne sont pas des travailleurs en activité, l'exercice de la liberté de circulation consacrée par le traité dépend, en vertu du droit communautaire dérivé, de l'existence d'une assurance maladie. En l'absence d'harmonisation des régimes de sécurité sociale dans la Communauté, la question de la couverture de la requérante par un régime d'assurance maladie (aux fins de l'installation dans le pays de son choix) relève exclusivement du champ d'application des dispositions pertinentes du statut, d'une part, et nationales, d'autre part. Un pourvoi a été introduit contre cet arrêt auprès de la Cour.

Certains principes concernant la procédure disciplinaire sont développés dans l'arrêt du 15 mai 1997, *N/Commission*, (T-273/94, RecFP, p. II-289). Le requérant s'était plaint notamment, des conditions d'obtention des informations à l'origine de la procédure. Après avoir constaté que ces informations provenaient d'une source agissant de sa propre initiative, le Tribunal a jugé que la seule circonstance qu'elles aient pu être communiquées par une banque en violation de dispositions nationales relatives à la protection du secret bancaire n'était pas de nature à empêcher la défenderesse d'ouvrir la procédure disciplinaire. L'ouverture de cette procédure n'avait pas davantage violé son droit fondamental au respect de la vie privée (lequel, énoncé également à l'article 8 de la CEDH, fait partie intégrante des principes généraux du droit communautaire). Elle ne constituait pas une intervention démesurée et intolérable et qui aurait porté atteinte à la substance même de ce droit, dès lors que les informations en cause étaient susceptibles de se rapporter à des manquements graves aux obligations statutaires du requérant. Le Tribunal a par ailleurs rejeté l'argument du requérant, selon lequel, en ne l'informant pas, dès le début des entretiens, des accusations qui pesaient sur lui, la défenderesse avait violé ses droits de la défense. Selon le Tribunal, il n'existe, au stade de

ces entretiens, aucune obligation statutaire de procéder ainsi, l'institution n'étant pas encore en mesure de formuler des accusations à l'encontre du fonctionnaire. La défenderesse n'avait pas davantage violé le principe général du contradictoire et de l'égalité des armes en ne révélant pas, au cours de la procédure, l'identité de sa source d'information. D'une part, cette personne ayant fourni les informations (que la Commission avait acceptées) à titre purement volontaire et demandé que son anonymat soit protégé, la Commission était tenue d'assurer cette protection. D'autre part, le requérant avait été en mesure de faire connaître utilement son point de vue sur ces informations. Au surplus, en demandant au requérant d'éclaircir certains faits qui indiquaient que ses activités pouvaient être liées à un comportement contraire au statut, la Commission ne l'avait pas obligé à répondre d'une façon à admettre l'existence d'un tel comportement et n'avait donc pas violé son droit de ne pas témoigner contre lui-même. Le Tribunal a également réfuté l'argument du requérant, selon lequel le rejet de la réclamation par la personne même qui avait pris la décision initiale violait son droit à un "tribunal indépendant et impartial", consacré par l'article 6 de la CEDH. La défenderesse ne constituait pas, dans ce contexte, un "tribunal" au sens de cette disposition et, en tout état de cause, la réclamation avait été examinée par le collège des commissaires et non par l'AIPN ayant adopté la décision initiale. Sur le fond, le Tribunal a rejeté le moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation des faits, la Commission ayant, à juste titre, reproché au requérant d'avoir maintenu des contacts, sans en avertir ses supérieurs hiérarchiques, dans un domaine où, en sa qualité de fonctionnaire, il disposait d'informations sensibles. Enfin, selon le Tribunal, la sanction imposée (la révocation) n'était pas manifestement disproportionnée par rapport à ces manquements. Un pourvoi a été introduit contre cet arrêt auprès de la Cour.

Sur les conséquences du non-respect d'une réglementation interne d'une institution prévoyant l'information préalable du comité du personnel en cas, notamment, de licenciement d'un agent temporaire, voir l'arrêt du 14 juillet 1997, *B/Parlement* (T-123/95, RecFP p. II-697).

Parmi les décisions rendues suite à des *recours de particuliers dirigés contre des actes à portée générale*, il convient de signaler l'ordonnance du 3 juin 1997, *Merck e.a./Commission* (T-60/96, Rec. p. II-849). Les requérantes, fabricantes de produits pharmaceutiques, avaient attaqué une décision de la Commission refusant l'autorisation demandée par certains États membres, d'adopter, au titre de l'article 379 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise (acte d'adhésion), des

mesures de sauvegarde concernant de tels produits en provenance d'Espagne. Ces demandes avaient été introduites à la suite de l'expiration de la période transitoire prévue à l'article 47 dudit acte et pendant laquelle il avait été dérogé au principe de l'épuisement du droit de brevet, consacré par l'arrêt de la Cour du 14 juillet 1981, *Merck* (187/80, Rec. p. 2063)⁶. Selon le Tribunal, les décisions attaquées ne concernaient pas individuellement les requérantes, ce qui entraînait le rejet de leur recours comme irrecevable. En particulier, le Tribunal n'a pas suivi les requérantes en ce qu'elles prétendaient remplir la condition correspondante de l'article 173, quatrième alinéa, du traité CE, au motif que lesdites décisions réduisaient la durée effective de validité de leurs brevets. Ces décisions, a-t-il précisé, ne modifiaient pas un droit préexistant dans leur chef mais maintenaient une situation existante. Celle-ci correspondait à l'arrêt *Merck*, après l'expiration, prévisible pour les opérateurs, des règles dérogatoires de l'article 47 de l'acte d'adhésion. En l'absence d'un droit à la prorogation de la situation antérieure, limitée dans le temps et basée sur une dérogation transitoire à un principe fondamental du marché intérieur, les requérantes ne pouvaient pas prétendre à une solution analogue à celle consacrée par l'arrêt de la Cour du 18 mai 1994, *Codorniu/Conseil* (C-309/89, Rec. p. I-1853, point 19). Le Tribunal a également nié l'existence d'une analogie entre la présente espèce et la situation jugée dans l'arrêt de la Cour du 16 mai 1991, *Extramet/Conseil* (C-358/89, Rec. p. I-2501). A propos d'une procédure nationale au cours de laquelle des questions relatives à l'épuisement du droit de brevet avaient été soulevées⁷ et à laquelle avaient participé une des requérantes, ce dont elle s'était prévalu devant le Tribunal, celui-ci a souligné, outre les différences entre l'objet et la finalité des décisions attaquées et de cette procédure, que la qualité de partie à celle-ci n'était pas à elle seule de nature à l'individualiser au regard de ces décisions. Selon le Tribunal, tout opérateur économique appartenant à la même catégorie que l'intéressé pouvait introduire une procédure nationale analogue. En se référant à la jurisprudence de la Cour, le Tribunal a jugé que les requérantes ne faisaient pas partie d'un cercle restreint d'opérateurs que ces décisions concerneraient individuellement.

⁶ Selon ce principe, les règles du traité CE[E] concernant la libre circulation des marchandises "s'opposent à ce que le détenteur d'un brevet au titre d'un médicament, qui vend ce médicament dans un premier État membre où la protection par brevet existe, puis le commercialise lui-même dans un autre État membre où cette protection n'existe pas, puisse faire usage du droit que lui confère la législation du premier État membre d'interdire la commercialisation dans cet État dudit produit importé de l'autre État membre". Ce principe a récemment été confirmé par la Cour dans son arrêt du 5 décembre 1996, *Merck et Beecham* (C-267/95 et C-268/95, Rec. p. I-6285; voir rapport annuel 1996, p. 16).

⁷ Celle à l'origine de l'arrêt du 5 décembre 1996, *Merck et Beecham*, précité.

Le fait qu'elles étaient intervenues dans le processus d'adoption de ces décisions n'était pas de nature à les individualiser à l'égard de celles-ci, en l'absence de garanties de procédure prévues en leur faveur dans la réglementation communautaire applicable.

Le 16 avril 1997, le Tribunal a prononcé les trois premiers arrêts relevant du contentieux des quotas laitiers (*Connaughton e.a./Conseil*, T-541/93, Rec. p. II-549; *Saint et Murray/Conseil et Commission*, T-554/93, Rec. p. II-563; *Hartmann/Conseil et Commission*, T-20/94, Rec. p. II-595), lequel, on le sait, concerne l'indemnisation de producteurs de lait ou de produits laitiers qui avaient été empêchés temporairement d'exercer leur activité. Ces arrêts font suite à l'arrêt du 19 mai 1992, *Mulder e.a./Conseil et Commission* (C-104/89 et C-37/90, Rec. p. I-3061), dans lequel la Cour avait reconnu, pour certaines catégories de producteurs, que cette situation engageait la responsabilité de la Communauté. Le Tribunal a, d'une part, jugé irrecevable les recours dirigés contre le règlement (CEE) n° 2187/93 du Conseil, du 22 juillet 1993, prévoyant une offre d'indemnisation à certains de ces producteurs. Ce règlement n'était pas, selon le Tribunal, un acte susceptible d'être attaqué par les producteurs, destinataires de l'offre. L'acceptation de celle-ci était facultative et elle devait leur permettre d'obtenir le dédommagement auquel ils avaient droit sans introduire un recours en indemnité. Elle leur ouvrait ainsi une voie d'indemnisation supplémentaire par rapport à l'action prévue par les articles 178 et 215 du traité CE et qui était déjà à leur disposition, n'affectait donc pas de façon négative leur situation juridique et, en particulier, ne restreignait pas leurs droits (arrêts *Connaughton e.a./Conseil* et *Saint et Murray/Conseil et Commission*). D'autre part, le Tribunal s'est prononcé sur divers problèmes liés aux recours en indemnité (fondés sur le règlement précité ou sur lesdits articles 178 et 215) qui n'étaient pas concernés par ce motif d'irrecevabilité (voir les arrêts *Saint et Murray/Conseil et Commission* et *Hartmann/Conseil et Commission*). S'agissant, en premier lieu, des exigences que prévoit son règlement de procédure quant à l'indication de l'objet du litige et à l'exposé (sommaire) des moyens invoqués [article 44, paragraphe 1, sous c)], le Tribunal a jugé que l'allégation, contenue dans une requête introduite dans le cadre spécifique du contentieux des quotas laitiers, selon laquelle un acte des institutions a causé un dommage, est suffisante dans la mesure où elle fait suite à une offre d'indemnisation par laquelle les institutions reconnaissent que tel était le cas du requérant qui, selon elles, remplit donc les conditions posées par le règlement (CEE) n° 2187/93, précité. Ainsi, la référence expresse au stade de la réplique, à l'article 215, deuxième alinéa, du traité et la production, au même stade, d'éléments visant à justifier le préjudice subi ne constituaient pas des moyens nouveaux au sens de l'article 48, paragraphe 2,

du règlement de procédure. En ce qui concerne, en deuxième lieu, le bien-fondé des prétentions déduites de ce règlement, le Tribunal a rejeté l'argument du requérant selon lequel il avait accepté l'offre, contenue dans ce texte, par l'introduction de sa présente requête. N'est pas valable, selon le Tribunal, une acceptation exprimée dans une forme non prévue par le règlement (lequel exigeait le renvoi à l'autorité nationale compétente, dans les deux mois de la réception de l'offre, de la quittance qui l'accompagnait) et, contrairement à celui-ci, assortie de conditions. En troisième lieu, après avoir reconnu, à la lumière de l'arrêt *Mulder e.a./Conseil*, précité, l'existence d'un droit des requérants à la réparation de leur préjudice, conformément à l'article 215, deuxième alinéa, du traité, le Tribunal a apporté des précisions concernant la prescription de ce droit. Selon lui, le délai de prescription avait, en l'espèce, commencé à courir le jour où, après l'expiration des engagements de non-commercialisation, les requérants avaient été empêchés de reprendre les livraisons de lait du fait du refus d'une quantité de référence. Pour déterminer la période prescrite, le Tribunal a relevé que les dommages en cause avaient un caractère continu et étaient renouvelés quotidiennement. Ainsi, le droit à une indemnisation portait sur des périodes successives commencées chaque jour où la commercialisation n'avait pas été possible. La prescription de l'article 43 du statut de la Cour s'appliquait donc, selon le Tribunal, à la période antérieure de plus de cinq ans à la date de l'acte interruptif (l'introduction du recours [affaire T-554/93] ou la demande de dédommagement [affaire T-20/94]), sans affecter les droits nés au cours de périodes postérieures. Dans les deux affaires en cause (T-554/93 et T-20/94) et tenant compte, également, d'un engagement du Conseil et de la Commission de ne pas soulever, pour une certaine période, la prescription dudit article 43, le Tribunal a conclu que les droits des intéressés étaient prescrits pour une partie de la période à indemniser, à l'exclusion du restant de cette période (laquelle prenait fin au moment où la réglementation communautaire permettait de leur attribuer des quantités de référence). S'agissant, enfin, du montant de la réparation, le Tribunal a constaté que les parties n'avaient pas encore eu la possibilité de se prononcer spécifiquement sur le montant d'une indemnité afférente à la période retenue par le Tribunal et que des possibilités de règlement extrajudiciaire n'étaient pas exclues. Il a donc invité les parties à rechercher un accord à la lumière des présents arrêts, dans un délai de douze mois, ou, à défaut d'accord, à lui soumettre leurs conclusions chiffrées dans le même délai.

La situation d'une autre catégorie de producteurs de lait ("SLOM III"), non couverte par l'arrêt *Mulder e.a./Commission*, précité, a été examinée dans l'arrêt du 9 décembre 1997, *Quiller et Heusmann/Conseil et Commission* (T-

195/94 et T-202/94, en cours de publication au Recueil). Les requérants, cessionnaires d'une prime de non-commercialisation pour avoir repris une exploitation grevée d'un engagement correspondant, avaient été empêchés de commercialiser du lait au motif qu'une quantité de référence leur avait été attribuée pour un autre terrain (non soumis à un tel engagement). Cette situation avait duré de 1984 ou 1985 jusqu'en 1993, lorsque, en conséquence de l'arrêt *Wehrs* du 3 décembre 1992 (C-264/90, Rec. p. I-6285), déclarant invalide cette règle anticumul, le Conseil avait remédié à leur situation spécifique. Le Tribunal a conclu à la responsabilité extracontractuelle de la Communauté. Il a jugé, d'une part, que, en omettant de prendre en considération le rapport existant entre les quantités de référence afférentes, respectivement, à l'exploitation originale et à l'exploitation qui avait été grevée de l'engagement "SLOM", les institutions avaient arbitrairement répercuté, sur chacun des producteurs concernés, les charges découlant de l'objectif poursuivi, de "ne pas compromettre la stabilité fragile" du marché. Il a souligné, d'autre part, que le sacrifice en question n'était nullement prévisible ni compris dans les limites des risques normaux inhérents à l'activité économique en question.

En ce qui concerne les règles applicables à la procédure devant le Tribunal, il convient de faire état de certaines ordonnances portant sur l'importance du délai de distance pour le calcul du délai de recours (ordonnance du 20 novembre 1997, *Horeca-Wallonie/Commission*, T-85/97, en cours de publication au Recueil); sur la recevabilité de demandes en intervention à la suite d'un recours en réparation d'un préjudice résultant de normes communautaires (ordonnance du 7 mars 1997, *Dorsch Consult/Conseil et Commission*, T-184/95, Rec. p. II-351) ou à un recours en annulation du refus implicite de rejeter une plainte, lorsque ce refus concerne des pratiques différentes de celles reprochées au demandeur en intervention, également visé par la plainte (ordonnance du 24 mars 1997, *British Coal/Commission*, T-367/94, Rec. p. II-469; un pourvoi a été introduit contre cette ordonnance auprès de la Cour); sur certaines particularités en matière de confidentialité de pièces par rapport aux parties intervenantes (ordonnances du 29 mai 1997, *British Steel/Commission*, T-89/96, Rec. p. II-835, et du 3 juin 1997, *Gencor/Commission*, T-102/96, Rec. p. II-879).

Par ailleurs, dans son arrêt du 6 novembre 1997, *Berlingieri Vinzek/Commission* (T-71/96, en cours de publication au Recueil Fonction Publique), le Tribunal a souligné que, si aucune disposition de son règlement de procédure ne prévoit expressément les conditions dans lesquelles des pièces nouvelles peuvent être déposées à l'audience, la pratique constante du

Tribunal, inspirée par le principe du contradictoire et le respect des droits de la défense, est de n'accepter le versement de telles pièces au dossier que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque, pour des motifs valables, elles n'ont pu être produites au cours de la procédure écrite.

Enfin, l'ordonnance du 19 février 1997 (*Affatato/Commission*, T-157/96 AJ, Rec. p. II-155), relative à l'assistance judiciaire gratuite, a apporté un éclaircissement quant à l'interprétation de l'article 94, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement de procédure, qui dispense du ministère d'avocat les demandes d'admission au bénéfice d'une telle assistance. Selon le Tribunal, cette dispense ne s'applique pas seulement au cas visé par le premier alinéa de cette disposition, à savoir lorsque la demande est présentée antérieurement au recours que le demandeur se propose d'intenter, mais également lorsque cette demande est introduite après la présentation du recours par un avocat.

B - Composition du Tribunal de première instance



Premier rang, de gauche à droite:

M. le juge C.P. Briët; Mme le juge P. Lindh; M. le juge A. Kalogeropoulos; M. le président A. Saggio; Mme le juge V. Tiili; MM. les juges J. Azizi, B. Vesterdorf.

Deuxième rang, de gauche à droite:

MM. les juges K.J. Pirrung, J.D. Cooke, A. Potocki, K. Lenaerts, R. García-Valdecasas y Fernández, C.W. Bellamy, R. Moura Ramos, M. Jaeger; M. le greffier H. Jung.

B) Composition du Tribunal de première instance
la défense, est de n'accepter le versement au dossier que dans
des circonstances exceptionnelles, lorsque, pour des motifs valables, elle n'ont
pu être produites au cours de la procédure écrite.

Enfin, l'ordonnance du 19 février 1997 (Affaire/Commission, T-157/96 AJ,
Rec. p. II-155), relative à l'assistance judiciaire gratuite, a apporté un
éclaircissement quant à l'interprétation de l'article 94, paragraphe 2, deuxième
alinéa, du règlement de procédure, qui dispense du ministère de l'avocat les
demandes d'assistance judiciaire. Selon le Tribunal



M. le juge C. P. Briët, M. le juge F. Lindh, M. le juge A. Katsenoudis, M. le président
A. Saggio, Mme le juge V. Tili, MM. les juges I. Axil, B. Vesterdorf.

MM. les juges K. L. Hansen, J. D. Coeur, A. Pouch, R. Linnar, R. Gants-Valkonen,
F. Fernández, C. W. Hellamy, R. Moura Ramos, M. Jager, M. le Greffier H. Jang.

1. Les Membres du Tribunal de première instance (par ordre d'entrée en fonctions)



Antonio Saggio

né en 1934; juge du tribunal de Naples; conseiller à la Cour d'appel de Rome puis à la Cour de cassation; attaché à l'Ufficio legislativo del ministero di Grazia e Giustizia; président du comité général à la conférence diplomatique pour l'élaboration de la convention de Lugano; référendaire auprès de l'avocat général italien à la Cour de justice; professeur à la Scuola superiore della pubblica amministrazione di Roma; juge au Tribunal de première instance depuis le 25 septembre 1989; président du Tribunal de première instance depuis le 18 septembre 1995.



Heinrich Kirschner

né en 1938; magistrat dans le Land Nordrhein-Westfalen, fonctionnaire au ministère de la Justice (division du droit communautaire et des droits de l'homme); collaborateur au cabinet du membre danois de la Commission, puis à la DG III (marché intérieur); chef d'une division pénale au ministère fédéral de la Justice; chef de cabinet du ministre, dernier poste: directeur (Ministerialdirigent) d'une sous-direction pénale; chargé de cours à l'université de Sarrebruck; juge au Tribunal de première instance du 25 septembre 1989 au 6 février 1997.



Cornelis Paulus Briët

né en 1944; secrétaire de direction des courtiers d'assurances D. Hudig & Co. et ensuite de l'entreprise Granaria BV; juge au tribunal d'arrondissement de Rotterdam; membre de la Cour de justice des Antilles néerlandaises; juge de canton à Rotterdam; vice-président du tribunal d'arrondissement de Rotterdam; juge au Tribunal de première instance depuis le 25 septembre 1989.



Bo Vesterdorf

né en 1945; juriste-linguiste à la Cour de justice; administrateur au ministère de la Justice; juge assesseur; attaché juridique à la représentation permanente du Danemark auprès de la Communauté économique européenne; juge intérimaire à l'Østre Landsret; chef du bureau «droit constitutionnel et administratif» au ministère de la Justice; directeur au ministère de la Justice; maître de conférences; membre du comité directeur des droits de l'homme au Conseil de l'Europe (CDDH), puis membre du bureau du CDDH; juge au Tribunal de première instance depuis le 25 septembre 1989.



Rafael García-Valdecasas y Fernández

né en 1946; Abogado del Estado (à Jaén et à Grenade); greffier au tribunal économique administratif de Jaén, puis de Cordoue; membre de l'ordre des avocats (Jaén, Grenade); chef du service du contentieux communautaire au ministère des Affaires étrangères; chef de la délégation espagnole au sein du groupe de travail du Conseil en vue de la création du Tribunal de première instance; juge au Tribunal de première instance depuis le 25 septembre 1989.



Koenraad Lenaerts

né en 1954; professeur à la Katholieke Universiteit Leuven (KUL); «visiting professor» aux universités du Burundi, de Strasbourg et à la Harvard University; professeur au Collège d'Europe à Bruges; référendaire à la Cour de justice; avocat au barreau de Bruxelles; membre du conseil des relations internationales de la KUL; juge au Tribunal de première instance depuis le 25 septembre 1989.



Christopher William Bellamy

né en 1946; barrister, Middle Temple; Queen's Counsel, spécialisé en droit commercial, en droit européen et en droit public; coauteur des trois premières éditions de «Bellamy & Child, Common Market Law of Competition»; juge au Tribunal de première instance depuis le 10 mars 1992.



Andreas Kalogeropoulos

né en 1944; avocat (Athènes); référendaire auprès des juges Chloros et Kakouris à la Cour de justice; professeur de droit public et communautaire (Athènes); conseiller juridique; premier attaché auprès de la Cour des comptes; juge au Tribunal de première instance depuis le 18 septembre 1992.



Virpi Tiili

née en 1942; docteur d'État en droit de l'université d'Helsinki; assistante en droit civil et droit du commerce à l'université d'Helsinki; directeur des affaires juridiques et de la politique commerciale de la Chambre centrale de commerce de la Finlande; directeur général à l'Administration de la protection des consommateurs de la Finlande; juge au Tribunal de première instance depuis le 18 janvier 1995.



Pernilla Lindh

née en 1945; licenciée en droit de l'université de Lund; juge (assessor) à la Cour d'appel de Stockholm; juriste et directeur général du service juridique à la division du commerce au ministère des Affaires étrangères; juge au Tribunal de première instance depuis le 18 janvier 1995.



Josef Azizi

né en 1948; docteur en droit et licencié en sciences sociales et économiques de l'université de Vienne; chargé de cours et enseignant à l'université des sciences économiques de Vienne et à la faculté de droit de l'université de Vienne; Ministerialrat et chef de division à la Chancellerie fédérale; juge au Tribunal de première instance depuis le 18 janvier 1995.



André Potocki

né en 1950; conseiller à la Cour d'appel de Paris et professeur associé à l'université de Paris X - Nanterre (1994); chef du service des affaires européennes et internationales du ministère de la Justice (1991); vice-président au Tribunal de grande instance de Paris (1990); secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation (1988); juge au Tribunal de première instance depuis le 18 septembre 1995.



Rui Manuel Gens de Moura Ramos

né en 1950; professeur à la faculté de droit de Coimbra et de la faculté de droit de l'université catholique de Porto; titulaire de la chaire Jean Monnet; directeur de cours à l'académie de droit de La Haye (1984) et professeur invité à l'université de droit de Paris I (1995); représentant du gouvernement portugais auprès de la commission des Nations unies pour le droit du commerce international (Cnudcit); juge au Tribunal de première instance depuis le 18 septembre 1995.



John D. Cooke, SC

né en 1944; avocat au barreau d'Irlande; il est intervenu dans de nombreuses affaires portées devant la Cour de justice des Communautés européennes, la Cour européenne et la Commission européenne des droits de l'homme; spécialisé en droit communautaire, en droit international, en droit commercial et en droit de la propriété intellectuelle; président du Conseil des barreaux de la Communauté européenne (CCBE) en 1985-1986; juge au Tribunal de première instance depuis le 10 janvier 1996.



Marc Jaeger

né en 1954; avocat; attaché de Justice, délégué auprès du Procureur général; juge, vice-président au tribunal d'arrondissement de Luxembourg; enseignant au Centre universitaire de Luxembourg; magistrat détaché, référendaire à la Cour de justice depuis 1986; juge au Tribunal de première instance depuis le 11 juillet 1996.



Jörg Pirrung

né en 1940; assistant à l'université de Marbourg; Referent (aux services de la procédure civile internationale et du droit de l'enfance), chef du service du droit international privé, puis chef d'une sous-direction du droit civil au ministère fédéral de la Justice; juge au Tribunal de première instance depuis le 11 juin 1997.



Hans Jung

né en 1944; assistant puis assistant-professeur à la faculté de droit (Berlin); avocat (Francfort); juriste-linguiste à la Cour de justice; référendaire auprès du président Kutscher de la Cour de justice, puis du juge allemand de la Cour de justice; greffier adjoint de la Cour de justice; greffier du Tribunal de première instance depuis le 10 octobre 1989.

du Tribunal de première instance a changé de la façon suivante:
A la suite du décès de M. le juge Heinrich Kirschner, survenu le 6 février 1997, M. Jörg Pirrung est entré en fonctions en tant que juge au Tribunal de première instance le 11 juin 1997.

Rapport des juges de la Cour de justice



En 1997, le juge de la Cour de justice, M. ...

John D. Cooke, SC



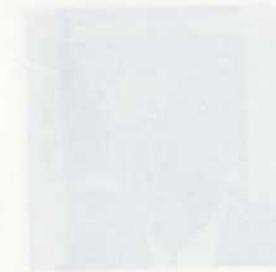
M. John D. Cooke, avocat à la Cour de justice, a été nommé juge de la Cour de justice le 10 janvier 1996.

Maurice Saggio



M. Maurice Saggio, avocat à la Cour de justice, a été nommé juge de la Cour de justice le 11 juin 1997.

Jörg Pirrung



M. Jörg Pirrung, avocat à la Cour de justice, a été nommé juge de la Cour de justice le 11 juin 1997.

2. Changements dans la composition du Tribunal de première instance en 1997

du 1^{er} janvier au 10 juin 1997

M. A. SAGGIO, président du Tribunal

En 1997, la composition du Tribunal de première instance a changé de la façon suivante:

M. K. LENAERTS, président de chambre

M. C. W. BELLIAMY, président de chambre

A la suite du décès de M. le juge Heinrich Kirschner, survenu le 6 février 1997, M. Jörg Pirrung est entré en fonctions en tant que juge au Tribunal de première instance le 11 juin 1997.

Mme V. DILLI, juge

Mme P. LINDH, juge

M. J. ZIZI, juge

M. A. POTOCKI, juge

M. R. MOURA RAMOS, juge

M. J. D. COOKE, juge

M. M. JABGER, juge

M. H. JUNG, greffier

3. Ordres protocolaires

du 1^{er} janvier au 10 juin 1997

- M. A. SAGGIO, président du Tribunal
- M. B. VESTERDORF, président de chambre
- M. R. GARCÍA-VALDECASAS y FERNÁNDEZ, président de chambre
- M. K. LENAERTS, président de chambre
- M. C. W. BELLAMY, président de chambre
- M. H. KIRSCHNER, juge
- M. C. P. BRIËT, juge
- M. A. KALOGEROPOULOS, juge
- Mme V. TIILI, juge
- Mme P. LINDH, juge
- M. J. AZIZI, juge
- M. A. POTOCKI, juge
- M. R. MOURA RAMOS, juge
- M. J. D. COOKE, juge
- M. M. JAEGER, juge
- M. H. JUNG, greffier

du 11 juin au 30 septembre 1997

M. A. SAGGIO, président du Tribunal
M. B. VESTERDORF, président de chambre
M. R. GARCÍA-VALDECASAS Y FERNÁNDEZ, président de chambre
M. K. LENAERTS, président de chambre
M. C.W. BELLAMY, président de chambre
M. C.P. BRIËT, juge
M. A. KALOGEROPOULOS, juge
Mme V. THILI, juge
Mme P. LINDH, juge
M. J. AZIZI, juge
M. A. POTOCKI, juge
M. R. MOURA RAMOS, juge
M. J. D. COOKE, juge
M. M. JAEGER, juge
M. J. PIRRUNG, juge

M. H. JUNG, greffier

du 1^{er} octobre 1997 au 31 décembre 1997

M. A. SAGGIO, président du Tribunal
M. A. KALOGEROPOULOS, président de chambre
Mme V. THILI, président de chambre
Mme P. LINDH, président de chambre
M. J. AZIZI, président de chambre
M. C.P. BRIËT, juge
M. B. VESTERDORF, juge
M. R. GARCÍA-VALDECASAS Y FERNÁNDEZ, juge
M. K. LENAERTS, juge
M. C.W. BELLAMY, juge
M. A. POTOCKI, juge
M. R. MOURA RAMOS, juge
M. J. D. COOKE, juge
M. M. JAEGER, juge
M. J. PIRRUNG, juge

M. H. JUNG, greffier

M.	A. SAGGIO, président du Tribunal	M.	A. SAGGIO, président du Tribunal
M.	B. VESTERDORF, juge	M.	A. KALOGEROPOULOS, juge
M.	R. GARCIA-VALDECASAS, juge	M.	V. TILI, président de chambre
M.	K. LENAERTS, président de chambre	Mme	P. LINDH, président de chambre
M.	C.W. BELLAMY, président de chambre	M.	J. AZIZI, président de chambre
M.	C.P. BRIET, juge	M.	C.P. BRIET, juge
M.	A. KALOGEROPOULOS, juge	M.	B. VESTERDORF, juge
Mme	V. TILI, juge	M.	R. GARCIA-VALDECASAS Y FERNANDEZ, juge
Mme	P. LINDH, juge	M.	K. LENAERTS, juge
M.	J. AZIZI, juge	M.	C.W. BELLAMY, juge
M.	A. POTOCKI, juge	M.	A. POTOCKI, juge
M.	R. MOURA RAMOS, juge	M.	R. MOURA RAMOS, juge
M.	J. D. COOKE, juge	M.	J. D. COOKE, juge
M.	M. JAEGER, juge	M.	M. JAEGER, juge
M.	J. PIRRUNG, juge	M.	J. PIRRUNG, juge
M.	H. JUNG, greffier	M.	H. JUNG, greffier

A - Visites officielles Chapitre III - Visites à la Cour de justice et au Tribunal de première instance en 1997

21 janvier	M. Álvaro José Laborinho Lúcio, Procureur général adjoint, Portugal
6 février	M. Alexander Markides, Procureur général de la république de Chypre
20 février	S. Exc. M. Giovanni Castellani Pastoris, ambassadeur d'Italie à Luxembourg
25 février	S. Exc. M. Jan Truszczyński, ambassadeur de la république de Pologne auprès de l'Union européenne en Belgique
26 février	M. Seydou Ba, président de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'Organisation en Afrique de

Rencontres et visites

26-27 février	M. Boris Topornin, directeur d'État et académicien de la Faculté de droit de l'université de Moscou
28 février	MM. Bjørn Haug, président, Thor Viltjansson et Carl Baudenbacher, juges, et Per Christiansen, greffier, membres de la Cour AELE
3 mars	Délégation de la Cour constitutionnelle allemande
13 mars	S. Exc. M. Demosthène Constantinou, ambassadeur de Grèce à Luxembourg
13-14 mars	Finale de la compétition du European Law Moot Court
19 mars	M. José María Gil-Robles y Gil-Delegado, président du Parlement européen

**A - Visites officielles et manifestations à la Cour de justice
et au Tribunal de première instance en 1997**

- | | |
|---------------|--|
| 21 janvier | M. Álvaro José Laborinho Lucio, Procureur général adjoint, Portugal |
| 6 février | M. Alexander Markides, Procureur général de la république de Chypre |
| 20 février | S. Exc. M. Giovanni Castellani Pastoris, ambassadeur d'Italie à Luxembourg |
| 25 février | S. Exc. M. Jan Truszczyński, ambassadeur de la république de Pologne auprès de l'Union européenne en Belgique |
| 26 février | M. Seydou Ba, président de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'Organisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) |
| 26-27 février | M. Boris Topornin, directeur d'État et académicien de la Faculté de droit de l'université de Moscou |
| 28 février | MM. Bjørn Haug, président, Thor Vilhjálmsson et Carl Baudenbacher, juges, et Per Christiansen, greffier, membres de la Cour AELE |
| 3 mars | Délégation de la Cour constitutionnelle allemande |
| 13 mars | S. Exc. M. Demosthène Constantinou, ambassadeur de Grèce à Luxembourg |
| 13-14 mars | Finale de la compétition du European Law Moot Court |
| 19 mars | M. José Maria Gil-Robles y Gil-Delgado, président du Parlement européen |

- 19 mars Mme Herta Däubler-Gmelin, vice-président du Parti social démocrate d'Allemagne
- 20 mars Délégation de juges lettons et lituaniens
- 20 mars S. Exc. M. Lennart Watz, ambassadeur de Suède à Luxembourg
- 14 avril M. Kari Häkämies, ministre de la Justice de la république de Finlande
- 16 avril M. Romildo Bueno de Souza, président du Superior Tribunal de Justiça du Brésil
- 23 avril Mme Benita Ferrero-Waldner, secrétaire d'État au ministère des Affaires étrangères et M. Josef Magerl, ambassadeur d'Autriche à Luxembourg
- 24 avril Délégation de la Cour constitutionnelle de la République tchèque
- 28 avril M. Michiel Patijn, secrétaire d'État aux Affaires étrangères, Pays-Bas
- 29 avril Mme Winnifred Sorgdrager, ministre de la Justice du royaume des Pays-Bas
- 30 avril M. Wolfgang Schüssel, vice-chancelier et ministre des Affaires étrangères de la république d'Autriche
- 13 mai M. Kostas Simitis, Premier ministre de la République hellénique
- 14 mai M. Hiroshi Fukuda, juge à la Cour suprême du Japon
- 16 mai M. Jacob Söderman, médiateur européen
- 27 mai Association Henri Capitant des Amis de la culture juridique française

- 28 mai Dr. Pál Vastagh, ministre de la Justice de la république de Hongrie
- 28 mai Délégation de la Corte Suprema de Justicia du Paraguay
- 29 mai Mme Laila Freivalds, ministre de la Justice du royaume de Suède
- 3 juin Magistrats du Mercosur
- 3 juin Délégation du Landtag de la Basse-Saxe
- 5 juin M. Don Kursch, chef de mission adjoint de la mission des États-Unis auprès de l'Union européenne, Bruxelles
- 9 juin M. Franz Blankart, secrétaire d'État et directeur de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures de la Confédération suisse
- 12 juin Son Altesse Royale la princesse Benedikte de Danemark
- 16-17 juin Réunion des magistrats des États membres
- 24 juin Délégation de la Junta Federal de Cortes y Superiores Tribunales de Justicia de las Provincias Argentinas
- 26 juin M. Javier Delgado Barrio, président du Tribunal Supremo y del Consejo General del Poder Judicial d'Espagne
- 7-9 juillet M. Juan José Calle y Calle, Presidente del Tribunal de Justicia del Acuerdo de Cartagena (Pacte Andin)
- 8 juillet Délégation du groupe du Parti populaire européen du Parlement européen
- 9 juillet Sir Anthony Mason, chancelier de l'université du New South Wales, Australie

- 10 septembre M. Luis Javier Grisanti, ambassadeur du Venezuela auprès de l'Union européenne, en Belgique et à Luxembourg
- 17 septembre Comité européen du Parlement danois
- 17-18 septembre Déléation du Verfassungsgerechtshof de la république d'Autriche
- 30 septembre Commission des libertés publiques et des affaires intérieures du Parlement Européen
- 2 octobre M. Marc Fischbach, ministre de la Justice du grand-duché de Luxembourg
- 14 octobre Déléation de la Cour suprême de Hongrie
- 15-16 octobre Déléation du COMESA (Common Market for Eastern and Southern Africa)
- 16 octobre M. Hermann Leeb, ministre de la Justice de la Bavière
- 17 octobre M. Ruprecht Vondran, président du Comité consultatif de la CECA, accompagné des vice-présidents MM. Pierre Diederich et Marcel Detaille, du secrétaire du Comité, M. Adolphe Faber
- 24 octobre M. Arnold Koller, président de la Confédération suisse, accompagné de S. Exc. M. Thomas Wernly, ambassadeur de Suisse au grand-duché de Luxembourg, et de M. Martin von Walterskirchen
- 12 novembre Déléation de la Giunta per gli affari europei del Senato, Italie
- 12 novembre Déléation du Comité pour l'intégration européenne au Parlement suédois
- 21 novembre S. Exc. M. Clay Constantinou, ambassadeur des États-Unis au Luxembourg

24-25 novembre Stage des magistrats des États membres

26 novembre Déléation du Select Committee on European Legislation, House of Commons, Royaume-Uni

2 décembre Déléation de la Commission juridique et des droits des citoyens du Parlement européen

12 décembre Déléation du Comité europeo de postulantes de justicia, Espagne

Instance en 1997	Belgique	France	Allemagne	Autriche	Espagne	Grèce	Irlande	Italie	Pays-Bas	Portugal	Royaume-Uni	Total
B	16	8	267	34	23							347
D	331	338	141	740	41	269						1 379
E	66	66	45									180
F	24	404		207								425
G	52	145	30	224	370	118	136					1 075
H	9	40	3	48								90
I	59	71	2	55	220	17	33					406
L	19											20
NL	17	9			180							265
A	12	64	128	54	177		20					497
P	14		1	6	28							59
FIN	19	78	40	26	47	53						323
S	49	48	16	36	31	123						303
UK	30	12	1	3	719	15	122					892
Total	194	174	40	220	758	185	1					1 497
Composants		52		83	535	30						720
TOTAL	957	1 172	277	938	1 381	219	642					7 130

Notes: (1) Les données relatives aux magistrats des États membres qui ont travaillé aux réunions de haut niveau des magistrats européens par la Cour de justice. En 1997, les participants étaient: Belgique 16, France 338, Allemagne 141, Autriche 74, Espagne 41, Grèce 269, Irlande 23, Italie 136, Pays-Bas 17, Portugal 14, Royaume-Uni 30, Suède 78, Espagne 53.

Annexes précédentes: 1996: 1 172, 1995: 1 172, 1994: 1 172, 1993: 1 172, 1992: 1 172, 1991: 1 172, 1990: 1 172, 1989: 1 172, 1988: 1 172, 1987: 1 172, 1986: 1 172, 1985: 1 172, 1984: 1 172, 1983: 1 172, 1982: 1 172, 1981: 1 172, 1980: 1 172, 1979: 1 172, 1978: 1 172, 1977: 1 172, 1976: 1 172, 1975: 1 172, 1974: 1 172, 1973: 1 172, 1972: 1 172, 1971: 1 172, 1970: 1 172, 1969: 1 172, 1968: 1 172, 1967: 1 172, 1966: 1 172, 1965: 1 172, 1964: 1 172, 1963: 1 172, 1962: 1 172, 1961: 1 172, 1960: 1 172, 1959: 1 172, 1958: 1 172, 1957: 1 172, 1956: 1 172, 1955: 1 172, 1954: 1 172, 1953: 1 172, 1952: 1 172, 1951: 1 172, 1950: 1 172, 1949: 1 172, 1948: 1 172, 1947: 1 172, 1946: 1 172, 1945: 1 172, 1944: 1 172, 1943: 1 172, 1942: 1 172, 1941: 1 172, 1940: 1 172, 1939: 1 172, 1938: 1 172, 1937: 1 172, 1936: 1 172, 1935: 1 172, 1934: 1 172, 1933: 1 172, 1932: 1 172, 1931: 1 172, 1930: 1 172, 1929: 1 172, 1928: 1 172, 1927: 1 172, 1926: 1 172, 1925: 1 172, 1924: 1 172, 1923: 1 172, 1922: 1 172, 1921: 1 172, 1920: 1 172, 1919: 1 172, 1918: 1 172, 1917: 1 172, 1916: 1 172, 1915: 1 172, 1914: 1 172, 1913: 1 172, 1912: 1 172, 1911: 1 172, 1910: 1 172, 1909: 1 172, 1908: 1 172, 1907: 1 172, 1906: 1 172, 1905: 1 172, 1904: 1 172, 1903: 1 172, 1902: 1 172, 1901: 1 172, 1900: 1 172, 1899: 1 172, 1898: 1 172, 1897: 1 172, 1896: 1 172, 1895: 1 172, 1894: 1 172, 1893: 1 172, 1892: 1 172, 1891: 1 172, 1890: 1 172, 1889: 1 172, 1888: 1 172, 1887: 1 172, 1886: 1 172, 1885: 1 172, 1884: 1 172, 1883: 1 172, 1882: 1 172, 1881: 1 172, 1880: 1 172, 1879: 1 172, 1878: 1 172, 1877: 1 172, 1876: 1 172, 1875: 1 172, 1874: 1 172, 1873: 1 172, 1872: 1 172, 1871: 1 172, 1870: 1 172, 1869: 1 172, 1868: 1 172, 1867: 1 172, 1866: 1 172, 1865: 1 172, 1864: 1 172, 1863: 1 172, 1862: 1 172, 1861: 1 172, 1860: 1 172, 1859: 1 172, 1858: 1 172, 1857: 1 172, 1856: 1 172, 1855: 1 172, 1854: 1 172, 1853: 1 172, 1852: 1 172, 1851: 1 172, 1850: 1 172, 1849: 1 172, 1848: 1 172, 1847: 1 172, 1846: 1 172, 1845: 1 172, 1844: 1 172, 1843: 1 172, 1842: 1 172, 1841: 1 172, 1840: 1 172, 1839: 1 172, 1838: 1 172, 1837: 1 172, 1836: 1 172, 1835: 1 172, 1834: 1 172, 1833: 1 172, 1832: 1 172, 1831: 1 172, 1830: 1 172, 1829: 1 172, 1828: 1 172, 1827: 1 172, 1826: 1 172, 1825: 1 172, 1824: 1 172, 1823: 1 172, 1822: 1 172, 1821: 1 172, 1820: 1 172, 1819: 1 172, 1818: 1 172, 1817: 1 172, 1816: 1 172, 1815: 1 172, 1814: 1 172, 1813: 1 172, 1812: 1 172, 1811: 1 172, 1810: 1 172, 1809: 1 172, 1808: 1 172, 1807: 1 172, 1806: 1 172, 1805: 1 172, 1804: 1 172, 1803: 1 172, 1802: 1 172, 1801: 1 172, 1800: 1 172, 1799: 1 172, 1798: 1 172, 1797: 1 172, 1796: 1 172, 1795: 1 172, 1794: 1 172, 1793: 1 172, 1792: 1 172, 1791: 1 172, 1790: 1 172, 1789: 1 172, 1788: 1 172, 1787: 1 172, 1786: 1 172, 1785: 1 172, 1784: 1 172, 1783: 1 172, 1782: 1 172, 1781: 1 172, 1780: 1 172, 1779: 1 172, 1778: 1 172, 1777: 1 172, 1776: 1 172, 1775: 1 172, 1774: 1 172, 1773: 1 172, 1772: 1 172, 1771: 1 172, 1770: 1 172, 1769: 1 172, 1768: 1 172, 1767: 1 172, 1766: 1 172, 1765: 1 172, 1764: 1 172, 1763: 1 172, 1762: 1 172, 1761: 1 172, 1760: 1 172, 1759: 1 172, 1758: 1 172, 1757: 1 172, 1756: 1 172, 1755: 1 172, 1754: 1 172, 1753: 1 172, 1752: 1 172, 1751: 1 172, 1750: 1 172, 1749: 1 172, 1748: 1 172, 1747: 1 172, 1746: 1 172, 1745: 1 172, 1744: 1 172, 1743: 1 172, 1742: 1 172, 1741: 1 172, 1740: 1 172, 1739: 1 172, 1738: 1 172, 1737: 1 172, 1736: 1 172, 1735: 1 172, 1734: 1 172, 1733: 1 172, 1732: 1 172, 1731: 1 172, 1730: 1 172, 1729: 1 172, 1728: 1 172, 1727: 1 172, 1726: 1 172, 1725: 1 172, 1724: 1 172, 1723: 1 172, 1722: 1 172, 1721: 1 172, 1720: 1 172, 1719: 1 172, 1718: 1 172, 1717: 1 172, 1716: 1 172, 1715: 1 172, 1714: 1 172, 1713: 1 172, 1712: 1 172, 1711: 1 172, 1710: 1 172, 1709: 1 172, 1708: 1 172, 1707: 1 172, 1706: 1 172, 1705: 1 172, 1704: 1 172, 1703: 1 172, 1702: 1 172, 1701: 1 172, 1700: 1 172, 1699: 1 172, 1698: 1 172, 1697: 1 172, 1696: 1 172, 1695: 1 172, 1694: 1 172, 1693: 1 172, 1692: 1 172, 1691: 1 172, 1690: 1 172, 1689: 1 172, 1688: 1 172, 1687: 1 172, 1686: 1 172, 1685: 1 172, 1684: 1 172, 1683: 1 172, 1682: 1 172, 1681: 1 172, 1680: 1 172, 1679: 1 172, 1678: 1 172, 1677: 1 172, 1676: 1 172, 1675: 1 172, 1674: 1 172, 1673: 1 172, 1672: 1 172, 1671: 1 172, 1670: 1 172, 1669: 1 172, 1668: 1 172, 1667: 1 172, 1666: 1 172, 1665: 1 172, 1664: 1 172, 1663: 1 172, 1662: 1 172, 1661: 1 172, 1660: 1 172, 1659: 1 172, 1658: 1 172, 1657: 1 172, 1656: 1 172, 1655: 1 172, 1654: 1 172, 1653: 1 172, 1652: 1 172, 1651: 1 172, 1650: 1 172, 1649: 1 172, 1648: 1 172, 1647: 1 172, 1646: 1 172, 1645: 1 172, 1644: 1 172, 1643: 1 172, 1642: 1 172, 1641: 1 172, 1640: 1 172, 1639: 1 172, 1638: 1 172, 1637: 1 172, 1636: 1 172, 1635: 1 172, 1634: 1 172, 1633: 1 172, 1632: 1 172, 1631: 1 172, 1630: 1 172, 1629: 1 172, 1628: 1 172, 1627: 1 172, 1626: 1 172, 1625: 1 172, 1624: 1 172, 1623: 1 172, 1622: 1 172, 1621: 1 172, 1620: 1 172, 1619: 1 172, 1618: 1 172, 1617: 1 172, 1616: 1 172, 1615: 1 172, 1614: 1 172, 1613: 1 172, 1612: 1 172, 1611: 1 172, 1610: 1 172, 1609: 1 172, 1608: 1 172, 1607: 1 172, 1606: 1 172, 1605: 1 172, 1604: 1 172, 1603: 1 172, 1602: 1 172, 1601: 1 172, 1600: 1 172, 1599: 1 172, 1598: 1 172, 1597: 1 172, 1596: 1 172, 1595: 1 172, 1594: 1 172, 1593: 1 172, 1592: 1 172, 1591: 1 172, 1590: 1 172, 1589: 1 172, 1588: 1 172, 1587: 1 172, 1586: 1 172, 1585: 1 172, 1584: 1 172, 1583: 1 172, 1582: 1 172, 1581: 1 172, 1580: 1 172, 1579: 1 172, 1578: 1 172, 1577: 1 172, 1576: 1 172, 1575: 1 172, 1574: 1 172, 1573: 1 172, 1572: 1 172, 1571: 1 172, 1570: 1 172, 1569: 1 172, 1568: 1 172, 1567: 1 172, 1566: 1 172, 1565: 1 172, 1564: 1 172, 1563: 1 172, 1562: 1 172, 1561: 1 172, 1560: 1 172, 1559: 1 172, 1558: 1 172, 1557: 1 172, 1556: 1 172, 1555: 1 172, 1554: 1 172, 1553: 1 172, 1552: 1 172, 1551: 1 172, 1550: 1 172, 1549: 1 172, 1548: 1 172, 1547: 1 172, 1546: 1 172, 1545: 1 172, 1544: 1 172, 1543: 1 172, 1542: 1 172, 1541: 1 172, 1540: 1 172, 1539: 1 172, 1538: 1 172, 1537: 1 172, 1536: 1 172, 1535: 1 172, 1534: 1 172, 1533: 1 172, 1532: 1 172, 1531: 1 172, 1530: 1 172, 1529: 1 172, 1528: 1 172, 1527: 1 172, 1526: 1 172, 1525: 1 172, 1524: 1 172, 1523: 1 172, 1522: 1 172, 1521: 1 172, 1520: 1 172, 1519: 1 172, 1518: 1 172, 1517: 1 172, 1516: 1 172, 1515: 1 172, 1514: 1 172, 1513: 1 172, 1512: 1 172, 1511: 1 172, 1510: 1 172, 1509: 1 172, 1508: 1 172, 1507: 1 172, 1506: 1 172, 1505: 1 172, 1504: 1 172, 1503: 1 172, 1502: 1 172, 1501: 1 172, 1500: 1 172, 1499: 1 172, 1498: 1 172, 1497: 1 172, 1496: 1 172, 1495: 1 172, 1494: 1 172, 1493: 1 172, 1492: 1 172, 1491: 1 172, 1490: 1 172, 1489: 1 172, 1488: 1 172, 1487: 1 172, 1486: 1 172, 1485: 1 172, 1484: 1 172, 1483: 1 172, 1482: 1 172, 1481: 1 172, 1480: 1 172, 1479: 1 172, 1478: 1 172, 1477: 1 172, 1476: 1 172, 1475: 1 172, 1474: 1 172, 1473: 1 172, 1472: 1 172, 1471: 1 172, 1470: 1 172, 1469: 1 172, 1468: 1 172, 1467: 1 172, 1466: 1 172, 1465: 1 172, 1464: 1 172, 1463: 1 172, 1462: 1 172, 1461: 1 172, 1460: 1 172, 1459: 1 172, 1458: 1 172, 1457: 1 172, 1456: 1 172, 1455: 1 172, 1454: 1 172, 1453: 1 172, 1452: 1 172, 1451: 1 172, 1450: 1 172, 1449: 1 172, 1448: 1 172, 1447: 1 172, 1446: 1 172, 1445: 1 172, 1444: 1 172, 1443: 1 172, 1442: 1 172, 1441: 1 172, 1440: 1 172, 1439: 1 172, 1438: 1 172, 1437: 1 172, 1436: 1 172, 1435: 1 172, 1434: 1 172, 1433: 1 172, 1432: 1 172, 1431: 1 172, 1430: 1 172, 1429: 1 172, 1428: 1 172, 1427: 1 172, 1426: 1 172, 1425: 1 172, 1424: 1 172, 1423: 1 172, 1422: 1 172, 1421: 1 172, 1420: 1 172, 1419: 1 172, 1418: 1 172, 1417: 1 172, 1416: 1 172, 1415: 1 172, 1414: 1 172, 1413: 1 172, 1412: 1 172, 1411: 1 172, 1410: 1 172, 1409: 1 172, 1408: 1 172, 1407: 1 172, 1406: 1 172, 1405: 1 172, 1404: 1 172, 1403: 1 172, 1402: 1 172, 1401: 1 172, 1400: 1 172, 1399: 1 172, 1398: 1 172, 1397: 1 172, 1396: 1 172, 1395: 1 172, 1394: 1 172, 1393: 1 172, 1392: 1 172, 1391: 1 172, 1390: 1 172, 1389: 1 172, 1388: 1 172, 1387: 1 172, 1386: 1 172, 1385: 1 172, 1384: 1 172, 1383: 1 172, 1382: 1 172, 1381: 1 172, 1380: 1 172, 1379: 1 172, 1378: 1 172, 1377: 1 172, 1376: 1 172, 1375: 1 172, 1374: 1 172, 1373: 1 172, 1372: 1 172, 1371: 1 172, 1370: 1 172, 1369: 1 172, 1368: 1 172, 1367: 1 172, 1366: 1 172, 1365: 1 172, 1364: 1 172, 1363: 1 172, 1362: 1 172, 1361: 1 172, 1360: 1 172, 1359: 1 172, 1358: 1 172, 1357: 1 172, 1356: 1 172, 1355: 1 172, 1354: 1 172, 1353: 1 172, 1352: 1 172, 1351: 1 172, 1350: 1 172, 1349: 1 172, 1348: 1 172, 1347: 1 172, 1346: 1 172, 1345: 1 172, 1344: 1 172, 1343: 1 172, 1342: 1 172, 1341: 1 172, 1340: 1 172, 1339: 1 172, 1338: 1 172, 1337: 1 172, 1336: 1 172, 1335: 1 172, 1334: 1 172, 1333: 1 172, 1332: 1 172, 1331: 1 172, 1330: 1 172, 1329: 1 172, 1328: 1 172, 1327: 1 172, 1326: 1 172, 1325: 1 172, 1324: 1 172, 1323: 1 172, 1322: 1 172, 1321: 1 172, 1320: 1 172, 1319: 1 172, 1318: 1 172, 1317: 1 172, 1316: 1 172, 1315: 1 172, 1314: 1 172, 1313: 1 172, 1312: 1 172, 1311: 1 172, 1310: 1 172, 1309: 1 172, 1308: 1 172, 1307: 1 172, 1306: 1 172, 1305: 1 172, 1304: 1 172, 1303: 1 172, 1302: 1 172, 1301: 1 172, 1300: 1 172, 1299: 1 172, 1298: 1 172, 1297: 1 172, 1296: 1 172, 1295: 1 172, 1294: 1 172, 1293: 1 172, 1292: 1 172, 1291: 1 172, 1290: 1 172, 1289: 1 172, 1288: 1 172, 1287: 1 172, 1286: 1 172, 1285: 1 172, 1284: 1 172, 1283: 1 172, 1282: 1 172, 1281: 1 172, 1280: 1 172, 1279: 1 172, 1278: 1 172, 1277: 1 172, 1276: 1 172, 1275: 1 172, 1274: 1 172, 1273: 1 172, 1272: 1 172, 1271: 1 172, 1270: 1 172, 1269: 1 172, 1268: 1 172, 1267: 1 172, 1266: 1 172, 1265: 1 172, 1264: 1 172, 1263: 1 172, 1262: 1 172, 1261: 1 172, 1260: 1 172, 1259: 1 172, 1258: 1 172, 1257: 1 172, 1256: 1 172, 1255: 1 172, 1254: 1 172, 1253: 1 172, 1252: 1 172, 1251: 1 172, 1250: 1 172, 1249: 1 1

B - Visites d'études à la Cour de justice et au Tribunal de première instance en 1997
(Nombre de visiteurs)

	Magistrats nationaux ¹	Avocats, conseillers juridiques, stagiaires	Professeurs en droit communautaire, enseignants ²	Diplomates, parlementaires, groupes politiques, fonctionnaires nationaux	Étudiants, stagiaires, CE-PE	Membres d'associations professionnelles	Autres	TOTAL
B	16	8	—	—	267	34	22	347
DK	17	12	5	—	61	15	38	148
D	331	336	9	141	749	41	269	1 876
EL	66	66	3	—	45	—	—	180
E	24	104	—	—	297	—	—	425
F	52	145	30	224	370	118	136	1 075
IRL	8	40	2	—	48	—	—	98
I	59	11	2	55	229	17	33	406
L	19	—	—	1	—	—	—	20
NL	37	9	—	—	199	—	—	245
A	12	64	128	98	177	—	20	499
P	14	—	1	6	32	—	—	53
FIN	19	88	40	36	47	63	—	293
S	49	48	16	86	31	123	—	353
UK	50	15	1	8	719	15	123	931
Pays tiers	194	174	40	220	755	103	1	1 487
Groupes mixtes	—	52	—	83	555	30	—	720
TOTAL	967	1 172	277	958	4 581	559	642	9 156

¹ Sous cette rubrique, le nombre des magistrats des États membres qui ont participé aux réunions et aux stages des magistrats organisés par la Cour de justice. En 1997, y ont participé: Belgique: 10; Danemark: 8; Allemagne: 24; Grèce: 8; Espagne: 24; France: 24; Irlande: 8; Italie: 24; Luxembourg: 4; Pays-Bas: 8; Autriche: 8; Portugal: 8; Finlande: 8; Suède: 8; Royaume-Uni: 24.

² Autres que professeurs accompagnant des groupes d'étudiants.

(suite)

Visites d'études à la Cour de justice et au Tribunal de première instance en 1997

(Nombre de groupes)

	Magistrats nationaux ¹	Avocats, conseillers juridiques, stagiaires	Professeurs en droit communautaire, enseignants ²	Diplomates, parlementaires, groupes politiques, fonctionnaires nationaux	Étudiants, stagiaires, CE/PE	Membres d'associations professionnelles	Autres	TOTAL
B	2	1	—	—	9	1	2	15
DK	3	1	1	—	2	1	2	10
D	12	11	1	7	22	2	7	62
EL	4	6	2	—	4	—	—	16
E	2	7	—	—	12	—	—	21
F	5	9	1	6	13	2	4	40
IRL	2	1	1	—	2	—	—	6
I	3	2	2	3	9	1	1	21
L	2	—	—	1	—	—	—	3
NL	3	1	—	—	7	—	—	11
A	6	3	6	6	5	—	1	27
P	6	—	1	1	4	—	—	12
FIN	4	5	5	2	3	4	—	23
S	5	4	1	6	1	8	—	25
UK	4	2	1	1	24	1	4	37
Pays tiers	12	7	2	10	27	5	1	64
Groupes mixtes	—	3	—	4	13	1	—	21
TOTAL	75	63	24	47	157	26	22	414

¹ Cette rubrique comprend, entre autres, la réunion et le stage des magistrats.

² Autres que professeurs accompagnant des groupes d'étudiants.

C - Audiences solennelles en 1997

En 1997, la Cour a célébré quatre audiences solennelles:

15 avril Audience solennelle à la mémoire de M. Heinrich Kirschner, juge au Tribunal de première instance

11 juin Audience solennelle à l'occasion de l'entrée en fonctions de M. Jörg Pirrung en tant que juge au Tribunal de première instance

6 octobre Audience solennelle à l'occasion du départ de M. le juge Constantin N. Kakouris et de M. l'avocat général Carl Otto Lenz et de l'entrée en fonctions de M. Krateros M. Ioannou comme juge et de M. Siegbert Alber comme avocat général

18 décembre Audience solennelle à l'occasion du départ de M. l'avocat général Michael Bendik Elmer et de l'entrée en fonctions de M. Jean Mischo comme avocat général

Annuaire de la Cour de justice et du Tribunal de première instance en 1997
 Visites d'études à la Cour de justice et au Tribunal de première instance en 1997
 (Nombre de groupes)

En 1997, la Cour a célébré quatre audiences solennelles :

Date	1	2	3	4	5	6	7	8	Total
12 avril	1	2	1	1	1	1	1	1	8
15 mai	1	1	1	1	1	1	1	1	8
10 juin	1	1	1	1	1	1	1	1	8
20-21 juin	1	1	1	1	1	1	1	1	8
16 octobre	1	1	1	1	1	1	1	1	8
18 décembre	1	1	1	1	1	1	1	1	8
1997	22	26	27	27	27	27	27	27	214

1. Dans les audiences solennelles, les juges et le greffe de la Cour sont présents.
 2. Nombre des juges présents lors des audiences solennelles.

Activités juridictionnelles Chapitre IV Cour de justice

Table analytique des arrêts prononcés par la Cour de justice en 1997

	page
Adhésion de nouveaux États	123
Agriculture	123
Aide d'État	127
CECA	127
CEEA	128
Concurrence	128
Convention compétence judiciaire/exécution des décisions	129
Droit des entreprises	130
Droit institutionnel	131
Environnement et	132
Fiscalité	133
Fonction publique	136
Libre circulation des marchandises	137
Libre circulation des personnes	141
Politique commerciale	146
Politique sociale	146
Principes du droit communautaire	149
Privilèges et immunités	150
Rapprochement des législations	150
Relations extérieures	152
Statut des fonctionnaires	154
Transport	154

Tables et statistiques

A - Activités juridictionnelles de la Cour de justice

ADHÉSION DE NOUVEAUX ÉTATS

1. Table analytique des arrêts prononcés par la Cour de justice en 1997

	<i>page</i>
Adhésion de nouveaux États	123
Agriculture	123
Aide d'État	127
CECA	127
CEEA	128
Concurrence	128
Convention compétence judiciaire/exécution des décisions	129
Droit des entreprises	130
Droit institutionnel	131
Environnement et consommateurs	132
Fiscalité	133
Fonction publique	136
Libre circulation des marchandises	137
Libre circulation des personnes	141
Politique commerciale	146
Politique sociale	146
Principes du droit communautaire	149
Privilèges et immunités	150
Rapprochement des législations	150
Relations extérieures	152
Statut des fonctionnaires	154
Transport	154

Tables et statistiques

Adhésion de nouveaux États 123
 Agriculture 123
 Aide d'État 127
 CBCE 127
 CEBA 128
 Concurrence 128
 Convention compétence juridictionnelle des décisions 129
 Droit des entreprises 130
 Droit institutionnel 131
 Environnement et consommateurs 132
 Fiscalité 133
 Fonction publique 136
 Libre circulation des marchandises 137
 Libre circulation des personnes 141
 Politique commerciale 146
 Politique sociale 146
 Principes du droit communautaire 149
 Privilèges et immunités 150
 Rapprochement des législations 150
 Relations extérieures 152
 Statut des fonctionnaires 154
 Transport 154

Affaire	Date	Parties	Objet
ADHÉSION DE NOUVEAUX ÉTATS			
C-27/96	27 novembre 1997	Danisco Sugar AB / Almänna ombudet	Adhésion du royaume de Suède — Agriculture — Sucre — Taxe nationale sur le stockage du sucre
AGRICULTURE			
C-255/95	9 janvier 1997	S. Agri SNC e.a. / Regione Veneto	Aides à 'l'extensification' de la production agricole — Calcul de la réduction de la production — Période de référence
C-273/95	16 janvier 1997	Impresa Agricola Buratti Leonardo, Pierluigi e Livio / Tabacchicoltori Associati Veneti Soc. coop. arl (TAV)	Organisation commune de marché — Tabac brut — Règlement (CEE) n° 3478/92 de la Commission — Régime des primes prévu dans le secteur du tabac brut — Calcul de la prime à reverser par un groupement de producteurs au producteur individuel
C-153/95	23 janvier 1997	ANDRE en Co. NV / Belgische Staat	Montants compensatoires monétaires — Exonération
C-463/93	23 janvier 1997	Katholische Kirchengemeinde St. Martinus Elten / Landwirtschaftskammer Rheinland	Prélèvement supplémentaire sur le lait — Calcul de la quantité de référence — Prise en compte d'une quantité produite dans un autre État membre
C-314/95	23 janvier 1997	Commission des Communautés européennes / République italienne	Manquement d'État — Non- transposition de directives concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire
C-9/95, C-23/95 et C-156/95	4 février 1997	Royaume de Belgique et République fédérale d'Allemagne / Commission des Communautés européennes	Bananes — Organisation commune des marchés — Catastrophe naturelle — Contingent d'importation — Adaptation et répartition
C-71/95, C-155/95 et C-271/95	4 février 1997	Royaume de Belgique / Commission des Communautés européennes	Bananes — Organisation commune des marchés — Contingent d'importation — Adhésion des nouveaux États membres — Mesures transitoires

Affaire	Date	Parties	Objet
C-109/95	13 mars 1997	Astir AE / Elliniko Dimosio	Restitutions à l'exportation pour les produits agricoles — Perte des marchandises en cours de transport par suite d'un cas de force majeure — Restitution différenciée
C-272/95	15 avril 1997	Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung / Deutsches Milch-Kontor GmbH	Aide pour le lait écrémé en poudre — Contrôles systématiques — Frais de contrôle
C-22/94	15 avril 1997	The Irish Farmers Association e.a. / Minister for Agriculture, Food and Forestry, Ireland et Attorney General	Prélèvement supplémentaire sur le lait — Quantité de référence — Suspension temporaire — Transformation — Réduction définitive — Perte d'indemnité
C-27/95	15 avril 1997	Woodspring District Council / Bakers of Nailsea Ltd	Inspections vétérinaires ante mortem aux abattoirs — Validité — Rôle des vétérinaires officiels — Répercussion des honoraires sur l'exploitant de l'abattoir
C-138/95 P	17 avril 1997	Campo Ebro Industrial SA, Levantina Agrícola Industrial SA (LAISA) et Cerestar Ibérica SA / Conseil de l'Union européenne	Pourvoi — Sucre — Adhésion du royaume d'Espagne — Rapprochement du prix du sucre — Production d'isoglucose
C-15/95	17 avril 1997	EARL de Kerlast / Union régionale de coopératives agricoles (Unicopa) et Coopérative du Trieux	Prélèvement supplémentaire sur le lait — Quantité de référence — Conditions de transfert — Cession temporaire — Société en participation entre producteurs
C-223/95	7 mai 1997	Firma A. Moksel AG / Hauptzollamt Hamburg-Jonas	Agriculture — Restitutions à l'exportation — Bovins importés de l'ancienne République démocratique allemande en république fédérale d'Allemagne en régime de transit — Incidence de l'unification allemande sur l'origine et le statut de marchandise en libre pratique
C-69/94	29 mai 1997	République française / Commission des Communautés européennes	Lait — Régime de prélèvement supplémentaire — Modalités d'application — Décision 93/673/CE — Compétence de la Commission

Affaire	Date	Parties	Objet
C-105/94	5 juin 1997	Ditta Angelo Celestini / Saar-Sekskellerei Faber GmbH & Co. KG	Organisation commune du marché viti-vinicole — Contrôle des vins provenant d'un autre État membre — Méthode de recherche des isotopes de l'oxygène dans l'eau au moyen de la spectrométrie de masse à rapports isotopiques
C-138/96	12 juin 1997	Commission des Communautés européennes / République fédérale d'Allemagne	Manquement d'État — Directive 92/116/CEE — Non-transposition dans le délai prescrit
C-285/94	25 juin 1997	République italienne / Commission des Communautés européennes	Règlement (CE) n° 1840/94 de la Commission, du 27 juillet 1994, fixant les rendements en olives et en huile pour la campagne 1993/1994 — Recours en annulation
C-183/95	17 juillet 1997	Affish BV / Rijksdienst voor de keuring van Vee en Vlees	Police sanitaire — Mesure de sauvegarde — Principe de proportionnalité — Principe de protection de la confiance légitime — Validité de la décision 95/119/CE de la Commission
C-334/95	17 juillet 1997	Krüger GmbH & Co. KG / Hauptzollamt Hamburg-Jonas	Restitutions à l'exportation — Produits laitiers — Discrimination — Appréciation de validité — Jurisdiction nationale — Mesures provisoires — Code des douanes communautaire
C-354/95	17 juillet 1997	The Queen / Minister for Agriculture, Fisheries and Food, ex parte: National Farmers' Union e.a.	Politique agricole commune — Règlement (CEE) n° 3887/92 — Système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires — Modalités d'application — Interprétation et validité des sanctions
C-139/96	16 septembre 1997	Commission des Communautés européennes / République fédérale d'Allemagne	Manquement d'État — Directives 93/48/CEE, 93/49/CEE et 93/61/CEE — Non-transposition dans le délai prescrit
C-208/96	2 octobre 1997	Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique	Manquement d'État — Directive 92/119/CEE — Non-transposition

Affaire	Date	Parties	Objet
C-152/95	9 octobre 1997	Michel Macon e.a. / Préfet de l'Aisne	Prélèvement supplémentaire sur le lait — Quantité de référence — Demande d'octroi d'une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière — Refus
C-165/95	16 octobre 1997	The Queen / Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte: Benjamin Lay ainsi que Donald Gage et David Gage	Prélèvement supplémentaire sur le lait — Quantité de référence spécifique — Transfert partiel d'une exploitation à orientation mixte — Répartition du quota entre cédant et cessionnaire
C-150/95	23 octobre 1997	République portugaise / Commission des Communautés européennes	Politique agricole commune — Règlement (CE) n° 307/95 — Graines oléagineuses — Montants de référence finals — Exclusion des producteurs portugais du bénéfice de la compensation des dépassements et non-utilisations dans l'ensemble de la Communauté — Recours en annulation
C-164/96	6 novembre 1997	Regione Piemonte / Saiagricola SpA	Règlement (CEE) n° 797/85 — Traitement différent entre exploitants individuels et personnes morales
C-244/95	20 novembre 1997	P. Moskof AE / Ethnikos Organismos Kapnou	Agriculture — Tabac brut — Mesures monétaires — Taux de conversion agricole
C-356/95	27 novembre 1997	Matthias Witt / Amt für Land- und Wasserwirtschaft	Politique agricole commune — Règlement (CEE) n° 1765/92 — Régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables — Détermination des régions de production — Obligation d'indiquer les critères de détermination — Prise en compte de la fertilité du sol
C-369/95	27 novembre 1997	Somalfruit SpA et Camar Spa / Ministero delle Finanze et Ministero del Commercio con l'Estero	Bananes — Organisation commune des marchés — Régime d'importation — États ACP — Somalie — Validité du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission et du règlement (CEE) n° 1443/93 de la Commission

Affaire	Date	Parties	Objet
C-316/96	16 décembre 1997	Commission des Communautés européennes / République italienne	Manquement d'État — Directives 93/53/CEE, 93/54/CEE, 93/113/CE et 93/114/CE — Non-transposition dans les délais prescrits
AIDE D'ÉTAT			
C-169/95	14 janvier 1997	Royaume d'Espagne / Commission des Communautés européennes	Aides d'État — Aides à la construction d'une fonderie dans la province de Teruel (Espagne)
C-24/95	20 mars 1997	Land Rheinland-Pfalz / Alcan Deutschland GmbH	Aides d'État — Récupération — Application du droit national — Limites
C-292/95	15 avril 1997	Royaume d'Espagne / Commission des Communautés européennes	Recours en annulation — Encadrement des aides d'État dans le secteur de l'automobile — Prorogation avec effet rétroactif — Article 93, paragraphe 1, du traité CE
C-355/95 P	15 mai 1997	Textilwerke Deggendorf GmbH (TWD) / Commission des Communautés européennes	Aides d'État — Décisions de la Commission suspendant le versement de certaines aides jusqu'au remboursement d'aides illicites antérieures
C-278/95 P	15 mai 1997	Siemens SA / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Aides d'État — Aides générales — Qualification des aides
C-353/95 P	9 décembre 1997	Tiercé Ladbroke SA / Commission des Communautés européennes	Concurrence — Aides d'État — Prélèvement sur les enjeux des paris pris sur les courses de chevaux — Transfert de ressources à une entreprise établie dans un autre État membre
CECA			
C-177/96	16 octobre 1997	Belgische Staat / Banque Indosuez e.a.	Dumping — Tôles de fer ou d'acier originaires de Yougoslavie — Déclaration d'indépendance de l'ARYM — Sécurité juridique

Affaire	Date	Parties	Objet
CEEA			
C-357/95 P	11 mars 1997	Empresa Nacional de Urano SA (ENU) / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — CEEA — Approvisionnement — Droit d'option et droit exclusif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom de conclure des contrats de fourniture de minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales — Violation de règles du traité — Préférence communautaire — Principes de bonne foi et de confiance légitime — Responsabilité non contractuelle
C-21/96	9 octobre 1997	Commission des Communautés européennes / Royaume d'Espagne	Manquement d'État — Directive 84/466/Euratom du Conseil
CONCURRENCE			
C-128/95	20 février 1997	Fontaine SA e.a. / Aqueducs Automobiles SARL	Concurrence — Distribution d'automobiles — Importations parallèles — Règlement (CEE) n° 123/85 — Opposabilité aux tiers — Revendeur indépendant — Notions de véhicule neuf et de véhicule d'occasion
C-264/95 P	11 mars 1997	Commission des Communautés européennes / Union internationale des chemins de fer (UIC)	Pourvoi — Concurrence — Transport ferroviaire — Base légale d'une décision — Règlement n° 1017/68 — Champ d'application
C-282/95 P	18 mars 1997	Guérin Automobiles / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Concurrence — Plainte — Recours en carence — Communication au titre de l'article 6 du règlement n° 99/63/CEE — Prise de position mettant fin à la carence — Pourvoi incident limité aux dépens
C-343/95	18 mars 1997	Diego Cali & Figli Srl / Servizi ecologici porto di Genova SpA (SEPG)	Entreprise portuaire — Prévention de la pollution — Monopole légal — Abus de position dominante

Affaire	Date	Parties	Objet
C-39/96	24 avril 1997	Koninklijke Vereeniging ter Bevordering van de Belangen des Boekhandels / Free Record Shop BV et Free Record Shop Holding NV	Article 85 du traité CE — Article 5 du règlement n° 17 du Conseil — Validité provisoire des accords antérieurs au règlement n° 17 notifiés à la Commission — Validité provisoire des accords modifiés après la notification
C-41/96	5 juin 1997	VAG-Händlerbeirat eV / SYD-Consult	Article 85, paragraphe 3, du traité CE — Règlement (CEE) n° 123/85 — Système de distribution sélective — Étanchéité du système en tant que condition de son opposabilité aux tiers
C-219/95 P	17 juillet 1997	Ferriere Nord SpA / Commission des Communautés européennes	Concurrence — Infraction à l'article 85 du traité CE
C-359/95 P et C-379/95 P	11 novembre 1997	Commission des Communautés européennes et République française / Ladbroke Racing Ltd	Concurrence — Articles 85, 86 et 90 du traité CE — Rejet d'une plainte portant à la fois sur des mesures étatiques et sur un comportement privé — Applicabilité des articles 85 et 86 aux entreprises qui se conforment à une législation nationale
CONVENTION COMPÉTENCE JUDICIAIRE/EXÉCUTION DES DÉCISIONS			
C-383/95	9 janvier 1997	Petrus Wilhelmus Rutten / Cross Medical Ltd	Convention de Bruxelles — Article 5, point 1 — Tribunal du lieu d'exécution de l'obligation contractuelle — Contrat de travail — Lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail — Travail exercé dans plusieurs pays
C-106/95	20 février 1997	Mainschiffahrts-Genossenschaft Eg (MSG) / Les Gravières Rhénanes SARL	Convention de Bruxelles — Accord sur le lieu d'exécution de l'obligation — Convention attributive de juridiction

Affaire	Date	Parties	Objet
C-220/95	27 février 1997	Antonius van den Boogaard / Paula Laumen	Convention de Bruxelles — Interprétation de l'article 1 ^{er} , second alinéa — Notion de régimes matrimoniaux — Notion d'obligation alimentaire
C-295/95	20 mars 1997	Jackie Farrell / James Long	Convention de Bruxelles — Article 5, point 2 — Notion de créancier d'aliments
C-269/95	3 juillet 1997	Francesco Benincasa / Dentalkit Srl	Convention de Bruxelles — Notion de consommateur — Convention attributive de juridiction
C-163/95	9 octobre 1997	Elsbeth Freifrau von Horn / Kevin Cinnamon	Convention de Bruxelles — Article 21 — Litispendance — Convention d'adhésion de San Sebastián — Article 29 — Dispositions transitoires

DROIT DES ENTREPRISES

C-311/96	29 mai 1997	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement d'État — Directive 93/38/CEE — Non-transposition dans le délai prescrit
C-312/96	29 mai 1997	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement d'État — Directive 93/36/CEE — Non-transposition dans le délai prescrit
C-43/97	17 juillet 1997	Commission des Communautés européennes / République italienne	Manquement d'État — Directive 93/36/CEE — Non-transposition dans le délai prescrit
C-54/96	17 septembre 1997	Dorsch Consult Ingenieuresellschaft mbH / Bundesbaugesellschaft Berlin mbH	Notion de 'juridiction nationale' au sens de l'article 177 du traité — Procédures de passation des marchés publics de services — Directive 92/50/CEE — Instance nationale de contrôle
C-304/96	16 octobre 1997	Hera SpA / Unità sanitaria locale n° 3 - genovese (USL) e.a.	Directive 93/37/CEE — Marchés publics — Offres présentant un caractère anormalement bas
C-97/96	4 décembre 1997	Verband deutscher Daihatsu-Händler eV / Daihatsu Deutschland GmbH	Droit des sociétés — Comptes annuels — Sanctions prévues en cas de défaut de publication — Article 6 de la première directive 68/151/CEE

Affaire	Date	Parties	Objet
C-104/96	16 décembre 1997	Coöperatieve Rabobank «Vecht en Plassengebied» BA / Erik Aarnoud Minderhoud (curateur à la faillite de Mediasafe BV)	Droit des sociétés — Première directive 68/151/CEE — Champ d'application — Représentation d'une société — Conflit d'intérêts — Incompétence d'un administrateur pour engager la société
C-341/96	16 décembre 1997	Commission des Communautés européennes / République fédérale d'Allemagne	Manquement d'État — Directive 93/36/CEE — Non-transposition dans le délai prescrit
C-5/97	18 décembre 1997	Ballast Nedam Groep NV / Belgische Staat	Libre prestation de services — Marchés publics de travaux — Agréation des entrepreneurs — Entité à prendre en compte
C-402/96	18 décembre 1997	European Information Technology Observatory, Europäische Wirtschaftliche Interessenvereinigung	Groupe européen d'intérêt économique — Dénomination sociale

DROIT INSTITUTIONNEL

C-246/95	23 janvier 1997	Myrienne Coen / État belge	Agent temporaire — Procédure de recrutement — Appel de candidatures auprès des États membres — Recours devant les juridictions nationales
C-114/94	20 février 1997	Intelligente systemen, Database toepassingen, Elektronische diensten BV (IDE) / Commission des Communautés européennes	Clause compromissoire — Contrat portant sur la réalisation d'un logiciel — Demande de paiement du solde et de dommages-intérêts — Demande reconventionnelle de remboursement des avances versées
C-107/95 P	20 février 1997	Bundesverband der Bilanzbuchhalter eV / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Recours en annulation — Recevabilité — Refus de la Commission d'ouvrir une procédure en manquement d'État — Refus de la Commission d'ouvrir une procédure au titre de l'article 90, paragraphe 3, du traité CE
C-57/95	20 mars 1997	République française / Commission des Communautés européennes	Communication de la Commission — Marché intérieur — Fonds de retraite

Affaire	Date	Parties	Objet
C-299/95	29 mai 1997	Friedrich Kremzow / République d'Autriche	Article 164 du traité CE — Convention européenne des droits de l'homme — Privation de liberté — Droit à un procès équitable — Effets d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme
C-345/95	1 octobre 1997	République française / Parlement européen	Siège des institutions — Parlement européen — Périodes de sessions

ENVIRONNEMENT ET CONSOMMATEURS

C-300/95	29 mai 1997	Commission des Communautés européennes / Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Manquement d'État — Article 7, sous e), de la directive 85/374/CEE — Transposition incorrecte — Exonération de la responsabilité pour les produits défectueux — État des connaissances scientifiques et techniques
C-357/96	29 mai 1997	Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique	Manquement d'État — Directive 94/15/CE — Non-transposition dans le délai prescrit
C-107/96	5 juin 1997	Commission des Communautés européennes / Royaume d'Espagne	Manquement d'État — Directive 91/156/CEE
C-223/96	5 juin 1997	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement d'État — Directive 91/156/CEE
C-304/94, C-330/94, C-342/94 et C-224/95	25 juin 1997	Euro Tombesi et Adino Tombesi e.a.	Déchets — Notion — Directives 91/156/CEE et 91/689/CEE du Conseil — Règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil
C-329/96	26 juin 1997	Commission des Communautés européennes / République hellénique	Manquement d'État — Non-transposition de la directive 92/43/CEE
C-83/96	17 septembre 1997	Provincia autonoma di Trento et Ufficio del medico provinciale di Trento / Dega di Depretto Gino Snc	Protection des consommateurs — Étiquetage des denrées alimentaires — Directive 79/112/CEE du Conseil
C-259/95	2 octobre 1997	Parlement européen / Conseil de l'Union européenne	Annulation de la décision n° 95/184/CE du Conseil — Prérogatives du Parlement

Affaire	Date	Parties	Objet
C-225/96	4 décembre 1997	Commission des Communautés européennes / République italienne	Manquement d'État — Non-transposition de la directive 79/923/CEE — Qualité requise des eaux conchylicoles
C-83/97	11 décembre 1997	Commission des Communautés européennes / République fédérale d'Allemagne	Manquement d'État — Non-transposition de la directive 92/43/CEE
C-129/96	18 décembre 1997	Inter-Environnement Wallonie ASBL / Région wallonne	Directive 91/156/CEE — Délai de transposition — Effets — Notion de déchet

FISCALITÉ

C-80/95	6 février 1997	Harnas & Helm CV / Staatssecretaris van Financiën	TVA — Interprétation des articles 4, 13 et 17 de la sixième directive 77/388/CEE — Assujetti — Acquisition et détention d'obligations
C-247/95	6 février 1997	Finanzamt Augsburg-Stadt / Marktgemeinde Welden	Sixième directive TVA — Location de biens immeubles — Autorité publique
C-260/95	20 février 1997	Commissioners of Customs & Excise / DFDS A/S	Sixième directive TVA — Régime particulier des agences de voyages — Lieu d'imposition de la prestation de services
C-167/95	6 mars 1997	Maatschap M.J.M. Linthorst, K.G.P. Pouwels en J. Scheres c.s. / Inspecteur der Belastingdienst/Onderneming en Roermond	Sixième directive TVA — Article 9 — Prestation de services des vétérinaires
C-389/95	29 mai 1997	Siegfried Klattner / Elliniko Dimosio (État hellénique)	Franchises fiscales applicables à l'importation temporaire et définitive de moyens de transport — Directive 83/182/CEE
C-63/96	29 mai 1997	Finanzamt Bergisch Gladbach / Werner Skripalle	Dispositions fiscales — Sixième directive TVA — Base d'imposition — Relations personnelles entre le fournisseur et le bénéficiaire des prestations
C-2/95	5 juin 1997	Sparekassernes Datacenter (SDC) / Skatteministeriet	Sixième directive TVA — Article 13 B, sous d), points 3 à 5 — Opérations exonérées

Affaire	Date	Parties	Objet
C-45/95	25 juin 1997	Commission des Communautés européennes / République italienne	TVA — Exonération à l'intérieur du pays — Livraisons de biens qui étaient exclusivement affectés à une activité exonérée ou qui étaient exclus du droit à déduction
C-370/95, C-371/95 et C-372/95	26 juin 1997	Careda SA, Federación nacional de operadores de máquinas recreativas y de azar (Femara) et Asociación española de empresarios de máquinas recreativas (Facomare) / Administración General del Estado	Taxes sur l'exploitation d'appareils de jeu — Taxe sur le chiffre d'affaires — Répercussion sur le consommateur
C-330/95	3 juillet 1997	Goldsmiths (Jewellers) Ltd / Commissioners of Customs & Excise	TVA — Sixième directive — Faculté de dérogation prévue à l'article 11 C, paragraphe 1 — Exclusion des opérations d'échange du remboursement en cas de non-paiement
C-60/96	3 juillet 1997	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement d'État — TVA — Sixième directive — Exonérations — Location de tentes, de caravanes et de résidences mobiles
C-28/95	17 juillet 1997	A. Leur-Bloem / Inspecteur der Belastingdienst/Onderneming en Amsterdam 2	Article 177 — Compétence de la Cour — Législation nationale reprenant des dispositions communautaires — Transposition — Directive 90/434/CEE — Notion de fusion par échange d'actions — Abus ou évasions fiscales
C-190/95	17 juillet 1997	ARO Lease BV / Inspecteur van de Belastingdienst Grote Ondernemingen te Amsterdam	Sixième directive TVA — Société de leasing de voitures particulières — Siège de l'activité économique du prestataire de services — Établissement stable
C-145/96	16 septembre 1997	Bernd von Hoffmann / Finanzamt Trier	Sixième directive TVA — Interprétation de l'article 9, paragraphe 2, sous e), troisième tiret — Prestation de services d'arbitre — Lieu de la prestation

Affaire	Date	Parties	Objet
C-141/96	17 septembre 1997	Finanzamt Osnabrück-Land / Bernhard Langhorst	Taxe sur la valeur ajoutée — Interprétation des articles 21, point 1, sous c), et 22, paragraphe 3, sous c), de la sixième directive 77/388/CEE — Document pouvant être considéré comme tenant lieu de facture — Note de crédit émise par l'acheteur et non contestée par le vendeur en ce qui concerne le montant de la taxe y indiqué
C-130/96	17 septembre 1997	Fazenda Pública / Solisnor-Estaleiros Navais SA	TVA — Article 33 de la sixième directive TVA — Maintien de droits d'enregistrement — Droit de timbre sur la valeur de contrats portant sur la construction d'un pétrolier
C-258/95	16 octobre 1997	Julius Fillibeck Söhne GmbH & Co. KG / Finanzamt Neustadt	Sixième directive TVA — Prestation de services effectuée à titre onéreux — Notion — Transport de travailleurs effectué par l'employeur
C-375/95	23 octobre 1997	Commission des Communautés européennes / République hellénique	Manquement d'État — Taxation des voitures automobiles — Discrimination
C-116/96	6 novembre 1997	Reisebüro Binder GmbH / Finanzamt Stuttgart-Körperschaften	Sixième directive TVA — Transport international de personnes — Lieu et base d'imposition de la prestation de transport
C-408/95	11 novembre 1997	Eurotunnel SA e.a. / SeaFrance	Régime transitoire des 'boutiques hors taxes' — Directives 91/680/CEE et 92/12/CEE du Conseil — Appréciation de validité
C-188/95	2 décembre 1997	Fantask A/S e.a. / Industriministeriet (Erhvervsministeriet)	Directive 69/335/CEE — Droits d'enregistrement des sociétés — Délais procéduraux nationaux
C-8/96	11 décembre 1997	Locamion SA / Directeur des services fiscaux d'Indre-et-Loire	Directive 69/335/CEE — Taxe régionale sur les certificats d'immatriculation des véhicules
C-42/96	11 décembre 1997	Società Immobiliare SIF SpA / Amministrazione delle Finanze dello Stato	Directive 69/335/CEE — Apport de biens immeubles

Affaire	Date	Parties	Objet
C-286/94, C-340/95, C-401/95 et C-47/96	18 décembre 1997	Garage Molenheide BVBA e.a. / Belgische Staat	Sixième directive 77/388/CEE — Champ d'application — Droit à la déduction de la TVA — Retenue du solde de TVA dû — Principe de proportionnalité
C-384/95	18 décembre 1997	Landboden-Agrardienste GmbH & Co. KG / Finanzamt Calau	TVA — Notion de prestation de services — Indemnité nationale à l'extensification de la production de pommes de terre
C-284/96	18 décembre 1997	Didier Tabouillot / Directeur des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle	Article 95 du traité — Taxe différentielle frappant les véhicules à moteur

FONCTION PUBLIQUE

C-166/95 P	20 février 1997	Commission des Communautés européennes / Frédéric Daffix	Fonctionnaires — Révocation — Motivation
C-90/95 P	17 avril 1997	Henri de Compte / Parlement européen	Fonctionnaires — Décision reconnaissant une maladie professionnelle — Retrait d'un acte administratif — Confiance légitime — Délai raisonnable — Pourvoi
C-153/96 P	29 mai 1997	Jan Robert de Rijk / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Fonctionnaire — Régime d'assurance maladie complémentaire pour les fonctionnaires affectés dans un pays tiers — Conditions de remboursement des frais médicaux
C-52/96	17 juillet 1997	Commission des Communautés européennes / Royaume d'Espagne	Manquement d'État — Articles 5 du traité CE et 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes — Défaut d'avoir pris les mesures nécessaires pour permettre le transfert des droits à pension des fonctionnaires au régime communautaire

Affaire	Date	Parties	Objet
LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES			
C-358/95	13 mars 1997	Tommaso Morellato / Unità sanitaria locale (USL) n° 11 di Pordenone	Articles 30 et 36 du traité — Composition du pain — Degré maximal d'humidité, teneur minimale en cendres et interdiction de certains ingrédients
C-103/96	13 mars 1997	Directeur général des douanes et droits indirects / Eridania Beghin-Say SA	Droit douanier — Régime du perfectionnement actif — Système de compensation à l'équivalent — Sucre de canne et sucre de betterave
C-352/95	20 mars 1997	Phytheron International SA / Jean Bourdon SA	Articles 30 et 36 du traité CE — Directive sur les marques — Produit phytosanitaire — Importation parallèle — Épuisement
C-105/95	15 avril 1997	Paul Daut GmbH & Co. KG / Oberkreisdirektor des Kreises Gütersloh	Viandesséparées mécaniquement — Traitement thermique — Conditions sanitaires de production et de mise sur le marché — Échanges intra-communautaires
C-274/95 à C-276/95	17 avril 1997	Ludwig Wünsche & Co. / Hauptzollamt Hamburg-Jonas	Tarif douanier commun — Nomenclature combinée — Fécule de pommes de terre
C-321/94 à C-324/94	7 mai 1997	Jacques Pistre e.a.	Règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires — Articles 30 et 36 du traité CE — Législation nationale relative à l'utilisation de la dénomination 'montagne' pour des produits agricoles et alimentaires
C-405/95	15 mai 1997	Bioforce GmbH / Oberfinanzdirektion München	Tarif douanier commun — Position 3004 — Echinacea — Médicament

Affaire	Date	Parties	Objet
C-329/95	29 mai 1997	VAG Sverige AB	Immatriculation des véhicules — Certificat national en matière de gaz d'échappement — Compatibilité avec la directive 70/156/CEE
C-105/96	17 juin 1997	Codiesel - Sociedade de Apoio Técnico à Indústria Ld.ª / Conselho Técnico Aduaneiro, en présence de Ministério Público	Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Appareil électrique "système d'alimentation électrique sans coupure" — Classement dans la nomenclature du tarif douanier commun
C-164/95	17 juin 1997	Fábrica de Queijo Eru Portuguesa Ld.ª / Alfândega de Lisboa (Tribunal Técnico Aduaneiro de 2ª Instância)	Tarif douanier commun — Classement tarifaire — Fromage râpé
C-114/96	25 juin 1997	René Kieffer et Romain Thill	Libre circulation des marchandises — Restrictions quantitatives — Mesures d'effet équivalent — Règlement (CEE) n° 3330/91 — Statistiques des échanges de biens — Déclaration détaillée de tous les échanges intracommunautaires — Compatibilité avec les articles 30 et 34 du traité CE
C-368/95	26 juin 1997	Vereinigte Familienpress Zeitungsverlags- und vertriebs GmbH / Heinrich Bauer Verlag	Mesure d'effet équivalent — Diffusion de périodiques — Jeux-concours — Interdiction nationale
C-316/95	9 juillet 1997	Generics BV / Smith Kline & French Laboratories Ltd	Articles 30 et 36 du traité CE — Brevet — Enregistrement des médicaments — Contrefaçon
C-130/95	17 juillet 1997	Bernd Giloy / Hauptzollamt Frankfurt am Main-Ost	Article 177 — Compétence de la Cour — Législation nationale appliquant des dispositions communautaires — Code des douanes communautaire — Recours — Suspension d'une décision douanière — Constitution d'une garantie

Affaire	Date	Parties	Objet
C-142/96	17 juillet 1997	Hauptzollamt München / Wacker Werke GmbH & Co. KG	Perfectionnement passif — Exonération totale ou partielle des droits à l'importation — Détermination de la valeur des produits compensateurs et des marchandises d'exportation tempo-raire — Moyens raisonnables de détermination de la valeur
C-90/94	17 juillet 1997	Haahr Petroleum Ltd / Åbenrå Havn e.a.	Transports maritimes — Taxe sur les marchandises — Supplément à l'importation
C-114/95 et C-115/95	17 juillet 1997	Texaco A/S / Middelfart Havn e.a. / Olieselskabet Danmark amba / Trafikministeriet e.a.	Transports maritimes — Taxe sur les marchandises — Supplément à l'importation
C-242/95	17 juillet 1997	GT-Link A/S / De Danske Statsbaner (DSB)	Transports maritimes — Taxes portuaires sur les navires et sur les marchandises — Supplément à l'importation — Abus de position dominante
C-347/95	17 septembre 1997	Fazenda Pública / União das Cooperativas Abastecedoras de Leite de Lisboa, URCL (UCAL)	Taxe nationale de commercialisation des produits laitiers — Taxe d'effet équivalent — Imposition intérieure — Taxe sur le chiffre d'affaires
C-28/96	17 septembre 1997	Fazenda Pública / Fricarnes SA	Taxes nationales de commercialisation sur les viandes — Taxe d'effet équivalent — Imposition intérieure — Taxe sur le chiffre d'affaires
C-237/96	25 septembre 1997	Eddy Amelynck e.a. / Transport Amelynck SPRL	Libre circulation des marchandises — Transit communautaire — Moyens de preuve du caractère communautaire des marchandises
C-67/95	9 octobre 1997	Rank Xerox Manufacturing (Nederland) BV / Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen	Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Appareils de copie et de télécopie — Classement dans la nomenclature combinée

Affaire	Date	Parties	Objet
C-157/94	23 octobre 1997	Commission des Communautés européennes / Royaume des Pays-Bas	Manquement d'État — Droits exclusifs d'importation pour l'électricité destinée à la distribution publique
C-158/94	23 octobre 1997	Commission des Communautés européennes / République italienne	Manquement d'État — Droits exclusifs d'importation et d'exportation d'électricité
C-159/94	23 octobre 1997	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement d'État — Droits exclusifs d'importation et d'exportation de gaz et d'électricité
C-160/94	23 octobre 1997	Commission des Communautés européennes / Royaume d'Espagne	Manquement d'État — Droits exclusifs d'importation et d'exportation d'électricité
C-189/95	23 octobre 1997	Harry Franzén	Articles 30 et 37 du traité CE — Monopole de vente au détail des boissons alcoolisées
C-337/95	4 novembre 1997	Parfums Christian Dior SA et Parfums Christian Dior BV / Evora BV	Droits de marque et d'auteur — Action du titulaire de ces droits visant à faire interdire à un revendeur de faire de la publicité pour la commercialisation ultérieure du produit — Parfum
C-261/96	6 novembre 1997	Conserchimica Srl / Amministrazione delle Finanze dello Stato	Droit douanier — Recouvrement a posteriori de droits à l'importation — Délai de prescription
C-201/96	6 novembre 1997	Laboratoires de thérapeutique moderne (LTM) / Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre (FIRS)	Restitution pour l'utilisation de sucre dans la fabrication de certains produits chimiques — Produits polyvitaminés et produits contenant des acides aminés — Classement tarifaire
C-349/95	11 novembre 1997	Frits Loendersloot, agissant sous le nom commercial «F. Loendersloot Internationale Expeditie» / George Ballantine & Son Ltd e.a.	Article 36 du traité CE — Droit de marque — Réétiquetage de bouteilles de whisky
C-338/95	20 novembre 1997	Wiener SI GmbH / Hauptzollamt Emmerich	Tarif douanier commun — Classement tarifaire — Chemise de nuit
C-265/95	9 décembre 1997	Commission des Communautés européennes / République française	Libre circulation des marchandises — Produits agricoles — Entraves résultant d'actes de particuliers — Obligations des États membres

Affaire	Date	Parties	Objet
C-143/96	9 décembre 1997	Leonhard Knubben Spedition GmbH / Hauptzollamt Mannheim	Tarif douanier commun — Notion de piments broyés au sens de la sous-position 0904 20 90 de la nomenclature combinée
C-325/96	16 décembre 1997	Fábrica de Queijo Eru Portuguesa Ld. / Subdirector-Geral das Alfândegas, en présence de: Ministério Público	Régime du perfectionnement actif — Régime spécial des produits du secteur laitier — Prorogation du délai d'exportation
C-382/95	18 décembre 1997	Techex Computer + Grafik Vertriebs GmbH / Hauptzollamt München	Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Classement tarifaire d'un composant électronique 'Vista Board' destiné au traitement d'images et pouvant servir de 'graphic card' dans un ordinateur — Classement dans la nomenclature combinée

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

C-134/95	16 janvier 1997	Unità Socio-Sanitaria Locale n° 47 di Biella (USSL) / Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (INAIL)	Travailleurs — Service du placement des travailleurs — Monopole légal
C-340/94	30 janvier 1997	E.J.M. de Jaeck / Staatssecretaris van Financiën	Sécurité sociale des travailleurs migrants — Détermination de la législation applicable — Notions d'activité salariée et d'activité non salariée
C-4/95 et C-5/95	30 janvier 1997	Fritz Stöber (C-4/95) et José Manuel Piosa Pereira (C-5/95) / Bundesanstalt für Arbeit	Sécurité sociale — Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil — Champ d'application personnel
C-221/95	30 janvier 1997	Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (Inasti) / Claude Hervein et Hervillier SA	Sécurité sociale des travailleurs migrants — Détermination de la législation applicable — Notions d'activité salariée et d'activité non salariée
C-88/95, C-102/95 et C-103/95	20 février 1997	Bernardina Martínez Losada e.a. / Instituto Nacional de Empleo (Inem) e.a.	Articles 48 et 51 du traité CE — Articles 4, 48 et 67 du règlement (CEE) n° 1408/71 — Indemnité de chômage pour les prestataires de plus de 52 ans

Affaire	Date	Parties	Objet
C-344/95	20 février 1997	Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique	Manquement d'État — Article 48 du traité CE — Directive 68/360/CEE
C-59/95	27 février 1997	Francisco Bastos Moriana e.a. / Bundesanstalt für Arbeit	Sécurité sociale des travailleurs migrants — Prestations pour enfants à charge de titulaires de pensions ou de rentes et pour orphelins
C-131/95	13 mars 1997	P.J. Huijbrechts / Commissie voor de behandeling van administratieve geschillen ingevolge artikel 41 der Algemene Bijstandswet in de provincie Noord-Brabant	Sécurité sociale — Travailleur frontalier en chômage complet — Prestations de chômage dans l'État membre compétent — Règlement (CEE) n° 1408/71
C-96/95	20 mars 1997	Commission des Communautés européennes / République fédérale d'Allemagne	Manquement d'État — Droit de séjour — Directives 90/364/CEE et 90/365/CEE du Conseil
C-233/94	13 mai 1997	République fédérale d'Allemagne / Parlement européen et Conseil de l'Union européenne	Directive relative aux systèmes de garantie des dépôts — Base juridique — Obligation de motivation — Principe de subsidiarité — Proportionnalité — Protection du consommateur — Contrôle par l'État membre d'origine
C-250/95	15 mai 1997	Futura Participations SA e.a. / Administration des contributions	Article 52 du traité CEE — Liberté d'établissement de sociétés — Imposition sur le revenu d'une succursale — Ventilation du revenu
C-14/96	29 mai 1997	Paul Denuit	Directive 89/552/CEE — Télécommunications — Radiodiffusion télévisuelle — Compétence sur les organismes de radiodiffusion
C-64/96 et C-65/96	5 juin 1997	Land Nordrhein-Westfalen / Kari Uecker Vera Jacquet / Land Nordrhein-Westfalen	Libre circulation des travailleurs — Droit du conjoint d'un ressortissant communautaire qui a la nationalité d'un pays tiers d'accéder à une activité salariée — Situation purement interne à un État membre
C-398/95	5 juin 1997	Syndesmos ton en Elladi Touristikou kai Taxidiotikon Grafeion / Ypourgos Ergasias	Libre prestation de services

Affaire	Date	Parties	Objet
C-56/96	5 juin 1997	VT4 Ltd / Vlaamse Gemeenschap	Libre circulation des services — Activités de radiodiffusion télévisuelle — Établissement — Fraude à la législation nationale
C-151/96	12 juin 1997	Commission des Communautés européennes / Irlande	Manquement d'État — Immatriculation des navires autres que les bateaux de pêche — Condition de nationalité du propriétaire
C-266/95	12 juin 1997	Pascual Merino García / Bundesanstalt für Arbeit	Sécurité sociale des travailleurs migrants — Règlement (CEE) n° 1408/71 — Champ d'application personnel — Notion de travailleur salarié — Prestations familiales
C-65/95 et C-111/95	17 juin 1997	The Queen / Secretary of State for the Home Department, ex parte: Mann Singh Shingara The Queen / Secretary of State for the Home Department, ex parte: Abbas Radiom	Libre circulation des personnes — Dérogations — Droit d'entrée — Voies de recours — Articles 8 et 9 de la directive 64/221/CEE
C-70/95	17 juin 1997	Sodemare SA e.a. / Regione Lombardia	Libre établissement — Libre prestation des services — Résidences pour personnes âgées — Absence de but lucratif
C-131/96	25 juin 1997	Carlos Mora Romero / Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz	Travailleurs — Égalité de traitement — Prestations d'orphelin — Service militaire
C-34/95, C-35/95 et C-36/95	9 juillet 1997	Konsumentombudsmannen (KO) / De Agostini (Svenska) Förlag AB et TV-Shop i Sverige AB	Directive 'télévision sans frontières' — Publicité télévisée diffusée à partir d'un État membre — Interdiction de la publicité trompeuse — Interdiction de la publicité visant les enfants
C-222/95	9 juillet 1997	Société civile immobilière Parodi / Banque H. Albert de Bary et Cie	Libre circulation des capitaux — Libre prestation de services — Établissements de crédit — Octroi d'un prêt hypothécaire — Exigence d'un agrément dans l'État membre dans lequel la prestation est fournie

Affaire	Date	Parties	Objet
C-322/95	17 septembre 1997	Emanuele Iurlaro / Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS)	Règlements (CEE) n° 1408/71 et 574/72 — Prestations d'invalidité — Ouverture du droit — Période de référence — Prise en compte de périodes de chômage accomplies dans un autre État membre
C-307/96	25 septembre 1997	Salvatore Baldone / Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI)	Article 95 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 — Règlement (CEE) n° 1248/92 — Mesures transitoires — Reliquidation d'office d'une prestation — Droits des intéressés
C-144/96	2 octobre 1997	Office national des pensions (ONP) / Maria Cirotti	Sécurité sociale — Articles 46 et 51 du règlement (CEE) n° 1408/71
C-291/96	9 octobre 1997	Martino Grado et Shahid Bashir	Renvoi préjudiciel — Procédure pénale — Utilisation du titre de civilité — Discrimination — Pertinence de la question — Incompétence
C-31/96 à C-33/96	9 octobre 1997	Antonio Naranjo Arjona e.a. / Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS) e.a.	Sécurité sociale — Invalidité — Pensions de vieillesse — Article 47, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71 — Calcul des prestations
C-69/96 à C-79/96	16 octobre 1997	Maria Antonella Garofalo e.a. / Ministero della Sanità e.a.	Article 177 du traité CE — Compétence — Juridiction d'un des États membres — Recours extraordinaire auprès du président de la République italienne — Avis obligatoire du Consiglio di Stato — Directives 86/457/CEE et 93/16/CEE — Formation spécifique en médecine générale — Droits acquis avant le 1 ^{er} janvier 1995
C-20/96	4 novembre 1997	Kelvin Albert Snares / Adjudication Officer	Sécurité sociale — Prestations spéciales à caractère non contributif — Article 4, paragraphe 2 bis, et article 10 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 — Allocation de subsistance pour handicapés — Non-exportabilité

Affaire	Date	Parties	Objet
C-248/96	13 novembre 1997	R.O.J. Grahame et L.M. Hollanders / Bestuur van de Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging	Sécurité sociale — Incapacité de travail — Périodes de travail salarié et périodes assimilées — Service militaire — Annexe VI, section J, point 4, du règlement (CEE) n° 1408/71
C-90/96	20 novembre 1997	David Petrie e.a. / Università degli studi di Verona et Camilla Bettoni	Libre circulation des travailleurs — Lecteurs de langue étrangère — Accès aux cours et suppléances universitaires
C-57/96	27 novembre 1997	H. Meints / Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij	Règlement (CEE) n° 1408/71 — Prestation de chômage — Règlement (CEE) n° 1612/68 — Avantage social — Discrimination fondée sur la nationalité — Condition de résidence
C-62/96	27 novembre 1997	Commission des Communautés européennes / République hellénique	Manquement d'État — Immatriculation des navires — Condition de nationalité du propriétaire
C-336/94	2 décembre 1997	Eftalia Dafeki / Landesversicherungsanstalt Württemberg	Libre circulation des travailleurs — Égalité de traitement — Sécurité sociale — Réglementation nationale accordant une valeur probante différente aux certificats d'état civil selon qu'ils sont d'origine nationale ou étrangère
C-55/96	11 décembre 1997	Job Centre coop. arl	Libre prestation de services — Activité de placement des travailleurs — Exclusion des entreprises privées — Exercice de la puissance publique
C-360/95	18 décembre 1997	Commission des Communautés européennes / Royaume d'Espagne	Manquement d'État — Non-transposition de la directive 91/371/CEE — Application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse concernant l'assurance directe autre que l'assurance-vie
C-361/95	18 décembre 1997	Commission des Communautés européennes / Royaume d'Espagne	Manquement d'État — Non-transposition de la directive 92/49/CEE — Assurance directe autre que l'assurance-vie

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

POLITIQUE COMMERCIALE

C-124/95	14 janvier 1997	The Queen ex parte: Centro-Com Srl / HM Treasury et Bank of England	Politique étrangère et de sécurité — Politique commerciale commune — Blocage de fonds — Sanctions à l'encontre des républiques de Serbie et du Monténégro
C-93/96	29 mai 1997	Indústria e Comércio Têxtil SA (ICT) / Fazenda Pública	Droit antidumping — Règlement (CEE) n° 738/92 du Conseil — Prix franco frontière — Majoration en cas de délai de paiement
C-26/96	29 mai 1997	Rotexchemie International Handels GmbH & Co. / Hauptzollamt Hamburg-Waltershof	Dumping — Permanganate de potassium — Pays de référence
C-362/95 P	16 septembre 1997	Blackspur DIY Ltd e.a. / Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Responsabilité extracontractuelle de la Communauté — Lien de causalité — Droits antidumping — Règlements n° 3052/88 de la Commission et 725/89 du Conseil

POLITIQUE SOCIALE

C-143/95 P	9 janvier 1997	Commission des Communautés européennes / Sociedade de Curtumes a Sul do Tejo Ld.ª (Socurte) e.a.	Pourvoi — Fonds social européen — Délai de recours — Violation de formes substantielles
C-139/95	30 janvier 1997	Livia Balestra / Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS)	Directives 76/207/CEE et 79/7/CEE — Égalité de traitement entre hommes et femmes — Calcul des crédits de cotisations complémentaires de retraite
C-13/95	11 mars 1997	Ayse Sützen / Zehnacker Gebäudereinigung GmbH Krankenhausservice	Maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

C-197/96	13 mars 1997	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement d'État — Égalité de traitement entre hommes et femmes — Interdiction du travail de nuit
C-336/95	17 avril 1997	Pedro Burdalo Trevejo e.a. / Fondo de Garantía Salarial	Directive 77/187/CEE — Transferts d'entreprises — Prise en compte de l'ancienneté par une institution de garantie pour le calcul d'indemnités de licenciement
C-147/95	17 avril 1997	Dimossia Epicheirissi Ilektrismou (DEI) / Efthimios Evrenopoulos	Politique sociale — Travailleurs masculins et féminins — Égalité de traitement — Applicabilité de l'article 119 du traité CE ou de la directive 79/7/CEE — Régime d'assurance d'une entreprise publique d'électricité — Pension de survivant — Protocole n° 2 annexé au traité sur l'Union européenne — Notion d'action en justice
C-66/95	22 avril 1997	The Queen / Secretary of State for Social Security, ex parte: Eunice Sutton	Directive 79/7/CEE — Égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale — Responsabilité d'un État membre pour violation du droit communautaire — Droit de percevoir des intérêts sur des arriérés de prestations de sécurité sociale
C-180/95	22 avril 1997	Nils Draehmpaehl / Urania Immobilienservice OHG	Politique sociale — Égalité de traitement entre travailleurs masculins et féminins — Directive 76/207/CEE — Droit à réparation en cas de discrimination dans l'accès à l'emploi — Choix des sanctions par les États membres — Fixation d'un plafond d'indemnité — Fixation d'un plafond des indemnités cumulées
C-400/95	29 mai 1997	Handels- og Kontorfunktionærernes Forbund i Danmark, agissant pour Helle Elisabeth Larsson / Dansk Handel & Service, agissant pour Føtex Supermarked A/S	Égalité de traitement entre hommes et femmes — Directive 76/207/CEE — Conditions de licenciement — Absence due à une maladie trouvant son origine dans la grossesse ou l'accouchement — Absence au cours de la grossesse et après l'accouchement

Affaire	Date	Parties	Objet
C-94/95 et C-95/95	10 juillet 1997	Danila Bonifaci e.a. / Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS)	Politique sociale — Protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur — Directive 80/987/CEE — Limitation de l'obligation de paiement des institutions de garantie — Responsabilité de l'État membre du fait de la transposition tardive d'une directive — Réparation adéquate
C-373/95	10 juillet 1997	Federica Maso e.a. / Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS) et Repubblica italiana	Politique sociale — Protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur — Directive 80/987/CEE — Limitation de l'obligation de paiement des institutions de garantie — Responsabilité de l'État membre du fait de la transposition tardive d'une directive — Réparation adéquate
C-117/96	17 septembre 1997	Danmarks Aktive Handelsrejsende, agissant pour Carina Mosbæk / Lønmodtagernes Garantifond	Politique sociale — Protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur — Directive 80/987/CEE — Travailleur résidant et exerçant son activité salariée dans un État autre que celui du siège de l'employeur — Institution de garantie
C-1/95	2 octobre 1997	Hellen Gerster / Freistaat Bayern	Égalité de traitement entre hommes et femmes — Fonctionnaire — Emploi à temps partiel — Calcul de l'ancienneté
C-100/95	2 octobre 1997	Brigitte Kording / Senator für Finanzen	Égalité de traitement entre hommes et femmes — Fonctionnaire — Emploi à temps partiel — Droit d'être dispensé de l'examen d'entrée à une profession — Discrimination indirecte
C-409/95	11 novembre 1997	Hellmut Marschall / Land Nordrhein-Westfalen	Égalité de traitement entre hommes et femmes — Qualifications égales entre des candidats de sexe différent — Priorité aux candidats féminins — Clause d'ouverture

Affaire	Date	Parties	Objet
C-207/96	4 décembre 1997	Commission des Communautés européennes / République italienne	Manquement d'État — Égalité de traitement entre hommes et femmes — Interdiction du travail de nuit
C-253/96 à C-258/96	4 décembre 1997	Helmut Kampelmann e.a. / Landschaftsverband Westfalen-Lippe e.a.	Information du travailleur — Directive 91/533/CEE — Article 2, paragraphe 2, sous c)
C-246/96	11 décembre 1997	Mary Teresa Magorrian et Irene Patricia Cunningham / Eastern Health and Social Services Board et Department of Health and Social Services	Égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et féminins — Article 119 du traité CE — Protocole n° 2 annexé au traité sur l'Union européenne — Régimes professionnels de sécurité sociale — Exclusion des travailleurs à temps partiel d'un statut donnant droit à certaines prestations complémentaires en ce qui concerne la pension de vieillesse — Date à partir de laquelle lesdites prestations doivent être calculées — Délais procéduraux nationaux
PRINCIPES DU DROIT COMMUNAUTAIRE			
C-192/95 à C-218/95	14 janvier 1997	Société Comateb e.a. / Directeur général des douanes et droits indirects	Octroi de mer — Répétition de l'indu — Obligation de répercussion de l'impôt — Départements d'outre-mer
C-29/95	23 janvier 1997	Eckehard Pastoors e.a. / Belgische Staat	Transports par route — Règlements (CEE) n° 3820/85 et 3821/85 du Conseil — Dispositions nationales d'exécution
C-323/95	20 mars 1997	David Charles Hayes, Jeanette Karen Hayes / Kronenberger GmbH	Égalité de traitement — Discrimination en raison de la nationalité — Cautio judicatum solvi
C-122/96	2 octobre 1997	Stephen Austin Saldanha et MTS Securities Corporation / Hiross Holding AG	Égalité de traitement — Discrimination en raison de la nationalité — Double nationalité — Domaine d'application du traité — Cautio judicatum solvi

Affaire	Date	Parties	Objet
C-309/96	18 décembre 1997	Daniele Annibaldi / Sindaco del Comune di Guidonia et Presidente Regione Lazio	Agriculture — Parc naturel et archéologique — Activité économique — Protection de droits fondamentaux — Incompétence de la Cour

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

C-261/95	10 juillet 1997	Rosalba Palmisani / Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS)	Politique sociale — Protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur — Directive 80/987/CEE — Responsabilité de l'État membre du fait de la transposition tardive d'une directive — Réparation adéquate — Délai de forclusion
----------	-----------------	--	--

RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

C-181/95	23 janvier 1997	Biogen Inc. / Smithkline Beecham Biologicals SA	Règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil — Certificat complémentaire de protection pour les médicaments — Refus du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché d'en fournir une copie au demandeur du certificat
C-205/96	6 février 1997	Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique	Directive 92/42/CEE concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux — Non-transposition
C-135/96	20 février 1997	Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique	Manquement d'État — Directive 91/659/CEE — Non-transposition
C-13/96	20 mars 1997	Bic Benelux SA / État belge	Obligation de notification préalable en vertu de la directive 83/189/CEE — Règles et spécifications techniques — Marquage des produits écotaxés
C-294/96	20 mars 1997	Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique	Manquement d'État — Non-transposition de la directive 93/42/CEE — Dispositifs médicaux

Affaire	Date	Parties	Objet
C-282/96 et C-283/96	29 mai 1997	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement d'État — Non-transposition des directives 91/157/CEE et 93/86/CEE
C-313/96, C-356/96 et C-358/96	29 mai 1997	Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique	Manquement d'État — Non-transposition des directives 91/410/CEE, 93/21/CEE et 93/90/CEE
C-392/95	10 juin 1997	Parlement européen / Conseil de l'Union européenne	Ressortissants des pays tiers — Visa — Procédure législative — Consultation du Parlement européen
C-110/95	12 juin 1997	Yamanouchi Pharmaceutical Co. Ltd / Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks	Règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil — Certificat complémentaire de protection pour les médicaments — Portée de l'article 19
C-17/96	17 juillet 1997	Badische Erfrischungs-Getränke GmbH & Co. KG / Land Baden-Württemberg	Eaux minérales naturelles — Notion — Eau favorable à la santé
C-279/94	16 septembre 1997	Commission des Communautés européennes / République italienne	Manquement d'État — Obligation de notification préalable en vertu de la directive 83/189/CEE
C-251/95	11 novembre 1997	SABEL BV / Puma AG, Rudolf Dassler Sport	Directive 89/104/CEE — Rapprochement des législations sur les marques — Risque de confusion qui comprend le risque d'association
C-236/96	13 novembre 1997	Commission des Communautés européennes / République fédérale d'Allemagne	Manquement d'État — Non-transposition des directives 91/157/CEE et 93/86/CEE
C-137/96	27 novembre 1997	Commission des Communautés européennes / République fédérale d'Allemagne	Manquement d'État — Non-transposition de la directive 91/414/CEE
C-190/97	11 décembre 1997	Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique	Manquement d'État — Non-transposition des directives 93/72/CEE et 93/101/CE
C-263/96	18 décembre 1997	Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique	Manquement d'État — Directive 89/106/CEE — Produits de construction

Affaire	Date	Parties	Objet
RELATIONS EXTÉRIEURES			
C-171/95	23 janvier 1997	Recep Tetik / Land Berlin	Accord d'association CEE-Turquie — Décision du conseil d'association — Libre circulation des travailleurs — Prorogation du permis de séjour — Résiliation volontaire du contrat de travail
C-177/95	27 février 1997	Ebony Maritime SA et Loten Navigation Co. Ltd / Prefetto della provincia di Brindisi e.a.	Sanctions à l'encontre de la république fédérative de Yougoslavie — Comportement en haute mer — Confiscation d'un navire et de sa cargaison
C-351/95	17 avril 1997	Selma Kadiman / Freistaat Bayern	Accord d'association CEE-Turquie — Décision du conseil d'association — Libre circulation des travailleurs — Membre de la famille d'un travailleur — Prorogation du permis de séjour — Conditions — Communauté de vie familiale — Résidence régulière de trois ans — Calcul en cas d'interruptions
C-310/95	22 avril 1997	Road Air BV / Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen	Association des pays et territoires d'outre-mer — Importation dans la Communauté des produits originaires d'un pays tiers mais se trouvant en libre pratique dans un PTOM — Article 227, paragraphe 3, du traité CE — Quatrième partie du traité CE (articles 131 à 136 bis) — Décisions du Conseil 86/283/CEE, 91/110/CEE et 91/482/CEE
C-395/95 P	22 avril 1997	Geotronics SA / Commission des Communautés européennes	Programme PHARE — Appel d'offres restreint — Recours en annulation — Recevabilité — Accord EEE — Origine des produits — Discrimination — Recours en responsabilité

Affaire	Date	Parties	Objet
C-386/95	29 mai 1997	Süleyman Eker / Land Baden-Württemberg	Accord d'association CEE-Turquie — Décision du conseil d'association — Libre circulation des travailleurs — Renouvellement du permis de séjour après un an d'emploi régulier — Emploi exercé successivement auprès de deux employeurs
C-285/95	5 juin 1997	Suat Kol / Land Berlin	Accord d'association CEE-Turquie — Décision du conseil d'association — Libre circulation des travailleurs — Emploi régulier — Périodes de travail accomplies sur la base d'une autorisation de séjour obtenue frauduleusement
C-97/95	17 juillet 1997	Pascoal & Filhos Ld.* / Fazenda Pública	Droits de douane — Méthodes de coopération administrative — Procédures de contrôle de certificats EUR. 1 — Recouvrement a posteriori de droits de douane — Personne responsable de la dette douanière
C-36/96	30 septembre 1997	Faik Günaydin e.a. / Freistaat Bayern	Accord d'association CEE-Turquie — Décision du conseil d'association — Libre circulation des travailleurs — Notions d'appartenance au marché régulier de l'emploi d'un État membre et d'emploi régulier — Permis de travail et de séjour temporaires et conditionnels — Demande de prorogation du permis de séjour — Abus de droit

Affaire	Date	Parties	Objet
C-98/96	30 septembre 1997	Kasim Ertanir / Land Hessen	Accord d'association CEE-Turquie — Décision du conseil d'association — Libre circulation des travailleurs — Notions d'appartenance au marché régulier de l'emploi d'un État membre et d'emploi régulier — Permis de séjour limité à l'exercice temporaire d'une activité de cuisinier spécialisé auprès d'un employeur nommé désigné — Périodes non couvertes par un permis de travail et/ou de séjour — Calcul des périodes d'emploi
STATUT DES FONCTIONNAIRES			
C-188/96 P	20 novembre 1997	Commission des Communautés européennes / V	Fonctionnaires — Révocation — Motivation
TRANSPORT			
C-178/95	30 janvier 1997	Wiljo NV / Belgische Staat	Assainissement structurel de la navigation intérieure — Contribution spéciale — Exclusion des 'bateaux spécialisés' — Décision de la Commission rejetant une demande d'exemption — Décision n'ayant pas été attaquée sur le fondement de l'article 173 du traité — Contestation de la validité de la décision devant le juge national
C-248/95 et C-249/95	17 juillet 1997	SAM Schifffahrt GmbH e.a. / Bundesrepublik Deutschland	Navigation intérieure — Assainissement structurel — Cotisation au fonds de déchargement — Validité de la réglementation communautaire

2. Statistiques judiciaires*

Activité générale de la Cour

Tableau 1: Activité générale en 1997

Affaires terminées

- Tableau 2: Nature des procédures
- Tableau 3: Arrêts, avis, ordonnances
- Tableau 4: Mode de clôture
- Tableau 5: Formation de jugement
- Tableau 6: Fondement du recours
- Tableau 7: Objet du recours

Durée des procédures

- Tableau 8: Nature des procédures
- Graphique I: Durée des procédures sur renvoi préjudiciel (arrêts et ordonnances)
- Graphique II: Durée des procédures sur recours direct (arrêts et ordonnances)
- Graphique III: Durée des procédures sur pourvoi (arrêts et ordonnances)

Affaires introduites

* La mise en service d'un nouveau système informatique de gestion des affaires judiciaires en 1996 a modifié (depuis l'année passée) la présentation des statistiques reprises dans le Rapport annuel. Pour certains tableaux ou graphiques, le renouvellement empêche les comparaisons avec les données statistiques relatives aux années antérieures à 1995.

Tableau 9:	Nature des procédures
Tableau 10:	Nature du recours
Tableau 11:	Objet du recours
Tableau 12:	Recours en manquement
Tableau 13:	Fondement du recours

Affaires en cours au 31 décembre 1997

Tableau 14:	Nature des procédures
Tableau 15:	Formation de jugement

Évolution générale de l'activité judiciaire jusqu'au 31 décembre 1997

Tableau 16:	Affaires introduites et arrêts
Tableau 17:	Renvois préjudiciels introduits (répartition par État membre et par année)
Tableau 18:	Renvois préjudiciels introduits (répartition par État membre et par juridiction)

Tableau 4: Mode de clôture
Activité générale de la Cour

Tableau 1: L'activité générale en 1997¹

Affaires terminées	377	(456)
Affaires introduites	445	
Affaires en cours	623	(683)

Affaires terminées

Tableau 2: Nature des procédures

Renvois préjudiciels	235	(301)
Recours directs	105	(116)
Pourvois	32	(34)
Avis	—	—
Procédures particulières ²	5	(5)
Total	377	(456)

¹ Dans le présent tableau et les tableaux figurant sur les pages qui suivent, les chiffres mentionnés entre parenthèses (*chiffre brut*) indiquent le nombre total d'affaires *indépendamment* des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire). Le *chiffre net* indique le nombre d'affaires *compte tenu* de la jonction pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

² Sont considérées comme «procédures particulières»: la taxation des dépens (article 74 règlement de procédure); l'assistance judiciaire (article 76 règlement de procédure); l'opposition à un arrêt (article 94 règlement de procédure); la tierce opposition (article 97 règlement de procédure); l'interprétation d'un arrêt (article 102 règlement de procédure); la révision d'un arrêt (article 98 règlement de procédure); la rectification d'un arrêt (article 66 règlement de procédure); la procédure de saisie-arrêt (protocole sur les privilèges et immunités); les affaires en matières d'immunité (protocole sur les privilèges et immunités).

Tableau 3: Arrêts, avis, ordonnances¹

Nature des procédures	Arrêts	Ordonnances à caractère juridictionnel ²	Ordonnances de référé ³	Autres ordonnances ⁴	Avis	Total
Renvois préjudiciels	168	1	-	66	-	235
Recours directs	57	1	1	47	-	106
Pourvois	17	15	-	-	-	32
Sous-total	242	17	1	113	-	373
Avis	-	-	-	-	-	-
Procédures particulières	-	3	-	2	-	5
Sous-total	-	3	-	2	-	5
TOTAL	242	20	1	115	-	378

1997

Tableau 16:

Tableau 17:

Tableau 18:

1

Chiffres nets.

2

Ordonnances à caractère juridictionnel mettant fin à une instance (irrecevabilité, irrecevabilité manifeste...).

3

Ordonnances rendues à la suite d'une demande fondée sur l'art. 185 ou 186 du traité CEE ou encore sur les dispositions correspondantes des traités CEEA et CECA (les ordonnances rendues à la suite d'un pourvoi contre une ordonnance de référé ou d'intervention sont incluses sous la rubrique "Pourvois", colonne "Ordonnances à caractère juridictionnel").

4

Ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

Tableau 4: Mode de clôture

Mode de clôture	Recours directs	Renvois préjudiciels	Pourvois	Procédures particulières	Total
Arrêts					
Recours fondé	42 (45)				42 (45)
Recours partiellement fondé	1 (1)				1 (1)
Recours non fondé	14 (18)		12 (12)		26 (30)
Annulation avec renvoi			3 (4)		3 (4)
Annulation partielle sans renvoi			2 (2)		2 (2)
Arrêt préjudiciel		168 (234)			168 (234)
Total des arrêts	57 (64)	168 (234)	17 (18)		242 (316)
Ordonnances					
Recours fondé				1 (1)	1 (1)
Recours partiellement fondé				1 (1)	1 (1)
Recours non fondé			3 (4)		3 (4)
Irrecevabilité				1 (1)	1 (1)
Irrecevabilité manifeste		1 (1)			1 (1)
Pourvoi manifestement irrecevable			2 (2)		2 (2)
Recours manifestement irrecevable	1 (1)				1 (1)
Pourvoi manifestement irrecevable et non fondé			6 (6)		6 (6)
Pourvoi manifestement non fondé			3 (3)		3 (3)
Annulation avec renvoi			1 (1)		1 (1)
Sous-total	1 (1)	1 (1)	15 (16)	3 (3)	20 (21)
Radiation	43 (47)	66 (66)		2 (2)	111 (115)
Non-lieu à statuer	1 (1)				1 (1)
Renvoi	3 (3)				3 (3)
Sous-total	47 (51)	66 (66)		2 (2)	115 (119)
Total des ordonnances	48 (52)	67 (67)	15 (16)	5 (5)	135 (140)
Avis					
TOTAL	105 (116)	235 (301)	32 (34)	5 (5)	377 (456)

Tableau 5: Formation de jugement

Formation de jugement	Arrêts		Ordonnances ¹		Total	
Cour plénière	22	(24)	1	(1)	23	(25)
Petit plénum	30	(62)	—	—	30	(62)
Chambres (à 3 juges)	42	(45)	13	(13)	55	(58)
Chambres (à 5 juges)	148	(185)	—	—	148	(185)
Président	—	—	6	(7)	6	(7)
Total	242	(316)	20	(21)	262	(337)

Tableau 6: Fondement du recours

Fondement du recours	Arrêts/Avis		Ordonnances ²		Total	
Article 169 du traité CE	43	(46)	—	—	43	(46)
Article 173 du traité CE	11	(15)	—	—	11	(15)
Article 177 du traité CE	161	(227)	1	(1)	162	(228)
Article 181 du traité CE	1	(1)	1	(1)	2	(2)
Article 228 du traité CE	—	—	—	—	—	—
Article 1 ^{er} du protocole 1971	6	(6)	—	—	6	(6)
Article 49 du statut CE	16	(17)	10	(10)	26	(27)
Article 50 du statut CE	—	—	3	(3)	3	(3)
Total traité CE	238	(312)	15	(15)	253	(327)
Article 38 du traité CECA	1	(1)	—	—	1	(1)
Article 41 du statut CECA	1	(1)	—	—	1	(1)
Article 50 du statut CECA	—	—	2	(3)	2	(3)
Total traité CECA	2	(2)	2	(3)	4	(5)
Article 141 du traité CEEA	1	(1)	—	—	1	(1)
Article 50 du statut CEEA	1	(1)	—	—	1	(1)
Total traité CEEA	2	(2)	—	—	2	(2)
TOTAL	242	(316)	17	(18)	259	(334)
Article 74 du règlement de procédure	—	—	3	(3)	3	(3)
Article 98 du règlement de procédure	—	—	—	—	—	—
TOTAL GÉNÉRAL	242	(316)	20	(21)	262	(337)

¹ A caractère juridictionnel mettant fin à une instance (autres que les ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal).

² A caractère juridictionnel mettant fin à une instance (autres que les ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal).

Tableau 7: Objet du recours

Objet du recours	Arrêts/Avis		Ordonnances ¹		Total	
Agriculture	34	(38)	2	(2)	36	(40)
Aides d'État	6	(6)	2	(2)	8	(8)
Concurrence	8	(9)	3	(3)	11	(12)
Convention de Bruxelles	6	(6)	—	—	6	(6)
Dispositions institutionnelles	1	(1)	3	(3)	4	(4)
Dispositions sociales	17	(23)	—	—	17	(23)
Droit d'établissement	—	—	—	—	—	—
Énergie	—	—	1	(1)	1	(1)
Environnement	8	(11)	—	—	8	(11)
Fiscalité	28	(34)	—	—	28	(34)
Fonds social européen	1	(1)	—	—	1	(1)
Liberté d'établissement et services	21	(33)	—	—	21	(33)
Libre circulation des capitaux	—	—	—	—	—	—
Libre circulation des marchandises	19	(48)	—	—	19	(48)
Libre circulation des services	—	—	—	—	—	—
Libre circulation des travailleurs	12	(14)	—	—	12	(14)
Marchés publics des CE	2	(2)	—	—	2	(2)
Politique commerciale	8	(8)	1	(1)	9	(9)
Politique de la pêche	—	—	—	—	—	—
Politique économique et monétaire	—	—	—	—	—	—
Principes de droit communautaire	3	(3)	—	—	3	(3)
Privilèges et immunités	—	—	—	—	—	—
Rapprochement des législations	26	(29)	—	—	26	(29)
Relations extérieures	1	(1)	1	(1)	2	(2)
Réseaux transeuropéens	—	—	—	—	—	—
Ressources propres	—	—	—	—	—	—
Sécurité sociale des travailleurs migrants	16	(21)	—	—	16	(21)
Statut des fonctionnaires	6	(6)	5	(5)	11	(11)
Tarif douanier commun	10	(12)	—	—	10	(12)
Taxe sur la valeur ajoutée	—	—	—	—	—	—
Transports	3	(4)	—	—	3	(4)
Union douanière	4	(4)	—	—	4	(4)
Total	240	(314)	18	(18)	258	(332)
Traité CECA	—	—	2	(3)	2	(3)
Traité CEEA	2	(2)	—	—	2	(2)
TOTAL GÉNÉRAL	242	(316)	20	(21)	262	(337)

¹ A caractère juridictionnel mettant fin à une instance (autres que les ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non lieu à statuer ou renvoi au Tribunal).

Durée des procédures¹

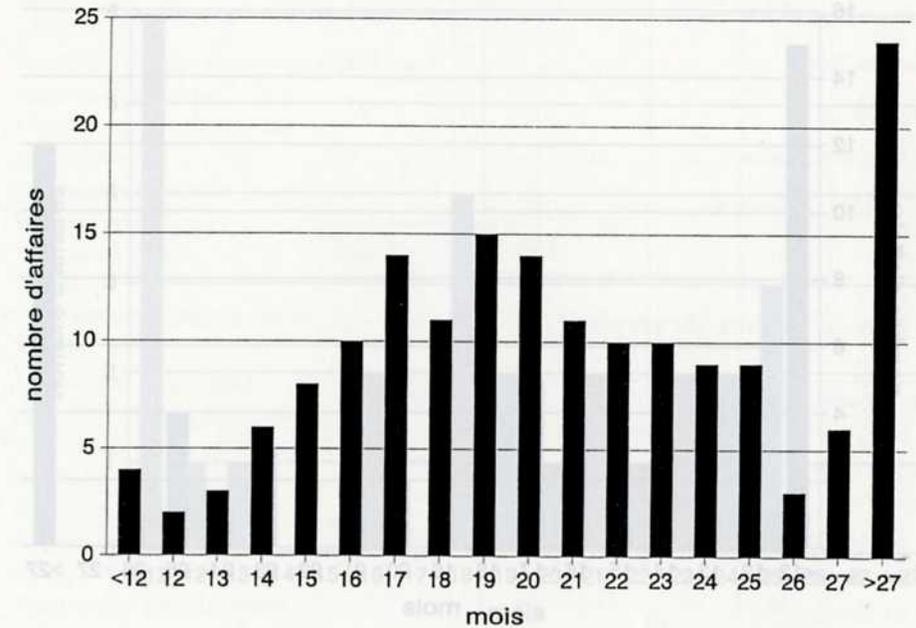
Tableau 8: Nature des procédures
(arrêts et ordonnances à caractère juridictionnel²)

Renvois préjudiciels	21,4
Recours directs	19,7
Pourvois	17,4

¹ Dans ce tableau et dans les graphiques qui suivent, les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois.

² Il s'agit des ordonnances autres que celles mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

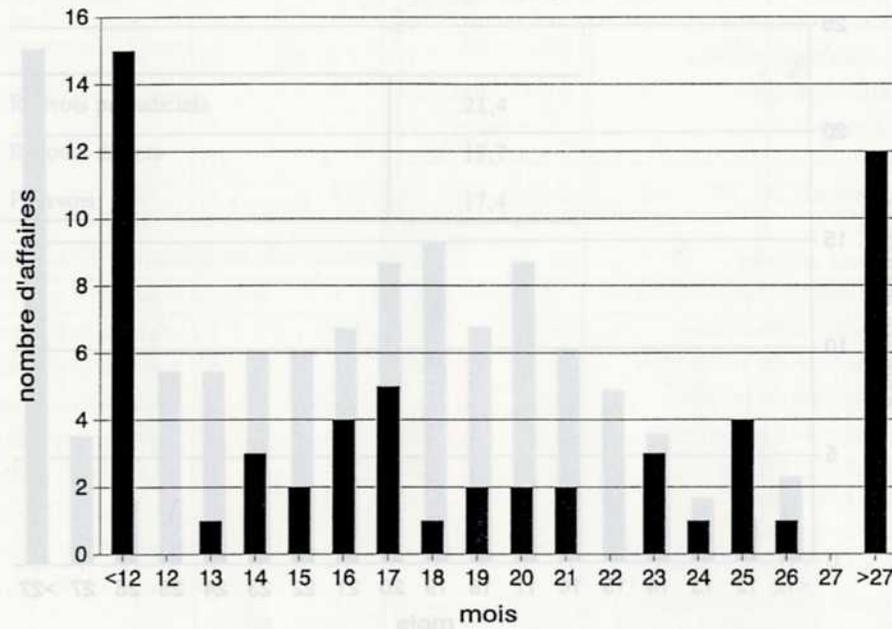
Graphique I: Durée des procédures sur renvoi préjudiciel (arrêts et ordonnances¹)



Affaires/ Mois	< 12	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	> 27
Renvois préjudiciels	4	2	3	6	8	10	14	11	15	14	11	10	10	9	9	3	6	24

¹ Il s'agit des ordonnances à caractère juridictionnel autres que celles mettant fin à une instance par radiation ou non-lieu à statuer.

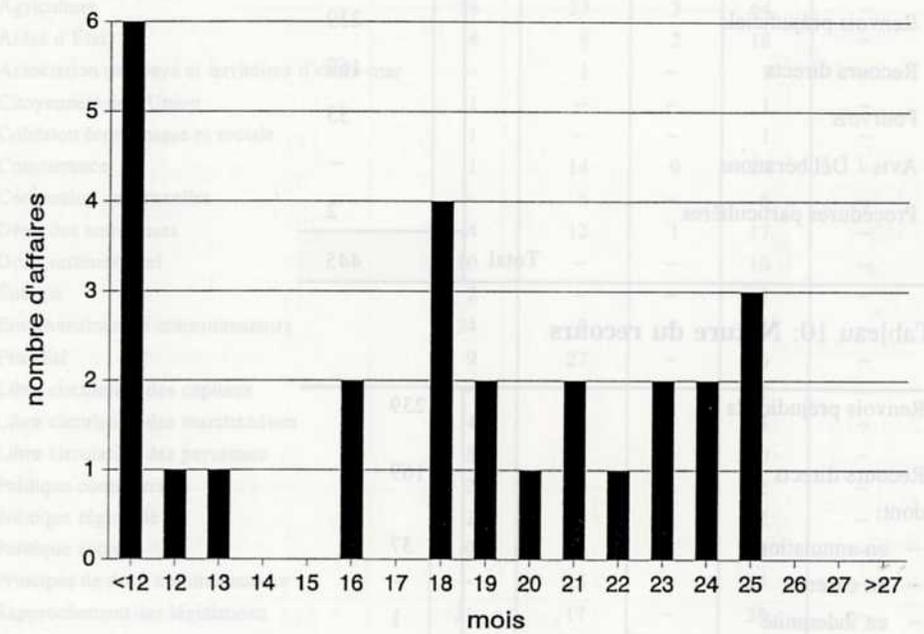
Graphique II: Durée des procédures sur recours direct (arrêts et ordonnances¹)



Affaires/ Mois	< 12	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	> 27
Recours directs	15	0	1	3	2	4	5	1	2	2	2	0	3	1	4	1	0	12

¹ Il s'agit des ordonnances à caractère juridictionnel autres que celles mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

Graphique III: Durée des procédures sur pourvoi (arrêts et ordonnances¹)



Affaires/ Mois	< 12	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	> 27
Pourvois	6	1	1	0	0	2	0	4	2	1	2	1	2	2	3	0	0	0

¹ Il s'agit des ordonnances à caractère juridictionnel autres que celles mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

Affaires introduites ¹

Tableau 9: Nature des procédures

Renvois préjudiciels	239
Recours directs	169
Pourvois	35
Avis / Délibérations	–
Procédures particulières	2
Total	445

Tableau 10: Nature du recours

Renvois préjudiciels	239
Recours directs	169
dont:	
– en annulation	37
– en carence	–
– en indemnité	1
– en manquement	124
– clause compromissoire	7
Pourvois	35
Avis / Délibérations	–
Total	443
Procédures particulières	2
dont:	
– assistance judiciaire	–
– taxation des dépens	2
– révision d'arrêt/d'ordonnance	–
– requête en saisie – arrêt	–
– tierce opposition	–
Total	2
Demandes en référé	1

¹ Chiffres bruts.

Tableau 11: Objet du recours ¹

Objet du recours	Recours directs	Renvois préjudiciels	Pourvois	Total	Procédures particulières
Adhésion de nouveaux États	1	5	–	6	–
Agriculture	38	23	3	64	–
Aides d'État	8	8	2	18	–
Association des pays et territoires d'outre-mer	–	1	–	1	–
Citoyenneté de l'Union	1	–	–	1	–
Cohésion économique et sociale	1	–	–	1	–
Concurrence	1	14	9	24	–
Convention de Bruxelles	–	6	–	6	–
Droit des entreprises	4	12	1	17	–
Droit institutionnel	10	–	–	10	–
Énergie	2	–	–	2	–
Environnement et consommateurs	34	8	–	42	–
Fiscalité	9	27	–	36	–
Libre circulation des capitaux	–	2	–	2	–
Libre circulation des marchandises	4	24	–	28	–
Libre circulation des personnes	8	42	–	50	–
Politique commerciale	2	–	–	2	–
Politique régionale	2	–	–	2	–
Politique sociale	9	16	1	26	–
Principes de droit communautaire	–	25	–	25	–
Rapprochement des législations	21	17	–	38	–
Relations extérieures	1	7	–	8	–
Statut des fonctionnaires	–	1	–	1	–
Transport	8	1	–	9	–
Total traité CE	164	239	16	419	–
Approvisionnement	–	–	1	1	–
Contrôle de sécurité	2	–	–	2	–
Droit institutionnel	1	–	–	1	–
Total traité CEEA	3	–	1	4	–
Aides d'État	–	–	1	1	–
Concurrence	–	–	2	2	–
Investissements et aides	1	–	–	1	–
Sidérurgie	1	–	1	2	–
Total traité CECA	2	–	4	6	–
Droit institutionnel	–	–	1	1	2
Statut des fonctionnaires	–	–	13	13	–
Total	–	–	14	14	2
TOTAL GÉNÉRAL	169	239	35	443	2

¹ Sans considérer les demandes en référé (1).

Tableau 12: Recours en manquement¹

Introduits contre	1997	de 1953 à 1997
Belgique	19	203
Danemark	—	20
Allemagne	20	117
Grèce	10	143
Espagne	7	54 ²
France	15	163 ³
Irlande	6	74
Italie	20	343
Luxembourg	8	78
Pays-Bas	3	56
Autriche	—	1
Portugal	15	36
Finlande	—	—
Suède	—	—
Royaume-Uni	1	40 ⁴
Total	124	1 328

¹ Articles 169, 170, 171, 225 du traité CE, articles 141, 142, 143 du traité CEEA et article 88 du traité CECA.

² Dont un recours ex-article 170 du traité CE, introduit par le royaume de Belgique.

³ Dont un recours ex-article 170 du traité CE, introduit par l'Irlande.

⁴ Dont deux recours ex-article 170 du traité CE, introduits respectivement par la République française et le royaume d'Espagne.

Tableau 13: Fondement des recours

Fondement au recours	1997
Article 169 du traité CE	119
Article 170 du traité CE	—
Article 171 du traité CE	3
Article 173 du traité CE	36
Article 175 du traité CE	—
Article 177 du traité CE	233
Article 178 du traité CE	—
Article 181 du traité CE	6
Article 225 du traité CE	—
Article 228 du traité CE	—
Article 1 ^{er} du protocole 1971	6
Article 49 du statut CE	28
Article 50 du statut CE	2
Total traité CE	433
Article 33 du traité CECA	1
Article 42 du traité CECA	1
Article 49 du traité CECA	1
Article 50 du statut CECA	3
Total traité CECA	6
Article 141 du traité CEEA	2
Article 151 du traité CEEA	1
Article 50 du statut CEEA	1
Total traité CEEA	4
Total	443
Article 74 du règlement de procédure	2
Article 97 du règlement de procédure	—
Article 98 du règlement de procédure	—
Protocole privilèges et immunités	—
Total procédures particulières	2
TOTAL GÉNÉRAL	445

Tableau 14: Nature des procédures

Renvois préjudiciels	344	(395)	
Recours directs	218	(225)	
Pourvois	59	(61)	
Procédures particulières	2	(2)	
Avis / Délibérations	-	-	
Total	623	(683)	
Italie			
Luxembourg			
Pays-Bas			
Autriche			
Portugal			
Finlande			
Suède			
Royaume-Uni			
Total			
TOTAL GÉNÉRAL			

Données relatives aux articles 170 du traité CE, introduites par le Royaume de Belgique.
 Données relatives aux articles 170 du traité CE, introduites par l'Italie.
 Données relatives aux articles 170 du traité CE, introduites par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Tableau 15: Formation de jugement

Formation de jugement	Recours directs		Renvois préjudiciels		Pourvois		Autres procédures ¹		Total	
Grand plénum	174	(178)	237	(269)	36	(37)			447	(484)
Petit plénum	6	(6)	26	(30)	2	(2)			34	(38)
Sous-total	180	(184)	263	(299)	38	(39)			481	(522)
Président de la Cour										
Sous-total										
Première chambre			6	(6)	1	(1)			7	(7)
Deuxième chambre			7	(9)			1	(1)	8	(10)
Troisième chambre			3	(3)	1	(1)			4	(4)
Quatrième chambre			3	(5)	3	(3)			6	(8)
Cinquième chambre	16	(17)	34	(37)	6	(7)			56	(61)
Sixième chambre	22	(24)	28	(36)	10	(10)	1	(1)	61	(71)
Sous-total	38	(41)	81	(96)	21	(22)	2	(2)	142	(161)
TOTAL	218	(225)	344	(395)	59	(61)	2	(2)	623	(683)

¹ Comprennent procédures particulières et avis.

Évolution générale de l'activité judiciaire jusqu'au 31 décembre 1997

Tableau 16: Affaires introduites et arrêts

Année	Affaires introduites ¹				Demandes en référé	Arrêts ²
	Recours directs ³	Renvois préjudiciels	Pourvois	Total		
1953	4	—	—	4	—	—
1954	10	—	—	10	—	2
1955	9	—	—	9	2	4
1956	11	—	—	11	2	6
1957	19	—	—	19	2	4
1958	43	—	—	43	—	10
1959	47	—	—	47	5	13
1960	23	—	—	23	2	18
1961	25	1	—	26	1	11
1962	30	5	—	35	2	20
1963	99	6	—	105	7	17
1964	49	6	—	55	4	31
1965	55	7	—	62	4	52
1966	30	1	—	31	2	24
1967	14	23	—	37	—	24
1968	24	9	—	33	1	27
1969	60	17	—	77	2	30
1970	47	32	—	79	—	64
1971	59	37	—	96	1	60
1972	42	40	—	82	2	61
1973	131	61	—	192	6	80
1974	63	39	—	102	8	63
1975	61	69	—	130	5	78
1976	51	75	—	126	6	88
1977	74	84	—	158	6	100
1978	145	123	—	268	7	97
1979	1 216	106	—	1 322	6	138
1980	180	99	—	279	14	132
1981	214	109	—	323	17	128
1982	216	129	—	345	16	185
1983	199	98	—	297	11	151
1984	183	129	—	312	17	165
1985	294	139	—	433	22	211
1986	238	91	—	329	23	174
1987	251	144	—	395	21	208
1988	194	179	—	373	17	238
1989	246	139	—	385	20	188
1990 ⁴	222	141	16	379	12	193
1991	142	186	14	342	9	204
1992	253	162	25	440	4	210
1993	265	204	17	486	13	203
1994	128	203	13	344	4	188
1995	109	251	48	408	3	172
1996	132	256	28	416	4	193
1997	169	239	35	443	1	242
Total	6 076 ⁵	3 639	196	9 911	311	4 507

¹ Chiffres bruts; procédures particulières exclues.

² Chiffres nets.

³ Y compris les avis.

⁴ A partir de 1990, les recours de fonctionnaires sont introduits devant le Tribunal de première instance.

⁵ Dont 2 388 recours de fonctionnaires jusqu'au 31 décembre 1989.

Tableau 17: Renvois préjudiciels introduits¹
(répartition par État membre et par année)

Année	B	DK	D	EL	E	F	IRL	I	L	NL	A	P	FIN	S	UK	Total
1961	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1
1962	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	—	—	—	—	—	5
1963	—	—	—	—	—	—	—	—	1	5	—	—	—	—	—	6
1964	—	—	—	—	—	—	—	2	—	4	—	—	—	—	—	6
1965	—	—	4	—	—	2	—	—	—	1	—	—	—	—	—	7
1966	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1
1967	5	—	11	—	—	3	—	—	1	3	—	—	—	—	—	23
1968	1	—	4	—	—	1	—	1	—	2	—	—	—	—	—	9
1969	4	—	11	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	17
1970	4	—	21	—	—	2	—	2	—	3	—	—	—	—	—	32
1971	1	—	18	—	—	6	—	5	1	6	—	—	—	—	—	37
1972	5	—	20	—	—	1	—	4	—	10	—	—	—	—	—	40
1973	8	—	37	—	—	4	—	5	1	6	—	—	—	—	—	61
1974	5	—	15	—	—	6	—	5	—	7	—	—	—	—	1	39
1975	7	1	26	—	—	15	—	14	1	4	—	—	—	—	1	69
1976	11	—	28	—	—	8	1	12	—	14	—	—	—	—	1	75
1977	16	1	30	—	—	14	2	7	—	9	—	—	—	—	5	84
1978	7	3	46	—	—	12	1	11	—	38	—	—	—	—	5	123
1979	13	1	33	—	—	18	2	19	1	11	—	—	—	—	8	106
1980	14	2	24	—	—	14	3	19	—	17	—	—	—	—	6	99
1981	12	1	41	—	—	17	—	12	4	17	—	—	—	—	5	109
1982	10	1	36	—	—	39	—	18	—	21	—	—	—	—	4	129
1983	9	4	36	—	—	15	2	7	—	19	—	—	—	—	6	98
1984	13	2	38	—	—	34	1	10	—	22	—	—	—	—	9	129
1985	13	—	40	—	—	45	2	11	6	14	—	—	—	—	8	139
1986	13	4	18	2	1	19	4	5	1	16	—	—	—	—	8	91
1987	15	5	32	17	1	36	2	5	3	19	—	—	—	—	9	144
1988	30	4	34	—	1	38	—	28	2	26	—	—	—	—	16	179
1989	13	2	47	2	2	28	1	10	1	18	—	1	—	—	14	139
1990	17	5	34	2	6	21	4	25	4	9	—	2	—	—	12	141
1991	19	2	54	3	5	29	2	36	2	17	—	3	—	—	14	186
1992	16	3	62	1	5	15	—	22	1	18	—	1	—	—	18	162
1993	22	7	57	5	7	22	1	24	1	43	—	3	—	—	12	204
1994	19	4	44	—	13	36	2	46	1	13	—	1	—	—	24	203
1995	14	8	51	10	10	43	3	58	2	19	2	5	—	6	20	251
1996	30	4	66	4	6	24	—	70	2	10	6	6	3	4	21	256
1997	19	7	46	2	9	10	1	50	3	24	35	2	6	7	18	239
Total	385	71	1 064	48	66	578	34	543	40	472	43	24	9	17	245	3 639

¹ Articles 177 du traité CE, 41 du traité CECA, 150 du traité CEEA, protocole 1971.

Tableau 18: Renvois préjudiciels introduits
(répartition par État membre et par juridiction)

Belgique		Luxembourg	
Cour de cassation	50	Cour supérieure de justice	10
Cour d'arbitrage	1	Conseil d'État	13
Conseil d'État	19	Autres juridictions	17
Autres juridictions	315	Total	40
Total	385		
Danemark		Pays-Bas	
Højesteret	13	Raad van State	30
Autres juridictions	58	Hoge Raad der Nederlanden	80
Total	71	Centrale Raad van Beroep	38
		College van Beroep voor het	
		Bedrijfsleven	94
		Tariefcommissie	33
		Autres juridictions	197
		Total	472
Allemagne		Autriche	
Bundesgerichtshof	62	Oberster Gerichtshof	9
Bundesarbeitsgericht	4	Bundesvergabeamt	4
Bundesverwaltungsgericht	45	Verwaltungsgerichtshof	9
Bundesfinanzhof	158	Autres juridictions	21
Bundessozialgericht	49	Total	43
Staatsgerichtshof	1		
Autres juridictions	745	Portugal	
Total	1 064	Supremo Tribunal Administrativo	13
		Autres juridictions	11
		Total	24
Grèce		Finlande	
Conseil d'État	6	Korkein hallinto-oikeus	2
Autres juridictions	42	Autres juridictions	7
Total	48	Total	9
		Suède	
		Högsta Domstolen	1
		Marknadsdomstolen	3
		Regeringsrätten	2
		Autres juridictions	11
		Total	17
Espagne		Royaume-Uni	
Tribunal Supremo	1	House of Lords	21
Tribunales Superiores de justicia	27	Court of Appeal	6
Audiencia Nacional	1	Autres juridictions	218
Juzgado Central de lo Penal	7	Total	245
Autres juridictions	30		
Total	66		
France			
Cour de cassation	57		
Conseil d'État	15		
Autres juridictions	506		
Total	578		
Irlande			
Supreme Court	8		
High Court	15		
Autres juridictions	11		
Total	34		
Italie			
Corte suprema di Cassazione	62		
Consiglio di Stato	19		
Autres juridictions	462		
Total	543	TOTAL GÉNÉRAL	3 639

B - Activités juridictionnelles du Tribunal de première instance

1. Table analytique des arrêts prononcés par le Tribunal de première instance en 1997

Agriculture	177
Aide d'État	179
CECA	180
CEEA	181
Concurrence	181
Droit institutionnel	184
Fonction publique	184
Politique commerciale	189
Politique sociale	189
Relations extérieures	190
Statut des fonctionnaires	191
Transport	194

Affaire	Date	Parties	Objet
T-554/93	16 avril 1997	Alfred Thomas Edward Saint et Christopher Murray / Conseil de l'Union européenne	Recours en annulation — Recours en indemnité — Responsabilité extracontractuelle — Lait — Prélèvement supplémentaire — Quantité de référence — Producteurs ayant souscrit à des engagements de non-commercialisation ou de reconversion — Indemnisation — Règlement (CEE) n° 2187/93 — Effets juridiques — Recevabilité — Prescription
T-20/94	16 avril 1997	Johannes Hartmann / Conseil de l'Union européenne	Recours en indemnité — Responsabilité extracontractuelle — Lait — Prélèvement supplémentaire — Quantité de référence — Producteurs ayant souscrit à des engagements de non-commercialisation ou de reconversion — Indemnisation — Règlement (CEE) n° 2187/93 — Prescription
T-455/93	9 juillet 1997	Hedley Lomas (Ireland) Ltd e.a. / Commission des Communautés européennes	Agriculture — Organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine — Prime variable à l'abattage des ovins — Conditions de remboursement du clawback — Principe de sécurité juridique — Principe de protection de la confiance légitime — Principe de proportionnalité
T-267/94	11 juillet 1997	Oleifici Italiani SpA / Commission des Communautés européennes	Modification du régime de l'huile d'olive — Absence de période transitoire — Recours en indemnité
T-121/96 et T-151/96	18 septembre 1997	Mutual Aid Administration Services NV (MAAS) / Commission des Communautés européennes	Actions de fourniture gratuite de produits agricoles destinés aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghistan et du Tadjikistan — Obligation de l'adjudicataire de payer un dispatch

Affaire	Date	Parties	Objet
T-218/95	7 novembre 1997	Azienda Agricola «Le Canne» Srl / Commission des Communautés européennes	Agriculture — Pêche — Aquaculture et aménagement des zones marines protégées — Concours financier communautaire — Déclaration d'inéligibilité de certaines dépenses — Recours en annulation — Recours en indemnité
T-195/94 et T-202/94	9 décembre 1997	Friedhelm Quiller et Johann Heusmann / Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes	Recours en indemnité — Responsabilité extracontractuelle — Lait — Prélèvement supplémentaire — Quantité de référence — Règlement (CEE) n° 2055/93 — Indemnisation des producteurs — Prescription
T-152/95	17 décembre 1997	Odette Nicos Petrides Co. Inc. / Commission des Communautés européennes	Organisation commune du tabac brut — Gestion par la Commission — Recours en indemnité — Prescription — Principe de proportionnalité — Principe d'égalité de traitement
AIDE D'ÉTAT			
T-106/95	27 février 1997	Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA) e.a. / Commission des Communautés européennes	Aides d'État — Entreprise publique — Application combinée de l'article 92 et de l'article 90, paragraphe 2, du traité CE — Surcoûts résultant de l'accomplissement d'une mission particulière impartie à l'entreprise publique — Activités concurrentielles
T-149/95	5 novembre 1997	Établissements J. Richard Ducros / Commission des Communautés européennes	Aides d'État — Aides à la restructuration — Décision de la Commission — Annulation — Recevabilité
T-178/94	18 décembre 1997	Asociación Telefónica de Mutualistas (ATM) / Commission des Communautés européennes	Aides d'État — Réduction des charges sociales — Classement de la plainte — Intérêt à agir — Irrecevabilité

Affaire	Date	Parties	Objet
CECA			
T-150/95	25 septembre 1997	UK Steel Association, anciennement British Iron and Steel Producers Association (BISPA) / Commission des Communautés européennes	Recours en annulation — Aides d'État — Traité CECA — Cinquième code des aides à la sidérurgie — Nouvelle installation — Encadrement communautaire des aides à l'environnement
T-239/94	24 octobre 1997	Association des aciéries européennes indépendantes (EISA) / Commission des Communautés européennes	CECA — Recours en annulation — Aides d'État — Décisions individuelles autorisant l'octroi d'aides d'État à des entreprises sidérurgiques — Incompatibilité avec les dispositions du traité — Rétroactivité — Articles 4, sous b) et c), et 95, premier et deuxième alinéas, du traité
T-243/94	24 octobre 1997	British Steel plc / Commission des Communautés européennes	CECA — Recours en annulation — Aides d'État — Décisions individuelles autorisant l'octroi d'aides d'État à des entreprises sidérurgiques — Incompétence — Confiance légitime — Incompatibilité avec les dispositions du traité — Discrimination — Défaut de motivation — Violation des droits de la défense — Articles 4, sous b) et c), 15 et 95, premier et deuxième alinéas, du traité
T-244/94	24 octobre 1997	Wirtschaftsvereinigung Stahl e.a. / Commission des Communautés européennes	CECA — Recours en annulation — Aides d'État — Décisions individuelles autorisant l'octroi d'aides d'État à des entreprises sidérurgiques — Détournement de pouvoir — Confiance légitime — Incompatibilité avec les dispositions du traité — Discrimination — Défaut de motivation — Violation des droits de la défense — Articles 4, sous b) et c), 15 et 95, premier et deuxième alinéas, du traité

Affaire	Date	Parties	Objet
CEEA			
T-149/94 et T-181/94	25 février 1997	Kernkraftwerke Lippe-Ems GmbH / Commission des Communautés européennes	Traité CEEA — Recours en annulation et recours en indemnité — Conclusion d'un contrat de fourniture d'uranium — Procédure simplifiée — Compétences de l'Agence — Délai de conclusion du contrat — Obstacle juridique à la conclusion — Politique de diversification — Origine de l'uranium — Prix liés à ceux du marché
CONCURRENCE			
T-77/95	15 janvier 1997	Syndicat français de l'express international e.a. / Commission des Communautés européennes	Concurrence — Recours en annulation — Rejet d'une plainte — Intérêt communautaire
T-195/95	6 mai 1997	Guérin automobiles / Commission des Communautés européennes	Concurrence — Recours en indemnité — Irrecevabilité
T-70/92 et T-71/92	14 mai 1997	Florimex BV et Vereniging van Groothandelaren in Bloemkwekerijprodukten / Commission des Communautés européennes	Concurrence — Décision de rejet d'une plainte notifiée à la boîte postale de l'avocat des plaignants — Calcul du délai de recours — Compatibilité avec l'article 2 du règlement n° 26 d'une redevance prélevée auprès de fournisseurs extérieurs sur des produits de floriculture livrés à des grossistes installés dans l'enceinte d'une association coopérative de vente à la criée — Motivation

Affaire	Date	Parties	Objet
T-77/94 CECA	14 mai 1997	VGB e.a. / Commission des Communautés européennes	Concurrence — Classement d'une plainte en l'absence de réponse des parties plaignantes dans le délai imparti — Compatibilité avec l'article 85, paragraphe 1, du traité CE d'une redevance prélevée auprès de fournisseurs ayant conclu des contrats portant sur la livraison de produits de la floriculture à des entreprises installées dans l'enceinte d'une association coopérative de vente à la criée — Compatibilité avec l'article 85, paragraphe 1, du traité CE d'une obligation exclusive d'achat acceptée par certains grossistes revendant de tels produits aux détaillants dans un espace commercial spécifique de la même enceinte — Discrimination — Effet sur le commerce entre États membres — Appréciation dans le cadre global d'un ensemble de réglementations — Absence d'effet sensible
T-504/93	12 juin 1997	Tiercé Ladbroke SA / Commission des Communautés européennes	Recours en annulation — Rejet d'une plainte — Article 86 — Marché de référence — Position dominante collective — Refus de concession d'une licence de transmission — Article 85, paragraphe 1 — Clause d'interdiction de retransmission
T-227/95	10 juillet 1997	AssiDomän Kraft Products AB e.a. / Commission des Communautés européennes	Concurrence — Conséquences de l'annulation partielle par la Cour d'une décision relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité — Effets de l'arrêt à l'égard des destinataires de la décision n'ayant pas formé de recours en annulation — Article 176 du traité — Demande de remboursement partiel des amendes versées
T-38/96	10 juillet 1997	Guérin automobiles / Commission des Communautés européennes	Concurrence — Recours en carence — Non-lieu à statuer — Recours en indemnité — Irrecevabilité

Affaire	Date	Parties	Objet
T-229/94	21 octobre 1997	Deutsche Bahn AG / Commission des Communautés européennes	Concurrence — Transports ferroviaires de conteneurs maritimes — Règlement (CEE) n° 1017/68 — Entente — Position dominante — Abus — Amende — Critères d'appréciation — Principe de proportionnalité — Droits de la défense — Accès au dossier — Principe de sécurité juridique
T-213/95 et T-18/96	22 octobre 1997	Stichting Certificatie Kraanverhuurbedrijf (SCK) et Federatie van Nederlandse Kraanverhuurbedrijven (FNK) / Commission des Communautés européennes	Concurrence — Grues mobiles — Article 6 de la convention européenne des droits de l'homme — Respect d'un délai raisonnable — Système de certification — Interdiction de location — Tarifs conseillés — Tarifs de compensation — Amendes
T-224/95	27 novembre 1997	Roger Tremblay and Harry Kestenberg / Syndicat des exploitants de lieux de loisirs (SELL)	Concurrence — Droits d'auteur — Rejet d'une plainte — Exécution d'un arrêt d'annulation — Cloisonnement du marché — Motivation — Détournement de pouvoir
T-290/94	27 novembre 1997	Kaysersberg SA / Commission des Communautés européennes	Concurrence — Règlement n° 4064/89 — Décision déclarant une concentration compatible avec le marché commun — Engagements — Produits d'hygiène féminine — Recours en annulation — Recevabilité — Violation des formes substantielles — Consultation des tiers — Position dominante

Affaire	Date	Parties	Objet
DROIT INSTITUTIONNEL			
T-105/95	5 mars 1997	WWF UK (World Wide Fund for Nature) / Commission des Communautés européennes	Transparence — Accès à l'information — Décision 94/90 de la Commission relative à l'accès du public aux documents de la Commission — Décision refusant l'accès à des documents au motif qu'ils concernent l'examen, par la Commission, d'un éventuel manquement d'un État membre à ses obligations — Exceptions relatives à la protection de l'intérêt public et de l'intérêt de l'institution au secret de ses délibérations — Portée de l'obligation de motivation
FONCTION PUBLIQUE			
T-7/94	29 janvier 1997	Hilde Adriaenssens e.a. / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Recours en annulation — Bulletins de rémunération appliquant les barèmes de certaines contributions parentales fixées par un comité interinstitutionnel paritaire — Recevabilité — Délais — Forclusion
T-297/94	29 janvier 1997	Joëlle Vanderhaeghen / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Recours en annulation — Recevabilité — Bulletins de rémunération appliquant les barèmes de certaines contributions parentales fixées par un comité interinstitutionnel paritaire — Principe d'égalité de traitement

Affaire	Date	Parties	Objet
T-207/95	5 février 1997	Maria de los Angeles Ibarra Gil / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Concours interne — Avis de concours — Condition d'être agent temporaire à la date limite de clôture des inscriptions — Principe de protection de la confiance légitime — Principe d'égalité de traitement — Devoir de sollicitude — Recours en indemnité
T-211/95	5 février 1997	Claudine Petit-Laurent / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Concours interne — Avis de concours — Condition d'être agent temporaire à la date limite de clôture des inscriptions — Principe d'égalité de traitement — Principe de protection de la confiance légitime — Devoir de sollicitude — Recours en indemnité
T-96/95	5 mars 1997	Sébastien Rozand-Lambiotte / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires stagiaires — Non-titularisation à l'issue du stage — Articles 26, 34 et 43 du statut — Droits de la défense — Insuffisance de motivation — Devoir de sollicitude — Erreur manifeste d'appréciation
T-40/96 et T-55/96	6 mars 1997	Armel de Kerros et Véronique Kohn-Bergé / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Recrutement — Accès aux concours internes — Avis de concours — Conditions d'admission — Condition relative à l'ancienneté de service
T-178/95 et T-179/95	18 mars 1997	Santo Picciolo e.a. / Comité des régions de l'Union européenne	Fonctionnaires — Emploi nouveau auprès du Comité des régions — Avis de vacance — Rejet de candidature — Recours en annulation — Retard dans la communication des décisions de rejet — Défaut de motivation — Égalité de traitement — Erreur manifeste d'appréciation

Affaire	Date	Parties	Objet
T-35/96	18 mars 1997	Lars Bo Rasmussen / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Avis de vacance — Annulation de la procédure en cours — Avis de concours — Emploi réservé aux ressortissants de nouveaux États membres — Recours en annulation — Recevabilité — Articles 4 et 29 du statut — Principe de protection de la confiance légitime — Principe de sécurité juridique — Détournement de pouvoir — Recours en indemnisation
T-21/96	19 mars 1997	Antonio Giannini / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Nomination — Avis de vacance — Intérêt du service
T-66/95	16 avril 1997	Hedwig Kuchlenz-Winter / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Couverture par le régime commun d'assurance maladie — Conjoint divorcé d'un ancien fonctionnaire — Recours en annulation — Recevabilité — Devoir de sollicitude — Libre circulation des personnes — Égalité de traitement — Décision d'une juridiction nationale procédant à une répartition compensatoire des droits à pension — Effets
T-80/96	16 avril 1997	Ana Maria Fernandes Leite Mateus / Conseil de l'Union européenne	Fonctionnaires — Concours général — Non-admission aux épreuves — Expérience professionnelle requise
T-169/95	6 mai 1997	Agustin Quijano / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Congé de maladie — Certificat médical — Visite médicale de contrôle — Conclusions contredisant le certificat médical
T-273/94	15 mai 1997	Dimitrios Coussios / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Devoir de loyauté — Suspicion d'actes contraires à la dignité de la fonction — Coopération loyale du fonctionnaire à l'enquête — Défaut — Procédure disciplinaire — Révocation

Affaire	Date	Parties	Objet
T-59/96	28 mai 1997	Jean-Louis Burban / Parlement européen	Fonctionnaires — Retard dans l'établissement du rapport de notation — Recours en indemnité — Recevabilité — Faute de service — Préjudice
T-6/96	29 mai 1997	Thémistocle Contargyris / Conseil de l'Union européenne	Fonctionnaires — Rejet de candidature — Article 19, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil — Article 45 du statut — Compétence du secrétaire général du Conseil pour adopter les décisions de rejet d'une candidature et d'une réclamation — Avis de vacance — Erreur manifeste d'appréciation — Articles 7 et 27 du statut — Obligation de motivation — Détournement de pouvoir
T-196/95	3 juin 1997	H / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Mise d'office à la retraite — Établissement et travaux de la commission d'invalidité — Articles 53 et 59, paragraphe 2, du statut — Notification de la décision
T-237/95	12 juin 1997	Fernando Carbajo Ferrero / Parlement européen	Fonctionnaires — Concours interne — Nomination à un poste de chef de division
T-104/96	12 juin 1997	Ludwig Krämer / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Fixation du niveau de l'emploi — Erreur manifeste d'appréciation — Erreur de droit — Détournement de pouvoir — Article 7 du statut
T-73/96	19 juin 1997	Miguel Forcat Icardo / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Affectation à un nouvel emploi — Intérêt du service — Détournement de pouvoir
T-28/96	2 juillet 1997	Doreen Chew / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Représentation — Comité du personnel — Élections — Liste des agents électeurs
T-156/95	9 juillet 1997	Diego Echaz Brigaldi e.a. / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Décisions de la Commission refusant des congés spéciaux pour élections et délais de route — Recevabilité

Affaire	Date	Parties	Objet
T-4/96	9 juillet 1997	S / Cour de justice des Communautés européennes	Fonctionnaires — Maladie professionnelle — Commission médicale — Base de calcul de l'indemnité prévue à l'article 73, paragraphe 2, du statut
T-92/96	9 juillet 1997	Roberto Monaco / Parlement européen	Fonctionnaires — Nomination — Classement en grade — Violation de l'avis de concours et de l'avis de vacance — Principe de protection de la confiance légitime — Article 31, paragraphe 2, du statut — Principe d'égalité de traitement et de non-discrimination
T-81/96	10 juillet 1997	Christos Apostolidis e.a. / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Rémunération — Coefficient correcteur — Mesures d'exécution d'un arrêt d'annulation — Article 176 du traité CE — Compensation équitable — Intérêt à agir — Article 44, paragraphe 1, sous c), du règlement de procédure
T-36/96	10 juillet 1997	Giuliana Gaspari / Parlement européen	Fonctionnaires — Congé de maladie — Certificat médical — Visite médicale de contrôle — Conclusions contredisant le certificat médical
T-29/96	11 juillet 1997	Bernd Schoch / Parlement européen	Fonctionnaires — Indemnité compensatrice pour congés non pris — Congé de maladie — Préavis
T-108/96	11 juillet 1997	Mireille Cesaratto / Parlement européen	Fonctionnaires — Article 41 du statut — Recours en annulation d'une décision rejetant une demande de mise en disponibilité
T-123/95	14 juillet 1997	B / Parlement européen	Agents temporaires — Engagement sur la base de l'article 2, sous c), du RAA — Licenciement en application de l'article 47, paragraphe 2, sous a), du RAA — Violation des formes substantielles — Respect d'une procédure interne régulièrement instituée — Motivation de la décision de licenciement

Affaire	Date	Parties	Objet
T-187/95	15 juillet 1997	R / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Régime d'assurance maladie — Maladie professionnelle — Notion de risque — Irrégularité de l'avis de la commission médicale
POLITIQUE COMMERCIALE			
T-212/95	10 juillet 1997	Asociación de fabricantes de cemento de España (Oficemen) / Commission des Communautés européennes	Antidumping — Proposition de la Commission de clôturer une procédure antidumping sans imposition de mesures de défense — Rejet du Conseil — Recours en annulation — Recours en carence
T-170/94	25 septembre 1997	Shanghai Bicycle Corporation (Group) / Conseil de l'Union européenne	Dumping — Pays à commerce d'État — Produit similaire — Traitement individuel — Calcul de la marge de dumping
T-121/95	17 décembre 1997	European Fertilizer Manufacturers Association (EFMA) / Conseil de l'Union européenne	Droits antidumping — Préjudice — Droits de la défense
T-159/94 et T-160/94	18 décembre 1997	Ajinomoto Co., Inc., et The NutraSweet Company / Conseil de l'Union européenne	Recours en annulation — Dumping — Aspartame — Droits de la défense — Valeur normale — Pays de référence — Brevet — Préjudice
POLITIQUE SOCIALE			
T-73/95	19 mars 1997	Estabelecimentos Isidoro M. Oliveira SA / Commission des Communautés européennes	Politique sociale — Fonds social européen — Concours au financement d'actions de formation professionnelle — Nouvelle décision à la suite d'un arrêt de la Cour — Sécurité juridique — Confiance légitime — Interdiction de la reformatio in pejus — Délai raisonnable

Affaire	Date	Parties	Objet
T-81/95	14 juillet 1997	Interhotel / Commission des Communautés européennes	Politique sociale — Fonds social européen — Concours au financement d'actions de formation professionnelle — Recours en annulation — Communication de la décision d'agrément — Décision sur la demande de paiement du solde — Sécurité juridique — Confiance légitime — Motivation
T-331/94	15 octobre 1997	IPK-München GmbH / Commission des Communautés européennes	Concours au financement d'un projet de tourisme écologique — Réduction — Recours en annulation — Recevabilité — Acte confirmatif — Sécurité juridique — Confiance légitime — Motivation
T-84/96	7 novembre 1997	Cipeke — Comércio e Indústria de Papel, Ld. ^a / Commission des Communautés européennes	Fonds social européen — Décision de réduction d'un concours financier — Obligation de motivation

RELATIONS EXTÉRIEURES

T-115/94	22 janvier 1997	Opel Austria GmbH / République d'Autriche	Retrait de concessions tarifaires — Accord sur l'Espace économique européen — Obligation du droit international public de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur — Principe de protection de la confiance légitime — Principe de sécurité juridique — Publication au Journal officiel
T-7/96	25 juin 1997	Francesco Perillo / Commission des Communautés européennes	Convention de Lomé — Fonds européen de développement — Non-paiement du marché — Responsabilité non contractuelle de la Commission

Affaire	Date	Parties	Objet
STATUT DES FONCTIONNAIRES			
T-220/95	16 septembre 1997	Christophe Gimenez / Comité des régions	Fonctionnaires — Comité économique et social — Comité des régions — Structure organisationnelle commune — Concours interne — Décision de non-admission à un concours interne par le jury — Recours en annulation
T-172/96	23 septembre 1997	Yannick Chevalier-Delanoue / Conseil de l'Union européenne	Fonctionnaires — Congé annuel — Délai de route — Lieu d'origine hors d'Europe — Égalité de traitement
T-168/96	21 octobre 1997	Catherine Patronis / Conseil de l'Union européenne	Fonctionnaires — Refus de promotion — Examen comparatif des mérites — Congés pour maladie et accident — Prise en considération de l'activité effective accomplie au cours de la période de référence
T-26/89	5 novembre 1997	Henri de Compte / Parlement européen	Fonctionnaires — Demande en révision — Recevabilité
T-12/97	5 novembre 1997	Anna Barnett / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Article 31, paragraphe 2, du statut
T-223/95	6 novembre 1997	Luigi Ronchi / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Article 90, paragraphe 1, du statut — Décision implicite de rejet d'une demande — Article 24 du statut — Devoir d'assistance
T-15/96	6 novembre 1997	Lino Liao / Conseil de l'Union européenne	Fonctionnaires — Recours en annulation — Rapport de notation tardif — Recours en indemnité — Recevabilité — Préjudice
T-71/96	6 novembre 1997	Sonja Edith Berlingieri Vinzek / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Concours sur titres et épreuves — Non-admission aux épreuves orales

Affaire	Date	Parties	Objet
T-101/96	6 novembre 1997	Maria Elisabeth Wolf / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Concours général — Non-admission aux épreuves — Expérience professionnelle requise
T-20/96	27 novembre 1997	Stephen Pascall / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Agent temporaire relevant des cadres scientifique ou technique — Nomination à un emploi relevant du budget de fonctionnement — Retrait d'une décision accordant un avancement d'échelon supplémentaire pour mérites exceptionnels
T-19/97	16 décembre 1997	Claude Richter / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Congé de convenance personnelle — Réintégration — Lieu d'affectation — Devoir de sollicitude — Principe de bonne administration — Recours en indemnité
T-159/95	17 décembre 1997	Luigia Dricot et 29 autres requérants / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Concours interne de passage de la catégorie C à la catégorie B — Décision du jury constatant l'échec de candidats à l'épreuve orale — Concordance entre la réclamation et la requête — Principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes — Principe de non-discrimination — Portée de l'obligation de motivation — Appréciation du jury
T-166/95	17 décembre 1997	Mary Karagiozopoulou / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Concours interne de passage de la catégorie C à la catégorie B — Décision du jury constatant l'échec de candidats à l'épreuve orale — Principe d'égalité de traitement — Appréciation du jury

Affaire	Date	Parties	Objet
T-216/95	17 décembre 1997	Ana María Moles García Ortúzar / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Concours interne de passage de la catégorie C à la catégorie B — Décision du jury constatant l'échec de candidats à l'épreuve orale — Portée de l'obligation de motivation — Appréciation du jury
T-217/95	17 décembre 1997	Lucia Passera / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Concours interne de passage de la catégorie C à la catégorie B — Décision du jury constatant l'échec de candidats à l'épreuve orale — Portée de l'obligation de motivation — Appréciation du jury
T-225/95	17 décembre 1997	Fotini Chiou / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Concours interne de passage de la catégorie C à la catégorie B — Décision du jury constatant l'échec de candidats à l'épreuve orale — Concordance entre la réclamation et la requête — Principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes — Principe de non-discrimination — Appréciation du jury
T-110/96	17 décembre 1997	Dominique-François Bareth / Comité des régions	Fonctionnaires — Concours interne — Refus de nommer un lauréat — Détournement de pouvoir — Principe d'égalité de traitement — Obligation de motivation
T-208/96	17 décembre 1997	Eberhard Eiselt / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Cours de perfectionnement professionnel — Refus de participation — Violation de l'article 24 du statut et du principe d'égalité de traitement — Demande de réparation du préjudice subi
T-90/95	18 décembre 1997	Walter Gill / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Examens médicaux — Non-communication de données sur l'état de santé — Droit de tenir son état de santé secret

Affaire	Date	Parties	Objet
T-222/95	18 décembre 1997	Antonio Angelini / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Changement de lieu d'affectation — Retour au lieu d'affectation d'origine — Indemnité d'installation
T-57/96	18 décembre 1997	Livio Costantini / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Changement de lieu d'affectation — Retour au lieu d'affectation d'origine — Indemnité d'installation — Indemnité journalière
T-12/94	18 décembre 1997	Frédéric Daffix / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Révocation — Pourvoi — Renvoi au Tribunal — Réalité des faits — Charge de la preuve — Abus du pouvoir discrétaire — Erreur manifeste d'appréciation — Droits de la défense — Article 7 de l'annexe IX du statut
T-142/95	18 décembre 1997	Jean-Louis Delvaux / Commission des Communautés européennes	Fonctionnaires — Promotion — Examen comparatif des mérites — Rapport de notation — Motivation — Conditions identiques de carrière — Discrimination en raison de la nationalité
TRANSPORT			
T-260/94	19 juin 1997	Air Inter SA / Commission des Communautés européennes	Transports aériens — Maintien d'une concession exclusive sur des liaisons intérieures — Règlement (CEE) n° 2408/92 — Articles 5 et 8 — Droits de la défense — Principe du contradictoire — Principe de bonne foi — Principe de proportionnalité — Article 90, paragraphe 2, du traité CE

2. Statistiques judiciaires

Résumé des activités du Tribunal de première instance

Tableau 1: L'activité générale du Tribunal en 1995, en 1996 et en 1997

Les affaires introduites

Tableau 2: Nature des procédures (1995, 1996 et 1997)

Tableau 3: Nature du recours (1995, 1996 et 1997)

Tableau 4: Fondement du recours (1995, 1996 et 1997)

Tableau 5: Matière du recours (1995, 1996 et 1997)

Les affaires réglées

Tableau 6: Les affaires réglées en 1995, en 1996 et en 1997

Tableau 7: Sens de la décision (1997)

Tableau 8: Fondement du recours (1997)

Tableau 9: Matière du recours (1997)

Tableau 10: Formation de jugement (1997)

Tableau 11: Durée des procédures (1997)

Les affaires pendantes

Tableau 12: Les affaires pendantes le 31 décembre de chaque année

Divers

Tableau 13: Évolution générale

Tableau 14: Résultats des pourvois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997

Résumé des activités du Tribunal de première instance

Tableau 1: L'activité générale du Tribunal en 1995, en 1996 et en 1997¹

	1995	1996	1997
Affaires introduites	253	229	644
Affaires réglées	197 (265)	172 (186)	179 (186)
Affaires pendantes	427 (616)	476 (659)	640 (1117)

¹ Dans le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent, les chiffres mentionnés entre parenthèses indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions ; pour le chiffre hors parenthèses, chaque groupe d'affaires jointes est compté comme une affaire.

Les affaires introduites

Tableau 2: Nature des procédures (1995, 1996 et 1997)^{1 2}

Nature des procédures	1995	1996	1997
Autres recours	165	122	469
Fonction publique	79	98	155
Procédures particulières	9	9	20
Total	253³	229⁴	644⁵

- 1 Dans le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent, la mention «autres recours» indique tous les recours introduits par des personnes physiques ou morales, autres que les recours des fonctionnaires des Communautés européennes.
- 2 On considère comme «procédures particulières» (dans ce tableau et dans les suivants): Opposition à un arrêt (art. 38 Statut CE; art. 122 reg. proc. TPI), Tierce opposition (art. 39 Statut CE; art. 123 reg. proc. TPI), Révision d'un arrêt (art. 41 Statut CE; art. 125 reg. proc. TPI), Interprétation d'un arrêt (art. 40 Statut CE; art. 129 reg. proc. TPI), Taxation des dépens (art. 92 reg. proc. TPI), Assistance judiciaire (art. 94 reg. proc. TPI), Rectification d'un arrêt (art. 84 reg. proc. TPI).
- 3 Dont 32 affaires en matière de quotas laitiers.
- 4 Dont 5 affaires en matière de quotas laitiers.
- 5 Dont 28 affaires en matière de quotas laitiers et 295 recours introduits par des agents en douane.

Tableau 3: Nature du recours (1995, 1996 et 1997)

Nature du recours	1995	1996	1997
Recours en annulation	120	89	133
Recours en carence	9	15	9
Recours en indemnité	36	14	327
Recours clause compromissoire	—	4	1
Fonction publique	79	98	154
Total	244¹	220²	624³
<i>Procédures particulières</i>			
Assistance judiciaire	1	2	6
Taxation des dépens	7	5	13
Interprétation ou révision d'un arrêt	—	2	—
Opposition à un arrêt	1	—	—
Rectification d'un arrêt	—	—	1
Total	9	9	20
TOTAL GÉNÉRAL	253	229	644

1 Dont 32 affaires en matière de quotas laitiers.
 2 Dont 5 affaires en matière de quotas laitiers.
 3 Dont 28 affaires en matière de quotas laitiers et 295 recours introduits par des agents en douane.

Tableau 4: Fondement du recours (1995, 1996 et 1997)

Fondement du recours	1995	1996	1997
Article 173 du traité CE	116	79	127
Article 175 du traité CE	9	15	9
Article 178 du traité CE	36	14	327
Article 181 du traité CE	—	4	1
Total traité CE	161	112	464
Article 33 du traité CECA	3	10	6
Article 35 du traité CECA	—	—	—
Total traité CECA	3	10	6
Article 146 du traité CEEA	1	—	—
Article 148 du traité CEEA	—	—	—
Article 151 du traité CEEA	—	—	—
Total traité CEEA	1	—	—
Statut des fonctionnaires	79	98	154
Total	244	220	624
Article 84 du règlement de procédure	—	—	1
Article 92 du règlement de procédure	7	5	13
Article 94 du règlement de procédure	1	2	6
Article 122 du règlement de procédure	1	—	—
Article 125 du règlement de procédure	—	1	—
Article 129 du règlement de procédure	—	1	—
Total procédures particulières	9	9	20
TOTAL GÉNÉRAL	253	229	644

Tableau 5: Matière du recours (1995, 1996 et 1997)¹

Matière du recours	1995	1996	1997
Adhésion de nouveaux États	—	1	—
Agriculture	48	30	55
Aides d'État	13	18	28
Cohésion économique et sociale	1	—	—
Concurrence	65	25	24
Droit des entreprises	5	—	3
Droit institutionnel	8	13	306
Environnement et consommateurs	1	3	3
Libre circulation des marchandises	2	3	17
Libre circulation des personnes	1	1	—
Politique commerciale	10	5	18
Politique régionale	—	1	1
Politique sociale	5	8	4
Politique économique et monétaire	1	—	—
Recherche, informations, éducation, statistiques	—	—	1
Relations extérieures	1	3	3
Transport	—	1	1
Total traité CE	161	112	464
Aides d'État	1	2	1
Sidérurgie	2	8	5
Total traité CECA	3	10	6
Protection de la population	1	—	—
Total traité CEEA	1	—	—
Statut des fonctionnaires	79	98	154
Total	244	220	624

1

Dans ce tableau, les procédures particulières ne sont pas prises en compte.

Les affaires réglées

Tableau 6: Les affaires réglées en 1995, en 1996 et en 1997

Nature des procédures	1995		1996		1997	
Autres recours	125	(186) ¹	87	(98) ²	87	(92) ³
Fonction publique	61	(64)	76	(79)	79	(81)
Procédures particulières	11	(15)	9	(9)	13	(13)
Total	197	(265)	172	(186)	179	(186)

Tableau 7: Sens de la décision (1997)

Sens de la décision	Autres recours		Fonction publique		Procédures particulières		Total	
Arrêts								
Recours irrecevable	8	(8)	5	(5)	1	(1)	14	(14)
Recours non fondé	24	(27)	31	(32)	—	—	55	(59)
Recours partiellement fondé	4	(5)	5	(5)	—	—	9	(10)
Recours fondé	4	(5)	10	(11)	—	—	14	(16)
Total des arrêts	40	(45)	51	(53)	1	(1)	92	(99)
Ordonnances								
Radiation	22	(22)	20	(20)	1	(1)	43	(43)
Recours irrecevable	17	(17)	4	(4)	1	(1)	22	(22)
Non-lieu à statuer	5	(5)	3	(3)	—	—	8	(8)
Recours fondé	—	—	—	—	5	(5)	5	(5)
Recours partiellement fondé	—	—	—	—	2	(2)	2	(2)
Recours non fondé	—	—	—	—	3	(3)	3	(3)
Recours manifestement non fondé	—	—	1	(1)	—	—	1	(1)
Dessaisissement	3	(3)	—	—	—	—	3	(3)
Total des ordonnances	47	(47)	28	(28)	12	(12)	87	(87)
Total	87	(92)	79	(81)	13	(13)	179	(186)

1

Dont 55 affaires en matière de quotas laitiers.

2

Dont 8 affaires en matière de quotas laitiers.

3

Dont 4 affaires en matière de quotas laitiers.

Tableau 8: Fondement du recours (1997)

Fondement du recours	Arrêts		Ordonnances		Total	
Article 173 du traité CE	29	(32)	29	(29)	58	(61)
Article 175 du traité CE	3	(3)	9	(9)	12	(12)
Article 178 du traité CE	3	(4)	6	(6)	9	(10)
Total traité CE	35	(39)	44	(44)	79	(83)
Article 33 du traité CECA	4	(4)	3	(3)	7	(7)
Article 146 du traité CEEA	1	(2)	-	-	1	(2)
Statut des fonctionnaires	51	(53)	28	(28)	79	(81)
Article 84 du règlement de procédure	-	-	1	(1)	1	(1)
Article 92 du règlement de procédure	-	-	6	(6)	6	(6)
Article 94 du règlement de procédure	-	-	4	(4)	4	(4)
Article 125 du règlement de procédure	1	(1)	-	-	1	(1)
Article 129 du règlement de procédure	-	-	1	(1)	1	(1)
Total procédures particulières	1	(1)	12	(12)	13	(13)
TOTAL GÉNÉRAL	92	(99)	87	(87)	179	(186)

Tableau 9: Matière du recours (1997)¹

Matière du recours	Arrêts		Ordonnances		Total	
Adhésion des nouveaux États	-	-	1	(1)	1	(1)
Agriculture	9	(10)	13	(13)	22	(23)
Aides d'État	3	(3)	10	(10)	13	(13)
Concurrence	10	(12)	9	(9)	19	(21)
Droit des entreprises	-	-	1	(1)	1	(1)
Droit institutionnel	2	(2)	4	(4)	6	(6)
Environnement et consommateurs	-	-	1	(1)	1	(1)
Politique commerciale	4	(5)	1	(1)	5	(6)
Politique sociale	4	(4)	3	(3)	7	(7)
Relations extérieures	2	(2)	1	(1)	3	(3)
Transport	1	(1)	-	-	1	(1)
Total traité CE	35	(39)	44	(44)	79	(83)
Aides d'État	3	(3)	-	-	3	(3)
Sidérurgie	1	(1)	3	(3)	4	(4)
Total traité CECA	4	(4)	3	(3)	7	(7)
Approvisionnement	1	(2)	-	-	1	(2)
Total traité CEEA	1	(2)	-	-	1	(2)
Statut des fonctionnaires	51	(53)	28	(28)	79	(81)
TOTAL GÉNÉRAL	91	(98)	75	(75)	166	(173)

¹ Dans ce tableau, les procédures particulières ne sont pas prises en compte.

Tableau 10: Formation de jugement (1997)

Formation de jugement	Total
Chambres à 3 juges	133
Chambres à 5 juges	48
Non attribuées	5
Total	186

Tableau 11: Durée des procédures (1997)¹
(arrêts et ordonnances²)

	Arrêts	Ordonnances
Autres recours	29,3	11,2
Fonction publique	18,7	10,7

¹ Dans ce tableau, les durées sont exprimées en mois et en dixième de mois.

² Il s'agit des ordonnances autres que celles mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer.

Les affaires pendantes

Tableau 12: Les affaires pendantes le 31 décembre de chaque année

Nature des procédures	1995		1996		1997	
Autres recours	305	(491) ¹	339	(515) ²	425	(892) ³
Fonction publique	118	(121)	133	(140)	205	(214)
Procédures particulières	4	(4)	4	(4)	10	(11)
Total	427	(616)	476	(659)	640	(1 117)

¹ Dont 231 affaires en matière de quotas laitiers.

² Dont 227 affaires en matière de quotas laitiers.

³ Dont 252 affaires en matière de quotas laitiers et 295 recours introduits par des agents en douane.

Tableau 13: Évolution générale

Année	Affaires introduites ¹	Affaires pendantes au 31 décembre	Affaires réglées	Arrêts rendus	Nombre de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi ²
1989	169	164 (168)	1 (1)	— —	— —
1990	59	123 (145)	79 (82)	59 (61)	16 (46)
1991	95	152 (173)	64 (67)	41 (43)	13 (62)
1992	123	152 (171)	104 (125)	60 (77)	24 (86)
1993	596	638 (661)	95 (106)	47 (54)	16 (66)
1994	409	432 (628)	412 (442)	60 (70)	12 (101)
1995	253	427 (616)	197 (265)	98 (128)	47 (152)
1996	229	476 (659)	172 (186)	107 (118)	27 (122)
1997	644	640 (1 117)	179 (186)	95 (99)	35 (139)
Total	2 577	— —	1 303 (1 460)	567 (650)	190 (774)

¹ Procédures particulières incluses.

² Les chiffres en italique entre parenthèses indiquent le total des décisions attaquables - arrêts, ordonnances d'irrecevabilité, de référé, de non-lieu et de rejet d'intervention - pour lesquelles le délai de pourvoi a expiré ou un pourvoi a été formé.

Tableau 14: Résultats des pourvois¹ du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997 (arrêts et ordonnances)

	Non fondé	Pourvoi manifestement non fondé	Pourvoi manifestement irrecevable	Pourvoi manifestement irrecevable et non fondé	Annulation avec renvoi	Annulation partielle sans renvoi	Total
Agriculture	1	1	—	1	—	—	3
Aides d'État	3	—	—	1	—	—	4
Approvisionnement	1	—	—	—	—	—	1
Concurrence	4	—	1	1	1	—	7
Droit institutionnel	1	—	—	1	1	—	3
Politique commerciale	1	—	—	—	—	—	1
Politique sociale	1	—	—	—	—	—	1
Relations extérieures	—	—	—	—	—	1	1
Sidérurgie	1	—	—	—	—	—	1
Statut des fonctionnaires	2	2	1	2	2	1	10
Total	15	3	2	6	4	2	32

¹ Clôturés par décision de la Cour de justice.

Tableau 14: Résultats des pourvois, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997 (arrêts et ordonnances)

Année	Annulations partielles (Total)		Annulations partielles (Total)		Pourvois rejetés (Total)		Pourvois admis (Total)		Non admis (Total)		Nombre de décisions au 31 décembre 1997
	Arrêts	Ordonnances	Arrêts	Ordonnances	Arrêts	Ordonnances	Arrêts	Ordonnances	Arrêts	Ordonnances	
1991	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
1992	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
1993	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
1994	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
1995	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
1996	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
1997	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Total	7	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7

Les chiffres en italique indiquent des pourvois déposés par des personnes physiques ou morales. Les chiffres en gras indiquent des pourvois déposés par des personnes physiques ou morales. Les chiffres en gras indiquent des pourvois déposés par des personnes physiques ou morales.

A - Les activités des juridictions nationales en matière de droit communautaire

Données statistiques

Les services de la Cour de justice s'efforcent d'obtenir une connaissance aussi complète que possible des décisions relatives au droit communautaire rendues par les juridictions nationales.

Le tableau ci-après comporte, ventilé par État membre, le nombre des décisions nationales rendues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1997 et répertoriées dans les fichiers tenus par la division «Recherche et documentation» de la Cour de justice. Il comprend ces décisions, que celles-ci aient ou non été prises à la suite d'arrêts préjudiciels de la Cour.

Dans une colonne séparée, intitulée «Décisions relatives à la convention de Bruxelles», figurent les décisions relatives à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui a été signée à Bruxelles le 27 septembre 1968.

Les juridictions nationales et le droit communautaire

A - Les activités des juridictions nationales en matière de droit communautaire

Données statistiques

Les services de la Cour de justice s'efforcent d'obtenir une connaissance aussi complète que possible des décisions relatives au droit communautaire rendues par les juridictions nationales.

Le tableau ci-après comporte, ventilé par État membre, le nombre des décisions nationales rendues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1997 et répertoriées dans les fichiers tenus par la division «Recherche et documentation» de la Cour de justice. Il comprend ces décisions, que celles-ci aient ou non été prises à la suite d'arrêts préjudiciels de la Cour.

Dans une colonne séparée, intitulée «Décisions relatives à la convention de Bruxelles», figurent les décisions relatives à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui a été signée à Bruxelles le 27 septembre 1968.

Il est rappelé que ce tableau n'a qu'une valeur indicative, les fichiers qui ont servi de base à leur établissement étant nécessairement incomplets.

Tableau récapitulatif, par État membre, des décisions rendues en matière de droit communautaire entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1997

État membre	Décisions rendues en matière de droit communautaire (sauf convention de Bruxelles)	Décisions relatives à la convention de Bruxelles	Total
Belgique	34	—	34
Danemark	12	—	12
Allemagne	110	2	112
Grèce	15	1	16
Espagne	67	—	67
France	194	65	259
Irlande	14	2	16
Italie	132	4	136
Luxembourg	2	1	3
Pays-Bas	202	17	219
Autriche	32	—	32
Portugal	2	1	3
Finlande	12	—	12
Suède	10	—	10
Royaume-Uni	103	17	120
Total	941	110	1 051

B - Note informative sur l'introduction de procédures préjudicielles par les juridictions nationales

Au regard de l'importance des procédures préjudicielles, qui représentent plus de la moitié des affaires traitées par la Cour, et du vif intérêt suscité par ce document dans les milieux judiciaires des États membres, il a été décidé de publier de nouveau la présente "Note informative", déjà reproduite dans le précédent Rapport.

Le développement de l'ordre juridique communautaire est, en grande partie, le fruit de la collaboration qui s'est établie entre la Cour de justice des Communautés européennes et les juges nationaux par le biais de la procédure préjudicielle prévue à l'article 177 du traité CE et les dispositions correspondantes des traités CECA et CEEA.¹

Afin de rendre plus efficace cette collaboration et de mettre ainsi la Cour en mesure de mieux répondre aux attentes des juridictions nationales en fournissant des réponses utiles aux questions préjudicielles, la Cour de justice met à la disposition des intéressés et notamment des juges nationaux les indications qui suivent.

Il convient de souligner la nature et la finalité purement informative de ces indications, qui sont dépourvues de toute valeur réglementaire ou même interprétative des dispositions qui régissent la procédure préjudicielle. Il s'agit seulement d'indications pratiques qui, à la lumière de l'expérience dans l'application de la procédure préjudicielle, peuvent être utiles pour éviter à la Cour des difficultés auxquelles elle s'est parfois heurtée.

1. Toute juridiction d'un État membre peut demander à la Cour d'interpréter une règle de droit communautaire inscrite dans les traités ou

¹ Une procédure préjudicielle est également prévue dans les protocoles de certaines conventions conclues par les États membres, notamment la convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

dans un acte de droit dérivé lorsqu'elle l'estime nécessaire pour résoudre un litige dont elle a été saisie.

Les juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours juridictionnels de droit interne sont tenues de saisir la Cour des questions d'interprétation soulevées devant elles, sauf lorsqu'il existe déjà une jurisprudence en la matière ou lorsque la manière correcte d'appliquer la règle communautaire apparaît de toute évidence.²

2. La Cour de justice est compétente pour statuer sur la validité des actes pris par des institutions de la Communauté. Les juridictions nationales ont la possibilité de rejeter les moyens d'invalidité invoqués devant elles. Toute juridiction nationale, même si ses décisions sont encore susceptibles d'un recours, doit saisir la Cour de justice lorsqu'elle entend poser la question de la validité d'un acte communautaire.³

Néanmoins, lorsqu'il éprouve des doutes sérieux sur la validité d'un acte de la Communauté sur lequel se fonde un acte interne, le juge national peut exceptionnellement suspendre, à titre temporaire, l'application de cet acte ou prendre toute autre mesure provisoire à son égard. Il est alors tenu de poser la question de validité à la Cour de justice, en indiquant les raisons pour lesquelles il considère que l'acte communautaire n'est pas valide.⁴

3. La question préjudicielle doit être limitée à l'interprétation ou à la validité d'une règle communautaire, l'interprétation du droit national et l'appréciation de sa validité ne relevant pas de la compétence de la Cour de justice. L'application de la règle communautaire dans le cas concret soumis au juge de renvoi relève de la compétence de ce dernier.

² Arrêt du 6 octobre 1982, *Cilfit* (283/81, Rec. p. 3415).

³ Arrêt du 22 octobre 1987, *Foto-Frost* (314/85, Rec. p. 4199).

⁴ Arrêts du 21 février 1991, *Zuckerfabrik* (C-143/88 et C-92/89, Rec. p. I-415) et du 9 novembre 1995, *Atlanta* (C-465/93, Rec. p. I-3761).

4. La décision par laquelle le juge national soumet une question préjudicielle à la Cour peut revêtir toute forme que le droit national admet pour le cas des incidents de procédure. L'introduction d'une question préjudicielle devant la Cour entraîne, en général, la suspension de la procédure nationale jusqu'à ce que la Cour ait statué, mais la décision à cet égard appartient exclusivement à la juridiction nationale, en conformité avec son droit national.

5. La décision de renvoi contenant la question préjudicielle devra être traduite par les services de la Cour dans les autres langues officielles de la Communauté. D'autre part, les problèmes relatifs à l'interprétation ou à la validité du droit communautaire revêtent le plus souvent un intérêt général et les États membres et les institutions communautaires ont le droit de présenter des observations. Il est donc souhaitable que cette décision de renvoi soit rédigée de manière aussi claire et précise que possible.

6. La décision de renvoi doit être motivée de manière succincte mais suffisamment complète pour permettre à la Cour, ainsi qu'à ceux auxquels elle doit être notifiée (États membres, Commission et, le cas échéant, Conseil et Parlement européen) de bien comprendre le cadre de fait et de droit de l'affaire au principal.⁵

En particulier, elle doit comporter un exposé des faits dont la connaissance est indispensable pour comprendre la portée juridique du litige au principal, un exposé des éléments de droit éventuellement applicables, un exposé des raisons qui ont conduit le juge national à poser la question à la Cour et, le cas échéant, un exposé des arguments des parties, ces diverses informations visant à mettre la Cour de justice en mesure de fournir une réponse utile à la juridiction nationale.

En outre, la décision de renvoi doit être accompagnée d'une copie des documents nécessaires pour une bonne compréhension du litige, spécialement des dispositions nationales applicables. Toutefois, comme le dossier ou les documents annexés à la décision de renvoi ne sont pas

⁵ Arrêt du 26 janvier 1993, *Telemarsicabruzzo* (C-320/90, Rec. p. I-393).

toujours traduits intégralement dans les différentes langues officielles de la Communauté, le juge de renvoi veillera à ce que sa décision contienne toutes les informations pertinentes.

7. La juridiction nationale peut renvoyer à la Cour une question préjudicielle dès qu'elle constate qu'une décision sur le ou les points d'interprétation ou de validité est nécessaire pour rendre son jugement. Il y a lieu cependant de souligner qu'il n'appartient à la Cour de trancher ni les différends concernant les circonstances factuelles de l'affaire au principal ni les divergences d'opinion sur l'interprétation ou l'application des règles de droit national. Il est donc souhaitable que la décision de renvoyer une question préjudicielle ne soit prise qu'à un stade de la procédure nationale où le juge de renvoi est en mesure de définir, fût-ce de manière hypothétique, le cadre factuel et juridique du problème. En tout état de cause, il peut s'avérer utile pour le bon déroulement de la justice que la question préjudicielle ne soit posée qu'à la suite d'un débat contradictoire.⁶

8. La décision de renvoi et les documents pertinents doivent être expédiés directement à la Cour par la juridiction nationale par pli recommandé (adressé au «Greffes de la Cour de justice des Communautés européennes, L-2925 Luxembourg», tél. 352-43031). Jusqu'au prononcé de l'arrêt, le greffe de la Cour restera en contact avec la juridiction nationale à laquelle il transmettra copie des documents successifs (observations écrites, rapport d'audience et conclusions de l'avocat général). La Cour transmettra également l'arrêt à la juridiction de renvoi. Elle saurait gré à la juridiction nationale de l'informer ensuite de l'application que cette dernière donnera à l'arrêt dans le litige au principal et de lui envoyer, le cas échéant, sa décision finale.

9. La procédure préjudicielle devant la Cour est gratuite et la Cour ne statuera pas sur les dépens des parties au principal.

⁶ Arrêt du 28 juin 1978, *Simmenthal* (70/77, Rec. p. 1453).

Textes des arrêts et conclusions

1. Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance

Le Recueil de la jurisprudence, publié dans les langues officielles des Communautés, est la seule source authentique pour citer la jurisprudence de la Cour ainsi que celle du Tribunal de première instance.

Le dernier fascicule annuel du Recueil comporte une table chronologique des décisions publiées, une table des affaires classées par ordre numérique, une table alphabétique des parties, une table des articles cités, une table alphabétique des matières et, depuis 1991, une nouvelle table systématique qui contient les mots clés correspondants à ceux pour les décisions rapportées.

Informations générales

Dans les États membres et dans certains pays tiers, le Recueil est en vente aux adresses indiquées à la dernière page de la présente publication (prix du Recueil 1995, 1996 et 1997: 170 ECU, hors TVA). En ce qui concerne les autres pays, les commandes doivent être également adressées aux bureaux de vente mentionnés. Pour d'autres informations, s'adresser à la Division intérieure - Section publications, de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg.

2. Recueil de jurisprudence communautaire - Fonction publique

Depuis 1994, le Recueil de jurisprudence communautaire - Fonction publique, comprend tous les arrêts du Tribunal de première instance dans le domaine du droit de la fonction publique dans leur langue de procédure

toujours traduits intégralement dans les différentes langues officielles de la Communauté, le juge de renvoi veillera à ce que sa décision contienne toutes les informations pertinentes.

7. La juridiction nationale peut renvoyer à la Cour une question préjudicielle dès qu'elle constate qu'une décision sur le ou les points d'interprétation ou de validité est nécessaire pour rendre son jugement. Il y a lieu cependant de souligner qu'il n'appartient à la Cour de trancher ni les différends concernant les circonstances factuelles de l'affaire au principal ni les divergences d'opinion sur l'interprétation ou l'application des règles de droit national. Il est donc recommandable que la décision de renvoyer une question préjudicielle ne soit prise qu'à un stade de la procédure nationale où le juge de renvoi est en mesure de définir, soit de manière hypothétique, le cadre factuel et juridique du problème. En tout état de cause, il peut s'avérer utile pour le bon déroulement de la justice que la question préjudicielle ne soit posée qu'à la suite d'un débat contradictoire.¹

8. La décision de renvoi et les documents pertinents doivent être expédiés directement à la Cour par la juridiction nationale qui lui recommande (adressé au «-Division générale des communications, L-2925 Luxembourg», tél. 352-43031). Jusqu'au prononcé de l'arrêt, le greffe de la Cour restera en contact avec la juridiction nationale à laquelle il transmettra copie des documents successifs (observations écrites, rapport d'audience et conclusions de l'avocat général). La Cour transmettra également l'arrêt à la juridiction de renvoi. Elle saurait gré à la juridiction nationale de l'informer ensuite de l'application que cette dernière donnera à l'arrêt dans le litige au principal et de lui envoyer, le cas échéant, sa décision finale.

9. La procédure préjudicielle devant la Cour est gratuite et la Cour ne supporte pas les dépens des parties au principal.

¹ Arrêt du 26 juin 1998, *Simmenthal* (70/77), Rec. p. 1453.

A - Publications et bases de données

Textes des arrêts et conclusions

1. Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance

Le Recueil de la jurisprudence, publié dans les langues officielles des Communautés, est la seule source authentique pour citer la jurisprudence de la Cour ainsi que celle du Tribunal de première instance.

Le dernier fascicule annuel du Recueil comporte une table chronologique des décisions publiées, une table des affaires classées par ordre numérique, une table alphabétique des parties, une table des articles cités, une table alphabétique des matières et, depuis 1991, une nouvelle table systématique qui contient tous les sommaires, accompagnés des chaînes de mots clés correspondantes, établis pour les décisions rapportées.

Dans les États membres et dans certains pays tiers, le Recueil est en vente aux adresses indiquées à la dernière page de la présente publication (prix du Recueil 1995, 1996 et 1997: 170 ECU, hors TVA). En ce qui concerne les autres pays, les commandes doivent être également adressées aux bureaux de vente mentionnés. Pour d'autres informations, s'adresser à la Division intérieure -Section publications- de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg.

2. Recueil de jurisprudence communautaire - Fonction publique

Depuis 1994, le Recueil de jurisprudence communautaire - Fonction publique, comprend tous les arrêts du Tribunal de première instance dans le domaine du droit de la fonction publique dans leur langue de procédure

respective ainsi qu'un résumé livré dans la langue officielle choisie par l'abonné. Il contient, en outre, les sommaires des arrêts rendus par la Cour sur pourvoi dans ce domaine, dont le texte intégral continue, cependant, à être publié au Recueil général. L'accès au Recueil – Fonction publique, est facilité par des tables également disponibles dans toutes les langues.

Dans les États membres et dans certains pays tiers, le Recueil est en vente aux adresses indiquées à la dernière page de la présente publication (prix: 70 ECU, hors TVA). En ce qui concerne les autres pays, les commandes doivent être adressées à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, L-2985 Luxembourg. Pour d'autres informations, s'adresser à la Division intérieure -Section publications- de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg.

Le prix de l'abonnement aux deux publications ci-dessus décrites, est de 205 ECU, hors TVA. Pour d'autres informations, s'adresser à la Division intérieure -Section publications- de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg.

3. Les arrêts de la Cour et du Tribunal et les conclusions des avocats généraux

En texte offset, ils peuvent être commandés par écrit, en précisant la langue souhaitée, à la Division intérieure -Section publications- de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg, dans la mesure où ils sont encore disponibles et contre paiement d'une somme forfaitaire par document, fixée actuellement à 600 BEF, hors TVA, et susceptible de varier dans le temps. La demande ne sera plus prise en compte dès la parution du fascicule du Recueil qui comporte l'arrêt ou les conclusions souhaités.

Les intéressés déjà abonnés au Recueil de la jurisprudence pourront souscrire, dans une ou plusieurs langues officielles des Communautés, un abonnement payant aux versions offset des textes figurant au Recueil de la jurisprudence de la Cour et du Tribunal à l'exception des textes ne figurant que dans le Recueil – Fonction publique. Le prix annuel de cet abonnement est actuellement fixé à 13 200 BEF, hors TVA.

Autres publications

1. Documents émanant du Greffe de la Cour de justice

a) Recueil de textes sur l'organisation, les compétences et la procédure de la Cour

Ce volume regroupe les dispositions concernant la Cour et le Tribunal de première instance qui se trouvent dispersées dans les traités, dans le droit dérivé ainsi que dans différentes conventions. L'édition 1993 est à jour au 30 septembre 1992. Un index facilite l'accès.

L'ouvrage est disponible dans les langues officielles (à l'exception du finnois et du suédois) au prix de 13,50 ECU, hors TVA, aux adresses indiquées à la dernière page de la présente publication.

Une nouvelle édition est prévue pour 1998.

b) Liste des audiences de la Cour

La liste des audiences est rédigée chaque semaine. Elle est susceptible d'être modifiée et ne vaut donc qu'à titre d'information.

Cette liste peut être obtenue sur demande à la Division intérieure -Section publications- de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg.

2. Documents émanant de la Division de la Presse et de l'Information de la Cour de justice

a) Les Activités de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes

Bulletin d'information hebdomadaire, diffusé par abonnement, sur les activités judiciaires de la Cour et du Tribunal de première instance contenant, par rapport à la semaine écoulée, le résumé succinct des arrêts rendus, les conclusions des avocats généraux et les affaires introduites. La publication mentionne, également, les événements les plus importants de la vie de l'institution.

Le dernier numéro de l'année contient toujours une table analytique des arrêts et des autres décisions rendus par la Cour de justice et le Tribunal de première instance au courant de l'année, ainsi que des données statistiques.

Les Activités sont également publiées sur Internet.

b) Rapport annuel

Publication donnant un aperçu des travaux de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, tant dans le domaine de la jurisprudence que dans celui des activités annexes (réunions et stages de magistrats, visites, journées d'études, etc.). Ce document comporte de nombreuses données statistiques ainsi que les textes des discours prononcés lors des audiences solennelles de la Cour.

c) Calendrier de la semaine

Liste hebdomadaire multilingue des activités juridictionnelles de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, annonçant les procédures orales, ainsi que la présentation des conclusions et le prononcé des arrêts, qui ont lieu au cours de la semaine concernée; elle donne également un aperçu pour la semaine suivante. Pour chaque affaire une description succincte de l'objet est indiquée. Les versions finnoise et suédoise sont en cours de mise au point. Le calendrier de la semaine est publié tous les jeudis.

Le calendrier de la semaine est également publié sur Internet.

Les demandes concernant les documents cités ci-dessus, disponibles gratuitement dans toutes les langues officielles des Communautés (et notamment, à partir de 1995, aussi en finnois et en suédois), doivent être adressées, par écrit, à la Division de la Presse et de l'Information de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg, en précisant la langue souhaitée. Ce service est gratuit.

3. Documents émanant de la direction «bibliothèque, recherche et documentation» de la Cour de justice

3.1. Bibliothèque

a) Bibliographie courante

Bibliographie bimestrielle comprenant un relevé systématique de toute la littérature (publications indépendantes et articles) reçue ou dépouillée pendant la période de référence. La bibliographie consiste en deux parties séparées:

- partie A: publications juridiques concernant l'intégration européenne;
- partie B: théorie générale du droit, du droit international, du droit comparé, des droits nationaux.

Les demandes relatives à ces publications doivent être adressées à la division «bibliothèque» de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg.

b) Bibliographie juridique de l'intégration européenne

Publication annuelle basée sur les acquisitions de monographies et le dépouillement des périodiques au cours de l'année de référence dans le

domaine du droit communautaire. Depuis l'édition 1990, la bibliographie est devenue une publication officielle des Communautés européennes. Elle contient plus de 4 000 références bibliographiques, accessibles par des tables de matières systématiques et par l'index des auteurs.

La bibliographie annuelle est en vente aux adresses indiquées à la dernière page de la présente publication, au prix de 42 ECU, hors TVA.

3.2. Recherche et documentation

a) Répertoire de jurisprudence de droit communautaire

La Cour de justice des Communautés européennes publie le Répertoire de jurisprudence de droit communautaire qui présente, de façon systématique, aussi bien sa jurisprudence qu'une sélection de décisions émanant des juridictions des États membres.

L'ouvrage comprend deux séries, pouvant être acquises séparément, qui concernent les domaines suivants:

Série A: jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et du Tribunal de première instance, à l'exclusion de celle relative à la fonction publique européenne et de celle relative à la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale;

Série D: jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes ainsi que des juridictions des États membres relative à la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

La série A couvre la jurisprudence à partir de 1977. Les différentes livraisons sous forme de feuillets mobiles parues depuis 1983 vont être remplacées par une édition consolidée couvrant la période 1977-1990. La version française est, d'ores et déjà, disponible et les versions en allemand, en anglais, en danois, en italien et en néerlandais sont en préparation. Prix: 100 ECU, hors TVA.

A l'avenir, la série A fera, dans toutes les langues officielles des Communautés, l'objet d'une publication quinquennale, la première devant couvrir la période 1991-1995. Des mises à jour annuelles seront disponibles, mais, dans un premier temps, uniquement en langue française.

La série D, dont la première livraison a été publiée en 1981, couvre actuellement, après parution de la livraison 5 (février 1993) en versions allemande, française, italienne, anglaise, danoise et néerlandaise, la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes de 1976 à 1991 et la jurisprudence des juridictions des États membres de 1973 à 1990. Prix: 40 ECU, hors TVA.

b) Index A-Z

Publication informatisée associant une liste numérique de toutes les affaires portées devant la Cour et le Tribunal de première instance depuis 1954, une liste alphabétique des noms des parties et une liste des juridictions nationales ayant saisi la Cour de recours préjudiciels. L'Index A-Z renvoie à la publication de la décision au Recueil de jurisprudence. La publication est disponible en langues française et anglaise et est réactualisée annuellement. Prix: 25 ECU, hors TVA.

c) Notes — Références des notes de doctrine aux arrêts de la Cour

Cette publication recense l'ensemble des notes de doctrine relatives aux arrêts de la Cour et du Tribunal de première instance et en fournit les références. Elle est réactualisée annuellement. Prix: 15 ECU, hors TVA.

Les commandes relatives à ces différentes publications sont à adresser à l'un des points de vente figurant à la dernière page de la présente publication.

En dehors des publications faisant l'objet d'une diffusion commerciale, les services de la «recherche et documentation» élaborent différents instruments de travail à usage interne parmi lesquels on signalera:

d) Conventions de Bruxelles et de Lugano - Édition multilingue

Recueil des textes des conventions de Bruxelles, du 27 septembre 1968, et de Lugano, du 16 septembre 1988, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, avec les actes d'adhésion, protocoles et déclarations y relatifs, dans toutes les langues authentiques. L'ouvrage, assorti des textes introductifs en langues française et anglaise, a été publié en 1997 et sera réactualisé périodiquement. Prix: 30 ECU, hors TVA.

e) Bulletin périodique de jurisprudence

Il regroupe, sur une base trimestrielle, puis semestrielle et annuelle, l'ensemble des sommaires des arrêts de la Cour et du Tribunal de première instance appelés à figurer par la suite dans le Recueil de jurisprudence. Il est organisé suivant un plan systématique identique à celui du Répertoire de sorte que, pour une période donnée, il préfigure ce que sera celui-ci et peut rendre des services comparables à l'utilisateur. Il est disponible en langue française.

f) Jurisprudence en matière de fonction publique communautaire

Publication en langue française regroupant, suivant un plan systématique, la jurisprudence de la Cour et du Tribunal de première instance relevant du contentieux de la fonction publique.

g) Jurisprudence nationale en matière de droit communautaire

La Cour a constitué une banque de données informatisées regroupant la jurisprudence des juridictions des États membres relative au droit communautaire. Il est possible, à partir de cette banque de données, d'éditer en langue française, en fonction de l'avancement des travaux d'analyse et d'encodage, des tables de décisions répertoriées (avec des descripteurs rendant compte du contenu), aussi bien par État membre que par matière.

Les demandes relatives à ces publications doivent être adressées à la direction «bibliothèque, recherche et documentation» de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg.

En ce qui concerne plus spécifiquement la jurisprudence, CELEX contient l'ensemble des arrêts et des ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, en texte intégral avec les sommaires établis pour chaque affaire. On peut aussi y trouver les références aux conclusions des avocats généraux ainsi que, à partir de 1987, les textes intégraux de celles-ci. La mise à jour de la jurisprudence est hebdomadaire.

Le système CELEX est disponible dans les langues officielles de l'Union.

RAPID - OVIDE/EPISTEL

La base de données RAPID, gérée par le service du porte-parole de la Commission des Communautés européennes, ainsi que la base de données OVIDE/EPISTEL, du Parlement européen, contiennent la version française du Bulletin des activités de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes (voir ci-dessus).

Les versions on-line officielles de CELEX et RAPID sont offertes par Eurobases et par le biais de serveurs nationaux autorisés.

Bases de données

CELEX

Le système automatisé de documentation pour le droit communautaire CELEX (*Communitatis Europaeae Lex*), géré par l'Office des publications officielles des Communautés européennes et alimenté par les institutions communautaires, couvre la législation, la jurisprudence, les actes préparatoires et les questions parlementaires, ainsi que les mesures nationales d'exécution des directives (adresse Internet : <http://europa.eu.int/celex>).

En ce qui concerne plus spécifiquement la jurisprudence, CELEX contient l'ensemble des arrêts et des ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, en texte intégral avec les sommaires établis pour chaque affaire. On peut aussi y trouver les références aux conclusions des avocats généraux ainsi que, à partir de 1987, les textes intégraux de celles-ci. La mise à jour de la jurisprudence est hebdomadaire.

Le système CELEX est disponible dans les langues officielles de l'Union.

RAPID – OVIDE/EPISTEL

La base de données RAPID, gérée par le service du porte-parole de la Commission des Communautés européennes, ainsi que la base de données OVIDE/EPISTEL, du Parlement européen, contiennent la version française du *Bulletin des activités de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes* (voir ci-dessus).

Les versions on-line officielles de CELEX et RAPID sont offertes par Eurobases et par le biais de serveurs nationaux autorisés.

Enfin, une série de produits d'information on-line et CD-ROM sont réalisés sous licence. Pour obtenir d'ultérieures informations, s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, 2, rue Mercier, L-2985 Luxembourg.

Le système automatisé de documentation pour le droit communautaire CELIX (Communauté Européenne Lex) géré par l'Office des publications officielles des Communautés européennes et alimenté par les institutions communautaires, couvre la législation, la jurisprudence, les actes préparatoires et les questions parlementaires, ainsi que les mesures nationales d'exécution des directives (adresse Internet : http://europa.eu.int/celix).

En ce qui concerne plus spécifiquement la jurisprudence, CELIX contient l'ensemble des arrêts et des ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, en texte intégral avec les sommaires établis pour chaque affaire. On peut aussi y trouver les références aux conclusions des avocats généraux ainsi que, à partir de 1987, les textes intégraux de celles-ci. La mise à jour de la jurisprudence est hebdomadaire.

Le système CELIX est disponible dans les langues officielles de l'Union.

RAPID - OVIDEPISTEL

La base de données RAPID, gérée par le service du porte-parole de la Commission des Communautés européennes, ainsi que la base de données OVIDEPISTEL, du Parlement européen, contiennent la version française du Bulletin des activités de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes (voir ci-dessus).

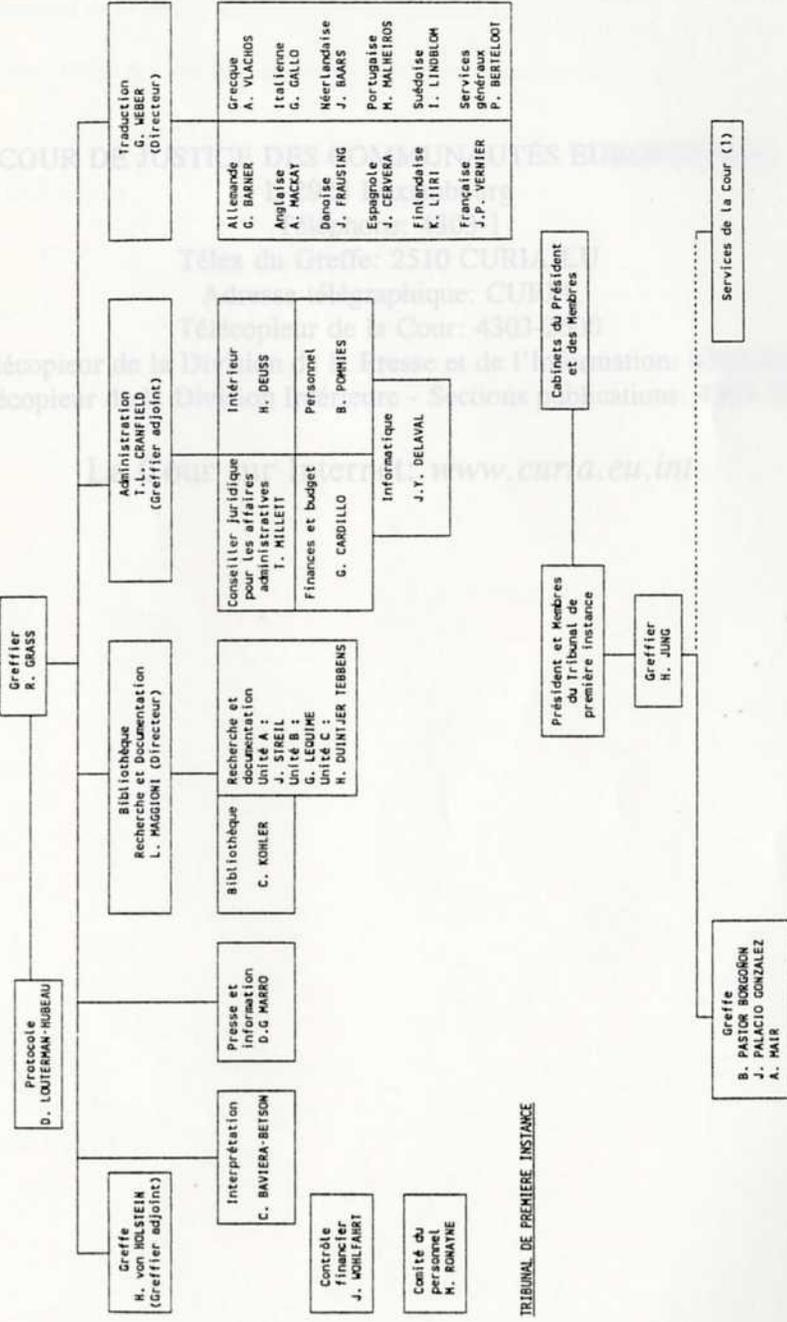
Les versions on-line officielles de CELIX et RAPID sont offertes par Eurobase et par le biais de services nationaux autorisés.

COUR DE JUSTICE

ORGANIGRAMME ABREGÉ DE LA COUR DE JUSTICE ET DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

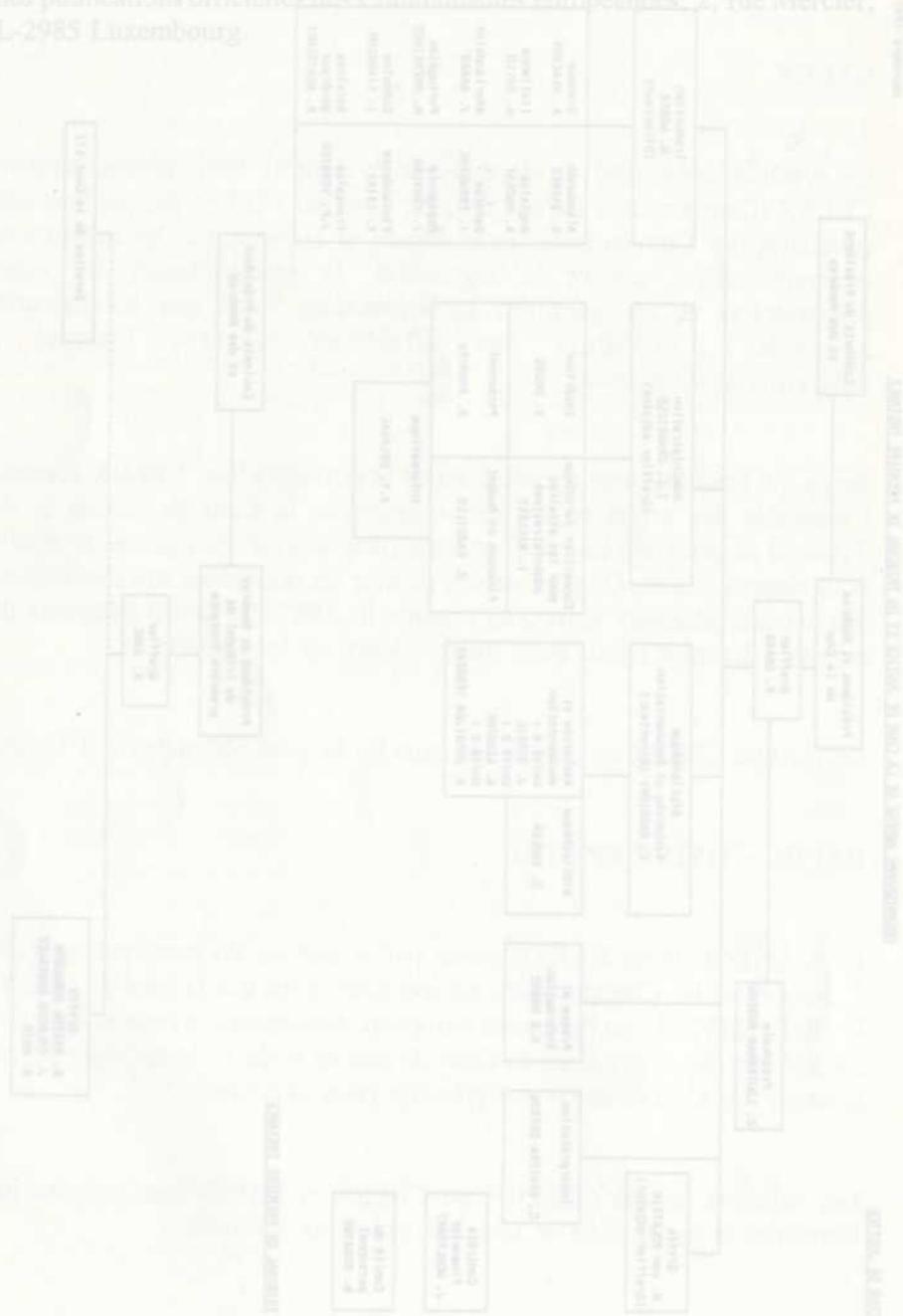
décembre 1997

B - L'administration: organigramme abrégé



(1) En vertu du nouvel article 45 du protocole sur le statut de la Cour de Justice. "Les fonctionnaires et autres agents attachés à la Cour prêtent leur service au Tribunal pour permettre d'en assurer le fonctionnement".

Enfin, une ségérie de renseignements multilingues est gérée sous licence. Pour obtenir d'ultérieures informations, s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, 2, rue Mercier, L-2985 Luxembourg.



Les coordonnées de la Cour de justice sont les suivantes:

Rapport annuel 1997 — Aperçu des travaux de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

1998 — 231

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2925 Luxembourg

Téléphone: 4303-1

Télex du Greffe: 2510 CURIA LU

Adresse télégraphique: CURIA

Télécopieur de la Cour: 4303-2600

Télécopieur de la Division de la Presse et de l'Information: 4303-2500

Télécopieur de la Division Intérieure - Sections publications: 4303-2650

La Cour sur Internet: www.curia.eu.int

BELGIQUE/BELGIË

Moniteur belge/Belgisch Staatsblad
Rue de Louvain 40-42/Leuvenseweg 40-42
B-1000 Bruxelles/Brussel
Tél. (32-2) 552 22 11
Fax (32-2) 511 01 84

Jean De Lannoy
Avenue du Roi 202/Koningslaan 202
B-1060 Bruxelles/Brussel
Tél. (32-2) 538 51 69
Fax (32-2) 538 08 41
E-mail: jean.de.lannoy@infoboard.be
URL: http://www.jean-de-lannoy.be

Librairie européenne/Europese Boekhandel
Rue de la Loi 244/Wetstraat 244
B-1040 Bruxelles/Brussel
Tél. (32-2) 295 26 39
Fax (32-2) 735 08 60

DANMARK

J. H. Schultz Information A/S
Herstedvang 10-12
DK-2620 Albertslund
Tlf. (45) 43 63 23 00
Fax (45) 43 63 19 69
E-mail: schultz@schultz.dk
URL: http://www.schultz.dk

DEUTSCHLAND

Bundesanzeiger Verlag
Breite Straße 78-80
Postfach 10 05 34
D-50667 Köln
Tel. (49-221) 20 29-0
Fax (49-221) 202 92 78
E-mail: vertreib@bundesanzeiger.de
URL: http://www.bundesanzeiger.de

ΕΛΛΑΔΑ/GREECE

G. C. Eleftheroudakis SA
International Bookstore
Panepistimiou 17
GR-10564 Athina
Tel. (30-1) 331 41 80/1/2/3
Fax (30-1) 323 98 21
E-mail: elebooks@netor.gr

ESPAÑA

Mundi Prensa Libros, SA
Castelló, 37
E-28001 Madrid
Tel. (34-1) 431 33 99
Fax (34-1) 575 39 98
E-mail: libreria@mundiprensa.es
URL: http://www.mundiprensa.es

Boletín Oficial del Estado

Trafalgar, 27
E-28010 Madrid
Tel. (34-1) 538 21 11 (Libros/
384 17 15 (Suscripciones)
Fax (34-1) 538 21 21 (Libros/
384 17 14 (Suscripciones)
E-mail: webmaster@boe.es
URL: http://www.boe.es

FRANCE

Journal officiel
Service des publications des CE
26, rue Desaix
F-75727 Paris Cedex 15
Tél. (33) 140 58 77 01/31
Fax (33) 140 58 77 00

IRELAND

Government Supplies Agency
Publications Section
4-5 Harcourt Road
Dublin 2
Tel. (353-1) 661 31 11
Fax (353-1) 475 27 60

ITALIA

Licosa SpA
Via Duca di Calabria, 1/1
Casella postale 552
I-50125 Firenze
Tel. (39-55) 64 54 15
Fax (39-55) 64 12 57
E-mail: licosa@fbcc.it
URL: http://www.fbcc.it/licosa

LUXEMBOURG

Messageries du livre SARL
5, rue Raiffeisen
L-2411 Luxembourg
Tél. (352) 40 10 20
Fax (352) 49 06 61
E-mail: mdl@pt.lu

Abonnements:

Messageries Paul Kraus

11, rue Christophe Plantin
L-2339 Luxembourg
Tél. (352) 49 98 88-9
Fax (352) 49 98 88-444
E-mail: mpk@pt.lu
URL: http://www.mpk.lu

NEDERLAND

SDU Servicecentrum Uitgevers
Externe Fondsen
Postbus 20014
2500 EA Den Haag
Tel. (31-70) 378 98 80
Fax (31-70) 378 97 83
E-mail: sdu@sdu.nl
URL: http://www.sdu.nl

ÖSTERREICH

**Manz'sche Verlags- und
Universitätsbuchhandlung GmbH**
Siebenbrunnengasse 21
Postfach 1
A-1050 Wien
Tel. (43-1) 53 16 13 34/40
Fax (43-1) 53 16 13 39
E-mail: auslieferung@manz.co.at
URL: http://www.austria.EU.net/81/manz

PORTUGAL

Imprensa Nacional-Casa da Moeda, EP
Rua Marquês de Sá da Bandeira, 16 A
P-1050 Lisboa Codex
Tel. (351-1) 353 03 99
Fax (351-1) 353 02 94, 384 01 32

Distribuidora de Livros Bertrand Ld.º
Rua das Terras dos Vales, 4/A
Apartado 60037
P-2701 Amadora Codex
Tel. (351-1) 495 90 32, 495 87 87
Fax (351-1) 496 02 55

SUOMI/FINLAND

**Akateminen Kirjakauppa/Akademiska
Bokhandeln**
Pohjoisesplanadi 39/
Norra esplanaden 39
PL/PB 128
FIN-00101 Helsinki/Helsingfors
P.ritin (358-9) 121 41
F./fax (358-9) 121 44 35
E-mail: akatilaus@stockmann.malnet.fi
URL: http://booknet.culnet.fi/aka/index.htm

SVERIGE

BTJ AB
Traktorvägen 11
S-221 82 Lund
Tfn (46-46) 18 00 00
Fax (46-46) 30 79 47
E-post: btjeu-pub@btj.se
URL: http://www.btj.se/media/ue

UNITED KINGDOM

**The Stationery Office Ltd
International Sales Agency**
51 Nine Elms Lane
London SW8 5DR
Tel. (44-171) 873 90 90
Fax (44-171) 873 84 63
E-mail: jill.speed@theso.co.uk
URL: http://www.the-stationery-office.co.uk

ISLAND

Bokabud Larusar Blöndal
Skólavörðustíg, 2
IS-101 Reykjavík
Tel. (354) 551 56 50
Fax (354) 552 55 60

NORGE

NIC Info A/S
Ostenjoveien 18
Boks 6512 Etterstad
N-0606 Oslo
Tel. (47-22) 97 45 00
Fax (47-22) 97 45 45

SCHWEIZ/SUISSE/SVIZZERA

OSEC
Stamphenbachstraße 85
CH-8035 Zürich
Tel. (41-1) 365 53 15
Fax (41-1) 365 54 11
E-mail: uleimbacher@osec.ch
URL: http://www.osec.ch

BÄLGARIJA

Europress-Euromedia Ltd
59, Bld Vitoshka
BG-1000 Sofia
Tel. (359-2) 980 37 66
Fax (359-2) 980 42 30

ČESKÁ REPUBLIKA

NIS CR — prodejna
Konviktská 5
CZ-113 57 Praha 1
Tel. (420-2) 24 22 94 33, 24 23 09 07
Fax (420-2) 24 22 94 33
E-mail: nkosp@dec.nis.cz
URL: http://www.nis.cz

CYPRUS

Cyprus Chamber of Commerce & Industry
Griva-Digeni 38 & Deligiorgi 3
Mail orders:
PO Box 1455
CY-1509 Nicosia
Tel. (357-2) 44 95 00, 46 23 12
Fax (357-2) 36 10 44
E-mail: cy1681_eic_cyprus@vans.infonet.com

MAGYARORSZÁG

Euro Info Service
Európa Ház
Margitsziget
PO Box 475
H-1396 Budapest 62
Tel. (36-1) 111 60 61, 111 62 16
Fax (36-1) 302 50 35
E-mail: euroinfo@mail.mata.vu
URL: http://www.euroinfo.hu/index.htm

MALTA

Miller Distributors Ltd
Malta International Airport
PO Box 25
LQA 05 Malta
Tel. (356) 66 44 88
Fax (356) 67 67 99

POLSKA

Ars Polonia
Krakowskie Przedmieście 7
Skr. pocztowa 1001
PL-00-950 Warszawa
Tel. (48-22) 826 12 01
Fax (48-22) 826 62 40, 826 53 34, 826 86 73
E-mail: ars_pot@bevy.hsn.com.pl

ROMÂNIA

Euromedia
Str. G-ral Berthelot Nr 41
RO-70749 Bucuresti
Tel. (40-1) 210 44 01, 614 06 64
Fax (40-1) 210 44 01, 312 96 46

SLOVAKIA

**Slovak Centre of Scientific and Technical
Information**
Námestie slobody 19
SK-81223 Bratislava 1
Tel. (421-7) 531 83 64
Fax (421-7) 531 83 64
E-mail: europ@bb1.stik.stuba.sk

SLOVENIA

Gospodarski Vestnik
Zalozniska skupina d.d.
Dunajska cesta 5
SLO-1000 Ljubljana
Tel. (386) 611 33 03 54
Fax (386) 611 33 91 28
E-mail: belicd@gvestnik.si
URL: http://www.gvestnik.si

TÜRKİYE

Dünya Infotel AS
İstiklal Cad. No: 469
TR-80050 Tünel-Istanbul
Tel. (90-212) 251 91 96
Fax (90-212) 251 91 97

AUSTRALIA

Hunter Publications
PO Box 404
3167 Abbotsford, Victoria
Tel. (61-3) 94 17 53 61
Fax (61-3) 94 19 71 54

CANADA

Subscriptions only/Uniquement abonnements:
Renouf Publishing Co. Ltd
5389 Chemin Canotek Road Unit 1
K1J 9J3 Ottawa, Ontario
Tel. (1-613) 745 26 65
Fax (1-613) 745 76 60
E-mail: renouf@fox.nstn.ca
URL: http://www.renoufbooks.com

EGYPT

The Middle East Observer
41, Sherif Street
Cairo
Tel. (20-2) 393 97 32
Fax (20-2) 393 97 32

HRVATSKA

Meditrade Ltd
Pavla Hatza 1
HR-10000 Zagreb
Tel. (385-1) 43 03 92
Fax (385-1) 43 03 92

INDIA

EBIC India
3rd Floor, Y. B. Chavan Centre
Gen. J. Bhosale Marg.
400 021 Mumbai
Tel. (91-22) 282 50 64
Fax (91-22) 285 45 64
E-mail: ebic@giabm01.vsnl.net.in

ISRAËL

ROY International
17, Shimon Hatanasi Street
PO Box 13056
61130 Tel Aviv
Tel. (972-3) 546 14 23
Fax (972-3) 546 14 42
E-mail: roy@netvision.net.il

Sub-agent for the Palestinian Authority:

Index Information Services
PO Box 19502
Jerusalem
Tel. (972-2) 627 16 34
Fax (972-2) 627 12 19

JAPAN

PSI-Japan
Asahi Sanbanchō Plaza #206
7-1 Sanbanchō, Chiyoda-ku
Tokyo 102
Tel. (81-3) 32 34 69 21
Fax (81-3) 32 34 69 15
E-mail: psjapan@gol.com
URL: http://www.psi-japan.com

MALAYSIA

EBIC Malaysia
Level 7, Wisma Hong Leong
18 Jalan Perak
50450 Kuala Lumpur
Tel. (60-3) 262 62 98
Fax (60-3) 262 61 98
E-mail: ebic-kl@mol.net.my

PHILIPPINES

EBIC Philippines
19th Floor, PS Bank Tower Sen.
Gil J. Puyat Ave. cor. Tindalo St.
Makati City
Metro Manila
Tel. (63-2) 759 66 80
Fax (63-2) 759 66 90
E-mail: eccppom@globe.com.ph

RUSSIA

CCEC
60-Ieliya Oktyabrya Av. 9
117312 Moscow
Tel. (70-95) 135 52 27
Fax (70-95) 135 52 27

SOUTH AFRICA

Safto
5th Floor Export House,
CNR Maude & West Streets
PO Box 782 706
2146 Sandton
Tel. (27-11) 883 37 37
Fax (27-11) 883 65 69

SOUTH KOREA

Kyowa Book Company
1 F1, Phyang Hwa Bidg
411-2 Hap Jeong Dong, Mapo Ku
121-220 Seoul
Tel. (82-2) 322 67 80/1
Fax (82-2) 322 67 82
E-mail: kyowa2@ktnet.co.kr.

THAÏLANDE

EBIC Thailand
Vanissa Building 8th Floor
29 Soi Chidlom
Ploenchit
10330 Bangkok
Tel. (66-2) 655 06 27
Fax (66-2) 655 06 28
E-mail: ebicbkk@ksc15.th.com

UNITED STATES OF AMERICA

Bernan Associates
4611-F Assembly Drive
MD20706 Lanham
Tel. (800) 274 44 47 (toll free telephone)
Fax (800) 865 34 50 (toll free fax)
E-mail: query@bernan.com
URL: http://www.bernan.com

**ANDERE LÄNDER/OTHER COUNTRIES/
AUTRES PAYS**

**Bitte wenden Sie sich an ein Büro Ihrer
Wahl / Please contact the sales office of
your choice / Veuillez vous adresser au
bureau de vente de votre choix**



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

ISBN 92-829-0386-9



9 789282 903865 >